1365

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdefeumom02talo

MEMOIRES

DE FEU

M. OMER TALON.

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

Tome Premier, Seconde Partie, faisant le

SECOND VOLUME.

A LA HAYE,
Chez GOSSE & NEAULME.
M. DCC. XXXII.

DC
130
.T23A3
1732
V.1

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

1631. 13. *Dec.* Lettre de Cachet qui nomme le Comte de Soissons Lieutenant Géneral pour le Roy à Paris pour l'absence du Roy.

CE jour le Procureur Géneral du Roy avant l'assemblée des Chambres, a apporté les Lettres de Cachet, desquelles la teneur ensuit.

De par le Roy. Nos amés & féaux: Nous trouvans obligés de nous acheminer vers notre frontiere de Champagne pour le bien & sûreté de l'Etat, Nous avons donné pouvoir à notre très-cher,

1631. & bien-amé Cousin Le Comte de Soissons de commander dans notre bonne Ville de Paris pendant notre éloignement, & ès Provinces circonvoisines: A ces Causes, Nous voulons & vous mandons que dans les rencontres & occasions qui s'offriront pour le bien de notre service, vous ayiez à lui rendre ce qui est dû à la qualité de notre Lieutenant Géneral & au rang qu'il tient près de Nous: si n'y faites faute; Car tel est notre plaisir. Donné à Château-Thierry le 9. Décembre 1631. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, LOMENIE.

16. *Dec.* Arrêt au sujet de la Commission extraordinaire de l'Arsenal & contre les Commissaires.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, Maître René Radigues Sécretaire d'icelle, a dit: que de l'ordonnance de ladite Cour il fut le jour d'hier ès maisons de Maitre Jacques Favier, Delanoy & Isaac de Laffemas, Conseillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, pour les avertir d'eux trouver cejourd'hui en ladite Cour; lesquels lui auroient fait réponse, qu'ils seroient très-aises de satisfaire à l'Ordonnance de la Cour; mais que ne

le pouvant faire, à cause des défenses à eux faites par le Roy de rendre compte de leur Commission à ladite Cour, à l'instant auroient été mandés Boutoy & de Sainte-Beuve Huissiers de ladite Cour, qui auroient dit avoir fait les significations des Arrêts des 28 Novembre & 12 Décembre au Chevalier du Guet & autres ministres de Justice y dénommés, & celui du 13 dudit mois de Décembre aux Audienciers-Controlleurs de ladite Chancellerie & Secretaires du Roy, dont ils auroient fait leurs Procès verbaux, desquels auroit été fait lecture par le Commis du Greffier en la Chambre du Conseil. Ce fait, Messieurs ont continué leurs déliberations, & a ladite Cour arrêté que ledit Radigues fera son Procès verbal du commandement qu'il a eu de ladite Cour à deux diverses fois d'avertir lesdits Favier, Delanoy & De-Laffemas d'eux trouver en ladite Cour, pour être ouis sur le sujet de leur Commission extraordinaire, pour être mis ès mains du Procureur Général du Roy, pour y prendre conclusions en tems & 1631.

1631. lieu, & outre a arrêté, que les Arrêts des 28 Novembre & 12 Décembre dernier seront signifiés ausdits Favier, Delanoy & Delaffemas, & à M. Desnoyers nommé pour Procureur du Roy en ladite Commission, tant pour eux que pour les autres Commissaires, & à eux fait les défenses y contenues; ce que M. le Premier Président leur a enjoint de faire & de dresser leurs Procès verbaux.

19. *Dec.* Arrêt portant 1°. que le Parlement écrira au Roy. 2°. Que le P. P. écrira qu'il n'y a eu d'Arrêté au sujet des Lettres Patentes portant défenses de déliberer sur la Commission extraordinaire de l'Arsenal 3°. Que les

CE jour M. le Premier Président a dit à la Cour, les Chambres assemblées, que le Procureur Géneral du Roy a reçû Lettres de Cachet dudit Seigneur, afin d'avoir l'Arrêté de ladite Cour sur le sujet de ses Lettres Patentes données à Château-Thierry le 11 de ce mois, portant défenses de s'assembler & lui faire remontrances par écrit.

Ladite Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté qu'Elle écrira au Roy sur ce sujet, & pour icelles dresser & rédiger par écrit, deux seront députés de la Grand'-Chambre avec deux de Messieurs les Présidens, lesquelles auparavant

que d'envoyer, feront lues en la Grand'Chambre & envoyées par l'un des Sécretaires de la Cour.

1731. Actes des Chambres assemblées ne seront délivrés que de l'ordonnance des Chambres assemblées.

Que le Procureur Géneral du Roy écrira audit Seigneur qu'il n'y a eu aucun Arrêté par écrit sur lesdites Lettres, & que les Chambres ont été assemblées en la maniere accoutumée; & outre a été aussi arrêté que les Arrêtez des Chambres assemblées ne seront délivrés que de l'ordonnance de la Cour, toutes les Chambres assemblées.

1631. 23. *Dec.* Arrêt pour la Députation au Roy.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, déliberant sur les Lettres Patentes du Roy données à Sainte Menehould le 16 du présent mois, a arrêté que tous Messieurs dénommés en icelles, se tiendront prêts pour partir Lundi prochain, & que Messieurs dénommés ausdites Lettres qui n'ont assisté en la présente Déliberation, seront avertis par l'un des Sécrétaires de ladite Cour pour partir ensemble & aller trouver ledit Seigneur Roy en même compagnie, sans se séparer, auquel Seigneur Messieurs feront entendre qu'il ne

1632. s'eſt dit & propoſé aux Aſſemblées aucune choſe contre le bien de ſon ſervice, & dont ledit Seigneur Roy étant bien informé puiſſe recevoir aucun mécontentement ; & ſupplier très-humblement ledit Seigneur trouver bon que Mrs Gayant, Barrillon Préſidens, & Mrs de Thetis, Thudert & Laîné Conſeillers continuent l'exercice de leurs Charges, comme auſſi répréſenteront Meſdits Sieurs ce qu'ils trouveront convenable pour la dignité de la Compagnie.

1632. 12. *Août.* Lit de Juſtice au ſujet de la Déclaration contre M. le Duc d'Orleans & ſes complices, Criminels de Leze-Majeſté & de crime d'Etat, attaquant le Roy & le Royaume.

LE ROY LOUIS XIII. du nom, ſéant en ſon Lit de Juſtice, à ſes pieds ſur le premier dégré étoit couché le Duc de Chevreuſe Grand-Chambellan.

Plus bas aſſis ſur le dégré par lequel on deſcend dans le Parquet, le Prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en ſa main.

Devant le Roy audevant du parquet, étoient à genoux & nues têtes deux Huiſſiers de la Chambre, portant chacun une maſſe d'argent dorée.

En la Chaiſe qui eſt aux pieds du Roy, où je ſuis quand on tient

l'audience ouverte, au bord du tapis du Siége Royal étoit M. de Château-neuf, Garde des Sceaux dudit Seigneur, vêtu de robe de satin doublée de satin de même couleur. 1632.

AUX HAUTS SIEGES.

A dextre,

Le Prince de Condé,
Le Comte de Soissons,
Le Duc de Chaulnes,
Le Maréchal de Châtillon,
Le Maréchal de Saint-Luc.

A senestre,

Le Cardinal de Richelieu,
Le Cardinal de la Valette.

AUX BAS SIEGES DU PARQUET,
Sur les fleurs de lys.

A dextre,

Les Maîtres des Requêtes & Conseillers de la Grand'Chambre.

MESSIEURS,

De Genciourt,
Le Févre,
Le Prevost,
A. le Boucher.

1632. V. Durand,
C. Le Clerc,
G. de Thetis,
J. Bougier,
Perot,
N. Chevalier,
D. Hennequin,
P. Scaron.

A senestre,

Les Conseillers de la Grand'-Chambre.

Sur les Siéges des Bareaux des Avocats, les Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes du Palais.

Sur le Banc où sont les Gens du Roy durant l'audience,

MESSIEURS,

N. le Jay, Chevalier, Premier Président,

N. de Bellievre,
A. Potier,
M.
P. Seguier,
N. de Bailleul,
M.
} Présidens.

Sur les selles ou formes qui étoient dans le Parquet, les Conseillers d'Etat.

MESSIEURS, 1632.

De Bullion,
Bouthillier,
J. Valot,
Et des Maîtres des Requêtes venus avec M. le Garde des Sceaux.

Sur une autre forme.

MESSIEURS,

De Lomenie,
Phelipeaux,
Bouthillier.
Sur le Siége du premier Bareau d'auprès de la lanterne, du côté de la chéminée,
Sieurs Bignon Avocat Géneral,
M. Molé Procureur Géneral,
O. Talon Avocat Géneral.
Au Bureau où se fait la lecture des Edits & Déclarations du Roy devant un Bureau semé de fleurs de lys, le Greffier en chef de ladite Cour, vêtu de son Epitoge, avec son principal Commis.

Le Roy ordonne que Mrs. les Présidens rendent au Garde des

CE jour, toutes les Chambres assemblées en robes & chaperons d'écarlate, Mrs les Présidens revêtus de leurs manteaux & mortiers, attendant la venue du Roy

1632. Sceaux le même honneur qu'ils se rendent entre-eux; ils ne le veulent; le Roy permet qu'on fasse Registre que c'est de de son exprès commandement, & le P. P. le déclare publiquement au Garde des Sceaux de Laubespine.

suivant son mandement du jour d'hier, les Capitaines des Gardes saisis des huis du Parlement; sur les neuf heures la Cour avertie de l'arrivée du Roy à la Sainte Chapelle, a député ainsi qu'elle a accoutumé pour y aller le saluer & conduire, Mrs les Présidens de Bellievre & Pottier, Mrs Antoine Boucher, Ursin Durand, Claude le Clerc & Guy de Thetis Conseillers: quelque peu après les Srs de Bullion & Bouthillier Conseillers d'Etat, se sont approchés du Banc où étoient assis Mrs les Présidens, & leur ont dit que le Roy les avoit envoyés vers eux pour leur représenter, comme il avoit écrit le jour d'hier à son Procureur Géneral, & pour leur faire entendre de sa part le contenu en sa Lettre, à sçavoir que ledit Seigneur trouvoit fort étrange que lorsqu'il vient à son Parlement on refuse de rendre à M. le Garde des Sceaux l'honneur qu'on rend au dernier des Présidens mêmes, qui est de se lever quand il entre, vû qu'il porte la parole pour lui, qu'il y avoit de l'indécence de le traiter de la sorte, qu'il ordonnoit à son Pro-

cureur Géneral de leur communiquer ſa Lettre ; qu'il vouloit que dès le lendemain qu'il faiſoit état de venir à ſon Parlement, on reçût M. le Garde des Sceaux avec cette déference. M. le Premier Préſident a répondu auſdits Srs de Bullion & Bouthillier, que le jour d'hier à dix heures à la levée de la Cour, Mrs les Préſidens étant ſur le point de ſortir, le Procureur Géneral leur auroit communiqué le contenu de la Lettre qu'il venoit de recevoir de la part dudit Seigneur, mais qu'il lui fut dit que la Lettre n'étoit point adreſſée au Parlement ; au ſurplus qu'il s'agiſſoit d'un uſage de céremonie de tout tems pratiqué dans le Parlement, qui ne dépendoit point des Préſidens ſeuls, & que ſi elle devoit être changée, ce ne pouvoit être que par une délibération & du conſentement géneral de toute la Compagnie ; que c'étoit auſſi la réponſe qu'ils avoient à leur faire, ajoutant néanmoins ledit Seigneur Premier Préſident, que ce qu'on leur demandoit étoit nouveau & inaccoutumé. A quoi leſdits Srs de Bullion & Bouthillier ont ré- 1632.

1632. parti, que le Roy désiroit cela d'eux, & qu'en cas qu'ils fissent difficulté d'y condescendre, ils avoient charge de leur dire de la part dudit Seigneur qu'ils l'allassent trouver à la Sainte Chapelle, afin d'entendre sa volonté de sa propre bouche; alors M. le Premier Président & M. le Président Seguier se sont levés de leurs places pour satisfaire au mandement du Roy cy-dessus, M. de Bailleul étant demeuré seul de Mrs les Présidens sur le banc pour présider la Compagnie jusqu'à leur retour; arrivés à la Sainte Chapelle où étoient Mrs les Présidens Pottier & de Bellievre, lesquels avoient été envoyés au-devant du Roy, ils se sont approchés tous quatre ensemble dudit Seigneur Roy, auprès duquel étoient Mrs de Condé & de Soissons Princes du Sang, & les Srs de Lomenie, de la Ville-aux-Clercs Secretaires des Commandemens, & M. le Premier Président s'est avancé & adressé à lui en ces termes: Que les Srs de Bullion & Bouthillier venoient tout présentement de les avertir qu'il désiroit parler à eux. Ensuite le Roy expliqua lui-même

son intention, leur a dit qu'il avoit écrit ce jourd'hier à son Procureur Géneral pour leur faire sçavoir sa volonté, qui est qu'on rendît pareil honneur en son Parlement à M. le Garde des Sceaux lorsqu'il iroit incontinent prendre place, qu'on rend ordinairement aux Présidens à leur arrivée, & même au dernier d'entr'eux, que même il y avoit de l'indécence d'en user autrement, comme on prétendoit faire à l'endroit de celui qui avoit charge de porter cette journée-là sa parole. Là-dessus M. le Premier Président a rémontré au Roy, que ce que M. le Garde des Sceaux demandoit étoit une chose nouvelle & inusitée dans le Parlement, laquelle n'étoit jamais auparavant entrée dans la pensée de ceux qui ont été honorés de cette Charge avant lui, ni dans la sienne-même, bien qu'il y soit déja venu en la même qualité; que ledit Seigneur étoit si juste & si bon, qu'il ne voudroit pas attribuer une nouvelle prérogative à l'état de Garde des Sceaux au préjudice de la dignité de son Parlement; que pour le regard de la cérémonie qui 1632.

1632. s'obſerve entre les Préſidens, elle eſt fondée ſur l'Ordonnance qui enjoint aux Conſeillers de ſe lever quand les Préſidens arrivent, & la même choſe aux Préſidens entre-eux ; mais que M. le Garde des Sceaux n'eſt point du Corps de la Cour de Parlement, laquelle ne reconnoît dans l'ordre de la Juſtice qu'un Chancelier de France pour y tenir le haut & le premier Lieu au-deſſus des Préſidens, & bref que cette innovation étoit de telle importance, que les Préſidens ne pouvoient adhérer que par la déliberation de toutes les Chambres aſſemblées. Sur ce le Roy leur ayant dit, qu'il y avoit une heure qu'il étoit là attendant la réſolution de cette affaire, qu'il vouloit que ce qu'il leur avoit dit fût fait, & qu'il le commandoit comme Roy, M. le Premier Préſident a ſeulement repliqué que cette parole leur fermoit la bouche, qu'ils obéiroient puiſqu'il lui plaiſoit à un commandement ſi abſolu; mais qu'ils ſe promettoient que le Roy étant bien informé, reconnoîtroit que ce que Monſieur le Garde des Sceaux demande n'eſt pas

raisonnable ; c'est pourquoi ils le supplioient très-humblement de trouver bon qu'il fît Registre dudit commandement absolu, afin que ce qui se passeroit en cette occasion ne pût être à l'avenir tiré à conséquence ; ce que le Roy leur a accordé, leur disant : Oui, faites-en Registre, si le trouvez bon. Alors M. le Premier Président accompagné de M. le Président Seguier s'en est retourné en la Grand'-Chambre, où ayant repris leurs places sans s'asseoir, il a assemblé avec eux M. le Président de Bailleul, lequel n'avoit bougé de la sienne, & aucuns de Mrs les Conseillers de la Cour qui étoient proches, ausquels il a fait entendre le propos qu'il avoit tenu avec le Roy, & le commandement absolu qu'il leur avoit fait ; & comme ils étoient tous debout en cette conférence, M. le Garde des Sceaux est survenu suivi des Conseillers d'Etat cy-dessus nommés, & avant qu'il eût pris place en la Chaise où je suis lorsqu'on plaide, M. le Premier Président lui a dit, que s'il les voyoit debout à son arrivée, il ne crût pas pour cela que cet hon- 1632.

1632. neur appartînt à sa Charge, qu'ils ne le lui rendoient que pour exécuter le commandement absolu du Roy, sans lequel ils ne le feroient pas ; mais que ledit Seigneur avoit trouvé bon que leurs Registres en soient chargés, à ce que lui, ni ses successeurs ne puissent cy-après se prévaloir de ce qui s'est passé aujourd'hui. M. le Garde des Sceaux n'a répondu autre chose, sinon qu'il croyoit que cela étoit dû à sa Charge ; & M. le Premier Président lui a réparti que le Parlement croyoit le contraire, & aussi-tôt le Roy a paru conduit en son Lit de Justice par Mesdits Srs les Présidens de Bellievre & Pottier, les susdits Princes marchans devant lui, & suivi des Ducs & Pairs & Officiers, qui ont pris leurs places ; puis les portes étant encore clauses, le Roy a ôté son chapeau, & l'ayant aussi-tôt remis, a dit : *Messieurs, je suis venu en ce lieu sur les occasions qui se présentent, j'ai chargé M. le Garde des Sceaux de vous dire ce qui est de mon intention.* Et ledit Garde des Sceaux, après avoir fait la reverence au Roy, remis en sa place & couvert, a dit :

Messieurs,

Messieurs, c'est avec déplaisir extréme que Sa Majesté se voit contrainte de venir pour la seconde fois en son Parlement pour un même sujet; Elle esperoit que les premieres déclarations, la bonté & la douceur dont elle a usée jusqu'ici envers Monsieur son frere, toucheroient son cœur & le rameneroient en son devoir; mais la malice de ceux qui possedent son esprit a été plus puissante, & a tellement détourné les bonnes inclinations qu'il a toujours eu pour le Roy, qu'abusant de son nom & de sa personne ils l'ont porté à entreprendre ouvertement contre Sa Majesté & son Etat, & à en troubler le repos & la tranquillité; il est entré en armes dans le Royaume; il a amené des troupes étrangeres; il a exercé toutes sortes d'hostilitez, de feu, de rançonnement, de pilleries & d'entreprises sur les Villes & Places par où il a passé; il s'est déclaré par des placards qu'il a publiés, comme chacun sçait, Lieutenant Général du Roy, contre le gouvernement de l'Etat; il en blâme l'administration, & accuse les principaux Ministres, & principalement M. le Cardinal de Richelieu: c'est le prétexte ordinaire de ceux qui sont si osés d'entreprendre contre les Rois, d'accuser les mauvais 1632.

1632. *conſeils de ceux dont ils ſe ſervent, de blâmer leur conduite, & de publier leur ſoulagement au peuple, & profeſſer une entiere obéiſſance de bouche envers leur Souverain en même-tems qu'ils méditent de le dépouiller de ſa Couronne & de ſon Etat, & qu'ils exercent toutes ſortes de violences & oppreſſions contre ſes Sujets. Graces à Dieu, jamais le Roy ne fut plus glorieux, plus triomphant, ni le Royaume en plus grande paix, ni plus grand repos, plus grande réputation & reſpect envers tous ſes voiſins qu'il a été juſqu'à preſent. C'eſt la volonté de Sa Majeſté, c'eſt ſa piété, c'eſt ſa juſtice, c'eſt ſa valeur qui a atirré du Ciel toutes ces bénédictions ſur nous. Le Conſeil des Rois eſt un des principaux organes de leur proſperité & de leur gloire; qui eſt celui qui ne dira que jamais il ne s'eſt trouvé plus de fidelité, plus d'affection, plus de prudence & plus de courage qu'en celui qu'ils blâment ſi injuſtement? ce qui s'eſt paſſé au-dedans & au-dehors du Royaume depuis quelques années en çà, fait aſſez voir combien eſt grande leur calomnie, & que de blâmer ou medire de lui, c'eſt envier la gloire du Roy & la grandeur de l'Etat. Sa Ma-*

jesté pourroit en cette occasion faire sentir à Monsieur son frere plus puissamment les effets de son mecontentement & de son indignation; la faute qu'il a commise est grande, l'Etat & le peuple la ressentent & tout le Royaume en est en trouble; il est nécessaire d'y apporter les remedes; chacun, Messieurs, y doit contribuer. Sa Majesté fait état de s'acheminer en personne au premier jour vers Monsieur son frere, il a fait avancer ses troupes sous la conduite de Mrs les Maréchaux de la Force & de Schomberg, & il fait revenir l'armée qu'il avoit envoyée en Allemagne pour la défense de la Religion & des Princes ses Alliés, où elle étoit très-necessaire pour leur sûreté & leur consolation; auparavant il a voulu venir en cette Compagnie comme au lieu le plus célebre de son Royaume, tenir son Lit de Justice, y déclarer ses intentions, & faire voir à un chacun la bonté & la douceur dont il a usé envers Monsieur son frere, pour l'exhorter & l'admonester de se remettre en son devoir, de le venir trouver & vivre avec lui comme un bon fils doit faire auprès de son Pere, pour le servir & aider à supporter le faix de cet Etat & en affermir 1632.

1632. *la paix & le repos. Vous les apprendrez par la lecture de sa Déclaration que vous ferez entretenir & observer par tous ses Sujets, selon que vous y êtes obligés par le devoir de vos Charges, & le Roy se le promet de votre fidelité, obéissance & affection ordinaire à son service & au bien de son Etat.* M. le Garde des Sceaux ayant ainsi fini, Mrs les Présidens se sont levés, découverts & inclinés comme ils ont accoûtumé ; aussi-tôt le Roy les a fait relever, & M. le Premier Président ayant parlé découvert, le Roy a commandé par la bouche de Monsieur le Garde des Sceaux de faire lecture des Lettres de Déclaration données à Paris le 11. Août 1632. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellées du grand Sceau de cire jaune ; par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy en confirmant lesdites Déclarations des dernier Mars & 12. Aout 1631. a déclaré & déclare tous & chacuns ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui sont avec son frere unique le Duc d'Orléans, ou iront avec lui & l'assiste-

ront directement ou indirectement en quelque façon que ce soit, rebelles, criminels de leze-Majesté & perturbateurs du repos public ; veut qu'il soit incessamment procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, Déclarations, & défenses faites sur ce sujet ; & pour le regard de sondit Frere, esperant que Dieu par sa bonté touchera son cœur, le fera souvenir de ce qu'il est, du rang qu'il tient dans cet Etat & de l'honneur qu'il a de lui appartenir ; croyant en outre qu'il aura horreur de tant de ruines & pilleries, ravages & infinis maux, que ses troupes qu'il avoue font contre ses propres Sujets, ledit Seigneur promet que si dans six semaines après la publication des Presentes il a recours à sa bonté, & licentie toutes ses troupes étrangeres & autres qu'il a avec lui, il cesse tous actes d'hostilité, de guerre & d'entreprise sur ses Places, & vient le trouver, & envoye vers lui dedans ledit tems pour se remettre entierement en son devoir, il oubliera ses fautes passées, & le recevra en sa grace, le rétablira, comme il fait dès-à-présent 1632.

1632. audit cas, en tous ſes biens & appannages, penſions, appointemens, & lui ſera ſi bon & favorable traitement qu'il aura tout ſujet de ſe louer de ſa bonté & de déteſter le mauvais conſeil de ceux qui l'ont éloigné de lui au préjudice de la France & du ſien propre; ſe reſervant, ledit tems paſſé, au cas qu'il perſiſte aux mauvais deſſeins qu'on lui a fait prendre, & ne ſatisfaſſe à la préſente Déclaration, d'ordonner contre ſondit Frere ce qu'il eſtimera devoir faire pour la conſervation de cet Etat, ſureté & repos de ſes peuples & ſujets, ſuivant & conformément aux ordonnances de ce Royaume, à ce qui s'eſt pratiqué par ſes prédeceſſeurs en ſemblable occaſion, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres de Déclaration, leſquelles ayant été par moi lues, Bignon pour le Procureur Géneral du Roy, aſſiſté de ſes Collegues, oüis en leurs Concluſions par leſquelles eſt commandé, ainſi qu'il a dit, par ledit Seigneur; & autoriſés par ſa préſence, ils ont requis l'enregiſtrement deſdites Lettres, & que Copie collationnée en ſoit envoyée aux Bailliages

& Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées. En cet endroit, les huis ont été ouverts, & M. le Garde des Sceaux est monté devers le Roy, a reçu sa volonté, & aussi-tôt se sont approchés révéremment vers son Lit de Justice, où il étoit assis sous son Dais, Mrs de Condé & de Soissons Princes du Sang, & Mrs les Cardinaux de Richelieu & de la Valette pour donner leurs avis; & puis M. le Garde des Sceaux étant descendu pour prendre l'avis de Mrs les Présidens, M. le Premier Président lui a répresenté que la forme qu'il tenoit étoit extraordinaire, & que l'ancien ordre étoit d'aller premierement recevoir la volonté du Roy seul, & de descendre ensuite vers les Présidens; afin de prendre leurs avis avant que de remonter pour prendre celui de Mrs les Princes du Sang & celui de Mrs les Cardinaux; M. le Garde des Sceaux a répondu, que le Roy fait ce qu'il veut; & M. le Premier Président n'a répondu autre chose sinon qu'il ne leur restoit plus rien à dire. De là M. le Garde des Sceaux étant remonté après l'avis

1632.

Nota. Le Roy & M. le Garde des Sceaux s'étant peut-être ressouvenus de les faire ouvrir dès lors que j'ai commencé à faire lecture de lad. Déclaration, comme c'est la forme ordinaire.

1632. des Ducs & Pairs cy-dessus nommés; est descendu après dans le Parquet, où il a semblablement pris celui des Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes & des Conseillers du Parlement; puis il a fait la révérence au Roy, & s'étant mis en sa place a prononcé : *Le Roy séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que sur le replis de ses Lettres de Déclaration du mois d'Août sera mis : lues, publiées & registrées, oui & ce requerant son Procureur Géneral, & Copies collationnées aux Originaux envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, gardées & observées selon leur forme & teneur.* Ce fait, sur les onze heures & demie le Roy s'est retiré, a monté dans son Carosse qui l'attendoit au pied des dégrez de la Sainte Chapelle, & s'est mis en chemin pour commencer son voyage.

26. Août. Lettre de Conseiller Honoraire, mais def-

CE jour la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit, assemblées, déliberant sur les Lettres de Conseiller honoraire en icelle, obtenues par le sieur de la Ville-

Ville-aux-Clercs, Secretaire des Commandemens du Roy, a arrêté sur la requête par lui présentée à ladite Cour, afin de reception, qu'il sera mis: soit montrée au Procureur Géneral du Roy; & qu'il ne sera procédé à l'avenir à la requête d'aucun Conseiller honoraire d'Epée & de longue Robe, en plus grand nombre que ceux qui sont reçûs à présent, & qu'il n'en sera plus reçû de Robe courte: outre, a arrêté, que le Roy venant en son Lit de Justice, ledit sieur de la Ville-aux-Clercs n'aura séance en ladite Cour, que comme Secretaire des commandemens du Roy. Fait en Parlement le Lundi 26 Août 1632.

1632. fenses d'en recevoir de nouveau d'Epée ou de longue Robe, s'il n'en vaque aucun de Robe courte; & que le Roy étant en son Lit de Justice, ledit Conseiller qui étoit le sieur de la Ville aux Clercs, n'aura séance comme Conseiller, mais comme Secretaire des Commandemens du Roy.

LE ROY LOUIS XIII. du nom, séant en son Lit de Justice.

A ses pieds sur le premier degré étoit couché le Duc de Chevreuse grand Chambellan.

Plus bas assis sur le dégré par lequel on descend dans le Parquet, le Prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

Devant le Roy au dedans du Parquet étoient à genoux & nues tê-

1633. 12 Avr. 18. Pour la Déclaration qui déclare les Of-

1633. tes deux Huissiers de la Chambre, portant chacun une masse d'argent doré.

En la chaise qui est aux pieds du Roy, où je suis, lorsqu'on tient l'Audience ouverte, proche le tapis du siege Royal étoit M. Seguier Garde des Sceaux dudit Seigneur, vêtu de robe de velours noir, doublé de Satin de même couleur.

fices des Criminels par contumaces pour crimes de Leze-Majesté, supprimés du jour de la publication de la comdamnation.

2°. Suppression en consequence des Offices de Président & Conseiller de Mr. le Coigneux & M. Païen.

3°. Erection de deux Offices pareils.

4°. Reception de M. de Lamoignon dans l'une, & M. de la Haye dans l'autre.

AUX HAUTS SIEGES.

A dextre,

Le Duc de Montbazon.
Le Duc de Brissac.
Le Duc de Chaulnes.
Le Maréchal de...

A senestre.

Le Cardinal de Richelieu.
Le Cardinal de la Valette.

AUX BAS SIEGES.

A dextre,

Les Maîtres des Requêtes, Conseillers de la Grand'Chambre.

MESSIEURS.

De Germicourt.
Le Fevre.

Le Prévost. 1633.
A. Boucher.
J. Pinon.
J. Savace.
J. Bougier.
T. Hotman.
J. Chevalier.
J. Phelipeaux.
D. Hennequin.
D. Thudert.

A senestre.

Les Conseillers de la Grand'Chambre.
Sur les siéges des Barreaux des Avocats, les Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes du Palais.
Deux Selles en forme, avec fleurs de lys, pour les Chevaliers du S. Esprit, & autres Seigneurs.
Sur les bancs où sont les gens du Roy pendant l'Audience,

MESSIEURS LES PRESIDENS.
M. N. le Jay Chevalier, Premier Président.
M. N. de Bellievre.
M. A. Pottier.
M. N. de Bailleul.
M. T. Seguier.
Sur les Sieges qui étoient dans le

1633. Parquet, Les Conseillers d'Etat.

MESSIEURS,

De Bullion.
Bouthillier.
Miron.

Et des Maîtres des Requêtes venus avec M. le Garde des Sceaux.

Sur autre forme,

MESSIEURS,

De Lômenie, Phelipeaux, Secrétaires d'Etat.
Bouthillier.

Sur le Siége du premier Bureau d'auprès de la Lanterne du côté de la cheminée,

MESSIEURS,

V. Bignon Avocat Géneral.
M. Molé Procureur Géneral.
O. Talon Avocat Géneral.

Au Bureau où se fait la lecture des Edits, Déclarations du Roy, devant un Bureau semé de fleurs de Lys,

Le Greffier en chef de ladite Cour, vêtu de son Epitoge, avec son principal Commis.

1633.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées en Robes & Chaperons d'écarlatte, Mrs les Préſidens revêtus de leurs manteaux & mortiers attendant la venue du Roy, ſuivant ſon mandement du jour d'hier, les Capitaines des Gardes ſaiſis des huis du Parlement; ſur les dix heures y eſt venu M. Seguier Garde des Sceaux, qui a pris place en la chaiſe où je ſuis lorſqu'on plaide, ſuivi des Conſeillers d'Etat ci-deſſus nommés; & à l'inſtant la Cour avertie de la venue du Roy à la Sainte Chapelle, a député quatre Préſidens & huit Conſeillers, car ainſi le Roy le voulut, ſçavoir pour y aller le ſaluer & conduire, Mrs les Preſidens de Bellievre, Pottier, de Bailleul & Seguier, Mrs Antoine Boucher, Jacques Pinon, Jules Savare, Jacques Chevalier, Dreux & Hennequin, Conſeillers, qui l'ont conduit à ſon Lit de Juſtice; leſdits Srs Préſidens à ſes cotez, marchant devant lui les ſuſdits Ducs & Pairs, & ſuivi des Officiers qui ont pris leurs places; puis les portes étant encore cloſes, le Roy a ôté ſon chapeau,

1633. & l'ayant auſſi-tôt remis, a dit : *Meſſieurs, je ſuis venu en ce lieu ſur les occaſions qni ſe preſentent : j'ai chargé M. le Garde des Sceaux de vous dire ce qui eſt de mon intention.*

Le ſieur Garde des Sceaux a monté parler au Roy le genouil en terre, & remis à ſa place & couvert, a fait entendre les raiſons qui avoient mû le Roy à venir en ſon Parlement ; & ayant fini, les Préſidens ſe ſont levés & inclinés, comme ils ont accoutumé. Auſſi-tôt le Roy les a fait relever, & après que M. le Premier Préſident eût parlé, le Roy a commandé par la bouche dudit Sr Garde des Sceaux, que les huis fuſſent ouverts, & m'a commandé de faire lecture des Lettres de Déclaration, & l'Edit de l'Interprétation de l'Ordonnance de Moulins article. 28. & ſuppreſſion de l'Office de Préſident en la Cour; des Lettres & Edits de ſuppreſſion d'Office de Conſeiller en icelle, & de l'Edit de Création d'Offices de Conſeillers & Préſidens en ſon Parlement, des Lettres de proviſions deſdites Offices. La premiere eſt ladite Declaration donnée à Paris au mois d'Avril 1633. *Signée* LOUIS;

1633.

Et plus bas, par le Roy de Lomenie; & scellée en double queue du grand Sceau de cire verte; par laquelle & pour les causes y contenues ledit Seigneur, suivant l'Ordonnance de Blois art. 183. ordonne que tous les Officiers condamnés pour crime de leze-Majesté, quoique par défaut & contumace, soient declarés indignes de tous les états & offices, & que tous les jugemens rendus sur la qualité dudit crime soient executés après la publication d'iceux, pour le regard seulement de la confiscation des Offices & Charges, sans qu'ils puissent à jamais y être rétablis par Lettres ou autrement; & attendu les condamnations rendues contre le Président le Coigneux, ledit Office de Président en ladite Cour qu'il tenoit, éteint & supprimé.

Nota. Que cet Edit n'est pas dans son Ordonnance, mais se trouve fol. 142. recto du 10. registre.

La seconde, sont les Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Paris au mois d'Avril 1633. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, sur le repli, par le Roy, de Lomenie, & scellées du Scel de cire verte en lacs de soye, par lesquelles ledit Seigneur éteint & supprime l'Office de Conseiller en la Cour, dont étoit pourvû M.

L'Ordonnance de Louis XIII cottée EEE

1633. Payen, sans qu'il puisse être rétabli.

Même Registre page 142 n'est pas dans son ordre.

Autres Lettres Patentes en forme d'Edit, Signé Louis : & plus bas, sur le répli, par le Roy de Lomenie ; & scellées de cire verte en lacs de soye, portant création des Offices de Présidens & Conseillers Laïcs en ladite Cour.

Lettres de Provision de M. Chrétien de Lamoignon en l'Office de Président en ladite Cour du 10. Avril 1633. Signées sur le repli, de par le Roy, Royer; & scellées du Grand Sceau de cire jaune.

Autres Lettres de Provision de M. Jean de la Haye en l'Office de Conseiller en icelle, du jour dudit mois, Signées sur le repli, par le Roy, Genou ; & scellées du Grand Sceau de cire jaune: lesquelles ayant été lues, Bignon pour le Procureur Géneral du Roy, assisté de ses Collegues ouis en leurs conclusions, par lesquelles ont requis l'enregistrement desdites Lettres, & que copie d'icelles, de Déclaration, de l'interprétation de l'Ordonnance fussent envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être lues, publiées & registrées, &

consentis lesdits de Lamoignon & de la Haye être reçûs èsdits Offices, M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roy & le genouil en terre, a reçû sa volonté, puis l'avis des Cardinaux, celui des Ducs & Pairs; descendu a pris l'avis de Mrs les Présidens, Conseillers d'Etat, Mrs des Requêtes & Conseillers d'icelle; remonté, parlé au Roy, descendu, & remis à sa place. 1633.

Le Roy séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne, que sur le repli desdits Lettres sera mis : lues, publiées & registrées, ce consentant son Procureur Général, pour le regard de lad. Déclaration seulement, que copies collationnées aux originaux d'icelles, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, gardées & observées, selon leur forme & teneur : Et ordonne, que lesdits de Lamoignon & de la Haye seront reçûs ausdits Offices, suivant le serment accoutumé : Et à l'instant ledit de Lamoignon mandé a fait ledit serment en l'Office de Présldent; & ledit de Lahaye aussi mandé fait le serment en l'Office de

1633. Conseiller en ladite Cour, ledit de Lamoignon installé : & ce fait, ledit de la Haye installé en la premiere Chambre des Enquêtes, par ledit sieur Président de Lamoignon.

DECLARATION DU ROY, publiée en Parlement, Sa Majesté y séant le 18. *Janvier* 1634.

Recit des victoires du Roy, & son intention de décharger son peuple des impôts.

Amnistie pour Monsieur frere du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'amour des Princes vers leurs peuples, & le respect & l'obéïssance des Sujets vers leurs Souverains, étant comme les liens sacrés qui les unissent & les conservent, cette heureuse intelligence qui soûtient & affermit les Empires, il ne faut pas trouver étrange, que la douce & legitime domination des Rois nos Prédecesseurs, jointe à la créance & à la fidelité que les François ont naturellement pour leurs Princes, ait durant tant de siécles maintenu la puissance de cette Monarchie, & porté ses armes & sa réputation dans toutes les parties du monde ; mais ceux dont l'ambition demesurée n'a pû qu'avec un extrême déplaisir voir

les bornes que la grandeur de cet Etat donnoit à leurs desseins, ni considerer sa gloire, sans une violente jalousie, reconnoissent que la seule division étoit capable de l'affoiblir, & que pour entreprendre avec succès contre la France, il la falloit combattre par elle-même. Ils employerent tous les moyens, userent de tous artifices, & firent tous les efforts que la crainte d'un puissant voisin, & la passion de sa grandeur peuvent rechercher pour rompre les nœuds saints & inviolables, qui par une juste dépendance attachent les Sujets à leurs Rois, & les obligent à les considerer comme les images vivantes de Dieu sur la terre. L'ambition particuliere de quelque grands favoris, celle des Etrangers sous des prétextes spécieux, ont corrompu la fidelité des Peuples, ont excité leur fureur contre la Majesté Royale, & après l'effusion de tant de sang, la ruine de tant de villes, la dissolution de tant de Provinces, cette Couronne alloit devenir l'un des fleurons d'une couronne qui lui est inferieure, si Dieu pour la conserver en son lustre, ne l'eût mise

1633. ſur la tête du Roy Henry le Grand notre très-honoré Seigneur & pere, dont les actions immortelles releverent l'état de ſa chute, & l'alloit porter au dernier point de grandeur & de felicité, ſi le plus déplorable malheur qui fut jamais, n'eût fini ſes triomphes avec ſa vie. Cette incomparable perte ayant relevé les eſperances des factions auparavant abbatues ſous la puiſſance d'un ſi puiſſant Monarque, à peine fumes-Nous entrés dans la conduite de nos affaires, qu'il Nous fallut prendre les armes, & en commençant à regner, Nous commençâmes à combattre & à vaincre. Enſuite des divers troubles qui s'éleverent, & que par notre préſence & notre réſolution Nous éteignimes preſque dans leur naiſſance, l'Europe avec étonnement Nous vit entreprendre une guerre ſi grande & ſi difficile, que ſans le ſecours que nous devions attendre de Dieu dans la juſtice de notre deſſein, le ſuccès en ſembloit ſans apparence; il falloit avec partie des forces de notre Etat aller combattre le reſte, attaquer un parti formé depuis ſoixante ans, élevé parmi les combats

accrûs dans ses propres ruines, qui partageoit avec Nous plusieurs de 1633.
nos Provinces, qui avoit autant de Citadelles que de Villes, & qui dans l'aveuglement d'une fausse croyance ne s'estimoit point coupable, lorsque par une revolte criminelle il secouoit le joug de l'autorité souveraine. Ces extrêmes difficultez furent augmentées par les artifices secrets des mêmes envieux de la gloire de notre Royaume, & par les entreprises ouvertes d'un des plus grands de nos voisins; les uns dans le desir de voir les forces de notre Royaume occupées contre elles-mêmes, afin de pouvoir, cependant sans résistance, étendre plus loin leur domination, fomentoient par leurs pratiques l'opiniâtreté des Rebelles; & les autres poussés de l'ambition de se rendre arbitres entre Nous & nos sujets, & par la conformité de la créance, qui est un si puissant lien pour unir les hommes, couvrirent nos côtes de tant de Vaisseaux, que les plus judicieux eurent très-grand sujet de craindre dans cette entreprise, d'autant inopinée qu'elle étoit plus injuste, & d'autant plus

1633. perilleuse qu'elle étoit inopinée ; mais celui qui tient en sa main le cœur des Rois qui font regner la justice, voyant que nous étions armés pour sa querelle, permit que tous ces obstacles ne servissent qu'à rehausser l'éclat de notre victoire ; & la prévoyance des sages & géneréux conseils dont nous nous servons, réüssit si heureusement, qu'en domptant, malgré la résistance des hommes, la fureur de la mer & l'injure des saisons, une si puissante ville du monde, Nous exécutâmes sans perte ce que les Rois nos prédecesseurs avoient entrepris, & qui avec le sang de tant de Noblesse leur a consommé des armées entieres. Si-tôt que ce glorieux succès eut affermi le dedans de notre Etat, en faisant connoître qu'après la prise de cette place qui avoit été plusieurs années comme la source des révoltes, il n'y en avoit plus qui fussent capables de Nous résister, Nous résolumes de passer en Italie pour encourager nos Alliés, & les maintenir par nos armes dans la possession légitime de leurs Etats, dont par une violence tirannique on s'efforçoit de les dépoüil-

ler ; & bien que l'Allemagne, l'Espagne & la Savoye se fussent unies 1633.
pour s'opposer à notre dessein, que tout le pays leurs fût favorable, que les places fortes tinssent pour eux, que leurs armées fussent dans l'abondance & assistées de tous les avantages de la nature, & que nos troupes au contraire fussent combattues, outre les ennemis, par la necessité des vivres, par la corruption de l'air, & par la foiblesse des logemens, & par plusieurs autres incommoditez, la conduite de notre entreprise fut soûtenue par notre premier & principal Ministre, avec une si haute prévoyance & telle grandeur de courage, qu'à la vûe de tant d'ennemis nous sommes rentrés glorieusement dans une ville, l'ancien patrimoine de cette Couronne & à Nous maintenant : Le Prince que Nous maintenons & protegeons dans la possession de ses Etats, en lui conservant Cazal par la plus mémorable action de ce siécle, & en le rétablissant ensuite dans Mantoue : Nous voyons en même tems d'un autre côté, que cette maison, qui par une ambition sans pareille, s'efforce d'élever sa

1633. grandeur sur la ruine des Princes & des Républiques ; & qui durant les occupations de nos guerres civiles en avoit déja jetté de si puissans fondemens dans l'Allemagne, s'y trouvoit arrêtée dans le cours impetueux de ses nouvelles prosperitez, par les armes d'une nation belliqueuse, qui touchée des plaintes & de l'oppression de ses Alliés, vint comme des extrêmitez du monde pour les secourir, releva leur courage, & les remit dans la défense de leur commune liberté avec un tel succés, qu'elle resserra dans leurs limites ceux, qui enflés de l'esperance de se rendre en même tems maîtres de l'Allemagne & de l'Italie, se préparoient d'entreprendre ensuite contre cet Etat, afin de s'ouvrir le chemin à la conquête du reste de l'Europe, par l'affoiblissement de la France, qui par sa justice & sa puissance a toûjours été l'azile des affligés & la terreur des usurpateurs. Ainsi par l'assistance particuliere de Dieu, tout étant calme au-dedans de notre Royaume, & ne voyant plus rien au dehors qui nous pût donner de l'apprehension, nous esperions aprés tant de

travaux

travaux joüir d'une heureuse paix, en en faisant ressentir les fruits à nos peuples & en les soulageant des incommoditez inévitables qu'ils auroient souffertes durant les longues guerres; mais ceux qui ne peuvent sans jalousie voir l'éclat de notre gloire, & cette haute réputation qu'il a plu à Dieu, sous notre regne, de redonner à la France, jugeant notre réputation si bien établie qu'il leur étoit impossible par la force ouverte de rien entreprendre contre nous, ils eurent recours à leurs anciens artifices; & pour mettre la désunion dans notre maison Royale en séparant de Nous notre très-cher & très-amé frere le Duc d'Orleans, ils lui firent persuader par une étrange calomnie, que Nous avions résolu de l'arrêter, & le porterent ensuite à sortir de nos Etats pour se mettre entre leurs mains, afin que l'ayant en leur pouvoir, ils s'en servissent à diviser les esprits & les affections de nos Sujets; & pour l'engager par une seconde faute encore plus étroitement dans leurs interêts, ils le firent résoudre contre les loix & les maximes les plus inviolables de 1633.

1633. notre Etat, à contracter mariage avec la Princesse Marguerite sœur de notre cousin le Duc de Lorraine, sans nous en donner avis & sans notre consentement, afin de tâcher de le rendre irréconciliable avec Nous, par ce mépris si sensible, & par cette injure si grande, qu'il sçavoit bien que Nous ne pourrions la dissimuler. La suite fit bien-tôt juger par les effets quelle avoit été leur intention dans cette alliance; ils rendirent notredit frere l'instrument de leurs passions, & se servirent pour le séduire des pernicieux conseils de ceux qui l'aprochoient, lesquels les firent entrer armés dans notre Royaume, blâmer notre juste gouvernement, exciter nos Sujets à la révolte, traverser toute la France, ravager nos Provinces, se saisir de plusieurs places, appeller les Etrangers à la dissipation de l'Etat; & au lieu de passer sa vie en Nous imitant, pour accroître sa gloire, se mettre au hazard de se perdre & de s'ensevelir dans l'embrasement de sa patrie. Le feu qui s'allumoit de tous côtez, ne pouvoit en apparence s'éteindre qu'avec beaucoup de sang, & notre

extrême amour vers une perſonne qui Nous eſt ſi proche & ſi chere, combattant notre indignation, Nous faiſoit trembler dans l'eſperance des heureux ſuccès de nos armes, lorſque Nous conſiderions qu'elles nous faiſoient courir fortune en le perdant, de pleurer à jamais une ſi funeſte victoire; mais Dieu dont la providence éternelle ſemble veiller particulierement pour la conſervation de cette Monarchie, voulut détourner ce nouveau péril qui la menaçoit, & faire un nouveau miracle pour l'en garantir. Un combat ſuivi de notre préſence termina toute une grande guerre, l'orage épargnant celui pour qui nous craignions, tomba ſur peu de perſonnes, & épouvanta ſi fort tout le reſte, que l'unique ſalut des factieux fut d'avoir recours à notre clemence. Dans ce merveilleux évenement notredit frere éprouva l'excès de notre affection; nous oubliâmes notre qualité de Roy pour prendre celle de pere, nous le reçûmes en nos bonnes graces, le remimes en tous ſes biens, pardonnâmes à ſa conſideration à tous ceux qui ſe trouve- 1633.

1633. rent près de lui, & lui fimes rendre par les lieux où il passa tous les honneurs, qui ne sont dûs qu'à notre personne; Nous nous promettions que les effets de notre bonté produiroient un tel ressentiment dans son ame, qu'il se porteroit bientôt de cœur & d'affection à conspirer avec Nous aux génereux desseins que Dieu Nous donne; mais les ennemis de notre grandeur ne craignant rien davantage qu'une si heureuse union, firent de nouveaux efforts pour l'empecher; & par le moyen des mêmes esprits, qui abusans de la bienveillance de notredit frere l'avoient fait entrer avec des troupes étrangeres dans notre Royaume, ils eurent encore le pouvoir de l'en faire sortir, sans prétexte & sans apparence. Le tems fit voir que le prétendu mariage de notredit frere en étoit la principale cause; car quelques mois après, notre cousin le Duc de Lorraine, qui l'avoit toûjours dénié, nous fit déclarer par notre cousin le Cardinal de Lorraine son frere qu'il étoit véritable; ce fut lors que notre extrême patience si souvent irritée, ne pouvant

& ne devant plus demeurer dans la retenue, Nous nous résolumes de faire sentir audit Duc les effets de notre juste colere, comme à l'un des principaux auteurs de cette action, qui Nous avoit si sensiblement offensé, & dont la hardiesse, sans Nous en donner part & recevoir notre consentement exprès, blesse également le respect qui nous est dû & la dignité de notre Couronne. Nos armes fortifiées de notre présence ôterent toute esperance audit Duc de pouvoir défendre Nancy contre la même puissance qui avoit emporté la Rochelle. Il aima mieux nous le mettre pour un tems entre les mains, que s'engager au hazard évident de le perdre pour jamais; & ne pouvant excuser sa faute sur le sujet dudit prétendu mariage, il prêta son consentement pour en suivre la dissolution par les voyes légitimes; ensuite de quoy notre Procureur Géneral a présenté requête à notre Parlement, afin d'avoir commission pour informer. Ainsi après avoir mis cette importante affaire dans les voyes ordinaires de la Justice; après avoir par l'assistance divine éteint si heureu- 1633.

1633. sement les factions de cet Etat, que ceux qui formant un parti les entretenoient depuis si long-tems, ont été les premiers dans ces derniers troubles à servir d'exemples de fidelité, après avoir maintenu nos Alliez en la possession légitime de leurs Etats, & en Nous assurant de Pignerolles, assuré de la liberté de l'Italie; après avoir fait voir jusqu'au Rhin la puissance de notre protection par l'utilité & le grand secours que Nous avons donné à notre cousin l'Electeur de Trêves, & fait connoître à toute la Chrétienté, que Nous sommes continuellement armés pour la défense de la justice, Nous desirons, afin de joindre de plus en plus au titre auguste de Fils aîné de l'Eglise celui de Pere de notre peuple, de commencer à témoigner par de notables effets la volonté constante & déterminée que Nous avons, non-seulement de le soulager de ses miseres, mais de le faire joüir moïennant la grace de Dieu d'une entiere felicité; c'est pourquoi Nous avons résolu de supprimer dès-à-présent plusieurs impositions dont il est foulé, le décharger d'un quar-

tier des tailles, & luy faciliter le payement du reste, en révoquant les privileges d'un très-grand nombre de personnes, qui étant les plus riches des paroisses, sont cause, par les exemptions dont ils joüissent, de la surcharge des plus pauvres, de faire tenir les Grands Jours dans nos Provinces, afin de recevoir les plaintes, châtier les crimes, rendre les Loix redoutables, & faire puissamment la justice, de continuer à abolir le luxe qui ruine tant de familles, & dont les dangereux excès passent si avant que les plus riches de notre Noblesse & les plus grands de notre Royaume en ressentent de l'incommodité: & d'introduire ensuite l'abondance dans nos Etats, par l'établissement d'un grand commerce, fortifié d'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre; mais d'autant qu'il ne suffit pas aux sages Princes, en remediant aux désordres passés, d'assurer l'état présent de leurs affaires, & qu'il faut que leur prévoyance s'étende jusqu'à l'avenir, pour détourner les obstacles qui peuvent traverser le cours de la félicité publique, Nous ne sçaurions parmi 1633.

1633. tant d'heureux succès, dont Dieu Nous favorise, joüir d'une pleine satisfaction, lorsque Nous considerons que notre frere unique est entre les mains des ennemis de la grandeur de notre Courone, & que pour l'attacher aux interêts d'une maison, dont l'alliance a toûjours été peu heureuse à la France, & lui faire mépriser toutes sortes de respects, ils l'ont engagé dans un mariage contre notre expresse volonté; c'est pourquoi ensuite de tant de moïens que Nous avons tenus inutilement pour ramener notre frere à son devoir, Nous avons résolu, pour ne rien omettre en une affaire de si grande importance, de faire entendre Nous-mêmes nos intentions dans notre Parlement, afin que tôut le monde sçache que ce prétendu mariage étant contraire aux loix fondamentales de notre Etat, & la dignité de notre Couronne se trouvant interressée dans l'offense que Nous avons reçue, Nous sommes résolus de n'y consentir jamais, & de ne pas permettre que la posterité Nous puisse reprocher un jour d'avoir eu moins de jalousie que nos prédecesseurs pour la gloi-

re

re de la France, & d'avoir confondu les injures faites au public, que la justice des Rois ne doit point pardonner avec celle faite à leurs personnes, que leur clemence peut souvent remettre ; & quant à notredit frere, nos actions ayant toûjours fait voir que nous l'aimions, non-seulement comme notre frere unique, mais comme s'il étoit notre propre fils, Nous n'avons pas peine à nous résoudre d'oublier ses fautes passées, pourvû qu'il rentre en son devoir ; & notre affection pour lui est si forte, qu'elle ne nous peut permettre d'attribuer tant de mécontentement qu'il nous donne, qu'aux mauvais conseils des personnes ausquelles il a créance, & qui corrompues par une faction étrangere, pour empêcher les effets de son bon naturel, remplissent son esprit de fausses apprehensions ; & dans la connoissance qu'ils ont du châtiment qu'ils méritent, lui persuadent que nous le reputons coupable de leurs crimes, & l'empêchent de voir que les sentimens de notre amour pour lui, ne sçauroient être étouffés par ceux de notre indignation contre 1633.

1633. eux ; & pour donner encore à notre frere un nouveau témoignage de notre amitié par une Déclaration si publique & si solemnelle, qu'il lui soit impossible de l'ignorer & de n'y pas ajoûter foy, Nous faisons ce dernier effort pour l'exciter à rompre les chaînes qui le retiennent, rappeller dans sa mémoire le souvenir de sa naissance, reveiller son courage, & l'exhorter à reprendre le rang glorieux de la seconde personne du premier Royaume de l'Europe: A CES CAUSES, sçavoir faisons, que de l'avis d'aucuns Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages qui sont près de nous, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, que si dans trois mois, à compter du jour qu'elles seront publiées, notredit frere a recours à notre bonté, nous vient trouver, ou envoye vers nous, pour se remettre entierement à son devoir, Nous oublierons ses fautes passées, le recevrons à notre grace & le rétablirons, comme nous faisons dès-à-présent audit cas en tous ses biens,

appanages, Gouvernemens, pensions & appointemens, & lui ferons un si favorable traitement, qu'il aura tout sujet de s'en louer, & d'avoir en horreur les mauvais conseils de ceux qui l'ont éloigné de nous & engagé dans des liaisons & alliances que les loix & l'honneur de cet Etat ne nous peuvent jamais permettre d'approuver, & nous obligent de faire rompre par les voyes que nous avons prises dans le cours ordinaire de la justice; & bien que ceux qui ont suivi la personne de notredit frere, se soient rendus indignes de notre grace, en ce qu'ils ne se sont pas servis de celles que nous leur avons faites par nos Déclarations précédentes, néanmoins pour plus grand témoignage de notre bonté vers notredit frere, Nous abolissons par ces présentes le crime par eux commis & les remettons en tous leurs biens, pourvû qu'ils reviennent avec notredit frere dans le susdit tems de trois mois; & ce non compris le Coigneux & Montigot, & les Ecclesiastiques ausquels les Commissaires deputés par N. S. Pere le Pape font le procès; ensemble la

1633.

1633. Vieuville & autres qui ſont ſortis de leur devoir & de notre Royaume pour autre ſujet que celui de notredit frere. SI DONNONS en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que notre préſente Déclaration ils aient à faire lire, publier & régiſtrer : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le 16. Janvier, l'an de grace 1634. & de notre Regne le 24. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Géneral du Roy, & copies collationnées aux originaux des Préſentes envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roy y ſéant, le 18. Janvier 1634. *Signé* DU TILLET.

1633.

DE PAR LE ROY.

Lettre de Cachet du 2. Janvier 1634. pour intenter action de rapt au sujet du mariage de Monsieur frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine.

NOS amez & feaux: Les divers sujets de mécontentement que nous a donné notre Cousin le Duc de Lorraine depuis quelques années, Nous ayant obligé d'entrer en personne plusieurs fois dans son pays avec nos gens de guerre, pour tirer raison par les armes des offenses qu'il avoit essayé de nous faire; autant de fois qu'avec le respect qui nous est dû & les satisfactions convenables, il nous a fait connoître une veritable envie de reprendre l'exemple de ses prédecesseurs & rentrer dans notre amitié, Nous avons de bon cœur oublié tout le passé pour l'y recevoir, & avons méprisé tous les moyens que les occasions nous avoient mis entre les mains de nous venger de lui, afin de faire voir à tout le monde que notre intention n'avoit point été de lui faire la guerre, pour profiter à ses dépens, ni le dépouiller de ses Etats; mais seulement pour l'obliger à l'avenir à meilleure conduite envers nous, & l'y tenir engagé par le dépôt de quelques unes de ses places entre

1633. nos mains, ſans leſquelles la raiſon ne nous pouvoit permettre, aprés les choſes paſſées, de reprendre une entiere confiance à ſes promeſſes ; mais comme la plus eſſentielle condition & le principal fondement des traitez que nous avons fait avec lui, a été le déſaveu qu'il a toûjours fait du prétendu mariage de notre frere le Duc d'Orleans avec la Princeſſe Marguerite ſa ſœur, auquel il nous avoit ſouventefois proteſté qu'il ne voudroit jamais conſentir contre notre intention, ſuivant ce que nous lui avions franchement declaré qu'il ne pouvoit ſe porter à une action ſi préjudiciable à notre autorité & au bien de notre Etat, ſans nous offenſer ſenſiblement, & nous obliger à nous en reſſentir contre lui par toutes les voyes que Dieu a mis au pouvoir des Souverains, pour réprimer les injures qui leur ſont faites; Nous n'avions pû ajoûter foi à tous ces bruits qui avoient couru dudit mariage, juſqu'à ce que ledit Duc nous l'a fait lui-même déclarer de ſa part par notre couſin le Cardinal de Lorraine ſon frere. Cette déclaration auſſi contraire aux

aſſurances qu'il nous avoit tant de fois réïterées auparavant, de n'y entendre jamais contre notre gré, nous ayant obligé au reſſentiment que peut mériter la grandeur d'une ſi ſenſible offenſe, nous fit prendre réſolution au mois d'Août dernier de lui faire la guerre, & de la commencer par le ſiége de ſa ville capitale, que nous fîmes promptement inveſtir par l'armée que nous avions lors ſur la frontiere de ſon pays; cependant comme nous étions en chemin pour nous y rendre en perſonne, & réduire en paſſant le reſte de ſes places ſous notre obéïſſance, ledit Duc reconnoiſſant ſa faute, & qu'il ne pouvoit la réparer à notre contentement, qu'en ſe ſoûmettant ſur le fait dudit mariage entierement à notre diſcretion, nous fit offrir par ledit Cardinal ſon frere de remettre ladite Princeſſe entre nos mains, pour la faire conduire en France, & ordonner ſur tous les interêts ce que nous jugerions raiſonnable. Cette propoſition comme l'unique réparation de l'offenſe que ledit Duc nous avoit fait, nous eut aucunement pû ſatisfaire, 1633.

1633. si elle eut été executée de bonne foy ; mais l'occasion de ladite Princesse que l'on fit presqu'en même tems sauver de Nancy en habit déguisé, par le moyen d'un de nos passeports que Nous avions donné audit Cardinal, duquel on abusa pour rendre la tromperie qui nous fut faite plus insigne, & son évasion suivie de sa retraite parmi ceux qui ne desirent que le trouble & la ruine de cet Etat, fit bien-tôt paroître que ledit Duc n'avoit jamais eu cette bonne intention, & découvroit au jour une partie des conditions secretes & des desseins cachés, par lesquels cette alliance avoit été clandestinement contractée, desquels Dieu nous avoit fait la grace de nous garantir jusqu'ici. Nous avons résolu d'y rémedier encore avec plus de sûreté pour l'avenir, selon les loix & les coutumes de notre Royaume, lesquels ayant pourvû à l'honneur & à l'interêt des personnes privées en semblables occasions, doivent être d'autant plus exactement executées pour la satisfaction des Rois, que le répos de tant de peuples soumis à leur autorité, peut sou-

vent confirmer ou détruire par les alliances des perſonnes qui ont l'honneur de leur toucher de ſi près, leſquels demeurant dans le devoir & ſe conformant aux juſtes volontez de celui en la main duquel réſide la puiſſance ſouveraine, peuvent attirer autant de contentement dans la famille Royale & de benedictions dans tout l'Etat, que leur conduite contraire peut cauſer dans tous les deux de troubles & de déſordres : Auſſi croirions-nous défaillir à tout ce que nous devons à nos ſujets & à nous-mêmes, ſi en diſſimulant le rapt d'un fils de France, conduit pendant ſa minorité chez les Etrangers par un mauvais conſeil, Nous avions donné ſujet par notre tolerance de faire à l'avenir de ſemblables entrepriſes contre la dignité de nos ſucceſſeurs & l'honneur de la Couronne ; c'eſt pourquoi voyant que les circonſtances & les ſuites dudit prétendu mariage deviennent tous les jours plus dangereuſes & plus préjudiciables au repos de notre Etat, par la mauvaiſe diſpoſition des eſprits qui l'ont pratiqué dès le commencement, & qui 1635.

1633. le fomentent encore à présent pour continuer à nous déplaire ; Nous avons résolu d'en faire déclarer la nullité pour toutes les voyes accoutumées, suivant les droits que nous nous sommes spécialement reservés par les dernieres conditions de paix que nous avons accordées audit Duc, & cependant de faire intenter pardevant vous une action de rapt à l'encontre de lui, par notre Procureur Géneral, auquel ayant ordonné de faire toutes les poursuites & réquisitions necessaires en ladite action, suivant le devoir de sa charge, Nous avons bien voulu vous en donner avis, afin qu'au jugement d'une affaire de si perilleuse conséquence, vous apportiez de votre part ce que vous connoîtrez en vos consciences y devoir contribuer pour notre satisfaction & celle du public, selon la rigueur des loix & des coutumes observées de tout tems en notre Royaume ; si n'y faites faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain-en-Laye, le deux Janvier 1634. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* DE LOMENIE.

CE jour les Gens du Roy sont entrés en la Cour, & parlant, M. Bignon Avocat dudit Seigneur, presens ses Collegues, dit avoir reçû Lettre close de Sa Majesté en ladite Cour adressante, concernant une affaire de très-grande conséquence, importante au bien de son service; avoir ordre dudit Seigneur de demander que l'ouverture de ladite Lettre, sa proposition, & ce qu'ils ont à requérir sur icelle, ensemble la déliberation soit faite, les trois Chambres assemblées, & icelle Lettre présentée à la Cour, de laquelle la teneur ensuit.

4. Janv. 1634.

Arrêt sur l'entrée des Gens du Roy, au sujet du rapt de Monsieur frere du Roy, marié avec Marguerite de Lorraine.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & féaux: Les divers sujets, &c. Après l'ouverture & lecture de laquelle Lettre lesdits Gens du Roy ont dit avoir reçû l'ordre dudit Seigneur Roy mentionné en icelle, pour faire poursuite en la Cour du rapt commis en la personne de M. le Duc d'Orleans, ont dressé la plainte & baillé Requête, pour avoir permission d'en informer, & sur ce a été déliberé & donné Arrêt sur la Requête.

1634. *A Messieurs du Parlement.*

Requête de M. le Procureur Géneral du Roy du 4 Janvier 1634. pour informer du rapt au sujet du mariage de Monsieur frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine.

SUPPLIE le Procureur Géneral, disant que par le traité fait avec le Duc de Lorraine au Camp devant Nancy & à Charmes les 6. & 20. Septembre dernier, registré en Parlement le 20. Decembre ensuivant, il reconnoit non-seulement qu'étant vassal lige, il a entrepris de faire contracter mariage en ses Etats entre M. le Duc d'Orleans unique frere du Roy & la Princesse Marguerite sa sœur; mais aussi que ressentant sa faute, il a dès-à-présent prêté consentement pour la dissolution d'icelui, par voyes légitimes & valables; & d'autant que le prétendu mariage fait contre les Loix de l'Etat & ordre du Royaume, l'honneur de la Couronne, la sûreté de la France & l'expresse volonté du Roy témoignée par plusieurs fois, est un rapt qui ne doit demeurer impuni: Ce consideré, il vous plaise lui accorder Commission pour en informer, pour l'information faite & à lui communiquée, requerir ce que de raison, & vous ferez bien. Présenté le 4 Janvier 1634. en la Grand'-

Chambre, les trois Chambres assemblées seulement. 1634

EXTRAIT DES REGISTRES *du Parlement.*

Du 4. Janvier 1634.

Arrêt qui permet à M. le Procureur Géneral du Roy d'informer du rapt au sujet du mariage de Monsieur frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine.

VEU par la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Géneral du Roy, contenant, que par le Traité fait avec le Duc de Lorraine au Camp devant Nancy & à Charmes les 6. & 20. Septembre dernier, registré au Parlement le 20. Decembre ensuivant, il reconnoit non-seulement qu'étant vassal lige de la Couronne, il a entrepris de contracter mariage dans ses Etats avec M. le Duc d'Orleans frere unique du Roy & la Princesse Marguerite sa sœur; mais aussi que ressentant sa faute, il a dès lors prêté consentement pour la dissolution d'icelui par voyes légitimes & valables; & d'autant que ce prétendu mariage fait contre les Loix légitimes de l'Etat & les Ordonnances du Royaume, l'honneur de la Couronne & sûreté de la Fran-

1634. ce & expresse volonté du Roy, témoignée par plusieurs fois, est un rapt qui ne doit demeurer impuni, requeroit Commission pour en informer. Tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne Commission être délivrée audit Procureur Géneral, pour du contenu en ladite Requête & dépendances informer, pour ladite information faite, communiquée audit Procureur Géneral, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 4. Janvier 1634.

Pour justifier que les Rois peuvent former des empêchemens dirimans aux mariages, & que les mariages des Princes du Sang sans le consentement du Roy, sont invalides. *Vide* le procès verbal de la séance de 1635.

EXTRAIT DU JOURNAL DE l'Assemblée Génerale du Clergé de France tenue au grand Convent des Augustins, à Paris en 1635.

Du Vendredi 6. Juillet au matin, Séance 44.

MONSEIGNEUR DE BORDEAUX Président.

SUIVANT la Déliberation, le jour pris pour l'Assemblée pour entendre Messieurs de Montpellier, de Seez & de Chartres, de S. Malo & de Nîmes en leur rapport de l'examen qu'ils ont fait de la proposition envoyée par le Roy à cette Assemblée, les Seigneurs

Commissaires ont pris le Bureau, & M. de Montpellier portant la parole pour tous, a fait un discours de deux grandes heures & très-riche en ses recherches, judicieux en son ordissure, puissant en éloquence. Voici ce qu'à peu près en a été recueilli : 1634.

MESSEIGNEURS,

« Pour satisfaire à vos ordres, les Seigneurs que vous avez commis avec moi & moi, nous avons bien consideré en toutes les manieres qui nous ont été possibles, en chacun de ses termes, la proposition sur laquelle le Roy a desiré l'avis de cette Assemblée, qui est telle : si les mariages des Princes qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne & particulierement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits non-seulement contre le consentement de celui qui porte la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa défense.

« Tous les Auteurs que nous avons pensé pouvoir contribuer à

1634. „ notre juſtification & l'éclairciſſe-
„ ment de cette propoſition, ſoit
„ de Droit Civil, ſoit de Droit Ca-
„ non, ou de la Théologie, tous
„ ont paſſé à nos yeux & par notre
„ recherche; nous avons été plus
„ avant, car nous avons conféré
„ de cette propoſition avec tous les
„ plus ſçavans & les plus habiles
„ Théologiens de cette ville; main-
„ tenant pour ſatisfaire pleinement
„ à nos obéïſſances, nous vous fai-
„ ſons rapport de tout ce que nous
„ en avons tous enſemble recueilli.

„ Je vous demande donc votre
„ audience favorable, mais avec
„ cette priere que vous ne penſiez
„ pas que j'entreprenne dans cette
„ rencontre, par une vanité qui ſe-
„ roit inſupportable, de donner
„ l'inſtruction à une Compagnie ſi
„ auguſte, à la ſuffiſance de laquel-
„ le rien ne peut être ajoûté: Eſti-
„ mez, que ſi je ſuis chargé de cet
„ emploi aujourd'hui, ce n'eſt pas
„ que Meſdits Seigneurs n'y euſſent
„ plus pleinement que moi ſatis-
„ faits, mais c'eſt que leur mérite
„ l'a cedé à l'ancienneté de mon ca-
„ ractere: Prenez, je vous prie, mes
„ paroles comme de ſimple Hiſto-
rien,

« rien, qui porte sur la langue la « seule relation de ce qui a été si judicieusement & si doctement pourpensé par Messeigneurs les Evêques vos Commissaires, & par les Docteurs desquels je vous apporte les avis signés de leurs mains. 1634.

« Toute la difficulté est tombée dans l'examen de cette proposition sur la doctrine du Sacrement de Mariage, si bien qu'il importe pour bien résoudre cette proposition, d'établir certaines maximes acquises des principes sur le fait du mariage. »

« Le premier principe est que le mariage, selon l'Ecole, a trois usages, ou pour mieux dire, trois fins : une, qui ne regarde que la propagation naturelle des enfans, appellée pour cela *Officium naturæ* : L'autre a consideré le mariage comme le maintien de la societé civile, & ainsi le mariage est *Contractus civilis communicatus*.

« La troisiéme fin est de regarder le mariage, qui d'une societé naturelle & d'un Contrat civil est élevé à la dignité surnaturelle des Sacremens, par le benefice de la Loy Evangelique. »

1634. » Le second principe qu'il faut » supposer en la doctrine des Mariages, c'est que les mêmes conditions qui forment la perfection du Contrat civil, les mêmes fermens, les perfections du même Contrat en qualité de Sacrement, comme aussi les mêmes défauts qui rompent le Contrat civil, les mêmes contribuent à la dissolution de ce même Contrat comme Sacrement.

» Le troisiéme principe, est qu'au Mariage il faut considerer sa cause, sa nature & son effet.

» La cause du Contrat, soit civil, soit sacramentaire, c'est le consentement des deux volontez qui operent le vouloir du Mariage; & qui, selon S. Thomas, n'est autre chose que le rapport & la rélation des deux parties en une même fin, la conjonction maritale: *Relatio duorum ad unum finem, maritalis conjonctio.*

» L'effet du Mariage c'est la reciproque & mutuelle acceptation que les deux parties font l'une de l'autre en la présence de l'Eglise.

» Le quatriéme principe, c'est

que les mariages clandeſtins ont « été déclarés nuls par le Concile « de Trente, leſquels auparavant « étoient tolerés & valables, telle- « ment qu'il importe de bien conce- « voir la maniere ſelon laquelle le « Sacrement peut recevoir altéra- « tion. « 1634.

Il eſt du mariage comme des « autres merveilles des Sacremens « de l'Egliſe, où l'Incarnation du « Verbe a fait un heureux mélan- « ge & une aſſociation fortunée « des choſes ſupérieures avec les « inférieures, des ſpirituelles avec « les ſenſibles, & des graces inviſi- « bles avec les ſignes exterieurs & « viſibles; ſi que les Sacremens ſont « informés de l'Eſprit&de la grace, « à la maniere des corps animés des « ames qui les vivifient; de là vient « que comme l'experience jour- « nailliere des choſes nous a- « prend que ce qui empêche que « l'homme ne ſoit homme, n'eſt pas « le défaut de ſa forme ſujette au « changement, car l'ame de l'hom- » me eſt inalterable & immortel- » le, mais c'eſt par le défaut du » corps ſi ſujet au changement, » qui manquant des organes pour »

1634. „ recevoir ſon ame & ſa forme, la
„ nature eſt trompée en ſon deſſein,
„ & penſant de former un homme,
„ produit quelquefois un monſtre;
„ la raiſon eſt que le corps mal diſ-
„ poſé n'a pas été ſuſceptible de l'a-
„ me raiſonnable fur la forme qu'el-
„ le attendoit. Il en faut ainſi dire
„ des Sacremens, compoſés qu'ils
„ ſont d'un ſigne viſible & d'une
„ grace inviſible, comme de matie-
„ re & de forme: la grace eſt hors
„ de prix à toute altération, car
„ elle eſt celeſte & divine; mais
„ l'élement & le ſigne qui lui ſert
„ de matiere eſt ſuſceptible de
„ changement dans la déteriora-
„ tion & déperiſſement, & la cauſe
„ que cet élement & ce ſigne eſt
„ une matiere incapable de la no-
„ bleſſe & de la dignité de la forme
„ ſacramentaire; par exemple, dans
„ le Baptême on conſidere l'Eau
„ élementaire par ſa matiere, & la
„ grace baptiſmale eſt la vertu des
„ paroles pour ſon eſprit & ſa for-
„ me; cette forme celeſte & ſacrée
„ eſt hors d'atteinte d'émutation;
„ mais ſi l'eau s'épaiſſit, ſe cor-
„ rompt, ſe pourrit & ſe change,
„ l'ablution ou le lavement qui

se fait par l'eau changée sur l'en- «
fant avec les paroles, n'est pas «
Sacrement du Baptême, l'enfant «
n'est point baptisé; la raison est, «
à cause que la matiere a été chan- «
gée, & n'a pas été capable de re- «
cevoir la forme du Sacrement. «

Au S. Sacrement de l'Autel, le «
vin est la matiere, & la transub- «
stantiation au Sang de Jesus- «
Christ est la forme en vertu des «
paroles saintes & sacrées du Sau- «
veur; mais si ce vin s'aigrit, quel- «
que prononciation que le Prêtre «
fasse des saintes paroles, il n'y a «
pas de Sacrement. Ce n'est pas «
que la forme puisse recevoir «
changement, mais c'est que la «
matiere & le vin s'est aigri & «
n'est plus vin, la matiere insti- «
tuée par notre Seigneur au très- «
saint Sacrement de l'Autel. «

Il en est ainsi au Sacrement de «
Mariage; la matiere, c'est le «
consentement des deux parties «
marqué dans le Contrat civil; «
sa forme est cette acceptation «
mutuelle des deux parties en «
Jesus-Christ & son Eglise, où il «
est vrai que cette forme adorable «
ne peut jamais recevoir aucune «

1634. » mutation ; mais ſa matiere eſt un » être qui n'eſt pas phyſique ſeulement, mais un être politique, plus » ſujet à changement & altération » que le nombre innombrable des » circonſtances, dont les ſuites & » les conſéquences alterent & » changent tellement la matiere » diſpoſée pour le Sacrement de » Mariage, qui eſt le conſentement » mutuel des deux parties, qu'elle » eſt incapable & inhabile de recevoir la forme du Sacrement de » Mariage.

» Ces maximes bien entendues » ſervent de plan à tout ce diſcours que j'ai à dire, & comme » de fondement des preuves que je » dois rapporter.

» J'entre dans les opinions des » Docteurs que nous avons conſultés, qui tous conviennent unanimement à dire que les mariages des Princes du Sang, & principalement des plus proches & « préſomptifs héritiers de la Couronne, contractés au préjudice » des volontez du Prince qui poſſede la Couronne & contre ſa défenſe, tels mariages ſont invalides & nuls, & ne different ces

avis les uns des autres qu'aux « 1634.
moyens divers allégués par les «
uns & les autres ; & tous ces «
moyens se reduisent à deux. «

Les premiers Docteurs pren- «
nent leur opinion de la résolu- «
tion de tels mariages par le droit «
des Rois & des Princes Souve- «
rains, & disent que leur droit «
est de pouvoir établir les empê- «
chemens dirimans, dissolvans & «
rompans tels mariages. «

Pour ôter toute ambiguité de «
ces termes qui sont équivoques, «
on peut penser que rompre quel- «
que chose & le dissoudre, pré- «
suppose qu'elle a été unie, & ce- «
la ne peut pas s'entendre du ma- «
riage ; car depuis que Dieu a «
conjoint les parties, les hommes «
ne les peuvent pas séparer, à «
cause que tels mariages ont leur «
matiere & leur forme assorties «
de tous points ; mais quand on «
dit que les Princes Souverains «
peuvent établir des loix & des «
ordonnances aux mariages, dont «
l'observation n'étant point gar- «
dée par les contractans, la ma- «
tiere de tels mariages n'est pas «
bonne, elle est alterée, & tels «

1634. » empêchemens diſſolvans aux mariages, ſont cauſe que ſemblables mariages ſont invalides & nuls.

» Ces Docteurs ſoutiennent leur opinion par les appuis de quantité de preuves.

» La premiere, que les Princes Souverains qui ſont héretiques & payens, ont pouvoir d'établir ſur leurs Sujets, ſoit chrétiens, ſoit payens, des empêchemens diſſolvans leurs mariages; la raiſon eſt, que ces Princes ne peuvent pas être liés aux conditions des Sacremens de la Loi Chrétienne, à laquelle ils ne croyent pas; ils concluent donc de là que les Princes Souverains & Chrétiens ont le droit d'établir des empêchemens diſſolvans les mariages, parce que tant s'en faut que la loi de la grace ait diminué le pouvoir & les autoritez des Souverains, qu'au contraire elle les a élevés au plus haut point de puiſſance & de dignité; & tant s'en faut que la loi de grace ait dégagé les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Prince Souverain, qu'au contraire elle a reſſeré

resséré cette obéissance par des « 1634.
liens & des extrémitez plus for- «
tes, d'où s'ensuit, que les Princes «
Chrétiens Souverains ont plus «
de puissance & d'autorité d'éta- «
blir des empêchemens dissolvans «
aux mariages, que les Princes «
Souverains & Payens ; & les su- «
jets Chrétiens sont plus obligés «
aux loix de leurs Souverains qui «
regardent les mariages que les «
autres. «

La seconde preuve est, que «
toute Puissance Souveraine éta- «
blie de Dieu, doit être assortie «
de tous les pouvoirs & condi- «
tions nécessaires à la fin pour la- «
quelle elle est instituée, c'est-à- «
dire, pour le gouvernement des «
peuples ; car autrement les Puis- «
sances Souveraines auroient été «
en vain & inutilement instituées «
par notre Seigneur ; la puissance «
des premiers Souverains est une «
puissance établie de Dieu, *Mini-* «
ster est in bonum, dit saint Paul «
aux Romains 13. *vindex in iram* «
ei qui malum agit, non enim sine «
causa gladium portat. Il est donc «
necessaire que ces puissances sou- «
veraines & chrétiennes ayent «

1634. » l'assortissement de toutes les con» ditions necessaires pour le gou» vernement de leurs peuples ; or » entre ces conditions, le pouvoir » d'établir les empêchemens dis» solvans les mariages, est une des » plus principales & nécessaires ; » car si un Prince prévoit que par » les mariages des Princes du Sang » contre sa volonté, ils peuvent » faire des alliances avec les enne» mis de son Etat, dont les suites » funestes lui peuvent faire appré» hender le boulleversement de ses » Princes, la captivité & le soule» vement de ses peuples, la destru» ction des autels & de la religion, » il seroit privé de l'autorité né» cessaire au gouvernement de son » Etat & de ses peuples, s'il n'a» voit le pouvoir d'établir des em» pêchemens dissolvans tels ma» riages.

» Les prohibitifs ne sont suffi» sans, parce que les mauvais ma» riages demeureroient toujours » en leur entier, & la suite du mé» pris du Prince Souverain pren» droit accroissement par la durée » des mariages que le Prince n'au» roit pû empêcher ; les empêche-

1634.

mens dissolvans sont donc neces- «
saires. «

La troisiéme preuve est, qu'il «
n'y peut avoir d'obstacle ni d'em- «
pêchement à un Prince qui bride «
sa puissance à ne pouvoir mettre «
d'empêchement dirimant au ma- «
riage ; & pour examiner ces ob- «
stacles, ils ne peuvent proceder «
que de deux chefs ; ou du chef du «
Contrat de mariage comme Sa- «
crement, ou comme Contrat ci- «
vil, & ne peut pas être du se- «
cond chef ; car le Contrat civil «
n'est Contrat que par l'autorité «
que lui donne le Prince séculier, «
& au fondement de la vie dome- «
stique & politique pour le sou- «
tien des familles & pour la vie «
de la societé humaine, à cause «
que le mariage entretient l'un «
par l'amour naturel attaché au «
sang & lié & conjoint, l'autre «
par l'interêt des marchandises, «
des héritages & des biens de for «
tune. Pour confirmer davanta- «
ge, c'est qu'il est constant qu'a- «
vant les Conciles & les saints Ca- «
nons, il y avoit sur la terre des «
Princes Souverains ; alors les ma- «
riages étoient contractés sous «

1634. » les Loix & Ordonnances éta-
» blies par ces Princes, Ordonnan-
» ces dont ils étoient les maitres ;
» & les Payens même mariés en-
» semble pour être convertis à la
» foi Catholique depuis leur ma-
» riage, ne renouvelloient pas la
» solemnité de leur mariage pour
» cela.

» Et ces mariages qui n'étoient
» que civils avant leur conversion,
» demeuroient Sacrement en Je-
» sus-Christ & en son Eglise par
» leur conversion, comme l'ensei-
» gne Decanus, tellement que du
» chef du Contrat civil, les Prin-
» ces Souverains ne peuvent pas
» être privés de la faculté d'établir
» des empêchemens dissolvans des
» mariages, puisqu'ils sont maitres
» des Loix, des Ordonnances &
» des Coutumes sur lesquels sont
» fondés les mariages.

» Ces obstacles ne peuvent pas
» venir non plus du chef du ma-
» riage en qualité de Sacrement ;
» car depuis qu'un mariage a tou-
» tes les conditions qu'il faut pour
» un Sacrement complet, les Rois
» & les Princes même n'y peuvent
» plus toucher, puisque l'Eglise

1632.

même n'y peut rien changer. Ce « fut le ſujet pour lequel les Peres « du Concile de Trente en la Seſ- « ſion 24. Chapitre 1. furent bien « empêchés alors qu'il fut queſtion « de déclarer nuls & invalides les « mariages clandeſtins, leſquels au- « paravant avoient été valides ; & « connoiſſant très-bien qu'on ne « peut rien changer, ni en la for- « me, ni en la matiere totale du « mariage, ils furent contraints de « deſcendre au Contrat civil dont « les conditions peuvent être chan- « gées, non ſeulement par l'Egliſe, « mais encore plus par les Princes « Souverains, établis de Dieu aux « Loix & Ordonnances de leur Etat. «

La quatriéme preuve, c'eſt « qu'un Roy peut, quand il lui « plaît, enjoindre ou défendre à « un particulier de ſe marier, quand « les conſidérations du bien public « l'y obligent. «

Tous les Auteurs en demeu- « rent d'accord, & entr'autres De- « canus : donc par même raiſon un « Prince Souverain peut établir des « Loix génerales pour le bien pu- » blic de ſon Etat ; l'exemple en eſt « rapporté par l'hiſtoire du Conci- «

1634. » le de Trente, que le Pape Paul » IV. défendit à Jeanne d'Aragon » femme d'Aleaume Colonne, » qu'elle n'eût à marier aucune de » ses filles sans son congé, autre- » ment le mariage, quoique con- » sommé, seroit nul d'autant que » Aleaume Colonne étoit son re- » belle ; & qu'il ne vouloit pas per- » mettre d'acquerir par le mariage » de ses filles de nouveaux Arti- » sans, à la faveur desquels il se » fortifieroit en sa désobéissance. » En quoi Paul IV. n'agissoit pas » comme Pape, qui en cette qua- » lité embrasse tout le monde, » comme un pere fait son enfant » dans les bras de sa dilection ; mais » il agissoit comme Prince Souve- » rain qui veilloit au repos & à la » tranquilité de ses Etats.

» C'est peu que des exemples » mondains : cette preuve a des » exemples dans la sainte Ecriture » bien riches & bien remarqua- » bles : en la Genese 28, Isaac ap- » pelle Jacob, le Beni, & lui com- » mande *noli accipere conjugem de* » *genere Canaam* ; & en la Genese » 24 Abraham appelle son servi- » teur Eliezer & lui dit, qu'il le

conjuroit en cherchant une fem- « 1634.
me pour son fils de n'en pas pren- «
dre une entre les filles des Cana- «
néens, *ut non accipias uxorem filio* «
meo de filiabus Cananeorum inter «
quos habito, exemples riches & ad- «
mirables & qui méritent bien «
d'être examinés ; car dans la Loi «
de Dieu il n'y avoit point de Roy «
qui défendît les mariages du peu- «
ple d'Israël avec les Cananéens ; «
pourquoi Abraham ne veut-il «
donc point donner à Isaac une «
femme Cananéene ? pourquoi ne «
veut-il donc point non plus que «
Jacob son fils épouse une Cana- «
néenne ? Est-ce que comme pere «
ils font des défenses à leurs en- «
fans, ou comme Princes ? Ce fut «
comme Princes & non pas com- «
me peres : la raison en est belle, «
Abraham avoit reçu la bénédi- «
ction de Dieu & le don de pro- «
phétie, il prévoit au salut de ses «
enfans dans les siécles à venir ; «
sa progéniture aprés longues an- «
nées devoit un jour conquerir «
la terre de Canaam, perdre & «
ruiner ses peuples, & dissipper la «
semence des Cananéens, telle- «
ment que quand Abraham fit les «

1634. » défenses à son fils de prendre une
» fille de Canaam, c'est en qualité
» de Prince qui ne veut pas asso-
» cier & faire gouter la malice des
» Cananéens à ses sujets, & qui
» prévoit par prudence à l'assû-
» rance de ses Etats futurs en ses
» descendans, & dèslors il vouloit
» que la terre de Canaan & ses ha-
» bitans fussent suspects à ses en-
» fans.

» Les Docteurs donc prouvent
» qu'un Prince Souverain & Chré-
» tien peut établir des empêche-
» mens dissolvans aux mariages,
» puisqu'un Prince Payen le peut,
» & que son autorité est en plus
» forte considération; puisqu'elle
» est établie de Dieu pour le gou-
» vernement de ses Etats & de ses
» sujets, qui a le glaive à la main
» pour punir les rebelles à ses or-
» donnances, & prévoir par les
» loix aux maux & aux malheurs
» qui peuvent arriver à ses Etats
» par les mauvais mariages; puis-
» qu'il est le maitre des loix dont
» il est Legislateur, & que ceux
» qui contractent au préjudice de
» ses ordonnances, font des Con-
» trats imparfaits; puisqu'il a de-

vant lui les exemples des Papes, « 1634.
qui, comme Princes temporels, «
ont employé leur autorité pour «
l'empêchement diſſolvant des «
mariages ; que l'Ecriture ſainte «
autoriſe les Rois & les Princes «
ſouverains à preſcrire aux Prin- «
ces de leur ſang de ne point pren- «
dre de femmes qu'aux familles «
qu'il leur plaît ; après tant de «
raiſons qui preſſent & qui con- «
traignent les eſprits, ils ſe ſont «
eux-mêmes formés des obje- «
ctions. «

La premiere objection eſt, «
qu'il ſemble que les empêche- «
mens diſſolvans bleſſent la liber- «
té des hommes, leur plus riche «
parure ; car comme les mariages «
ſe font par inclination libre & «
raiſonnable, c'eſt faire injure à la «
raiſon, priver l'homme de ſa li- «
berté qui le rend homme, que de «
vouloir le lier par des empêche- «
mens diſſolvans des mariages par «
l'autorité d'un Prince ſéculier. «
Ils répondent à cette objection, «
qu'entre les choſes ſuperieures «
& inférieures, il y a certaine or- «
dination, de laquelle dépend la «
conſervation de l'être naturel ou «

1634. » physique, & de l'être moral ou
» politique: ordination inviolable,
» ce semble, qui roule incessamment
» sans interrompre son cours ; il
» en faut excepter certaines ren-
» contres où cette ordination doit
» être corrompue par necessité,
» quand la conservation de l'être
» total, soit physique ou moral,
» dépend de cette interruption ;
» ainsi Aristote a dit qu'il y a bien
» de la difference entre bon hom-
» me & bon Citoyen, *aliud est esse*
» *bonum, aliud est esse bonum civem* ;
» car pour être homme de bien, il
» faut faire l'observation ordinaire
» des loix de Dieu & de l'Etat ;
» mais pour être bon Citoyen, il
» faut quelquefois quitter les au-
» tels pour aller au rempart com-
» batre les ennemis & les tuer ;
» ainsi dans l'ordre de la nature
» toutes les choses pesantes des-
» cendent en bas par leur pente na-
» turelle & selon l'ordination de
» tout l'être du monde ; mais quel-
» quefois aussi pour éviter le vuide
» en la nature & la ruine de l'être
» mondain, les choses pesantes re-
» montent en haut contre leur in-
» clination naturelle.

Il en est de la sorte au monde « 1634.
politique : l'ordination naturel- «
le des choses laisse le choix à nos «
inclinations & à notre liberté «
pour nous marier ; mais quand il «
est question du bien public, de «
la conservation ou de la ruine «
du monde politique, il faut par «
nécessité forcer notre liberté, & «
contre nos inclinations obéir au «
Prince Souverain qui nous dé- «
fend les mariages quand il lui «
plaît ; en cela l'autorité des «
Princes à l'égard des mariages «
de leurs sujets, principalement «
des Princes de leur sang leurs «
présomptifs héritiers, est plus «
grande que l'autorité des peres «
sur leurs enfans, à cause que «
l'autorité souveraine du Prince «
embrasse & contient en soi le «
bien public & non l'autorité pa- «
ternelle. «

La seconde objection pose en «
fait que les Princes Souverains, «
lorsqu'ils étoient payens, avoient «
puissance d'établir des empêche- «
mens dissolvans le mariage ; mais «
que les mêmes Princes devenant «
Chrétiens, avoient mis le pou- «
voir au pied de la croix & cedé «

1634. » cette autorité à l'Eglise de Dieu.

« La réponse des Docteurs est » triple.

» Premierement, ils demandent » où cette cessation des Rois en » faveur de l'Eglise est écrite, en » quel Concile, en quel Canon, » en quelle Coutume, en quel or- » dre & en quelle Loi ?

» Secondement, ces Docteurs » estiment que les Souverains ne » doivent pas ceder cette puissance » à l'Eglise, sans laquelle ils ne » peuvent pas regir leurs peuples, » ni satisfaire à l'obligation qu'ils » ont à Dieu à gouverner leurs » êtres.

» Tiercement, ils soutiennent » que les Princes ne peuvent pas » ceder cette puissance à l'Eglise; » par la raison qu'il en est des Loix » de l'Etat, comme des Provinces » de l'Etat.

» Les Rois ne peuvent ceder à » un Etranger les Provinces de » leur Etat, à cause que les Pro- » vinces n'appartiennent pas seu- » lement au Prince, mais aussi aux » sujets par indivis, les Rois y ont » part, & les sujets aussi; ainsi est- » il des Loix, elles sont comme les

liens & le ciment des Royaumes « 1634.
qui attachent enſemble le Prince «
& les ſujets, ſi bien que l'éta- «
bliſſement des loix diſſolvant «
les mariages regarde l'autorité «
Royale par le commandement «
& l'entretien des ſujets par l'o- «
béiſſance, tellement que le Roy «
ne peut pas ſe départir de ſon «
droit à l'établiſſement des empê- «
chemens dirimans les mariages, «
puiſqu'il n'appartient à lui ſeul, «
& qu'il appartient auſſi-bien à «
ſes ſujets par indivis comme à «
lui. «

A quoi il faut ajouter, que les «
loix regardent un Etat comme «
les ordonnances d'un Médecin «
le corps humain; elles ne ſont «
priſes dans le détail que comme «
des remedes contre les maladies «
pour un tems contre les humeurs «
peccantes du corps humain; & «
les loix ſont des réglemens pro- »
viſionnés contre les humeurs »
peccantes des membres particu- «
liers des corps politiques; mais «
en géneral le Medecin n'a point «
d'autorité d'établir de remedes «
s'il n'y a des malades, & les re- «
medes regardent plus les mala- «

1634. » des que le Medecin ; de même en-
» vain les Souverains établiront-ils
» des loix & des empêchemens dis-
» solvans le mariage, s'il n'y a des
» sujets pour les observer ; & les
» ordonnances portant empêche-
» mens dissolvans les mariages re-
» gardent plus les sujets que les
» Princes. Voilà pourquoi les Rois
» n'ont pû céder ce pouvoir à l'E-
» glise.

» La troisiéme objection dit, que
» les Rois, possible, n'ont pas cédé
» ce pouvoir à l'Eglise ; mais elle
» dit, que l'Eglise étant la mere &
» la superieure des Rois Chré-
» tiens, elle leur a ôté le pouvoir
» qu'ils avoient d'établir des em-
» pêchemens dissolvans les maria-
» ges. La réponse des Docteurs de-
» mande où il est écrit que l'Egli-
» se ait ôté ce pouvoir aux Rois,
» en quel Concile & en quel Ca-
» non, d'autant qu'en matiere de
» fait l'histoire de l'Ecriture sainte
» est nécessaire ? & il ne se trouve-
» ra point que l'Eglise ait jamais
» ôté aux Rois le droit d'établir
» des empêchemens dissolvans les
» mariages ; mais il se trouvera que
» les Rois ont toujours usé de ce

droit en tout tems ; & s'il y a « quelques Canoniſtes qui diſent « que l'Egliſe ait ôté ce droit, c'eſt « depuis cinq ans ou environ qu'ils « en parlent ainſi ; les Canons n'en « diſent rien du tout en leurs diſ- « cours, ils doivent être pris com- « me de particuliers interpretes, « & non comme les Canons qui « portent autorité. «

Il eſt néanmoins important de « répondre, diſent ces Docteurs, « à une autorité du Concile de « Trente qui ſemble fortifier cette « troiſiéme objection ; c'eſt en la « Seſſion 24. où le Concile de « Trente ſous peine d'anathême « défend à toute perſonne de quel- « que grande dignité ou condition « qu'elle ſoit, d'empêcher directe- « ment ou indirectement, ou de « forcer ceux qui leur ſont ſujets « ou autres en la liberté de ſe ma- « rier. Sur quoi l'avis des Docteurs « pour interpreter l'intention du « Concile, eſt qu'il n'a pas enten- « du enfermer dans cette défenſe « les Rois, les Empereurs & les « Princes Souverains, & leur ôter « le droit d'établir des empêche- « mens diſſolvans les mariages. La «

1634. » premiere que par l'hiſtoire du » Concile de Trente il paroît que » Guillaume Caſſadore Evêque de » Barcelone, fit une oppoſition à » cette défenſe en faveur des Prin- » ces Souverains : il en allegue mê- » me les raiſons à l'exemple du » Pape Paul I. & fut cauſe qu'on » ôta du decret les noms des Em- » pereurs, Rois & Princes. La ſe- » conde réponſe des Docteurs pour » la certification de l'intention du » Concile, c'eſt la maxime des Ca- » noniſtes, qu'en tous les Canons » des Conciles qui obligent les Em- » pereurs, Rois & Princes Sou- » verains, même aux articles de la » Bulle *In cœna Domini*, les mots » d'Empereurs, Rois & Princes y » ſont employés comme dans le » même Concile peu auparavant, » Seſſion 22. Canon 11. *Si quem cle- » ricorum vel laicorum, quacumque is » dignitate, etiam Imperiali aut Regali » præfulgeat*, & parlant de ceux qui » uſurpent les biens des Egliſes, & » où ils ne ſont point employés, les » Canons ne les obligent pas, ce que » Sanchez aſſure pareillement de » ce Canon en ſon Livre *de Matri- » monio*; & Barboſa en ſes Notes ſur

ce

1634.

ce Concile, qui en quelques édi- «
tions se trouvent à la marge de «
ce Canon. «

De toutes ces réponses ces Do- «
cteurs concluent, que pour le «
bien de l'Etat, les sujets sont for- «
cés d'assujettir leur inclination & «
leur liberté au choix de leurs ma- «
riages, aux ordres & aux loix «
des Princes Souverains; que c'est «
un droit que les Princes n'ont «
jamais cédé à l'Eglise par effet; «
bien plus, que jamais ils ne l'ont «
pû ni dû ceder, à cause que c'est «
un droit duquel leur conscience «
les oblige d'user pour le bien «
de leurs peuples, & que ce droit «
qui regarde leur dignité souve- «
raine, est un droit qui concerne «
& qui touche aussi-bien les su- «
jets que le Prince, si bien qu'il «
ne faut pas s'étonner si l'Eglise «
même n'a pû ôter aux Rois & «
aux Souverains le droit d'établir «
des loix & des empêchemens dis- «
solvans les mariages. «

La seconde opinion des Do- «
cteurs porte plus loin l'étendue «
des droits de l'autorité Royale; «
car elle ne doute pas que les Prin- «
ces Souverains n'ayent droit d'é- «

Universitas BIBLIOTHECA

1634. » tablir des empêchemens diſſol-
» vans les mariages, mais elle ajou-
» te, qu'encore qu'il n'y ait point de
» loi écrite dans un Etat qui reſol-
» ve les mariages, deux maximes
» ſont certaines : la premiere, que
» l'uſage & la coutume tiennent
» lieu de loi dans un Etat ; la ſe-
» conde, qu'en France l'uſage & la
» coutume établiſſent comme une
» loi fondamentale l'état des em-
» pêchemens dirimans les maria-
» ges des Princes du Sang & des
» héritiers préſomptifs de la Cou-
» ronne, faits au préjudice de la
» volonté & contre la défenſe du
» Roy ; ils prennent la premiere
» maxime que la coutume & l'uſa-
» ge ont vigueur de loi dans un
» Etat, en premier lieu par la cou-
» tume, *Conſuetudo eſt jus non ſcri-*
» *ptum.*

» En ſecond lieu, qu'il faut con-
» ſiderer la coutume en trois fa-
» çons, ſelon toutes leſquelles elle
» s'établit ; la premiere, quand le
» peuple fait la coutume & que
» le Roy l'approuve par une ap-
» probation autentique ; la ſecon-
» de, quand le peuple fait la cou-
» tume & que le Prince la tolere ;

la troiſiéme, quand une coutume s'y produit d'elle-même, & s'acquiert par le laps de tems & par la ſuite des années, comme par une préſcription qui ſuppoſe le tacite conſentement du Prince & des peuples : en toutes ces trois manieres la coutume s'autoriſe ſans la puiſſance Royale, comme ſur un fondement auquel elle ſe rapporte comme à l'unité de ſon Prince, par la relation des peuples à la perſonne du Prince Souverain ainſi qu'à leur Chef ; la raiſon eſt que le peuple ſuivant la coutume, elle n'a force néanmoins qu'en tant que le Roy l'approuve ſelon la premiere maniere, ou bien ſelon la troiſiéme, quand par la conſidération du grand temps pendant lequel la coutume s'établit, l'équité morale fait préjuger que le Roy veut bien cette coutume, car il a pouvoir de la défendre, & tant qu'il laiſſe à la coutume la force & la vigueur, il en fait une loi. 1634.

En troiſiéme lieu, la coutume eſt une loi ſi forte par cette derniere conſideration, qu'elle

1634. » prévaut bien souvent sur le droit
» positif ; si son usage regarde l'E-
» glise, c'est une loi Ecclésiasti-
» que ; si elle regarde la police d'un
» Etat Monarchique ou autre-
» ment, c'est une loi politique,
» Monarchique, Democratique &
» Aristocratique ; que si la coutu-
» me en son usage regarde l'Eglise
» & la Police civile de la Republi-
» que, c'est une loi Ecclésiastique
» & Civile : Les autoritez en font
» foi : *Gregorius IX. cap. Cum tanto*
» *de consuetudine. Licet longævæ con-*
» *suetudinis non sit vilis autoritas ;*
» *non tamen est usque adeo valitura,*
» *ut vel juri positivo debeat prejudi-*
» *cium generare, non fuerit rationabi-*
» *liter & legitime prescripta.*
» *Innocentius III. de Clericis Con-*
» *jugatis, cap. Cum olim*, en répon-
» dant sur une question, si le fils
» d'un Prêtre Grec peut se marier ?
» il répond qu'oui, *nisi Regionis*
» *consuetudo repugnet*, où la Glose
» est singuliere & fort remarqua-
» ble qui dit : *Sic ergo consuetudo fa-*
» *cit aliquem ineligibilem qui de-*
» *ligibilis est, sic & qui legitimus*
» *est ad matrimonium contrahendum*
» *per consuetudinem fiet illegitimus.*

D'où il tire l'argument du ma- » 1634.
riage qui est entre le Pasteur & »
l'Eglise, au mariage personnel »
qui est entre le mari & la fem- »
me, où la Glose allegue pour »
prouver le dire d'Alexandre : *Ale-* »
xander III. cap. Super eo de con- »
jugatione, où répondant à la que- »
stion si le mariage étoit licite en- »
tre les enfans des deux Compe- »
res ? il conclut : *Si in Consuetudi-* »
ne habeatur ut illis conjungi per- »
mittatur, & in Ecclesia tua dissimu- »
lare poteris, & dit le même, *in* »
capite primo, eodem titulo. »

Le même Alexandre III. en- »
suite du troisiéme Concile de La- »
tran, qui est le géneral de l'E- »
glise, enquis par l'Evêque d'A- »
miens si le mariage avec un châ- »
tré est valable ? il répond *in cap.* »
Cod. eodem, De frigidis & malefi- »
ciatis ; Licet Ecclesia Romana non »
consueverit propter naturalem fri- »
giditatem, nec propter alia maleficia »
legitime convenientes dividere, si »
tamen consuetudo generalis Gallica- »
næ Ecclesiæ habet ut hujusmodi Ma- »
trimonium dissolvatur, nos potenter »
tolerabimus. »

Par où il paroît que deux Cou- »

1634. » tumes contraires en deux Egli-
» ſes, ſelon ce ſaint Pere, ne ſe dé-
» truiſent pas par la force du Droit
» commun, lequel ne pourroit pas
» être à l'une qu'il ne combattît
» l'autre; puiſqu'elles étoient con-
» traires & oppoſées en leurs uſa-
» ges, il falloit néceſſairement que
» l'une fût valable contre le Droit
» commun, ce qu'il faut entendre
» de l'Egliſe Romaine comme par-
» ticuliere.

» Deux objections ſont alléguées
» & auſſi-tôt réſolues par les Do-
» cteurs.

» La premiere objection, c'eſt
» d'une autorité d'Innocent III.
» *in Cap. Tuus dudum in ſponſalibus*,
» où il condamne une Coutume
» particuliere ſur le fait du maria-
» ge, qui étoit contraire à celle de
» l'Egliſe Romaine & de la Metro-
» politaine.

» Ils répondent, que l'Ordon-
» nance d'un Pape eſt abrogée
» quand un de ſes Succeſſeurs en
» fait une autre qui y déroge; qu'-
» ainſi l'Ordonnance d'Innocent
» III. a été abrogée par celle de
» Gregoire IX. énoncée ci-deſſus,
» qui vivoit après Innocent III. &

il n'y a que Honoré III. entre « 1634.
ces deux Papes. «

Ils répondent en second lieu, « que cette Coutume n'étoit ni rai- « sonnable ni accompagnée d'une « légitime prescription. «

La seconde objection est, que « *Matrimonia fiunt jure Poli non fo-* « *ri*, dont suit la maxime que les « mariages sont de Droit divin & « non de l'humain : ils répondent « qu'oui en qualité de Sacrement, « & à l'égard des empêchemens « constans & assurés. «

Mais aux empêchemens diri- « mans qui procedent de la coutu- « me & de l'usage, c'est une per- « mission du Ciel sur la terre, qui « n'offense point la dignité invio- « lable du Sacrement en tant que « la Coutume en rend le Contrat « imparfait. «

Reste la seconde maxime, à « prouver qu'en France il y a des « Coutumes qui tiennent lieu de « Loi, qui font les empêchemens « dirimans les mariages, quand les « Princes du Sang plus proches & « présomptifs heritiers de la Cou- « ronne contractent mariage au « préjudice de la volonté & con- « tre la défense du Roy. «

1631. » La preuve de cette maxime est » une question de fait qui demande » des exemples ; quiconque se con- » tentera des exemples positifs des » mariages des Princes du Sang con- » tractés selon le bon vouloir & les » Ordonnances du Roy, il trou- » vera que les Histoires de nos Rois » en fourmillent ; mais qui re- » cherchera des exemples de la » transgression des commande- » mens & défenses des Rois par » les Princes du Sang qui se sont » mariés contre les défenses de » leurs Majestez, ce sont rares » exemples que l'Histoire évite à » remarquer, parce que ce sont » des actes de désobéissance signa- » lés, qui blessent le dessein de la » Loi Salique & la succession de » nos Rois qui portent les enfans » au Trône de leurs peres.

» Entre plusieurs néanmoins il » est nécessaire d'en rapporter, pour » faire voir que cette coutume est » établie en France, que les Prin- » ces du Sang ne peuvent se marier » au préjudice des volontez du » Roy & contre sa défense.

» Le premier exemple est le ma- » riage de Judic, veuve du Roy d'Angleterre,

d'Angleterre, fille de Charles le « 1634.
Chauve, avec Baudoüin Grand- «
Foreſtier, & depuis premier Com- «
te de Flandres ; l'Hiſtoire rap- «
portée par Flodoard *Livre* 4. «
Chap. 12. de l'Hiſtoire de Reims, «
dit que Baudoüin enleva Judith «
de ſon conſentement de la ville «
de Senlis, au rapport de Hinc- «
mar ; Charles Pere de Judith & «
ſon Roy a fait déclarer par ſes «
Parlemens le mariage non vala- «
blement contracté, aſſembla les «
Prélats de ſon Royaume à Sen- «
lis, qui excommunierent Bau- «
doüin & Judith ; le Pape Nico- «
las intervint, pria & interceda «
auprès de Charles le Chauve en «
faveur de Baudoüin & Judith, & «
il obtint leur pardon ; & l'Hi- «
ſtoire remarque que Baudoüin «
& Judith furent remariés de nou- «
veau, en l'abſence à la verité du «
Roy, mais en préſence de toute «
la Cour. De cette Hiſtoire voici «
les remarques qu'il en faut lire ; «
la premiere, que Baudoüin pen- «
dant la colere de Charles le «
Chauve demeura avec Judith «
comme avec ſa femme. «

1634. » Et la seconde est l'humeur genereuse du Pape Nicolas Premier » principalement au fait des mariages.

» Quand Clothaire eut épousé » deux femmes toutes deux vivantes, encore que son Clergé le favorisât à Metz & à Cologne, Nicolas Premier excommunia Clothaire, & le contraignit de quitter sa derniere femme & de reprendre sa premiere ; il fit plus, » car il dépossеda deux Evêques » qui avoient autorisé le desordre » de Clothaire, tellement qu'il est » facile de juger que si le mariage » de Baudoüin & Judith eût été valable, & que Charles le Chauve » eût entrepris d'user d'un droit » qui ne lui eût pas appartenu » pour rompre le mariage de sa fille avec Baudoüin fait contre son » gré, le Pape Nicolas eut usé de » Censures Ecclesiastiques & non » pas de prieres à l'endroit de » Charles le Chauve, comme il le » dit lui-même en son Epitre.

» La troisiéme remarque, c'est » que le même Charles le Chauve » n'entreprit pas la dissolution du » mariage de Judith comme pere de

de Judith, mais comme Roy ; « 1634.
Hincmare le témoigne, *quia in* « *hominem Regem & Leges sæculi* « *peccatum est*, tant la Loi du sié- « cle, c'est-à-dire, la Coutume a « de force. «

Le second exemple est de Louis « le Begue, fils de Charles le Chau- « ve ; Louis le Begue épousa Ans- « garde malgré Charles le Chauve, « il en eut deux enfans, Louis & « Carloman ; Charles le Chauve « use de son droit, il resolve ce ma- « riage, il force Louis le Begue « d'épouser Adolfide ou Adelaide: « & depuis le Pape Jean VIII. ve- « nu en France, ne voulut jamais « approuver le premier mariage, ni « déclarer Louis ni Carloman lé- « gitimes ; & Hugues fils de Ro- « bert Comte d'Anjou déclara « que la succession appartenoit à « Charles posthume du second ma- « riage de Louis le Begue. «

Le troisiéme exemple, est le « mariage contracté entre Maxi- « milien & Anne Duchesse de Bre- « tagne, dont parle Basson & Po- « lidore Virgile: ce mariage avoit « été contracté entre abiens, & « n'avoit point été consommé ; «

1634. » mais si les autres conditions né-
» cessaires au Contrat eussent été
» bonnes, le mariage auroit de-
» meuré valide; mais pour ce qu'il
» avoit été fait sans le gré & con-
» sentement de Charles VIII. Roy
» de France, il use de son droit, il
» envoye des Ambassadeurs en An-
» gleterre déclarer le mariage nul
» par le manque de son consente-
» ment, & de fait le mariage fut
» nul, & Maximilien épousa de-
» puis Marguerite de Milan; Char-
» les VIII. épousa Anne de Bréta-
» gne, & de ces mariages il y eut
» des enfans légitimes, & ces deux
» mariages demeurerent valides.

» Tant il est vrai de dire que les
» Princes Souverains ont le droit
» d'établir dans leurs Etats des em-
» pêchemens dirimans & dissol-
» vans, non seulement suivant la
» Loi écrite, selon la premiere opi-
» nion des Docteurs, mais bien
» plus; car, selon le second usage,
» & la Coutume une fois approu-
» vée ou tolerée, ou par laps de
» tems agréée par le Roy audedans
» de ses Etats, sa force & vigueur
» est au-dessus même de la Loi Ecri-
» te & du Droit positif. Coutume

qui regne en faveur, où les Rois « font en possession de rompre & « dissoudre les mariages contractés « par les Princes du Sang plus pro- « ches & présomptifs héritiers de « leur Couronne, au préjudice de « leur volonté & de leurs défenses: « Auguste Loi, écrite dans le cœur « des Peuples François comme la « Loi Salique. « 1634.

C'est là la conclusion des Do- « cteurs, qui non contens de nous « dire leurs avis & leur opinion en « leurs consciences, les ont encore « signés de leurs seings manuels, « & nous les avons apportés. «

Mais souffrez que j'ajoute à la « pensée de ces Docteurs une der- « niere qui me reste, qu'il semble « que ces usages & cette Coutume « qui fait la Loi en France, est fille « de la Loi & de la Loi Salique: la « raison est que, qui dit François « dit .... Et le même courage des « peuples qui ont établi la Loi Sa- « lique en faveur de leurs Souve- « rains, afin que leur obéissance « eût pour objet des Princes & des « Rois d'une même famille par la « ligne d'une même succession mas- « culine; le même courage & la «

1634. » même generosité des François a
» voulu que ses Rois établissent
» des empêchemens dissolvans les
» mariages des Princes du Sang
» faits contre leur gré, par un genre
» de défense naturelle à ces Princes,
» afin que dans le mélange du sang
» de leurs Rois, il n'y eût point
» d'Etranger qui ne fut rendu fa-
» milier & domestique par le con-
» sentement que les Rois apporte-
» roient aux mariages des Princes
» de leur Sang & leur succession,
» pour éviter les malheurs qui n'ar-
» rivent que trop souvent dans les
» Etats, quand les esprits des fem-
» mes étrangeres étans alliénés
» par les inimitiez particulieres de
» la famille, s'emparent par leurs
» attraits des esprits des Princes
» du Sang leurs maris, & font pré-
» valoir leur interêt & élevent les
» fortunes de leurs Maisons étran-
» geres sur la ruine de la Famille
» Royale & de l'Etat.

Ce discours fini avec un silence non pareil & un ravissement de tous les esprits de l'Assemblée, Monseigneur de Montpellier & Messeigneurs ses Codéputés ont fait lecture des avis de Soto, Ru-

pert, Albertus, & autres anciens auteurs, ensemble de plusieurs papiers contenant les avis d'un grand nombre de Docteurs, tant séculiers que réguliers, tous conformes au discours dudit Seigneur de Montpellier. 1634.

SUR LA PROPOSITION faite de la part du Roy à l'Assemblée Génerale du Clergé de France, par Messeigneurs de Leon & Aubry, Conseillers en ses Conseils d'Etat & Privé, le 16. de Juin 1635.

SÇAVOIR:

SI les mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particulierement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits non-seulement sans le consentement de celui qui possede la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa défense: Nous Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputés de toutes les Provinces de ce Royaume, representant le Corps du Clergé de France, après avoir 16. *Juin* 1635.

1635. soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté: Vû les décisions & Constitutions Ecclesiastiques sur le pouvoir des Coutumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit de cette matiere: Consideré aussi la coutume, pratique & l'usage de la France, en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulierement des plus proches & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, attendu le consentement & l'approbation de l'Eglise touchant cette coutume politique & usage de la France: Après avoir ouy le rapport des Commissaires par Nous députés, pour examiner particulierement tout ce qui se peut dire de part & d'autre sur ce sujet, & avoir sçu d'eux qu'ils en auroient conferé avec un grand nombre de sçavans Théologiens, tant Séculiers que Réguliers, desquels ils nous ont rapporté les avis signés de leurs mains: Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les cou-

tumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, & affermies par une prescription légitime & autorisée de l'Eglise. Que la coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang & principalement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roy, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense. Que les mariages ainsi faits sont illegitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle lesdits Princes ne sont pas capables de légitimement & valablement contracter, & que cette coutume de la France est raisonnable, par une prescription légitime & autorisée de l'Eglise. Déliberé en l'Assemblée tenue à Paris le Samedi matin 7. Juillet 1635. Signé E. Archevêque de Toulouse, A. Estoubleau Archevêque de Bordeaux, Président, A. Archevêque d'Arles, Louis Archevêque d'Aix, Victor Archevêque, Coadjuteur de Tours: Ensuite, est la signature de Mrs. les Evêques, & puis des

1635.

Figure des signatures qui sont sur l'original qui est au trésor des Chartes.

Messieurs les Capitulans.

1635. *Nota*, Que M. l'Archevêque de Bordeaux, M. l'Archevêque d'Arles & M. le Coadjuteur de Tours étoient Présidens, lesquels avoient signé les premiers ; M. l'Archevêque de Toulouse plus ancien par l'ordre de son sacre, ne trouva pas bon que M. de Bordeaux eût signé en la place la plus honorable, & signa au-dessus de lui en interligne, ainsi qu'il se voit ci-dessus, & M. l'Archevêque d'Aix signa aussi au-dessus de M. Bouthillier Coadjuteur de l'Archevêché de Tours, ce qui fit bruit dans l'Assemblée, & excita paroles entre les personnes qui se reprocherent leurs veritez ; de sorte qu'il fallut en déliberer en l'Assemblée, & fut arrêté que les Présidens élus présideroient tant de paroles que par écrit.

1635.

MEMOIRES DE QUELQUES mariages de Rois & Grands Seigneurs, ausquels l'autorite du Pape est intervenue pour les dissoudre ou empecher qu'ils ne le fussent; & d'autres dissous sans l'intervention des Papes sur tout mariage contre le consentement du Roy.

THierbergue se voïant répudiée par le Roy Lothaire, a recours au Pape Nicolas I. qui connoit de cette affaire. Il commande, il excommunie, il force Lothaire de la réprendre, & quitter Waldrade.

Engildrude ayant quitté le Comte Bosson son mari, ledit Pape Nicolas fait envers cette femme tout de même qu'il avoit fait envers le Roy.

Le Roy Philippes I. ayant répudié Berthe qui étoit sa légitime femme, & pris Bertrade, il fut contraint par les Censures d'Urbain II. & de Pascal II. après beaucoup de résistance, de quitter cette Concubine & de reprendre Berthe. Pascal II. en un Concile qu'il fit tenir à Troyes, fit rompre, à cause de proximité, le mariage qui étoit en- Bellefôret.

1635. tre Louis de France & la fille de Guy, Comte de Montfort, l'an 1107.

Louis le Jeune obtint permiſſion du Pape d'aſſembler tous les Prélats de ſon Royaume à Baugency-ſur-Loire, par le jugement deſquels il répudia ſa femme Alienere ſous prétexte de proximité, l'an 1152.

Jacqueline de Baviere, Comteſſe de Haynault, Zelande & Hollande ayant quitté le Duc de Brabant ſon mary, pour épouſer Glocestre Anglois, Martin V. déclara le mariage nul. Il ordonna même, que ſi ledit Duc de Brabant venoit à mourir avant Jacqueline, elle ne pourroit jamais contracter mariage avec ledit Gloceſtre.

Le Mariage de Louis XII. avec Jeanne de France, fille de Louis XI. fut déclaré nul. Ledit Louis XII. ayant obtenu un Bref du Pape Alexandre VI. adreſſé à certains Juges pour connoître de cette affaire. Les Juges furent le Cardinal de Luxembourg, l'Evêque d'Alby & l'Evêque de Cepte.

Quand Henry VIII. Roy d'Angleterre eut quitté Catherine, pour

prendre Anne de Boulen, Paul III. déclara le second mariage nul, & excommunia ledit Henry. 1635.

La dissolution ou plûtôt la déclaration de nullité du mariage de Henry IV. avec la Reine Marguerite s'est faite par l'autorité de Clement VIII.

AUTRE MEMOIRE, PAR lequel il se voit que les Mariages des Princes faits & contractés sans le consentement du Souverain, ont été tenus pour nuls, & ensuite ont été réiterés ou entierement dissous, sans que le Pape y soit intervenu au moins par autorité, comme Juge.

LE Mariage de Judith & Baudouin fut déclaré nul par les Evêques de France & autres personnes que le Roy Charles le Chauve fit assembler à Senlis; & quoique Nicolas I. intervînt en cette affaire, ce ne fut pourtant pas pour improuver le Jugement rendu à Senlis, au contraire il fit assez connoître qu'il l'approuvoit. Il intervint seulement, pour faire que le mariage fût fait tout de nouveau entre Baudouin & Judith, n'ayant

1635. pas auparavant bien & dûement été fait, & encore pour faire cette réïteration, il n'intervint pas comme Juge, mais seulement par prieres & supplications, qu'il fit faire au Roy & à la Reine: Et les exemples qui ont été rapportés en second lieu, & ensuite de l'exemple de Judith & Baudouin, le Pape intervint de même qu'en l'affaire de Judith & Baudouin.

Louis le Begue quitta Ansgarde, & épousa Adelaïde par le commandement de Charles le Chauve son pere, & ne se voit pas qu'en cette affaire on ait eu recours au Saint Siége, mais bien que Jean VIII. par le réfus qu'il fit audit Louis le Begue de couronner Rois de France les deux fils qu'il avoit de ladite Ansgarde, donna assez à connoître qu'il tenoit ses deux fils pour bâtards, & par ainsi qu'il approuvoit ce que Charles le Chauve avoit fait.

Regino l. 2. de ses Chroniques 866. Dans les Chroniques de Francfort 865.

Le mariage de Louis fils de Louis Roy de Germanie avec la fille d'Adelard, fut cassé & rompu par le commandement dudit Roy & par l'avis de Charles le Chauve Roy de France, sans qu'on se soit adressé à

Rome. Il eſt vrai qu'Arcenius Légat du Pape ſe trouva à l'Aſſemblée en laquelle ce mariage fut annullé & diſſous, & par ſa préſence donna pied à cette diſſolution; mais en ce point il agit ſeulement par avis & conſeils, n'ayant point cet article entre les chefs de ſa Légation, mais étant envoyé pour deux autres mariages, l'un du Roy Lothaire avec Thierbergue, & l'autre du Comte Bozon avec Engiltrude, & pour moyenner la paix entre leſdits Charles le Chauve, Louis Roy de Germanie & Lothaire leurs neveux. 1635.

Charles VIII. Roy de France ne s'eſt pas adreſſé au Pape pour annuller le mariage de Maximilien & Anne Ducheſſe de Bretagne non plus que Louis XII. qui après la mort de Charles VIII. épouſa Anne, Maximilien vivant encore; & cependant ledit Louis pour annuller le mariage qu'il avoit contracté avec Jeanne fille de Louis XI. eut recours à Rome, & obtint un Bref d'Alexandre VI. comme il a été dit ci devant; ce qui fait voir que nos Rois en fait de caſſation ou diſſolution de mariages, &

1632. pour ce qui eſt de recourir ou de ne pas recourir à Rome, ont mis de la différence entre les mariages qui ſont nuls, pour avoir été faits ſans le conſentement du Souverain, & ceux dont la nullité procede de quelqu'autre manquement.

L'Empereur Louis IV. donnoit touchant le mariage deux Sentences, l'une de diſſolution au regard du mariage de Jean fils du Roy de Boheme & de Marguerite Ducheſſe de Carinthie, & dans cette Sentence ledit Empereur dit qu'il la donne *per autoritatem ſibi rite debitam*; par l'autre, il diſpenſa ſur l'empêchement de conſanguinité au troiſiéme dégré qui étoit entre ſon fils, autrement dit, Othon Marquis de Brandebourg & ladite Marguerite, en laquelle Sentence ledit Empereur dit que *Tollit affinitatis & ſanguinitatis, ſi quod eſſet inter præfatos Ludovicum & Margaritam, quominus poſſent aut prohiberentur per humanæ legis aut Romanorum Principum ſtatuta, vel alias ordinationes, quomodo libet appellaturo in matrimonio copulari*: Déclare que les enfans de ce mariage ſeront légitimés, & ne dit pas qu'il diſpenſe ainſi, *per Apo-*

ſtolicam

stolicam vel à summo Pontifice aut per Ecclesiam sibi commissam & traditam. 1632.

Les mots dont use cet Empereur en ces deux Sentences, montrent assez qu'il les a données par entreprise contre les Canons & Constitutions Ecclesiastiques, & par mépris de l'autorité de l'Eglise.

Trithemius dit *in Chronico Cœnobii Hirsaugiensis anno* 1324. sans pourtant faire mention de ces deux Sentences, que ces deux mariages furent la cause pourquoi le Pape Jean XXII. excommunia cet Empereur. J'ai rapporté ce passage de Trithemius, pour faire voir plus clairement ce que je viens de dire touchant Louis l'Empereur, & afin qu'on connût, que dans les derniers siecles aussi-bien que dans les précedens, quand les Souverains ont voulu rompre des Mariages qui avoient été bien & valablement contractés, les Papes se sont opposés à cette violence, & ont employé pour cela les Censures de l'Eglise; il se voit même par ledit Mémoire, que depuis ce fait de l'Empereur Louis, les Papes ont encore montré envers Jacqueline

Voyez le texte de l'Auteur.

1635. de Baviere & Henry VIII. leurs soins, leur courage, leur pouvoir & autorité en des sujets tout semblables; & cependant nous ne voyons pas que les Papes ayent trouvé mauvais que le Roy Charles VIII. ait annullé & dissous le mariage d'Anne de Bretagne avec Maximilien, qui avoit été contracté sans son consentement, comme aussi aux siécles précedens, ils n'ont improuvé la dissolution des mariages qui s'étoient faits de même façon, ce qui montre tout manifestement que les Papes ont toûjours estimé que ces mariages étoient nuls & non valablement contractés.

Environ l'an 855. Baudouin Comte de Flandres ayant ravi Judith, fille du Roy Charles le Chauve, veuve d'Inulphe Roy d'Angleterre, & épousé contre le consentement de son Pere, fut excommunié par les Evêques de France & nonobstant l'intercession du Pape Nicolas, fut chassé de ses Etats par le Roy, dont arriva une grande guerre entre la Flandre & la France. *Flodoardus liv. 3. ch. 12. p. 180. & 181. Judith Caroli Regis filia E*

dinulpho Regi Anglorum dudum nupta post ejus obitum sub regali tutela manere decernitur ; sed illa Balduinum Comitem ipso lenocinante & fratre suo Ludovico consentiente secuta est ; unde Rex Carolus Episcopos at cæteros Regni primores consulens, post mundanæ legis judicium, canonicam in jam dictum Balduinum & Judith secundum edicta beati Gregorii ab Episcopis depromit sententiam, &c. A. C. 1489. Le Roy Charles VIII. après avoir répudié Marguerite fille de Maximilien Empereur, ravit sur le chemin de Bourg-la-Reine, & prit à femme Anne fille & héritiere unique de Fraçois III. dernier Duc de Bretagne, l'ôtant à Maximilien Empereur qui l'avoit épousée par procureur, pour unir la petite Bretagne à la Maison d'Autriche ; mais le Roy Charles VIII. alleguant que la Bretagne étoit un fief de la France, soutint à l'Empereur en la Diette de Spire en 1490. que nul Prince de ses Sujets ne se pouvoit marier sans son consentement. 1635.

Louis le Begue fils de Charles le Chauve, environ l'an 856. fut contraint de répudier Asgarde sa femme de laquelle il avoit eu deux fils,

1633. Charles & Carloman, parce qu'il l'avoit tirée du Monaſtere, & épouſé contre la volonté & conſentement de ſon pere, & obligé d'épouſer Adelaïde ou Alix, de laquelle il a laiſſé un fils poſthume, nommé Charles le Simple.

Balſamon, ſur le Canon 41. de S. Baſile pag. 977. dit que le mariage des femmes nobles qui épouſent leurs valets & gens de néant, a été caſſé par l'Empereur, & telles femmes miſes à l'amende: *Sanctus Dominus noſter & Imperator, cum nobilium aliquot mulierum cum viris ignobilibus contracta eſſent matrimonia, ea ſeparavit, & ſeparatos valde puniit, ut fecit in Regium Dominicum Theodorum, Meſaritemque, qui Auguſti Briennii filiam abſque Imperatoris ſcientia in uxorem acceperat.*

NICOLAUS FRANCISCUS miſeratione divina S. R. E. Cardinalis à Lotharingia, Epiſcopus & Comes Tullenſis S. R. I. Princeps primo Presbyteri prædictæ noſtræ Diœceſis à nobis approbato ſalutem in Domino: Juſtas ob cauſas animum noſtrum moventes licentiam damus procedendi ad

solemnizationem matrimonii inter illustrissimum Principem Joannem-Baptistam Gaston Aureliæ Ducem & Christianissimi Regis Francorum fratrem unicum, & Serenissimam Principessam Margaritam à Lotharingia, suorum bannorum proclamatione obmissâ, super quâ cum illis dispensavimus etiam tempore ab Ecclesia prohibito, modo tamen omnis pompa & strepitus absit, & nullum aliud obstet Canonicum impedimentum. Datum Nancei, tertio Januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo secundo. Signatum N. Cardinalis à Lotharingia.

1635.

Acte de célebration du Mariage.

JE soussigné Frere Albin Tellier, Réligieux Profès de l'Abbaye de N. D. de Long-Pont, Ordre de Citeaux au Diocése de Soissons, & Sousprieur au Sousprieuré de Notre-Dame de S. Lazare lez-la-Ferté Milon, du même Ordre & Diocese, & commis du Reverend Pere Prieur dudit S. Lazare, pour assister l'illustrissime Princesse Madame Catherine de Lorraine, Abbesse de Remiremont, dans l'établissement d'une Congrégation de l'Etroite Observance de la Regle de S. Benoît en ce Monastere de Nan-

1635. ci, certifie & déclare à qui il appartiendra, que le troisiéme Janvier 1632. de l'autorité & permission par écrit de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, Evêque & Comte de Toul, nous avons procedé à la célebration des épousailles, & actuellement uni & joint par le Sacrement de Mariage, l'Illustrissime Prince Jean-Baptiste Gaston Duc d'Orleans & frere unique du très-Chrétien Roy de France, & la Sereníssime Princesse Marguerite de Lorraine, en présence de la susdite Illustrissime Princesse Madame Catherine de Lorraine Abbesse de Remiremont, de très-haut & très-puissant Prince M. le Duc d'Elbœuf, de M. de Puylaurens, de Madame de la Nevelote Gouvernante de la susdite Princesse Madame Marguerite de Lorraine, & des R. P. Dom Jean Gregoire & Dom Nicolas Fournier, tous deux Réligieux Profez dudit S. Lazare, en confirmation de quoy nous avons signé la présente déclaration. Fait au Prieuré de S. Romain de Nancy, le 7. du mois & an que dessus. Signé F. Tellier, Catherine de Lorraine, Charles de Lorraine Duc

d'Elbœuf, F. S. Gregoire, F. Nicolas Fournier, XX. Delage, Louis du Bucher, Puylaurens. 1635.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Navarre : Ayant promis à notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans par notre écrit ſigné de Nous & contreſigné Sublet, à Orleans le 4. Février 1637. de conſentir au mariage par lui contracté à Nancy, avec notre très-chere & très-amée belle Sœur la Princeſſe Marguerite de Lorraine, à condition ſeulement que lorſque notredit Frere la feroit venir en France, ſuivant le paſſeport que Nous en ferions expedier, il feroit célébrer ledit mariage en ce Royaume, pour ſatisfaire aux Loix d'icelui & ſelon les formalitez ordinaires & en tel cas accoutumées ; & deſirant à préſent donner à notredit Frere ce dont il Nous a requis depuis tant d'années, avec une perſeverance & avec toutes ſortes de ſupplications & inſtances ; y étant auſſi convié par l'eſtime très-particuliere que Nous avons eu pour le mérite & la piété ſinguliere de

Conſentement du Roy Louis XIII au Mariage de ſon frere huit jours avant ſon decès.

1634. notredite belle Sœur, avons consenti & consentons audit Mariage, à ladite condition seulement que, lorsqu'elle sera arrivée en France, en vertu des passeports que Nous en avons accordé à notredit très-cher Frere le Avril dernier, ledit mariage sera célebré en une des villes de notre Royaume, pour satisfaire aux Loix d'icelui, & suivant les formalitez qui seront jugées à propos pour l'entiere validité dudit Mariage, par une Assemblée qui en sera faite en Sorbonne, de six Docteurs, quatre Peres Jésuites, & trois Peres de l'Oratoire, & conformément à l'avis qui sera signé d'eux; & d'autant que tous les Arrêts qui ont été donnés en notre Parlement de Paris, à la Requête de notre Procureur Général, & nos Déclarations qui ont été enregistrées contre ledit mariage, n'ont eu autre fondement que le défaut de notre volonté & consentement, Nous voulons & entendons qu'au moyen de celle-cy que Nous donnons à présent audit Mariage, elles ne puissent nuire ni préjudicier à notredit très-cher Frere & belle Sœur, ni à leur posterité,

ſterité, & qu'elles demeurent nulles comme non avenues, & qu'en cas que beſoin ſeroit, nos Lettres de Déclarations en ſoient expédiées, pour être enregiſtrées en notredite Cour du Parlement de Paris, & partout ailleurs où beſoin ſera : En témoin de quoy Nous avons ſigné la Préſente, & icelle fait contreſigner par nos quatre Conſeillers-Sécretaires d'Etat & de nos Commandemens. Fait à S. Germain, le cinq May 1643. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, PHELIPEAUX, BOUTHILLIER, GUENEGAUD, & LE TELLIER.

SA MAJESTE' ayant donné ſon consentement au Mariage de Monſieur ſon Frere unique, avec Madame la Princeſſe Marguerite de Lorraine, Mondit Seigneur étant réſolu, pour obéïr à Sadite Majeſté, de répeter & réiterer ſon Mariage fait cy-devant avec ladite Princeſſe, nous a fait l'honneur de nous envoyer demander nos avis par M. l'Abbé de la Riviere, en quelle forme & maniere il doit répeter ſondit Mariage. Avis des Docteurs.

Nous ſouſſignés, ſur la demande

ci-dessus proposée, avons été d'avis, qu'en répetant & réiterant ledit Mariage, il le célebrera de nouveau, sous condition, en tant que besoin seroit, en la forme prescrite par le Saint Concile de Trente, à sçavoir, en présence de M. l'Archevêque de Paris ou autre par sa commission, avec la dispense des Bans en la présence des témoins, & le tout soit enregistré par le Prélat qui assistera à ladite réiteration dudit Mariage. Déliberé à Paris, en la Maison de Sorbonne, le 7. May 1643. Signé Francbourgoin, le Messier, Louis le Maraut, Gaspard Seguerant, J. F. Charton, F. Messier, Michel Rabardant de Boulaye, Hallier, Georges d'Aubusson de la Feuillade, Lemoine, Pierre de Sesmaisons, Nicolas Jourbain Pere de l'Oratoire.

Dispense des Bans pour la célebration du Mariage fait de nouveau à Meudon, par M. l'Archevêque de Paris,

Joannes Franciscus de Gondy, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, primus Parisiensis Archiepiscopus, Christianissimi Domini nostri Regis, in suis Status & Sanctiori Consiliis Consiliarius, utriusque ordinis Regii Commendator, ac Capellæ Regiæ magnus Magister. Cum Regius Princeps Gasto Joan-

nes-Baptiſta, Franciæ filius, Dux Aurelianenſis, Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis nuper defuncti frater unicus, Diœceſanus noſter, & Sereniſſima Duciſſa Margarita à Lotharingia, quæ domicilium ſuum reliquit, & modo ad partes noſtras tranſivit, cupiant quibuſdam de cauſis renovare conſenſum matrimonii ſui jam antea facti, & illud de novo contrahere; ideo diſpenſamus quoad publicationem omnium bannorum, in quantum opus eſt aut eſſe poteſt, in quorum permiſſorum fidem & teſtimonium, has præſentes litteras manu noſtra ſubſcriptas, per Archiepiſcopatûs noſtri Pariſienſis Secretarium ordinarium fieri & ſignari & ſigillo Cameræ noſtræ juſſimus & fecimus appoſitione communiri. Datum in Palatio noſtro Archiepiſcopali, anno Domini 1643. Die verò 25. Maii. Signatum Joan. Franc. Archiepiſcopus Pariſienſis; & inferiùs: De mandato præfati & Illuſtriſſimi Reverendiſſimi DD. Pariſienſis Archiepiſcopi, Baudouin. Et ſigillatum.

Acte de Célébration de Mariage.

JEAN-François de Gondy, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, premier Archevêque de Paris, Conſeiller du Roy en

tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, & Grand Maître de la Chapelle de Sa Majesté: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que Nous nous sommes aujourd'huy transportés de notre Hôtel Archiepiscopal de Paris au Château de Meudon en notre Diocése, où étant arrivés & nous étant revêtus de nos habits Pontificaux en la Chapelle dudit Château, Son Altesse Royale M. Jean-Baptiste Gaston fils de France Duc d'Orleans, frere unique du feu Roy Très-Chrétien Louis XIII. du nom, que Dieu absolve, s'y étant pareillement rendu, nous a dit & déclaré en présence de Madame Serenissime Madame Marguerite de Lorraine & des témoins cy mentionnés, qu'il étoit venu exprès audit Château de Meudon pour ratifier son Mariage avec Madame de Lorraine, qu'il nous déclaroit devant Dieu & en présence de toute la compagnie n'être point necessaire de renouveller, puisqu'il avoit été fait en face de la Sainte Eglise & selon l'intention des Saints Canons & l'Institution Ecclesiastique; mais que

ce qu'il en faisoit, n'étoit que pour obéïr aux desirs & volonté du Roy, à laquelle il vouloit aussi se soûmettre en tant que besoin seroit; qu'Elle tenoit & prenoit Mondit sieur Duc pour son mari & légitime époux; c'est pourquoi Nous Archevêque susdit revêtu comme dessus, avons à l'instant prononcé à haute voix les paroles qui ensuivent: *Et ego conjungo vos in matrimonium, in quantum opus est, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen*, leur souhaitant toute bénediction & félicité conjugales & les dispenses de la Publication des Bans, ainsi que nous leur avons déclaré par nos Lettres, dont & de tout ce que dessus L. A. R. nous ont demandé Acte, que nous leur avons accordé en présence de Sereníssime Princesse Mademoiselle fille unique de mondit Seigneur Duc d'Orleans, de Madame la Duchesse douairiere de Guise, de Mademoiselle de Guise sa fille, de Madame la Duchesse d'Elbœuf, de M. Victor Bouthillier Archevêque de Tours, M. Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, M. Louis de Lorraine, Chevalier de

Guiſe, M. de Lorraine fils aîné de M. le Duc d'Elbœuf, M. le Duc de Bellegarde, M. François de Bethune Comte d'Orval, M. Anne de Levy de Vantadour Abbé de Memac, M. l'Abbé de la Riviere, M. l'Abbé de Bajoche, M. Paul le Bailly Abbé de S. Thiery; tous leſquels témoins ont ſigné en la minute originale du préſent Acte, demeuré au Secretaire de notre Archevêché, pour y avoir recours en tems & lieu. Fait audit Château de Meudon le 26. May 1643. Signé, Jean-François, premier Archevêque de Paris; Baudouin: & ſcellées en placard de cire jaune.

Articles du Mariage.

FUrent préſens en leurs perſonnes, Très-haut & très-excellent Prince Monſeigneur fils de France, oncle du Roy, Duc d'Orleans, Valois, Chartres, & Comte de Blois d'une part, & Marguerite de Lorraine Ducheſſe d'Orleans, à préſent aſſiſtée de Madame la Ducheſſe de Lorraine ſa belle-ſœur d'autre, leſquelles parties en préſence & du vouloir & du conſentement du Très-haut & très-excellent & très-puiſſant Prince Louis, par la

grace de Dieu Roy de France & de Navarre, & de Très-haute & très-puissante & excellente Princesse Anne, par la grace de Dieu Reine douairiere & Regente en France, mere de Sa Majesté, ensuite de la déclaration & consentement dudit défunt Roy Louis XIII. de très-heureuse mémoire, du 5. May dernier, & de la célébration dudit mariage réïterée en consequence, en présence aussi de Très-haute & très-puissante Princesse Anne-Marie-Louise d'Orleans fille de mondit Sr le Duc d'Orleans, de Très-haut & très-puissant Prince Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Pair & Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Géneral pour le Roy en Bourgogne & en Berry, de Très-haute & très-puissante Princesse Anne-Marguerite-Charlotte de Montmorency, Princesse de Condé son épouse, de Très-haute & très-puissante Princesse Anne de Montafied Comtesse de Soissons, de Très-haut & très-puissans Princes Louis de Bourbon Duc d'Anguien, & Armand de Bourbon Prince de Conty, d'Illustrissime & Eminentissime Cardi-

nal Mazarin, de Messieurs le Marquis de Mouy, Ducs & Duchesses de Guise, de Chevreuse & d'Elbœuf, de plusieurs autres Princes, Princesses, Seigneurs & Dames leurs parens & amis ou alliés, & aussi de M. Seguier Chancelier de France, ont convenu & accordé de convention, traité de Mariage, Douaire & choses ensuivant aux Us & Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris. C'est-à-sçavoir: Que ledit Seigneur Duc d'Orleans a pris ladite Dame Duchesse son épouse aux droits & actions à elle appartenans & à elle échûs & avenus par les successions de ses pere & mere, tous lesquels droits les Sérénissimes Princes François son pere & Charles son frere, lors de la célébration dudit mariage avoient promis & étoient obligés de faire valoir jusqu'à la somme de 900000 livres tournois, si mieux n'aimoit ladite Dame venir à partage desdites successions, sur laquelle somme de 900000 livres tournois, ledit Seigneur Duc d'Orleans reconnoît de bonne foy avoir reçu cy-devant dudit Seigneur Duc Charles de Lorraine son beau-frere, la

ſomme de 300000 livres dont il avoit fourni quittance, de laquelle ſomme de 900000 livres tournois, ou des biens meubles ou immeubles échus, ou qui échoiront à ladite Dame pour ſa portion héreditaire éſdites ſucceſſions, il entrera en la communauté deſdits Conjoints juſqu'à la ſomme de 300000 livres, & le ſurplus deſdites 900000 livres tournois ou deſdits biens de ſa portion héreditaire, demeurera propre à ladite Dame & au ſieur. Demeurent leſdits Seigneurs Duc & Dame Ducheſſe d'Orleans uns & communs és tous biens meubles, & conquêts immeubles qu'ils ont fait & feront ci-après durant & conſtant ledit mariage, ſuivant la Coutume de ladite Prévôté & Vicomté de Paris, renonçant à toute autre à ce contraire, & néanmoins ne feront tenus des dettes l'un de l'autre faites & créées auparavant la nouvelle célébration dudit mariage du 26 May dernier paſſé. Ledit Seigneur Duc a doué & doue ladite Dame Ducheſſe de la ſomme de 40000 livres tournois de rente en douaire préfix par chacun an, en fonds de

Terres de proche en proche, pour en jouir par ses mains, du jour que douaire aura lieu, sans qu'il soit besoin en faire demande en justice, à prendre sur les biens, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Duc, autres que ceux de son appanage; & en cas que lesdits biens ne soient suffisans, ledit douaire sera pris pour le tout ou pour partie sur les Terres de sondit appanage; & outre lui donne les Châteaux de Montargis ou de Limours garnis de meubles convenables à sa qualité, pour son habitation & demeure sa vie durant, au choix & option de ladite Dame. Avenant la dissolution du mariage par le décès dudit Seigneur Duc, sera loisible à ladite Dame Duchesse survivante accepter la communauté, ou y renoncer; en cas de renonciation, s'il n'y a point d'enfans vivans lors de la dissolution dudit mariage; reprendre ladite somme de 900000 livres tournois, ou ce qui en aura été par ledit sieur Duc touché, ensemble ce qui lui sera échu & advenu depuis sondit mariage, soit par don, succession, ou autrement avec ledit douaire & habitation ci-dessus;

mais s'il y a enfans survivans, elle ne reprendra que les deux tiers, l'autre tiers demeurant en propre aux enfans, l'usufruit reservé à icelle Dame sa vie durant, ledit tout franchement & quittement & sans être tenue d'aucunes dettes, quoiqu'elle y eût part, & s'y fût obligée, dont en ce cas elle sera acquittée & indemnisée sur les biens dudit Seigneur Duc, autres que son appanage. En cas de prédecès de ladite Dame Duchesse, soit qu'il y ait enfans dudit mariage ou non, ledit Seigneur Duc ne sera tenu, & ne pourront les enfans ni les héritiers de ladite Dame prétendre ni lui demander que les deux tiers de tous les biens qui appartiendront à ladite Dame au jour de son décès, l'autre tiers demeurant dès-à-présent audit Seigneur Duc d'Orleans, ou au lieu d'icelui ladite somme de 300000 livres à son choix & option. Si durant ledit mariage il est alliéné quelques biens des propres, immeubles de ladite Dame, desquels on n'eût parlé, en sera fait employ par ledit Seigneur Duc d'Orleans; & à faute de ce faire, les deniers repris sur la commu-

nauté, & si elle ne suffit pas, sur les propres dudit Seigneur Duc d'Orleans: Et moyennant ces présens articles, lesdits Seigneur Duc & Dame Duchesse d'Orleans se sont désistés & départis du Contrat de Mariage qui avoit été ci-devant fait en Lorraine, dont la minute & la grosse ont été adhérés, lequel premier Contrat demeure nul, comme ayant été fait sans le consentement du défunt Roy de très-heureuse mémoire lors vivant, fors & excepté pour l'obligation qui y a été faite par lesdits Serenissimes Princes pere & frere de ladite Dame Duchesse de ladite somme de 900000 livres, au regard de laquelle obligation seulement, ledit contrat demeure en sa force & vertu. A tout ce que dessus entretenir, garder & observer & accomplir le tout, lesdits Seigneur Duc & Dame Duchesse d'Orleans de bonne foy s'obligent avec tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles présens & à venir, sans jamais y contrevenir. Fait & passé en présence de nous soussignés, Conseillers du Roy en tous ses Conseils d'Etat & de ses Commandemens.

A Paris, en la Chambre de S. M. de son Palais Royal, le 10 Decembre 1643. Signé GUENEGAUD & DE LOMENIE.

Lettres Patentes de Louis XIV. pour autoriser le mariage de M. le Duc d'Orleans son oncle.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut : Notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans Nous a remontré, qu'en l'année 1631. pour les causes qui nous sont connues, il fut contraint de sortir de notre Roïaume & de se retirer en Lorraine, où après avoir consideré qu'étant demeuré veuf depuis quelques années sans enfans mâles, il importoit d'autant plus au bien de l'Etat qu'il prit résolution de se remarier, après toutes les sollicitations qui lui en avoient été faites, que Dieu n'avoit pas encore voulu nous donner à ce Royaume par notre heureuse naissance ; & que ne pouvant alors en avoir le consentement & l'agréement du défunt Roy notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, à cause que par les raisons que chacun sçait, toutes sortes d'accès & d'avenues étoient

fermées près de lui à notredit oncle & aux siens; il crut ne pouvoir pas se mieux conformer à sa volonté que d'épouser une Princesse de la Maison de Lorraine, en laquelle il l'avoit déja ancienement allié par son premier mariage; joint que s'étant proposé pour exemple le feu Roy Henry le Grand notre ayeul, qui maria la Duchesse de Bar sa sœur en ladite maison, après avoir heureusement mis fin à toutes les guerres qui avoient si long-tems troublé son Royaume, il jugea qu'il devoit suivre en une telle occasion le sentiment de ce Monarque, dont toutes les actions sont en vénération à tout le monde, puisqu'il lui étoit impossible de sçavoir ceux du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere; à quoi il fut encore puissamment convié, sçachant qu'il ne pouvoit faire un meilleur choix & plus digne, que de notre très-chere & très-amée Tante la Princesse Marguerite de Lorraine, tant à cause de sa rare piété, vertu & mérite, que pour son extraction si proche de la Maison de France, étant petite fille de Henry II. qu'il se peut dire avec verité qu'il pre-

noit une alliance avec une Princesse de la même Maison de France ; tellement qu'étant mû par ces fortes & puissantes considerations, il épousa en ladite année notredite Tante de l'avis & consentement de la Reine notre très-honorée Dame & ayeule, suivant les loix & coutumes de l'Eglise & ce qui est ordonné par le Concile de Trente, comme il appert par les Actes ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie ; mais que quelques raisons particulieres avec les rencontres du temps prévalurent lors en telle sorte, qu'encore que notredit Oncle ne pût satisfaire autrement au respect qu'il devoit en cette occasion au feu Roy notredit Seigneur & Pere, néanmoins notre Procureur Géneral en notre Cour de Parlement de Paris intenta action pour faire déclarer le mariage nul, non valablement contracté, comme s'il eût été fait contre les loix & coutumes de notre Royaume, à faute du consentement du feu Roy notredit Seigneur & Pere, & obtenu Arrêt de ladite Cour en datte du 5. Septembre 1634. donné par défaut & contumace avec

plusieurs comdamnations y mentionnées ; & qu'outre ledit Arrêt, il y avoit eu des Déclarations vérifiées en notredite Cour, dans lesquelles on avoit inseré quelques reserves & protestations contre ledit mariage, à quoi ayant été suffisamment pourvû par le consentement qu'il a plû au Roy défunt, notre Seigneur & Pere, de donner à icelui par Acte signé de sa propre main, ci-attaché sous notre contrescel, & ledit mariage ayant été conformément audit consentement, & en tant que besoin seroit réiteré de nouveau, comme il appert par les actes ci-attachés, notredit Oncle Nous auroit très-humblement supplié & requis de lui vouloir octroyer nos Lettres sur ce requises & necessaires en conséquence dudit consentement, ensemble autoriser, valider & confirmer les articles pour servir de Contrat de mariage, tout ainsi que s'il avoit été fait en nos Provinces & de notre consentement avant la célebration d'icelui, comme par ces Présentes signées de notre main Nous les approuvons, agréons, autorisons & confirmons : Voulons

&

& nous plaît qu'ils ayent leur plein & entier effet selon leur forme & teneur, nonobstant lesdits défauts & contumaces, procédures & déclarations, & même ledit Arrêt obtenu par notredit Procureur Géneral dudit 5. Septembre 1634. & tout ce qui s'en est ensuivi, que pour les mêmes considérations, de notre propre volonté, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons mis & mettons au néant, cassé & révoqué, cassons & révoquons comme nuls, non faits & advenus, & de nul effet & valeur. Voulons que ledit Arrêt soit tiré des Registres de notredite Cour du Parlement & des autres Cours, Jurisdictions & lieux où il pourroit avoir été mis & registré: Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant notredite Cour du Parlement de Paris, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que lesdites Présentes ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelles exécuter, & en faire jouir nosdits oncle & tante les Duc & Duchesse d'Orleans & leurs hoirs, pleinement & paisiblement, nonobstant,

comme dit eſt, leſdits Arrêts & Déclarations & toutes choſes à ce contraires, que nous ne voulons leur préjudicier : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel aux Preſentes. Donné à Paris le 12e jour de Decembre 1643. & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS: & ſur le repli, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE LOMENIE, & ſcellé du grand Sceau en cire jaune ſur double queue de parchemin.

Du Samedi 22. Decembre 1635. du matin.

Ce qui s'eſt paſſé au Parlement au ſujet de l'enregiſtrement des Edits de 1635. portant création de nouveaux Offices au Parlement, & de la reſiſtance des Enquêtes à ce ſujet.

CE jour, Maitre Jacques Lainé Conſeiller en la Cour de céans, avec Maitre Pierre de Brion, Jean Sevin, Jean Dufos, Jacques Sallo, Claude Menordeau, Claude-Guillaume de Fleſſelles, Pierre Bizet & Etienne Saintot auſſi Conſeillers en ladite Cour, ont dit avoir charge de toutes les Chambres des Enquêtes ſupplier la Cour d'aſſembler toute la Compagnie au ſujet des Edits apportés au dernier jour devant le Roy ſéant en ſon Lit de Juſtice, & afin d'en en-

tendre la lecture & aviser ce qui étoit à faire pour le bien & honneur de la Justice, & que cependant il soit surcis : à quoi Monsieur le Premier Président a dit : que l'Assemblée étoit d'importance, attendu que les affaires dont il est question, ont été faites en presence du Roy, & qu'il le feroit entendre à Messieurs de la Grand'-Chambre ; lesdits Députés ont insisté à ce que ladite Assemblée soit faite, dit que cela s'est toujours pratiqué en pareilles occurrences ; ce qui se voit par les Registres.

Du 26. Décembre 1635.

DE PAR LE ROY.

Lettre de Cachet au sujet de l'enregistrement des Edits de 1635 portant création de nouveaux Offices au Parlement, & de la résistance des Enquêtes à ce sujet.

NOs amez & feaux, Nous avons été grandement surpris de l'avis qui nous a été donne que le Sr Lainé & quelques autres Députés ont été si hardis de demander l'Assemblée des Chambres, pour déliberer sur les Edits que Nous avons fait publier en notre présence, & ont même passé plus avant. Jamais pareille entreprise n'a été faite contre l'autorité Royale, & autant qu'en

pareille occasion du siége d'Amiens, le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere fut dans votre Compagnie, pour y faire publier en sa présence les Edits de Création nouvelle, l'obéissance y fut rendue toute entiere, & incontinent après les Officiers de ladite nouvelle Création furent reçus : Nous estimons que la même obéissance soit rendue ; & afin de conserver notre dignité toute entiere, Nous défendons expressément aux Présidens de notredit Parlement & à tous les autres Présidens, sur peine d'encourir notre indignation, de souffrir aucune Assemblée des Chambres. Ordonnons à notre Procureur Géneral de s'opposer ouvertement en telle occasion à ceux qui contreviendront à notre volonté, & de Nous informer pareillement de leurs noms, étant résolu, s'il se trouve quelqu'un assez téméraire, de le faire châtier sévérement comme perturbateur du repos public, & ayant dessein d'empêcher nos justes intentions, fondées sur la nécessité assez connue d'un chacun pour les causes que nous avons fait enten-

dre, n'ayant autre but que de soutenir notre Royaume contre les Imperiaux & Espagnols, lesquels font leurs efforts pour y entreprendre. Nous vous mandons & enjoignons très-expressément, toutes affaires cessantes, de procéder à la reception des Officiers de nouvelle création ; & sommes bien avertis, comme il y a beaucoup de gens de bien en votre Compagnie, qu'aussi bien il y en a quelques-uns qui s'éloignent de leur devoir, & que tout le mal vient de quelques-uns des Enquêtes ; à quoi nous sommes résolus de pourvoir en telle sorte, que nous sçaurons bien empêcher semblables desordres à l'avenir. Nous trouvant enfin obligé de lever & ôter la surséance verbale du feu Roy notre Seigneur & Pere sur l'exécution de la Déclaration publiée en notre Cour en sa présence, par laquelle il est ordonné que les Enquêtes ne doivent plus assister aux déliberations des Edits & affaires publiques, que la seule Grand'Chambre en auroit la connoissance comme personnes expérimentées & capables de juger des affaires d'Etat, plutôt qu'-

eux, lesquels étant sans expérience, ne peuvent donner leurs avis en telle rencontre; ce que vous réparerez par une prompte & entiére obéissance à l'exécution de nos volontez, si ni faites faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye le 26 jour de Decembre 1635. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, DE LOMENIE.

Nota. Que la Lettre qui nous avoit été écrite au Parquet, & adressée à nos amés & feaux nos Avocats & Procureur Géneraux, étoit toute semblable à celle qui avoit été écrite au Parlement, sinon qu'elle contenoit que le Roy étoit malcontent de son Procureur Géneral, du peu de fidelité qu'il avoit témoigné en cette occasion à son service, ne s'étant pas opposé à la réquisition de l'Assemblée des Chambres, & du peu d'affection qu'il a eu de n'avoir fait sçavoir ce qui s'étoit passé, ni donné avis de ceux qui avoient demandé l'Assemblée à son défaut. Portoit la Lettre du Roy, comme si elle eut été adressée à M. Bignon & à moi : ne manquez pas de prendre la feuille de ce qui s'est passé

ledit jour 22 Decembre & la nous apporter.

M. Bignon & moi nous avions demandé à Monsieur le Procureur Géneral copie de cette Lettre, laquelle il nous promit, & depuis ne nous l'a pas envoyée, étant bien-aise volontiers à cause des termes contenus en icelle qui le taxoient en son particulier, qu'elle ne fût pas lûe.

Du Samedi 29 Décembre 1635. du matin.

Ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'Enregistrement des Edits de 1635. portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & résistance des Enquêtes à ce sujet.

MESSIEURS,

M. N. le Jay, Chevalier, Premier Président,
M. N. de Bellievre,
M. Potier,
M. Henry de Mesmes,
M. N. de Bailleul,
M.
M. Charles de Lamoignon.

MAITRES DES REQUETES.

M. Courtin, M. De la Porte.

MESSIEURS,

N. le Clerc,	G. Lhuillier,
P. Pidoux,	J. Bougier,
S. de Lan,	A. Portail,
S. de la Nauve,	G. de Thetis,
N. de Thudert,	N. Chevalier,
C. le Clerc,	J. Phelippeaux,
J. Scarron,	A. Fradert,
J. Viole,	M. Champrond,
N. Brouſſel,	C. Perrot,
P. Scarron,	H. Crepin.

CE jour, les Gens du Roy par M. Hierôme Bignon Avocat dudit Seigneur, ont préſenté à la Cour les Lettres clauſes de Cachet d'icelui Seigneur Roy, & dit qu'elles étoient au ſujet de l'Aſſemblée demandée au dernier jour; eux retirés, ſont entrés les Députés des Chambres des Enquêtes en la Grand'Chambre, qui ont dit avoir charge deſdites Chambres de demander à la Cour réſolution de ce qu'ils aoient requis audit jour. M. le Premier Préſident leur a dit, qu'il avoit reçu Lettres de Sa Majeſté

jesté à lui apportées par M. le Président de Chevry, que Sadite Majesté témoigne grand mécontentement de ce qui s'est passé, & que cela blessoit son autorité Royale; que lui qui parle, estime l'intention de tous ces Messieurs bonne; mais que le Roy lui défend d'assembler, à peine d'encourir son indignation, & que le Procureur Géneral avoit apporté Lettre de Cachet non encore ouverte; lesdits Députez ont dit, qu'ils seront toujours très-obéissans à la volonté du Roy, ont supplié la Cour que s'il y a Lettres, Messieurs de la Grand'Chambre en déliberent, & de leur faire réponse: eux retirés, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, la Lettre du Roy lûe, les Gens du Roy mandés, & sur ce ouis, qui ont dit, qu'après avoir consideré la Lettre, ils la trouverent à peu près conforme à celle que Sa Majesté leur a écrite; que Sadite Majesté désire une entiere obéissance, & qu'il ne soit fait aucune Assemblée; c'est pourquoi en cette rencontre avoient la bouche fermée, & n'avoient autre chose à dire. Eux re-

tirés, la matiere miſe en déliberation, ladite Cour a arrêté & ordonné que l'un des Préſidens & quatre Conſeillers d'icelle iroient vers M. le Chancelier pour lui faire entendre de la part de ladite Cour, la conſequence & importance du contenu en ladite Lettre de Cachet, & le prieront de faire enſorte devers le Roy que toute la Compagnie demeure en ſon entier, de s'aſſembler & déliberer ainſi qu'il eſt accoûtumé ; à cette fin ont député M. Henry de Meſmes Préſident, Samuel de la Nauve, Claude le Clerc, Nicolas Chevalier & Pierre Brouſſel, Conſeillers en icelle ; & les Députés des Enquêtes avertis, entrés en la Grand'Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait entendre le ſuſdit Arrêt.

Du Lundi 31 *Decembre* 1635. *du matin.*

Ce qui s'eſt paſſé en Parlement au ſujet de l'Enregiſtrement des Edits de 1635. portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & réſiſtance des Enquêtes ſur ce.

MESSIEURS,

M. N. le Jay, Chevalier, Premier Président.

M. N. de Belliévre,
M. A. Potier,
M. Henry de Mesmes, } Présid.

MESSIEURS,

S. de la Nauve,	N. de Thades,
C. le Clerc,	M. Champron,
P. Broussel,	Henry Cupin,
N. Chevalier,	J. Viole,
G. de Thetis,	Pierre Scarron,
J. Phelippeaux,	P. Pidoux.

MESSIEURS,

Gayant,	Catinat,
J. Champrond,	Chaillou,
De Sesart,	De Machaut,
Le Feron,	Lhuillier,
Barillon,	Fayet,
Miliant,	Le Fevre, 4.
Perot,	Godart,
Dehodic,	Hillerin,
Boulanger,	Dutillet,
S. le Clerc,	Bitaut,
Le Meunier,	Sevin,
Mandat,	Le Fevre, 1.
C. du Tronchay,	De la Grange,
Briquet,	G. du Tronchay,

Le Nain, 2.	Pitou,
Saveuses,	Camont,
Raucher,	Sevin,
Foucault,	De Montelon,
Le Cocq, 2.	De la Faye,
Le Comte,	Le Prevoſt,
Le Preſtre,	Renard,
Bidé,	C. de la Nauve,
Charton,	Olier,
Graugier,	L'Eſcalopier,
Jubert,	Coulon,
Sainctot,	Le Camus,
Benoiſe,	Maugot,
De Longueville,	L'Ecuyer,
Le Cocq, 1.	Canaye,
Gautier,	Barré,
Boulle,	Sartaut,
La Martilliere,	Videau,
Le Goulte,	J. M. le Clerc,
Favier,	De Bullion,
Palvaut,	Lamoignon.

CE jour, Meſſieurs les Préſidens revêtus de leurs Robes rouges & Chaperons fourés, & les Conſeillers de la Cour en la Grand'Chambre deſſus-nommés, étant entrés en la Grand'Chambre pour tenir l'Audience, ſe ſont trouvés en icelle Mrs les Préſidens & Conſeillers des Enquêtes auſſi

dessus nommés; assemblés, & s'étant tous mesdits Sieurs assis en leurs places comme ils sont lorsque toutes les Chambres sont assemblées, ainsi qu'il est accoutumé de toute antiquité, pour entendre la lecture des nouveaux Edits, parce qu'ils n'ont été entierement lûs devant le Roy séant en son Lit de Justice, & ne sçavoient lesdits Présidens & Conseillers ce qu'ils contenoient ; à quoi M. le Premier Président a dit, que la feuille avoit été faite, laquelle contenoit les Edits, qu'il avoit fait entendre à Mrs les Députés des Enquêtes la volonté du Roy, lequel défend l'Assemblée & l'Arrêt des trois Chambres, qu'il avoit député à ce sujet M. le Président de Mesmes avec quatre Messieurs de la Grand'Chambre vers M. le Chancelier, que le rapport n'avoit encore été fait, qu'il étoit remis à Mercredi pour tenir l'audience, ce jourd'hui esperoit que par l'entremise de M. le Chancelier, toute la Compagnie auroit contentement. M. le Président de Mesmes a dit qu'encore qu'il n'ait mission de faire rapport de ce qu'il

a fait comme Député ; il avoit vû M. le Chancelier, lui avoit fait entendre ce qui concernoit le bien & honneur de toute la Compagnie ; lequel Sieur Chancelier avoit dit qu'il en parleroit au Roy, & sur ce plusieurs de Mrs des Enquêtes ayant parlé ensemblement & séparément, n'ayant voulu quitter leurs places à l'heure sonnée, se sont tous Mesdits Sieurs retirés & n'a été l'Audience ouverte.

Du Mardi 15 *Janvier* 1636.

Ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'enregistrement des Edits portant création de nouveaux Offices au Parlement, & résistance des Enquêtes sur ce.

CE jour, le Sr de la Ville-aux-Clercs, Conseiller honoraire de Sa Majesté, Secretaire ordinaire de ses Commandemens, ayant pris place en Parlement, a présenté à la Cour les Lettres de Cachet du Roy, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY,

NOs Amez & Feaux : ayant à vous faire sçavoir nos intentions sur le sujet que vous dira le Sr de la Ville-aux-Clercs, Conseiller honoraire en nos Conseils & Secretaire de nos Commandemens, Nous avons fait choix de sa personne pour vous les faire en-

tendre & vous en représenter l'importance, l'en ayant à cet effet particulierement informé, à quoi vous ajouterez foi comme si vous l'appreniez de notre bouche; Si n'y faites faute: Car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye le 14. jour de Janvier 1636. *Signé,* LOUIS: *Et plus bas*, BOUTHILLIER. Et au dos: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, A Paris.

Ladite Lettre ouverte & lüe, ledit Sr de la Ville-aux-Clers, oui dans sa créance, a dit en ces termes: *Messieurs, le Roy m'a commandé de venir en cette Compagnie, pour lui témoigner son juste mécontentement de la desobeïssance de Mrs des Enquêtes; il a été étonné qu'étant ses Officiers, & leur ayant défendu de sa propre bouche de s'assembler, ils ayent fait des Assemblées particulieres, & ayent député pour demander l'Assemblée des Chambres, & qu'en cette occasion, contre tout ce qui a toujours été pratiqué, Vous, Messieurs, leur ayant avec beaucoup de prudence refusé, ils soient venus prendre leurs places sans avoir été mandés; Sa Majesté juge ce procédé contraire à son autorité, & veut*

que vous, Messieurs, qui présidez en la Compagnie & y tenez les premieres places, vous ayiez à empecher telle entreprise, & à vous opposer à toute Assemblée contre sa volonté; & si aucuns de Mrs des Enquêtes venoient pour demander l'assemblee des Chambres, Elle vous enjoint & ordonne de lui mander, & ceux qui entreront les premiers en ce lieu pour prendre leurs places sans y avoir été mandés; Sa Majesté sçait que l'on veut faire des propositions pour le retour de ceux qu'Elle a jugé devoir être éloignés, Elle m'a chargé de vous dire qu'elle ne veut qu'il se fasse nulle déliberation sur ce sujet, ni entendre nulle proposition, que prémierement Elle n'ait été obéie entierement de la Compagnie, & que les Officiers créés par ses derniers Edits ayent été reçus, & lors Elle avisera si le bien de ses affaires peut comporter de les rappeller en la fonction de leurs Charges, & les rétablir en l'honneur & dignité dont ils ont usé avec si peu de respect en son endroit.

Du 22. Janvier 1635.

Lettres Patentes portant interdiction à Madame la Duchesse d'Elbœuf de disposer de ses biens au profit du Duc d'Elbœuf son fils aîné, condamné pour rebellion, au préjudice du Comte de Harcourt son second fils.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Roüen, Dijon, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, Salut: Dieu Nous ayant par son infinie bonté établi sur nos sujets, non seulement pour leur commander comme leur Roy & Souverain Seigneur; mais aussi pour prendre le soin de leurs familles comme leur Pere commun, & principalement des grandes & principales Maisons de notre Royaume, à la conservation desquelles Nous & nos Prédecesseurs avons toujours égard, Nous croyons qu'il est de notre devoir d'empêcher les desordres & les injustices, qui bien souvent se commettent dans lesdites familles par les passions déréglées des parens envers leurs enfans, dont quelquefois les plus affectionés à notre service, & contre lesquels ils n'ont aucun sujet de mauvaise volonté, en éprouvent la rigueur de leur indignation; & qu'au

contraire ceux qui se sont portés contre notre service en ressentent la douceur & les bienfaits, comme pour récompense de leurs crimes & leur rébellion, ce qui Nous auroit depuis peu apparu clairement en la mauvaise volonté que la Duchesse Douairiere d'Elbœuf nous a témoigné contre notre très-cher & bien-amé Cousin le Comte de Harcourt son fils; car l'ayant de nous-même exhortée & priée de vive voix & par écrit, & fait à diverses fois avertir par personnes que nous lui aurions envoyées, d'assurer à son fils la part de ses biens qui lui pourroit être acquise, elle prédécedant sans tester, afin qu'il pût se marier par un mariage sortable à sa condition, comme aussi de lui accorder une pension modérée pour lui aider à subsister dans la dépense qu'il lui convient de faire auprès de notre personne & aux occasions où nous aurions besoin de son service; elle n'auroit néanmoins eue aucun égard à nosdites prieres & exhortations, ce qui nous auroit fait juger qu'une telle opiniâtreté ne pouvoit procéder que d'une mauvaise inten-

tion & volonté contre Nous & notre service, & de l'amour aveugle qu'elle porte à son fils aîné le Duc d'Elbœuf, qu'elle voudroit avantager de ses biens par voyes indirectes, nonobstant les condamnations par lui encourues pour sa rébellion contre Nous, au lieu de le priver de ses bonnes graces & de sa succession pour en revêtir notre Cousin le Comte de Harcourt son second fils, qui nous a toujours très-fidelement & constamment servi, & ne s'est jamais départi envers elle du respect & de l'obéissance d'un bon fils, afin qu'elle fit voir par là que les fautes de l'un lui soient autant odieuses que les devoirs de l'autre lui sont agréables ; mais bien loin de là nous avons vû que comme en haine de l'affection que nous lui avons témoignée pour sondit fils le Comte de Harcourt à cause de sa fidelité à notre service, elle l'a encore plus rigoureusement traité que devant que nous lui eussions récommandé, en prévoyant que son mauvais naturel s'irritât plutôt de notre clémence, que de se reduire au devoir d'une bonne Mere;

& ſçachant d'ailleurs que notredit Couſin n'a jamais voulu avoir recours aux remedes ordinaires, ni ſe pourvoir par les voyes de la Juſtice contre elle pour l'empêcher de le fruſtrer de ce que les Loix & le droit du Sang lui donnent, Nous avons eſtimé être neceſſité & comme Roy & comme Pere de veiller à la conſervation de ſon bien, & empêcher que ſadite mere ne le puiſſe exhéreder & lui ôter ce qui lui devoit appartenir ſelon les Loix & Coutumes de notre Royaume *ab inteſtat* : Pour ces cauſes & autres bonnes importantes conſiderations à ce nous mouvans, de notre pleine puiſſance & autorité Royale avons interdit, prohibé & défendu, prohibons, défendons & interdiſons à la Ducheſſe Doüairiere d'Elbœuf la diſpoſition & l'alliénation de ſes biens par vente, obligations, donnations entre-vifs & teſtamentaire ou autrement, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce puiſſe être ; & d'autant qu'il y a déja trop long-tems qu'elle entretient ſa mauvaiſe volonté contre ſondit fils le Comte de Harcourt,

& qu'elle pourroit avoit fait quelque dispoſition, vente, allienation, promeſſe ou obligation pour le fruſtrer, Nous avons dès-à-preſent caſſé & revoqué & annullé, caſſons, revoquons & annullons toutes diſpoſitions entre-vifs ou pour cauſe de mort qu'elle pourroit avoir fait juſqu'à preſent au préjudice de notredit Couſin le Comte de Harcourt, & par leſquelles il ſe trouveroit en quelque façon que ce fût déſavantagé ; voulons & entendons que ſondit fils le Comte de Harcourt demeure dès maintenant aſſûré des parts & portions qui lui peuvent compter & appartenir à tous les biens meubles & immeubles, noms & actions qui appartiennent à preſent à ladite Dame ſa mere, peut diſpoſer autrement, & reſtraindre & retrancher quelque choſe de ce que ſondit fils pourroit avoir d'elle *ab inteſtat* ; à laquelle liberté de pouvoir ainſi retrancher à ſondit fils, Nous avons dérogé & dérogeons par cette notre Déclaration & pour cette fois ſeulement, en faveur de notredit Couſin le Comte de Harcourt. Si vous mandons qu'ayiez à faire

publier & régistrer ces Présentes; & du contenu en icelles faire jouir notredit Cousin le Comte de Harcourt, sans aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous Edits & Ordonnances, Reglemens, Arrêts, Coutumes & autres choses & Lettres à ce contraire, ausquels & aux dérogations & dérogatoires y contenus Nous avons dérogé par cesdites Présentes: Car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain, le 22. Janvier 1635. & de notre Regne le 25. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*: par le Roy, DE LOMENIE, & scellé sur simple queue du grand Sceau de cire jaune. Collationé sur son original étant en parchemin, ce fait rendu par les Notaires Gardes notes du Roy notre Sire en son Châtelet de Paris, soussigné le 26. Janvier 1635. Ainsi signé, Lainé & Jacques, avec paraphe.

11 *Decembre* 1638.

DE PAR LE ROY.

Copie de la Lettre du Roy envoyée au Parlement,

NOS amez & féaux: vous sçavez que c'est par la Justice que les Rois regnent, que leur autorité est reconnue, & que leurs Etats

fleuriſſent, & pour cela les Rois nos prédeceſſeurs nous l'ont donnée en dépôt, comme nous avons fait auſſi, nous déchargeant ſur vos conſciences & ſur votre honneur de la rendre à nos Sujets, qui ſe promettent de la recevoir en toute occaſion de vous; mais il ne ſuffit pas à un Juge d'être exact en droiture, il doit l'exemple au Public, & il faut que la conduite de ſa vie ſerve de regle aux autres, ce que nos prédeceſſeurs ayant reconnu faire partie de la fonction d'un bon Juge, & auſſi que l'indulgence qui ſe gliſſe aiſément dans les eſprits des hommes les fait relâcher de la diſcipline; ils ont preſcrit par leurs Ordonnances diverſes choſes qu'ils ont voulu être obſervées, ſoit à l'habit ou à la forme de vivre de leurs Officiers, qu'ils ont auſſi aſſujetti aux mercuriales, afin que la crainte d'y être blâmés & repris les retînt en leur devoir. Il eſt arrivé de cette loy comme des plus ſaintes que le tems a diminué de force, & que peu après on s'eſt accoutumé à la negliger, dont il en arrivé tant de maux à notre Juſtice, & la dignité d'icelle & reſpect

ſur le ſujet des mercuriales.

que nous voulons lui être rendus, que pour l'y rétablir. Nous n'avons point trouvé de voye plus sure que de remettre en pratique une ordonnance si sainte que celle-là: A CES CAUSES, Nous voulons & vous mandons qu'aux jours destinés à la susdite mercuriale tous nos Présidens & Conseillers se trouvent en notre Cour de Parlement, & qu'en icelle il soit traité de l'heure des entrées, des habits & autres choses qui regardent la dignité, discipline & fonctions de vos charges, que notre Procureur Géneral y puisse faire telle proposition qu'il avisera pour le bien de la Justice & dignité de la Compagnie, que les résolutions qui y seront prises, soient executées selon leur forme & teneur, que de tout ce qui aura été proposé & déterminé en icelle Assemblée, l'on en informe notre très-cher & féal Chancelier, qui nous en rendra compte, & qu'en toutes autres choses vous observiez ce qui vous est enjoint par mon Ordonnance, si n'y faites faute: Car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain-en-Laye, le 11. Decembre 1638. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, DE LOMENIE.

Du

Du 31 *Mars* 1638.

1638.

Lettres Patentes, portant interdiction de la troisiéme Chambre des Enquêtes, au sujet des insultes faites aux nouveaux Conseillers.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement en la troisiéme Chambre des Enquêtes, Salut: Combien que nous ayions employé tous les moyens raisonnables pour faciliter les moyens de l'établissement des nouveaux Conseillers par Nous créés en notre Cour, que sur la supplication qu'il nous en a été faite par la Compagnie, nous ayions réduit & moderé le nombre d'iceux, & que nous lui ayions par diverses fois, tant de vive voix, que par nos Lettres closes, fait entendre ce qui étoit de notre volonté: néanmoins toutes ces choses n'ayant pû produire l'effet que nous nous en étions promis, nous aurions été obligés sur les diverses plaintes qui nous auroient été faites par différens particuliers, de ne pouvoir avoir expédition ni justice de leurs procès & affaires distribués à aucuns des Conseillers de notre Cour, ausquels toute audience étoit déniée ès Chambres des Enquêtes,

sous prétexte qu'ils sont pourvûs desdits Offices de nouvelle création, d'ordonner par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 19 Mars dernier aux Présidens des Chambres des Enquêtes, de faire jouir pleinement lesdits Officiers de nouvelle création de leurs Offices, leurs distribuer des procès comme aux autres Conseillers, avec participation de tous droits & épices, & aux autres Conseillers desdites Chambres de leur prêter benigne & favorable audience aux rapports qu'ils feront desdits procès; mais au lieu de vous conformer dans votre Chambre, à ce qui étoit en cela de notre intention & recevoir avec respect ledit Arrêt, avec la Commission y jointe & la Lettre de Cachet de laquelle il étoit accompagné, ainsi qu'ont fait ceux de toutes les autres Chambres où il a été porté, Vous auriez seuls contre votre devoir & avec trop de mépris de notre autorité refusés d'y obéir & déferer, chose de si dangereuse conséquence, comme venant de la part de ceux qui sont le plus obligés de donner des exemples de soumission & d'obéissance, que nous

ſommes contraints, pour y remedier & nous faire obéir, d'uſer des moyens que Dieu nous a mis entre les mains pour cet effet : A ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement & pleine puiſſance & autorité Royale, Nous vous avons interdit & défendu, comme Nous vous interdiſons & défendons par ces Préſentes, ſignées de notre main, tout exercice & fonction de vos Charges, avec l'entrée & ſéance en votre Chambre, excepté toutesfois ceux qui ſont pourvûs deſdites Charges de nouvelle création : Voulons & Nous plaît qu'auſſitôt après la ſignification qui vous ſera faite des Préſentes, vous ayiez à deſemparer tout, & remettre au Greffe les procès & affaires deſquelles un chacun de vous ſe trouvera chargé, pour être retribué, ainſi qu'il ſera jugé à propos, à peine de faux & de nullité de toutes procedures & Arrêts qui ſe pourroient enſuivre, & de tous dépens, dommages & interêts des parties en leurs propres & privés noms : Mandons & ordonnons au premier notre Huiſ-

ſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des Préſentes tous Commandemens, Significations & autres Actes néceſſaires, ſans pour ce demander congé ni pareatis: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint Germain-en-Laye, le dernier Mars 1638. & de notre Regne le 28. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, De Lomenie. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

L'an 1638. le 8. Avril, environ les huit heures du matin: Nous Georges le Cirier & Nicolas Tourte Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, ſuivant le commandement à nous fait de la part de Sa Majeſté, Nous nous ſommes tranſportés vers Noſſeigneurs les Gens tenant la Cour du Parlement en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au Palais de cette ville de Paris, où étant entrés en ladite Chambre, en laquelle avons trouvé pluſieurs deſdits Seigneurs, leurs avons de la part de Sa Majeſté montré & ſignifié les Lettres Patentes, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, deſquelles Lettres leur a été fait lecture par nous Tourte, & laiſſé la préſente copie,

à ce qu'ils ayent à y obéir présentement, excepté ceux desdits Seigneurs qui sont pourvûs de l'Office de Conseiller de S. M. de nouvelle création, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres. Fait par nous Huissiers susdits. Signés le Cirier & Tourté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Premier & 10. May 1638.

LE Roy s'étant fait représenter la Déclaration du dernier Mars 1638. portant interdiction aux Conseillers de la troisiéme des Enquêtes de son Parlement de Paris, de l'exercice & fonction de leurs charges, fors & excepté ceux qui sont pourvûs d'Offices de nouvelle création, avec commandement de remettre au Greffe tous les procès desquels ils se trouveroient chargés, pour être redistribués, ainsi qu'il seroit jugé à propos, Sa Majesté jugeant necessaire de renvoyer tous lesdits procès à une Chambre de son Parlement, en laquelle ses Sujets puissent avoir expédition prompte de

Arrêt du Conseil qui renvoye en la Chambre de l'Edit les procès pendants à la troisiéme Chambre des Enquêtes.

leurs affaires, a évoqué & évoque à soy tous & un chacun les procès & differends pendans en ladite troisiéme Chambre des Enquêtes, & iceux avec leurs circonstances & dépendances a renvoyé & renvoye en la Chambre de l'Edit de son Parlement de Paris, à laquelle Sadite Majesté, en tant que besoin, en a attribué toutes Jurisdictions & connoissance, icelles interdites à tous autres Juges; enjoint aux Conseillers de ladite troisiéme Chambre des Enquêtes de faire remettre dans huitaine pour toute préfiixon & délay au Greffe de ladite Chambre de l'Edit tous & chacun les procés qui leur ont été distribués, & aux Procureurs qui occupent pour les parties dont les procês étoient distribuez en ladite troïsiéme Chambre, de remettre dans trois jours entre les mains de son Procureur Géneral un mémoire des procès qui étoient pendans en ladite Chambre, avec les noms des Conseillers ausquels ils étoient distribués, pour ensuite à la diligence de son Procureur Géneral, les Conseillers être poursuivis de remettre lesdits procès, & à faute par

lesdits Procureurs de bailler ledit mémoire dans trois jours après la signification du présent Arrêt : sçavoir, aux Conseillers, à leurs personnes & domiciles, & pour les Procureurs au Syndic de la Communauté, seront tenus lesdits Conseillers de tous dépens, dommages, interêts & séjour des parties, & les Procureurs contraints chacun au payement de 500 livres d'amende, & interdits de la fonction de leurs charges pour un an, à peine de faux : Enjoint Sa Majesté à Monsieur de Nesmond Président en ladite Chambre de l'Edit, de procéder incontinent à la distribution des procès qui seront reçus au Greffe, & aux Conseillers desnommés en la Commission de ladite Chambre, de continuer la fonction de leurs charges en icelle, encore qu'ils soient de la troisiéme des Enquêtes : Ordonne Sadite Majesté à son Procureur Géneral de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, & d'informer Mr. le Chancelier des diligences qu'il y aura apportées. Fait au Conseil d'Etat, S. M. y étant, tenu à Chantilly le premier May 1638. Signé, DE LOMENIE.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu, Roy de France & de Navarre, au Premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut: Nous te mandons & commandons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, tu ayes à mettre en entiere execution, de point en point, selon sa forme & teneur, & faire aux personnes ci-dénommées, & tous autres qu'il appartiendra, tous commandemens & significations pour ce nécessaires: de ce faire, te donnons pouvoir & commission sans aucun placet ni pareatis: Car tel est notre plaisir. Donné à Chantilly, le premier May 1638. & de notre Regne le 28. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, DE LOMENIE, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Le 10. May 1638. les originaux de l'Arrêt & Commission ci-dessus ont été par moi Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, soussignés, montrés & signifiés, & la présente copie baillée

à

à M. Maître Hervé Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris en la troisiéme Chambre des Enquêtes, parlant à Christophe le Maître son Domestique en son logis de Paris, rue de la Harpe, à ce qu'il ait à satisfaire au contenu dudit Arrêt dans le tems y mentionné sur les peines contenues en icelui. Signé le Jay, avec paraphe.

Rélation de ce qui s'est passé à la Trinité du Mont à Rome.

LE Duc de Montalte étant venu au commencement de cette année à Rome, y amena quelques esclaves Turcs, lesquels, pour se retirer de l'esclavage ou autrement, se firent Chrétiens. L'Ambassadeur d'Espagne fut leur parain, & comme ils étoient aux Cathécumenes, ledit Duc voulant les avoir, l'Ambassadeur envoya prier le Superieur de les lui amener en son Palais, où étant, il fut prié de les y laisser pendant quelque tems, & s'étant retiré, l'Ambassadeur dit ausdits Esclaves, qu'il falloit qu'ils allassent servir le Roy d'Espagne en ses armées de Sicile, de quoy ils eurent telle apprehension, qu'ils se jette-

rent par les fenêtres du Palais, où étoit ledit Ambaſſadeur dans le Convent de la Trinité du Mont, où ils furent pouſuivis par quelques-uns des ſerviteurs dudit Ambaſſadeur; mais reconnoiſſant leurs fautes, & les Religieux ſurvenus, ils ſe retirerent, & l'Ambaſſadeur envoya faire des excuſes au Correcteur dudit Convent, de l'inſolence de ſes gens, déſavouant leurs actions, & en fit dire autant au Maréchal d'Eſtrées, témoignant néanmoins déſirer qu'on lui rendît leſdits Eſclaves, à quoi n'ayant pas vû ledit Maréchal diſpoſé, il s'adreſſa au Cardinal Barberin pour cet effet, lequel fut bien aiſe de rencontrer cette occaſion pour faire plaiſir audit Ambaſſadeur & raccommoder quelque mécontement qui étoit entr'eux. Ledit Cardinal envoya enſuite audit Maréchal, pour ſçavoir ſon intention là-deſſus, & lui dire que cette affaire pourroit apporter quelques brouilleries entre les nations, ſi l'Ambaſſadeur n'avoit ſatisfaction; à quoi le Maréchal répondit que cela n'étoit pas à aprehender; ledit Ambaſſadeur ayant déſapprou-

vé ce que ses gens avoient fait, que lesdits Esclaves ayant acquis la liberté en se faisant Chrétiens, & s'étant de plus sauvés en un Convent de fondation Royale & sous la protection de S. M. il étoit raisonnable qu'ils eussent à en jouir & des Immunitez de l'Eglise; que tout le monde le blâmeroit, s'il souffroit qu'il en arrivât autrement, qu'il n'avoit point intention de retenir lesdits Esclaves, & qu'il consentiroit volontiers que le Cardinal Barberin ou M. le Cardinal Antoine s'en chargeât, pourvû qu'on lui donnât parole qu'ils jouiroient de la liberté qu'ils s'étoient acquise; & ne seroient pas mis en mains des Espagnols, ce que le Cardinal Barberin ne voulut pas permettre, & étant d'ailleurs pressé de l'Ambassadeur d'Espagne, il fit reparler plusieurs fois audit Maréchal, & enfin le croyant ferme à vouloir avoir parole que lesdits Esclaves jouiroient de la liberté, il promit pour le reste, & accepter toutes sortes d'expédiens. Le Cardinal Barberin desireux de complaire aux Espagnols, envoya le Vicegerent de Rome, avec deux ou

trois cens soldats enlever les Esclaves de la Trinité du Mont, sans en faire rien dire audit Maréchal & au préjudice de la bonne foy & negociation qu'il tenoit avec lui, de quoy il ne put assez s'étonner, & que le Cardinal Barberin eut si peu consideré & respecté la dignité du Roy, faisant une semblable violence en une Eglise qui est en sa particuliere protection, & pour satisfaire aux Espagnols en une chose injuste; de quoy ledit Maréchal ayant fait de grandes plaintes à Mrs les Cardinaux Bagni, Bichi & Antoine, il fut résolu avec les deux derniers, que pour réparer l'injure faite au Roy, ledit Cardinal Antoine iroit enlever lesdits Esclaves des Catéchumenes où ils étoient, pour les remettre en la Trinité du Mont; mais ayant depuis changé d'avis, ils se contenterent de faire connoître audit Cardinal Barberin sa faute, & comme tout le monde le blâmoit de l'offense qu'il avoit faite au Roy, il s'ensuivit qu'au lieu de rendre les Esclaves aux Espagnols, comme étoit son dessein, il les fit déclarer libres, & les envoya hors de l'Etat

Ecclesiastique, en quoi il avoit fait ce qu'il devoit, ce que ledit Maréchal avoit toûjours recherché. Il est resté l'offense publique qu'il a faite au Roy par la violence dont il a usé dans le Convent de la Trinité du Mont, pour réparation de laquelle violence, pendant qu'il faisoit quelque proposition, le Sr de Rouvray Ecuyer dudit Maréchal ayant appris qu'on menoit son Valet aux Galeres, qui avoit été arrêté prisonnier quelque tems auparavant, s'en alla lui quatriéme le tirer des mains de 30 ou 40 Sbires qui le conduisoient, lesquels ne firent aucune résistance, & rendirent ledit Valet, sans qu'il y eût personne de frappé, de quoi ledit Cardinal Barberin ayant témoigné du mécontentement, on verra par la rélation qui en a été faite, comme il a jetté de fausses négociations pour accommoder ses affaires, & manqué à la parole qu'il avoit donnée, le tout à dessein de venir à bout de son intention, de faire assassiner ledit sieur de Rouvray, & faire déplaisir audit Maréchal, ayant donné six cens écus de récompense à ceux qui avoient fait

le coup & fait expoſer ſa tête en public plus de deux heures dans l'office du Gouverneur de Rome, diſoit hautement : voilà la tête de l'Ambaſſadeur de France, & enſuite il la porta publiquement accompagné de 50 ſoldats Corſes au pont Saint Ange, & la jetta dans un puits. Ceux qui ſçavent la conduite dudit Maréchal à Rome, le ſoin qu'il a pris pour avoir les bonnes graces dudit Cardinal Barberin, & les obligations qu'il a à la France, ne peuvent aſſez s'étonner qu'il ait cherché avec tant de ſoin de faire paroître tant d'ingratitude, puiſqu'il eſt certain, ainſi qu'il le reconnut par la lettre de remerciement qu'il en a écrit à M. le Cardinal, que du tems de la maladie que le Pape eut, il y a deux ans, durant laquelle les Eſpagnols parloient de faire régir & gouverner les affaires par ſes Cardinaux, il ne reçut autre aſſiſtance que dudit Maréchal, qui empêcha cela, & que ſa maiſon ne fût pillée, déclarant hautement qu'elle ſeroit aſſiſtée de la protection de Sa Majeſté ; il n'en a pas plus témoigné de reconnoiſſance envers le Roy,

n'ayant daigné venir se réjouir avec ledit Maréchal à la naissance de Monseigneur le Dauphin que plus de deux mois après en avoir eu avis ; & après avoir été chez l'Ambassadeur d'Espagne, on ne parla que d'une fille. Quant à l'action que l'Ecuyer avoit faite, c'est chose si ordinaire à Rome, que récemment les gens de M. le Duc de Brachiane, de l'Abbé de Vezarin, & plusieurs autres en ont fait de semblables, sans qu'on en ait jamais parlé : bien davantage, ledit Cardinal Barberin a souffert que les gens du Cardinal de Savoye ayent battu ceux du Cardinal Antoine, & porté en sa présence des pistolets au milieu du Cour contre les défenses expresses, sans en avoir rien dit ; & la maniere dont il s'est conduit durant tout ce Pontificat, ne fait que trop connoître, qu'il s'est porté d'une extraordinaire passion & par animosité à une si méchante & si abominable action.

Rélation de l'assassinat du feu sieur de Rouvray.

PAR la dépêche de M. le Maréchal d'Estrées du Août, M. de Chavigny aura vû, comme ledit Cardinal Bagni étoit venu trouver ledit sieur Maréchal, pour lui dire que le Cardinal Barberin l'avoit prié de le voir, & lui faire des excuses de sa part, de ce qui s'étoit passé à la Trinité du Mont, & que même ledit Cardinal prendroit occasion de venir visiter Madame la Maréchale d'Estrées, & confirmeroit audit sieur Maréchal tout ce qu'il lui faisoit dire à présent de sa part, sur quoy ledit Maréchal pria ledit Cardinal Bagni de trouver bon qu'il donnât part de cet avis à Mrs les Cardinaux Antoine & Bichi, montrant toutesfois de déférer & de se porter déja à l'expédient proposé; mais ayant vû lesdits Cardinaux le jour suivant, soit que ledit Barberin eût changé d'avis ou autrement, l'un & l'autre dirent au Maréchal, que tandis que ledit Rouvray seroit en sa maison, ledit Cardinal ne se porteroit pas aisément à y venir, à

quoi le Maréchal répondit, que s'il n'y avoit que cette difficulté, elle seroit bien-tôt levée, & qu'il étoit tout prêt de l'envoyer. Sur ces entrefaites un Mandre du Gouverneur étant venu porter une Citation dans le Logis dudit Maréchal pour la même affaire dudit Rouvray, il fut arrêté, & après avoir été retenu 24 heures sans lui faire recevoir aucun déplaisir, il fut renvoyé à la priere du Cardinal Antoine; cette affaire s'étant ainsi passée, le Cardinal Bagni envoya un matin sçavoir dudit Maréchal s'il ne le pourroit voir ce jour là, lequel répondit qu'il n'étoit point nécessaire qu'il prît la peine de le venir trouver, & qu'il l'iroit voir l'après dinée, ainsi qu'il fit, où étant & recevant les propos de l'accommodement de l'affaire de la Trinité du Mont, il trouva, ainsi que ces Messieurs lui avoient dit, qu'il y avoit quelque changement à la proposition que le Cardinal Barberin avoit faite de venir en sa maison, sur la considération que le Rouvray y étoit encore, surquoi ledit Maréchal dit qu'il étoit bien aise de pourvoir à cela,

& que dès l'heure même il s'en alloit ajuster avec le Cardinal Antoine la sureté de l'envoy dudit Rouvray jusques sur les confins de l'Etat Ecclesiastique, ce qu'il fit & arrêta avec Mrs le Cardinal Antoine & Mazarin, que le lendemain Mrs les Cardinaux Antoine & Bichi iroient à la Chasse, & que M. l'Ambassadeur prendroit ses gens & son Carosse, & ayant rencontré ces Messieurs, il mettroit le Rouvray & ceux qui l'avoient assisté dans celui du Cardinal Antoine, pour les mener à Roussillon. Le matin suivant, Mr Mazarin ayant pris la peine de venir voir M. le Maréchal, cetui-cy reçut un billet du Cardinal Bagni, qui portoit, qu'ayant promis audit Ambassadeur que désormais le Cardinal Barberin vivroit bien avec lui, craignant qu'en étant garant, ledit Maréchal lui en pût faire quelque plainte & reproche, il le prioit de lui rendre sa parole, & trouver bon qu'il ne se mêlât plus de cette affaire; sur cela le Maréchal ne pouvant comprendre d'où procédoit ce changement, pria M. Mazarin d'aller voir ledit

Cardinal Bagni, pour s'en éclaircir mieux, ainſi qu'il fit à l'heure même, & revenant chez le Maréchal, il lui dit que c'étoit que ledit Cardinal Barberin ne deſiroit point de venir chez lui; ſur quoy ledit Maréchal dit qu'il n'en avoit pas uſé de même envers l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, parce qu'auſſitôt la brouillerie qui s'étoit paſſée entr'eux, il étoit allé viſiter ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne pour l'adoucir, lequel toutesfois n'avoit tenu aucun compte de cette viſite, qu'il étoit bien rude que le Maréchal ſe contentât de cette ſatisfaction pour le Roy; & le Cardinal Barberin étant aſſuré qu'il ſeroit accepté, il ne vouloit pas faire la même choſe qu'il avoit faite à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne dans l'incertitude de l'évenement, dont il n'a enfin remporté que du mépris. Un jour ou deux après M. Mazarin dit au Maréchal, qu'il s'étoit enquis comme s'étoit paſſé la viſite que le Cardinal Barberin avoit faite à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & qu'il avoit appris que çavoit été à l'occaſion du mariage de ſon fils avec la fille du Duc d'Alcala qui

étoit nouvellement arrivé de dehors : A cela ledit Maréchal répondit, que le Cardinal n'ayant pas daigné visiter la Maréchalle d'Estrées, ni lui envoyer faire le moindre compliment sur la mort de son pere, ce qui est une marque de la haine & mauvaise volonté qu'il a toûjours eu sans aucun sujet contre ledit sieur Maréchal, il pouvoit encore prendre ce prétexte & occasion, vû même que le Préfet & la Signora Dormia Constanta avoient bien usé de cette civilité envers ledit Ambassadeur & Ambassadrice ; & sur ce même sujet ayant fait quelques jours auparavant, en discourant, remarquer audit Cardinal Barberin, il répondit que c'étoit faute de s'en être souvenu, à quoy M. le Maréchal répliqua en souriant, qu'il sçavoit bien qu'il n'étoit pas digne du souvenir de M. le Cardinal Barberin ; mais que cette excuse lui sembloit encore pire que la discourtoisie dont il avoit usé. Cependant nonobstant qu'il ne vît rien disposé pour la satisfaction du Roy au fait de la Trinité du Mont, le Cardinal Bagni & M. Mazarin ayant de-

ſiré qu'il vît M. le Cardinal Barberin ſur le ſujet de la promotion, bien qu'il eût une grande répugnance à cette viſite, toutesfois en une affaire importante comme celle-là, & que S. M. deſire tant, il s'accommodât à leurs avis & prieres, ainſi qu'on aura vû par les dépêches; & après cette viſite faite au Cardinal Barberin, ledit Maréchal s'en alla à Freſcati, pour donner tems à ces Meſſieurs de faire ce qu'ils avoient eſtimé pour le mieux; & pour ôter tout ſujet de plainte, il fit ſortir le Rouvray de Rome, & l'emmena avec ſoy à la campagne, où ledit Maréchal étant viſité de M. le Cardinal Antoine & de M. le Cardinal Bichi, & voyant qu'ils ne lui diſoient rien de l'affaire de la Trinité du Mont, il renvoya ſon Sécretaire à Rome pour leur en parler, & au Cardinal Bagni auſſi, auquel il offrit de nouveau, que s'il n'y avoit qu'à envoyer le Rouvray & les autres qui l'avoient aſſiſté, il étoit tout prêt de le faire, pourvû qu'il ſoit aſſuré que le Roy reçoive contentement en une offenſe publique, & en laquelle les Cardi-

naux Antoine & Bichi s'étoient portés du commencement avec tant de chaleur & de démonſtration de reſſentiment à cela ; M. le Cardinal Antoine répondit qu'il en parleroit à ſon frere, & depuis la réponſe fut, qu'il falloit ſe donner patience, & réſoudre premier l'affaire de la promotion qui étoit ſur le tapis. Cependant M. le Maréchal ayant reçu des dépêches du Roy & de M. de Chavigny, du 8. Octobre, rechercha d'avoir audience du Pape, pour ſatisfaire aux ordres portés par leſdites dépêches ; mais quelques inſtances qu'il pût faire, il ne pût l'avoir, l'excuſe ayant été, que le Pape ſe vouloit purger, ſur quoy il prit occaſion de venir à Rome le Dimanche 23 Octobre, pour voir M. le Cardinal Antoine & ces autres Meſſieurs, & ſe plaindre de ce qu'il ne pouvoit pas voir le Pape. Il ne fut pas plûtôt arrivé à Rome, que beaucoup d'autres avis qui lui avoient été donnés, lui furent confirmés, qu'en toutes façons on avoit réſolu de faire aſſaſſiner le Rouvray, qu'il y avoit des gens poſtés pour cela, & qui avoient

promis de le faire. Sur cet avis & à l'heure même, il dépêcha à la Maréchalle d'Estrées, afin qu'elle empêchât que ledit Rouvray ne sortît du Logis, & étant retourné le soir même à Frescati, il lui dit, comme ces avis étoient indubitables, qu'il ne devoit point sortir qu'accompagné, & que ceux qui avoient pris la commission de l'assassiner, étoient canailles & gens lâches, qui n'oseroient l'entreprendre, quand il y auroit du monde avec lui : nonobstant cet avis & cent autres que ses amis lui avoient donnés ledit Rouvray ne pouvant croire que le Cardinal Barberin, qui paroît si saint homme, dût appuyer un assassinat, le Vendredy 28. dudit mois il sortit seul, & fut tout le matin dehors, & comme il retournoit au Logis sur les sept heures, des gens cachés derriere des hayes lui tirerent une arquebusade qui lui bailla dans la tête, & le tua tout roide, & tout au même instant ils lui couperent la têre & l'emporterent; il semble qu'il y ait de la fatalité en ce malheur, lequel il n'a pu éviter, nonobstant les avis qu'il en avoit, &

le moyen qu'on lui avoit donné de s'en garantir, en tenant toûjours près de soi cinq ou six personnes qui étoient exprès ordonnées; mais avec tout cela il n'a pas laissé d'être malheureusement assassiné, & perdant la vie a laissé au Maréchal un déplaisir très-sensible. Sur quoi Sa Majesté considerant que ledit Ambassadeur a toûjours offert d'envoyer & éloigner le Rouvray, pourvû que l'on donnât satisfaction au Roy pour l'affaire de la Trinité du Mont, ainsi qu'on lui avoit fait esperer dès le premier jour; que depuis trois mois ledit Cardinal Barberin a toûjours gauchi & manqué de promesse, & sur cela Sadite Majesté jugera, si elle doit témoigner du ressentiment d'une telle violence, ou en la dissimulant permettre audit Ambassadeur d'en tirer raison par les mêmes voyes dont il s'est servi. Cette résolution a été bien lue par le Sr Brachet en présence de Mrs les Cardinaux Bichi & Mazarin qui l'ont reconnue entierement veritable, aussi bien que la premiere qui a été faite de l'affaire de la Trinité du Mont, laquelle ledit

dit Maréchal leur a lû lui-même avant que de l'envoyer en France; le Sieur Brachet peut faire foi comme ils ont plusieurs fois confessé que les deux Relations étoient vrayes en toutes leurs parties.

RELATION SUR L'ENTREVUE de M. de Chavigny avec M. le Nonce Scoti.

LE Vendredi 9. du present mois de Décembre, j'allai trouver M. Scoti Nonce extraordinaire du Pape, pour lui faire entendre le juste sujet qu'avoit le Roy de se plaindre de ce qui s'étoit passé en l'affaire de la Trinité du Mont, & à la mort du Sr de Rouvray Ecuyer de M. le Maréchal d'Estrées; il lui déduisit au long des particularitez de l'un & de l'autre point: & lui fit voir comme on ne pouvoit faire autre jugement de ce qui s'étoit passé à la Trinité du Mont, sinon que M. le Cardinal Barberin avoit voulu offenser le Roy expressément pour donner quelque satisfaction aux Espagnols, puisque s'il eût voulu traiter la chose avec M. le Maréchal d'Estrées, & pro-

mettre de donner la liberté aux Esclaves, comme il avoit fait, il les auroit retiré de son consentement & sans violence.

Que le droit des gens avoit été violé par l'assassinat commis en la personne d'un Ecuyer de l'Ambassadeur de France, & que ce qui rendoit encore cette action odieuse, c'étoit qu'elle avoit été mise en négociation, & qu'on étoit demeuré d'accord que M. le Maréchal d'Estrées envoyeroit son Ecuyer hors de l'Etat Ecclesiastique. M. le Cardinal Barberin vint visiter Madame la Maréchale d'Estrées pour lui faire excuse de ce qui s'étoit passé à la Trinité du Mont, de quoi ledit Sr Cardinal s'étant dédit, M. le Maréchal d'Estrées avoit eu raison de ne pas faire partir son Ecuyer jusqu'à ce qu'il eût satisfait à sa promesse.

Ledit Sr Nonce, après avoir dénié quelques particularitez du fait qui n'étoient pas pour justifier les actions de M. le Cardinal Barberin, la meilleure raison qu'il m'allegua, fut que si l'Eglise de la Trinité du Mont avoit eu des Privileges de franchise, que les Papes les lui

avoient accordés, & que celui-ci les lui pouvoit ôter, & que Sa Sainteté étoit le maître absolu dans Rome pour faire châtier qui il lui plairoit sans distinction.

Sur quoi icelui répondit, qu'on ne doutoit point de l'autorité du Pape; mais bien qu'on trouvoit à redire que M. le Cardinal Barberin en eût fait user en ces deux occasions sans aucun legitime fondement contre la France, qu'il l'avoit toujours soûtenu pour obliger les Espagnols, qui avoient essayé par toutes sortes de moyens de le détruire, & que c'étoit donner un mauvais exemple aux Princes qui étoient absolus dans leurs Etats, que de chercher la raison dans la Puissance suprême.

Après cela M. le Nonce s'altera & sortit de la matiére pour me dire qu'il avoit de bons avis de ce qui se passoit dans Paris, & qu'il avoit appris que quatre ou cinq Evêques s'étoient assemblés, & qu'ils avoient proposé entr'eux de faire un Concile national; mais qu'il se mocquoit de cela, & qu'il avoit cœur & esprit pour représenter les interêts du Pape; que

quand on viendroit aux extrémités, *Papa meterabbe il resolto*, ce sont ses propres termes, & qu'il sçavoit bien qu'en ce cas la plupart des Evêques de France seroient pour Sa Sainteté contre le Roy.

Je lui dis que ce discours étoit hors de propos, que je ne croyois pas que personne lui en eût parlé de la part de Sa Majesté, & que je ne le faisois pas non plus, & que je m'étonnois qu'il tînt un semblable langage, pour donner sujet de soupçonner qu'il faisoit des pratiques dans Paris contre le service de Sa Majesté, & que je n'avois jamais oui parler de cette assemblée, ni qu'on y eût fait une telle proposition.

Jusques-là, je ne lui avois rien fait connoître de l'ordre que le Roy m'avoit donné; mais voyant qu'il continuoit dans le même train, je repris notre premiere matiere, & commençai à lui faire entendre que le Roy ayant été offensé dans les deux affaires dont il est parlé ci-dessus, sur lesquelles M. le Cardinal Barberin ne se disposoit point à lui faire les satisfactions que Sa Majesté pouvoit

désirer avec tant de justice & de raison, Elle avoit estimé être obligée de témoigner son ressentiment, afin que tout le monde ne crût pas qu'on le pouvoit offenser impunément, & que Sa Majesté m'avoit commandé de lui donner un écrit de sa part.

Ledit Sr Nonce le refusa, & me dit qu'il avoit ordre exprès de n'en plus accepter depuis celui qu'il avoit reçu dernierement en Bourgogne : là-dessus je lui fis entendre de vive voix que le Roy étant contraint par l'injurieux procedé avec lequel son Ambassadeur est traité à Rome, si excessif qu'on n'a pas craint de violer le droit des gens, de témoigner le ressentiment qu'il en doit avoir, en lui ordonnant de n'aller plus à l'Audience de Sa Sainteté & de M. le Cardinal Barberin jusques à ce que Sa Majesté eût été satisfaite d'une telle injure & de celle qui avoit été faite à la memoire de feu M. le Cardinal de la Valette : Desiroit aussi que ledit Sr Nonce sortît & s'abstînt de la sienne. Il m'interrompit, pour me dire, que Sa Majesté ne l'ayant reçû Nonce que pour traiter des af-

faires de la Paix, à cette heure qu'Elle lui défendoit l'Audience, c'étoit une marque qu'Elle n'y étoit pas diſpoſée comme Elle avoit voulu faire voir. Je me plaignis de ce qu'il ne m'avoit pas voulu donner le tems d'achever, & lui fis connoître comme Sa Majeſté ne voulant perdre occaſion qui pût être utile à la Paix, trouvoit bon toutes fois & quantes que ledit Sr Nonce auroit à faire quelque propoſition qui pût avancer effectivement le repos de la Chrétienté, il me la fît faire par ſon Auditeur; il me répondit, que ce ſeroit une choſe inutile, qu'il y avoit trois ans que nous amuſions M. le Legat à Cologne, ſans avoir voulu y envoyer nos Plénipotentiaires, quoique les Rois de Hongrie & d'Eſpagne y euſſent fait aller les leurs : ſur quoi je lui répondis, que ſi nous euſſions eû tous les Paſſeports pour nos Alliés, que le Roy étoit tout prêt de faire partir les ſiens : il me repliqua, qu'il n'y avoit plus que les Hollandois qui en euſſent beſoin, & qu'étant héretiques, ils ne ſe pouvoient pas mêler de leurs affaires, & que l'on

s'adreſſât à M. l'Ambaſſadeur de Veniſe : icelui faiſoit de grandes plaintes de ce qu'il accuſoit le Roy de retardement de la Paix, & lui fit voir, quelque mauvaiſe volonté qu'il eut, la verité avoir été plus forte, en lui faiſant avouer que Meſſieurs des Etats n'avoient pas leurs Paſſeports, ce qui étoit aſſez ſuffiſant pour juſtifier le Roy qui a toujours déclaré qu'il ne pouvoit traiter ſans les Alliés.

Etant prêt de m'en aller, ledit Sr Nonce me dit, qu'après avoir beaucoup parlé il déſiroit en trois paroles me faire connoître qu'il ſçavoit que des interêts particuliers étoient cauſe de la mauvaiſe intelligence qu'il y avoit aujourd'hui entre le Pape & le Roy, & que le refus des Bulles du Generalat de Citeaux faiſoit que le châtiment du crime de Rouvray paſſoit pour une affaire d'Etat, quoiqu'il ne touchât en aucune façon la réputation du Roy, & qu'encore qu'il ne fût pas admis à l'audience de Sa Majeſté, il trouveroit bien le moyen de lui faire entendre comme les choſes ſe paſſoient.

Je lui répondis premierement,

que le grand merite & la vertu de M. le Cardinal lui avoient acquis beaucoup d'ennemis fort considérables, qui avoient plutôt servi augmenter sa réputation qu'à la diminuer, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'une personne comme lui fût capable d'y donner la moindre atteinte, & même que son ennemi ne s'étoit laissé porter à accepter ce Generalat de Citeaux que pour le bien de l'Eglise & l'avantage particulier de cet Ordre, & que M. Bologueti pouvoit témoigner qu'il ne lui en avoit jamais parlé, & qu'il ne s'étoit fait aucune instance sur ce sujet qu'au nom de Sa Majesté, & que je croyois M. le Cardinal Barberin trop sage pour lui avoir ordonné de parler de la sorte. Que c'étoit au Roy de juger si la mort de Rouvray le touchoit ou non ; qu'il n'y avoit pas d'apparence que Sa Majesté voulût affecter d'avoir reçu une injure, si cela n'étoit pas en effet, & que s'il étoit bien informé de la façon qu'on vit avec le Roy, il sçauroit qu'on lui rend un compte exact de toutes ses affaires, & qu'il ne seroit pas besoin qu'il prît le

soin

ſoin de l'en avertir, & que je lui promettois de lui faire ſçavoir mot pour mot tout ce qu'il m'avoit dit.

Il ſe plaignit enſuite de ce que M. le Cardinal lui avoit dit, que ſi le Roy n'avoit M. Mazarin pour Cardinal, il en témoigneroit ſon reſſentiment, & que Sa Majeſté empêcheroit qu'on ne reconnoîtroit pas le Pape en France, que *in quod ſpirituale*, réiterant ſes mêmes menaces qui ſont au commencement de cette Relation, diſant que Sa Sainteté ne preſſoit pas le Roy de faire des Chevaliers du S. Eſprit, & que Sa Majeſté ne devoit pas non plus le preſſer de faire des Cardinaux contre ſon gré, qu'on verroit ce qu'un tel procedé produiroit, & il laiſſa entendre que le Pape ne feroit pas M. de Mazarin Cardinal.

Aprés avoir remontré audit Sr Nonce la difference qu'il y a entre le Cardinalat & l'Ordre du S. Eſprit, je lui dis que Son Eminence ſçavoit ſi bien le reſpect qu'il devoit au Pape, & ce à quoi le ſervice du Roy l'obligeoit, qu'il ne feroit ni ne diroit jamais rien à

l'égard de l'un & de l'autre qui ne fût approuvé de tous les gens d'honneur, & qui ne seroient point préoccupés ; & que pour ce qui regardoit les interêts de M. de Mazarin, Sa Majesté les soutiendroit, suivant en cela l'exemple du Roy d'Espagne, qui porte ceux de l'Abbé Beretti avec la vigueur & la fermeté que tout le monde sçavoit, & là-dessus nous nous séparâmes.

ECRIT SIGNIFIE' A MONSIEUR le Nonce Scoti.

LE Roy étant contraint par l'injurieux procedé avec lequel son Ambassadeur est traité à Rome, si excessif qu'on n'a point craint de violer le droit des gens, d'en témoigner le ressentiment qu'il en doit avoir, en lui ordonnant de n'aller plus à l'Audience de Sa Sainteté & de M. le Cardinal de Barberin jusqu'à ce que Sa Majesté ait été satisfaite d'une telle injure, & de celle qui a été faite à la memoire de feu M. le Cardinal de la Valette ; desire aussi que M. le Nonce Scoti s'abstienne de la sienne ; & cependant parce que la paix est le prétexte du voyage &

de la demeure du Sr Nonce en ce Royaume, Sa Majesté ne voulant perdre aucune action qui puisse être utile à une si bonne fin, trouve bon que toutesfois & quantes que ledit Sieur Nonce aura à faire quelque proposition qui puisse avancer effectivement le repos de la Chrétienté, il la fasse faire par son Auditeur au Sr de Chavigny Secretaire de ses Commandemens & des affaires étrangeres, afin que Sa Majesté y puisse faire telles réfléxions que la raison requerera. Fait à Saint-Germain en Laye le 8. Decembre 1639. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

14 & 24. *Juin* 1638.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que ses Sujets non seulement ne reçoivent plus aucuns favorables traitemens à Rome, ainsi que par ci-devant sur les Expéditions touchant les Benefices, mais au contraire que l'on exige d'eux, contre la teneur du Concordat & l'usage ancien, des droits excédans notablement ceux qu'ils payoient autrefois, qu'on veut les obliger à prendre des Bul-

Arrêt du Conseil contenant défenses d'envoyer à Rome pour les Benefices, attendu les droits exhorbitans.

les pour des Benefices ou pensions ſur iceux, qui ont accoûtumé de s'expédier par ſimple ſignature, & les réduire pour ce regard au terme des autres Nations, au préjudice des priviléges dont ils ſont en poſſeſſion ſelon leſdits Concordats; que pour l'expédition des Abbayes qui paſſent maintenant par datterie à cauſe qu'elles ne ſont pas propoſées au Conſiſtoire par le Protecteur des affaires de France, auquel on ne permet pas de faire ſa fonction, on leur fait payer une componende qui va à un tiers plus qu'à l'ordinaire; & enfin, que faute de propoſer par ledit Protecteur en Conſiſtoire, il y a nombre d'Evêchez en ce Royaume auſquels Sa Majeſté a nommé des perſonnes qui ne peuvent obtenir à Rome les Bulles deſdits Evêchez, de quoi ayant été fait ſouvent plainte de la part de Sa Majeſté, il n'y a été néanmoins apporté aucun ordre; & Sadite Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'envoy de toutes ſortes de Mémoriaux à Rome pour les Expéditions des Benefices ou penſions ſur iceux ſera ſuperſedé, & fait

très-expresses défenses à tous Banquiers & Expéditionnaires de ce Royaume, d'y en envoyer aucune, jusqu'à ce qu'il lui plaise autrement en ordonner, sur peine de trois mille livres d'amende : Veut sur la même peine que chacun desdits Banquiers & Expéditionnaires exhibe aux Juges des lieux où ils sont établis leurs Registres, trois jours après la signification du présent Arrêt, pour être paraphé sur la fin & au bas des derniers feuillets, en sorte que rien n'y puisse être ajoûté touchant lesdits Benefices. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, à Saint-Germain en Laye, le quatorziéme jour de Juin 1638. *Signé*, BOUTHILLIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & tous autres qu'il appartiendra, Salut : Nous vous mandons & ordonnons que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie cejourd'hui par Nous donné étant en no-

tre Conseil, par lequel Nous avons ordonné que l'envoi de tous Memoriaux pour Expéditions à Rome touchant les Benefices ou pensions sur iceux, sera supersédé jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné, vous fassiez observer & exécuter selon sa forme & teneur dans l'étendue chacune de notredite Cour de Parlement ; enjoignons à nos Procureurs Géneraux d'envoyer des Copies aux Siéges ressortissans à nosdites Cours, pour y être signifiées à la diligence de leurs Substituts à chacun desdits Banquiers, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Commandons à tous Huissiers ou Sergens sur ce requis ainsi le faire : Car tel est notre plaisir. Et d'autant que l'on aura besoin dudit Arrêt & de ces Presentes en divers endroits, Nous voulons qu'aux Copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. Fait à Saint-Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de Juin l'an de grace 1638. & de notre Regne le 28. *Signé*, LOUIS :

Et plus bas, Par le Roy, BOUTHILLIER, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DE LA COUR DE Parlement ſur les Informations de Vie & Mœurs de ceux qui ſeront à l'avenir nommés par le Roy aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices de ce Royaume.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 12. *Decembre* 1639.

VEU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Géneral du Roy, qu'encore que les Informations de Vie & Mœurs, bonne renommée & converſation Catholique de ceux que le Roy nomme à Notre S. Pere le Pape pour être pourvûs d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices étant à ſa nomination, dûſſent être faites par les Evêques Diocеſains de France ſuivant l'article I. de l'Ordonnance de Blois; néanmoins par une entrepriſe ſur la ſouveraineté du Roy, exécutant le deſſein de longtems projetté, les Nonces de Sa

Sainteté ont osé faire depuis peu lesdites Informations ; & l'attentat est passé si avant, que les Bulles & Provisions ne sont expédiées à Rome si elles sont faites par d'autres que par les Nonces qui résident ; & d'autant que ces Informations ne sont que pour pourvoir plus mûrement au fait des nominations qui appartiennent au Roy, & ne s'envoyent à Rome que pour faire connoître au Pape que la personne nommée par le Roy est digne de Benefice, qu'elle a l'âge, prud'hommie, suffisance & autres qualitez requises par les saints Decrets, Constitutions Canoniques & Concordats, & qu'avec justice on ne peut lui refuser les Provisions ; que les ordres des Rois & leurs Ordonnances ne doivent être executés que par ceux qui ont pouvoir d'eux ; que par les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, les Nonces résidans en France, n'y peuvent exercer aucune jurisdiction ; que même les Legats à Latere envoyés par le Pape, ne peuvent entrer dans le Royaume sans le consentement du Roy, ni exercer leurs facultez, sinon tant & si longue-

ment qu'il lui plaira, & que les Bulles de leur Légation ne soient vûes, examinées, vérifiées, publiées & registrées sous les modifications que la Cour voit être à faire pour le bien du Royaume, & qu'il est très-important pour conserver la dignité de la Couronne, maintenir en son entier la Souveraineté du Roy, & défendre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, de faire cesser telle entreprise, requeroit y être pourvû.

VEU aussi ladite Ordonnance de Blois, & tout consideré, ladite Cour ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Informations de l'âge, vie, mœurs & conversation Catholique de ceux que le Roy veut nommer aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, se feront à l'avenir par les Evêques Diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq années précedentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, article premier; fait défenses à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en ai-

der d'autres que celles faites par lesdits Evêques Diocesains à peine d'être déchus de la grace ; à tous Sujets du Roy, de rendre leurs dépositions & témoignages devant autres, à tous Notaires Apostoliques de les recevoir, à tous Banquiers & Expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs Charges, & d'être punis comme Perturbateurs du repos public. Et sera le present Arrêt lû, publié & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées pour y être pareillement lû, publié : Enjoint aux Substituts du Procureur Géneral certifier la Cour de leurs diligences. Fait en Parlement ce 12 Decembre 1639. *Signé*, GUYET.

16 *Decembre* 1639.

DE PAR LE ROY,

Ordre aux Agens du Clergé de faire sçavoir aux Evêques qu'ils n'ayent aucun commerce avec le Nonce.

IL est ordonné aux Agens du Clergé de faire entendre à tous les Sieurs Evêques & Prélats qui sont dans Paris, que deux raisons portent Sa Majesté à leur défendre d'avoir aucune communication avec le Sieur Scoti Nonce extraordinaire en ce Royaume ; la pre-

miere eſt, que ledit Scoti ayant été envoyé par Sa Sainteté Nonce extraordinaire en France, ou Sa Majeſté ne l'a reçu qu'en cette qualité pour entendre par ſon moyen les propoſitions que Sa Sainteté voudroit faire pour la paix, il n'a aucune fonction ordinaire en vertu de laquelle il doive avoir aucune communication avec eux : la ſeconde, que Sadite Majeſté lui ayant fait ſçavoir ces jours paſſés par le Sieur de Chavigny Sécretaire d'Etat & de ſes Commandemens, que l'offenſe que ſon Ambaſſadeur auroit reçu à Rome pour l'aſſaſſinat commis en la perſonne d'un de ſes Domeſtiques ; enſuite des grands mécontentemens qui ont été donnés à Sa Majeſté ſur le fait de la Trinité du Mont, & de la memoire de feu M. le Cardinal de la Valette, l'ayant contraint à ne déſirer plus que ſon Ambaſſadeur allât à l'Audience de Sa Sainteté, juſqu'à ce que l'injure qu'il avoit reçu eût été réparée, Elle ne pouvoit auſſi la lui donner juſqu'au même tems ; au lieu de recevoir cet expédient & avec le reſpect qu'il devoit, entant qu'il ou-

vroit le chemin à un accommodement, il fut si peu consideré, de dire au Sieur de Chavigny qu'il avoit cœur & esprit pour agir, & qu'il feroit ensorte que la plûpart des Evêques de France se trouveroient pour Sa Sainteté contre le Roy ; ensuite de quoi Sa Majesté n'a pû moins faire que de défendre ladite communication aux Prélats de son Royaume, non pour méfiance qu'il ait de leur affection & de leur zele à son service, dont Elle est très-assurée, mais pour faire voir audit Sieur Scoti que non seulement la bonne intention desdits Prélats rendra ses mauvais desseins vains & inutiles, mais que même il n'aura pas lieu de tâcher à les mettre à exécution, ni par conséquent de se divertir des seules pensées qu'on doit avoir pour l'avancement de la paix qui est tant désirée de Sa Majesté ; que nonobstant l'offense reçue par son Ambassadeur à Rome, & le mauvais procédé du Sieur Scoti en cette Cour, Elle ne laisse pas de lui laisser la liberté de faire faire audit Sieur de Chavigny par son Auditeur toutes les propositions qui pourront

avancer une si bonne œuvre. Ce 16 Decembre 1639. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, SUBLET.

Février 1641.

LETTRES PATENTES DU Roy en forme d'Edit, publiées en Parlement, Sa Majesté y étant presente le 20. Février 1641.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut: Il n'y a rien qui conserve & qui maintienne davantage les Empires, que la puissance du Souverain également reconnue par ses Sujets, & rallie & réunit si heureusement toutes les parties de l'Etat, qu'il naît de cette union une force qui assure sa grandeur & félicité; il semble que l'établissement des Monarchies étant fondé sur le gouvernement d'un seul, cet ordre est comme l'ame qui les anime, & qui leur inspire autant de force & de vigueur qu'il a de perfection; mais comme cette autorité absolue porte les Etats au plus haut point de leur gloire, aussi lorsqu'elle se trouve affoiblie, on les voit en peu de

1°. Au sujet de l'interdiction au Parlement de connoître des affaires d'Etat.

2°. Obligation de vérifier les Edits.

3°. Suppression des Offices des Présidens & Conseillers exilés.

4°. Injonction de tenir les Mercuriales.

5°. Visite des Procès des Commissaires.

tems décheoir de leurs dignitez; il ne faut pas sortir de la France pour trouver des exemples de cette vérité; les Regnes des Rois nos Prédécesseurs en fournissent assez: on a vû cette Couronne prête de tomber sous la domination de ceux à qui elle devoit plutôt commander; les divisions & les desordres funestes de la Ligue, qui doivent être ensevelis dans un éternel oubli, prirent leur naissance & leur accroissement dans le mépris de l'autorité Royale; elle fut tellement ébranlée par les entreprises injustes de ceux qui devoient plutôt la révérer, que si Dieu Protecteur des Rois n'eût prévenu leurs mauvais desseins, le Septre eût peut-être été arraché d'un Prince légitime pour passer en la main d'un Usurpateur. Henry le Grand notre très-honoré Seigneur & Pere, en qui Dieu avoit mis les plus rares & les plus excellentes vertus d'un grand Prince, succedant à la Couronne de Henry III. releva par sa valeur l'autorité Royale qui étoit comme abbatue & foulée aux pieds; il lui rendit l'éclat de Sa Majesté presque effacé par la désobéissance & rébellion des

Peuples, & au milieu des grands desordres de l'Etat, la France qui étoit une image d'erreur & de confusion, devint par sa vertu le modéle parfait des Monarchies les plus accomplies; mais lorsque plus puissante & plus glorieuse qu'elle n'avoit jamais été, elle recueilloit dans un profond repos les fruits des labeurs de son Monarque, elle lui vit finir ses jours au même tems qu'elle le désiroit immortel pour sa felicité. Alors Nous commençâmes à regner étant encore dans la minorité; mais comme il étoit difficile que le Regne d'un Prince en si bas âge fût conduit avec la force & avec la vigueur si necessaire pour maintenir l'autorité Royale au point où notre très-honoré Seigneur & Pere l'avoit mise; l'on vit aussi que dès l'entrée de notre Regne elle reçut de dangereuses atteintes; notre Cour de Parlement de Paris, quoique portée d'un bon mouvement, entreprit par une action qui n'a point d'exemple & qui blesse les Loix fondamentales de cette Monarchie, d'ordonner du Gouvernement de notre Royaume & de notre Personne, & les cir-

constances du tems empêcherent que l'on n'apportât remede à un si grand mal ; la dissimulation dont on usa en cette rencontre, persuada à nos Officiers qu'on approuvoit leur conduite ; & sur ce fondement cette Compagnie croyant qu'après avoir disposé du Gouvernement de l'Etat, elle pourroit en conserver l'Administration & demander compte du maniement des affaires publiques, résolut par un Arrêt que les Primats & Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne qui avoient séance & voix déliberative en notredite Cour de Parlement, seroient invités de s'y trouver pour aviser sur ce qui seroit proposé pour le bien de notre service ; ensuite les factions commencerent à se former dans l'Etat, & Nous pouvons dire qu'elles n'ont été dissipées que depuis que Nous avons rendu à l'autorité Royale la force & la majesté Royale qu'elle doit avoir en un Etat Monarchique, qui ne peut souffrir qu'on mette la main au Sceptre du Souverain, & qu'on partage son autorité ; ainsi après que Nous avons affermi l'autorité Royale, la Fran-

ce

ce a repris sa premiere vigueur, & au lieu qu'elle s'affoiblissoit par ces divisions, elle s'est rendue si puissante, que ces actions ont causé de l'admiration à toute l'Europe, & par effets qu'on aura peine de croire un jour, elle a fait voir que la puissance réunie en la personne du Souverain est la source de la gloire & de la grandeur des Monarchies, & le fondement sur lequel est appuiée leur conservation; mais parce qu'il ne suffit pas d'avoir élevé cet Etat en un si haut dégré de puissance, si nous ne l'affermissons en la personne même de nos Successeurs, Nous désirons de l'établir par de si bonnes Loix, que la lignée dont il a plû à Dieu d'honorer notre Couche, ait un regne si heureux, & un Trône si assuré que rien n'y puisse apporter aucun changement; or comme l'autorité Royale n'est jamais si bien affermie que lorsque tous les ordres d'un Etat sont reglés dans les fonctions qui leur sont prescrites par le Prince, & qu'ils agissent dans une dépendance parfaite de sa puissance Nous nous sommes résolus d'y apporter un Reglement géneral, & cepen-

dant comme l'adminiſtration de la Juſtice en eſt la plus importante partie, Nous avons eſtimé neceſſaire de commencer à en regler les fonctions, & de faire connoître à nos Parlemens l'uſage legitime & l'autorité que les Rois nos Prédeceſſeurs & Nous leur avons déposé; afin qu'une choſe qui eſt établie pour le bien des peuples ne produiſe des effets contraires, comme il arriveroit ſi les Officiers, au lieu de ſe contenter de cette puiſſance qui les rend Juges de la vie, de l'honneur & des fortunes de nos Sujets, vouloient entreprendre ſur le Gouvernement de l'Etat qui n'appartient qu'aux Princes. A CES CAUSES, aprés avoir vû divers Reglemens faits par les Rois nos Préceſſeurs & par Nous ſur le fait de la Juriſdiction & pouvoirs de nos Cours de Parlement, & premierement ce qui a été ordonné par le Roy Jean, qu'il ne ſeroit traité d'aucune matiere d'Etat en noſdites Cours de Parlement, ſi ce n'eſt par Commiſſion ſpécialé, & qu'elles auroient ſeulement la connoiſſance du fait de la Juſtice; les Lettres Patentes en forme de Décla-

ration du Roy François Premier, registrées en notre Cour de Parlement de Paris, par lesquelles il défend à ladite Cour de s'entremettre en quelque façon que ce soit du fait de l'Etat, ni d'autres choses que de la Justice, déclare nul & de nul effet tout ce que les Officiers de ladite Cour feroient au contraire. Ordonne que tous les ans ils prendront Lettres generales de leur pouvoir & délegation en la forme & maniere qu'il avoit été fait auparavant; Défend en outre à ladite Cour d'user d'aucunes limitations, modifications ou restrictions sur les Ordonnances, Edits & Lettres en forme de charte; Veut qu'en cas que l'on juge qu'aucune chose y devroit être ajoutée ou diminuée, qu'ils lui en donnent avis : Arrêt du Conseil d'Etat du Roy Charles IX. séant en icelui, par lequel, après avoir entendu les remontrances de la Cour de Parlement de Paris sur ce qu'elle avoit differé de publier l'Ordonnance de Sa Majesté, il casse & revoque tout ce qui auroit été fait par ladite Cour sur ce sujet, le déclare nul, comme donné par des Juges

aufquels la connoiffance des affaires d'Etat n'appartient aucunement, avec défenfe à l'avenir de mettre en difpute ni autrement déliberer fur les Edits & Ordonnances qui leur feront envoyés ès chofes qui appartiendront à l'Etat; ledit Arrêt régiftré en ladite Cour de Parlement de Paris. Arrêt donné en notre Confeil, Nous y féant, par lequel après avoir vû l'Arrêt de notredite Cour de Parlement de Paris, qui ordonne que les Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne qui ont féance & voix déliberative en ladite Cour, feroient invités de s'y trouver pour avifer avec eux aux propofitions qui feront faites pour notre fervice, Nous avons caffé & révoqué ledit Arrêt, avec défenfes à notredite Cour de s'entremettre des affaires d'Etat, finon lorfqu'il leur fera commandé; & afin que la memoire de cette défobéiffance étant éteinte, que l'Arrêt & les remontrances dreffées enfuite feroient biffées & tirées du Regiftre: Arrêt donné en notre Confeil, Nous y féant, par lequel l'Arrêt de notredite Cour de Par-

lement qui faiſoit défenſes de payer le droit annuel, & ordonnoit que commiſſion ſeroit délivrée au Procureur Géneral pour informer ſur les deſordres & diſſipations prétendues de nos finances, eſt caſſé & annulé, & ordonne qu'il ſera biffé & tiré des Regiſtres, avec défenſes à ladite Cour de s'entremettre & de prendre aucune connoiſſance à l'avenir des affaires de l'Etat & Gouvernement, ſinon lorſqu'ils en auront reçû exprès commandement : Arrêt de notre Conſeil, Nous y ſéant, par lequel après avoir vû l'Acte de déliberation de notredite Cour de Parlement de Paris, ſans avoir pris aucune réſolution ſur l'enregiſtrement de nos Lettres Patentes en forme de Déclaration contre ceux qui étoient ſortis du Royaume à la ſuite de notre très-cher & très-amé Frere le Duc d'Orleans, ladite déliberation eſt caſſée & déclarée nulle comme téméraire & faite contre les Loix & uſages du Royaume, par perſonnes privées & ſans pouvoir à ce regard, avec défenſes à notredite Cour de Parlement de mettre à l'avenir en déliberation

telles & ſemblables Déclarations concernant les affaires d'Etat, Adminiſtration & Gouvernement d'icelui, & que l'Acte de la déliberation ſoit tiré des Regiſtres de ladite Cour : Et après que les ſuſdits Réglemens ont été mürement examinés en notre Conſeil, Nous avons de l'avis d'icelui & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit & déclaré, diſons & déclarons, que notredite Cour de Parlement & toutes nos autres Cours n'ont été établies que pour rendre la juſtice à nos Sujets; leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes non ſeulement de prendre à l'avenir connoiſſance d'aucune affaire ſemblable à celles qui ſont ci-devant énoncées, mais generalement de toutes celles qui peuvent concerner l'Etat, Adminiſtration & Gouvernement d'icelui, que Nous reſervons à notre perſonne ſeule & de nos Succeſſeurs Rois, ſi ce n'eſt que Nous leur en donnions le pouvoir & commandement ſpecial par nos Lettres Patentes, Nous reſervant de prendre ſur les affaires publiques les avis de notredite Cour de Parlement

lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service ; déclarons dès-à-present toute déliberation & Arrêts qui pourroient être faits à l'avenir contre l'ordre de la présente Déclaration nuls & de nul effet, comme faits par personnes qui n'ont aucun pouvoir de Nous de s'entremettre du Gouvernement de notre Royaume ; Voulons qu'il soit procédé contre ceux qui se trouveront en pareilles déliberations comme désobéissans à nos Commandemens, & entreprenant sur notre autorité ; & d'autant que notredite Cour de Parlement de Paris a souvent arrêté l'exécution des Edits & Déclarations vérifiées en notre présence & séant en notre Lit de Justice, comme si nos Officiers vouloient révoquer en doute la vérification des Edits faits de notre autorité Souveraine, Nous voulons & entendons que les Edits & Déclarations qui auront été vérifiées en cette forme, soient pleinement exécutés selon leur forme & teneur, faisant défenses à notredite Cour de Parlement de Paris & tous autres d'y apporter aucun empêchement, sauf

telles & ſemblables Déclarations concernant les affaires d'Etat, Administration & Gouvernement d'icelui, & que l'Acte de la déliberation ſoit tiré des Regiſtres de ladite Cour : Et après que les ſuſdits Réglemens ont été mûrement examinés en notre Conſeil, Nous avons de l'avis d'icelui & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit & déclaré, diſons & déclarons, que notredite Cour de Parlement & toutes nos autres Cours n'ont été établies que pour rendre la juſtice à nos Sujets; leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes non ſeulement de prendre à l'avenir connoiſſance d'aucune affaire ſemblable à celles qui ſont ci-devant énoncées, mais generalement de toutes celles qui peuvent concerner l'Etat, Adminiſtration & Gouvernement d'icelui, que Nous reſervons à notre perſonne ſeule & de nos Succeſſeurs Rois, ſi ce n'eſt que Nous leur en donnions le pouvoir & commandement ſpecial par nos Lettres Patentes, Nous reſervant de prendre ſur les affaires publiques les avis de notredite Cour de Parlement

lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service; déclarons dès-à-present toute déliberation & Arrêts qui pourroient être faits à l'avenir contre l'ordre de la présente Déclaration nuls & de nul effet, comme faits par personnes qui n'ont aucun pouvoir de Nous de s'entremettre du Gouvernement de notre Royaume; Voulons qu'il soit procédé contre ceux qui se trouveront en pareilles déliberations comme désobéissans à nos Commandemens, & entreprenant sur notre autorité; & d'autant que notredite Cour de Parlement de Paris a souvent arrêté l'exécution des Edits & Déclarations vérifiées en notre présence & séant en notre Lit de Justice, comme si nos Officiers vouloient révoquer en doute la vérification des Edits faits de notre autorité Souveraine, Nous voulons & entendons que les Edits & Déclarations qui auront été vérifiées en cette forme, soient pleinement exécutés selon leur forme & teneur, faisant défenses à notredite Cour de Parlement de Paris & tous autres d'y apporter aucun empêchement, sauf

néanmoins à nosdits Officiers de Nous faire telles remontrances qu'ils aviseront être sur l'exécution des Edits pour le bien de notre service, après lesquelles remontrances Nous voulons & entendons qu'ils ayent à obéir à nos volontez, & faire exécuter les Edits suivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité, si ainsi leur ordonnons ; & quant aux Edits qui leur seront envoyés concernant le Gouvernement & Administration de l'Etat, Nous leur commandons & enjoignons de les faire publier & enregistrer sans en prendre connoissance ni faire aucune déliberation sur iceux : & pour les Edits de déclarations qui regarderont nos Finances, Nous voulons & entendons que lorsqu'ils leur seront envoyés, s'ils y trouvent quelques difficultez en la vérification, qu'ils se retirent par devers Nous pour nous les représenter, afin que nous y pourvoyions ainsi que nous le jugerons à propos, sans qu'ils puissent de leur autorité y apporter aucune modification ni changement, ni user de ces mots: *Nous ne devons ni*

ne

ne pouvons, qui ſont injurieux à l'autorité du Prince; & en cas que Nous jugions que les Edits doivent être vérifiés & exécutés en la forme que Nous les avons envoyés, & après avoir entendus les remontrances ſur iceux, Nous voulons & entendons qu'après en avoir reçu notre Commandement, ils ayent à proceder à la vérification & enregiſtrement, toute affaire ceſſante, ſi ce n'eſt que Nous leur permettions de nous faire de ſecondes remontrances, après leſquelles Nous voulons qu'il ſoit paſſé outre ſans aucun délai; & attendu que la déſobéiſſance qui a été rendue par notredite Cour de Parlement de Paris de l'Edit de Création de quelque nombre de Conſeillers en icelle, ne peut être diſſimulée plus long-tems ſans bleſſer notre autorité, ayant à la vûe de tout le monde empêché ceux qui ſont pourvûs deſdites Charges d'en faire juſqu'ici librement leurs fonctions, quelque exprès commandement qu'ils en ayent reçu de Nous, Nous avons eſtimé à propos pour leur faire connoître que la ſubſtitution des Charges ne dépend que de

Nous, & que la suppression & la création est un effet de notre puissance de supprimer les Charges de ceux ausquels par bonté Nous avions fait seulement commandement de se retirer de ladite Compagnie, avec défense d'y entrer jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; & pour cet effet, Nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale dès-à-present éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Charges de Conseillers-Présidens aux Enquêtes dont est pourvu M. Barillon & les Charges de Conseillers en notredite Cour de Parlement dont sont pourvus Mrs Paul Scaron, Laisné, Bidaut, Sevin & Salo, Nous réservant de pourvoir à leur remboursement, ainsi que Nous le jugerons à propos: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à notredite Cour de Parlement de leur donner aucune entrée à l'avenir en leur Compagnie, & à nos Sujets de les reconnoître pour Officiers, & à eux à l'avenir la qualité d'Officiers; afin que l'exemple de la peine encourue en leur personne retienne les autres

Officiers en leurs devoirs. Nous avons ci-devant, sur les plaintes qui Nous ont été ci-devant faites que la discipline étoit beaucoup relâchée dans nos Cours de Parlement, & que nos Officiers ne tenoient compte de se comporter avec la modestie & retenue bienséante en un Juge, ni d'observer exactement les Reglemens portés par nos Ordonnances, ordonné que les Mercuriales se tiendront tous les trois mois, & que les déliberations qui seroient faites, seroient envoyées à notre très-cher & féal le Sieur Seguier Chancelier de France pour Nous donner avis ; & d'autant que jusqu'ici, au grand préjudice de notre service & du bien de la Justice, notre volonté n'a point été exécutée, Nous ordonnons & enjoignons à notre Cour de Parlement & tous autres de tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois en la forme portée par nos Ordonnances ; & notre Procureur Géneral d'y faire les propositions qu'il jugera à propos pour le bien de la justice & de notre service ; & attendant que Nous puissions par un Reglement géneral pourvoir aux

défauts qui se sont introduits en l'ordre de la justice par l'inexécution de nos Ordonnances, Voulons & ordonnons que les Réglemens portés par nos Ordonnances sur le fait du Procès des Commissaires soient executés selon leur forme & teneur, déclarant dès-à-present tous Jugemens qui interviendront sur les Procès qui seront vûs par grands & petits Commissaires hors le cas porté par nosdites Ordonnances, nuls & de nul effet; Voulons que les frais qui auront été faits en la visitation contre nos Réglemens soient répetés à l'encontre des Juges qui y auront assisté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles ponctuellement garder & observer, sans qu'il y puisse être contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Enjoignons à notre Procureur Géneral de faire les diligences & requisitions nécessaires pour l'exécution des Présentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit

chose ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Février 1641. & de notre Regne le 31. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſceau de cire verte, & encore eſt écrit: lues, publiées & régiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Géneral du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant le 21 Février 1641. *Signé* DU TILLET.

Du 20 *Juillet* 1641.

Lettres Patentes, pour faire le procès à la mémoire du Comte de Soiſſons, pour crime de leze-Majeſté.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris: Salut. Nous vous avons ci-devant envoïé notre Commiſſion pour proceder extraordinairement à l'encontre des Ducs de Guiſe & de Bouillon, à cauſe des Traitez qu'ils avoient fait avec nos ennemis, des levées de gens de guerre qu'ils faiſoient actuellement pour ſervir contre

nous, & des intelligences qu'ils tramoient pour surprendre nos Places; & bien que dès lors nous eussions certaine connoissance des mauvaises intentions du défunt Comte de Soissons, & que nous n'ignorassions pas qu'il fût complice de leurs crimes & même plus coupable qu'eux, étant l'auteur & le chef du parti qui se formoit au préjudice de notre Etat, néanmoins nous avions résolu de surseoir pour un tems à faire procéder contre lui, pour lui donner moyen de se reconnoître & avoir recours à notre clémence, desirant le conserver comme un Prince de notre Sang; mais au lieu de profiter de la grace que nous lui faisons, qui étoit suffisante pour exciter en lui des sentimens de reconnoissance de sa faute, & le ramener à son devoir, s'il eût eu encore en l'ame quelque affection pour nous & pour notre Etat, au contraire il a témoigné la haine qu'il avoit contre l'un & l'autre, entrant en notre Province de Champagne avec une armée composée des Troupes qu'il avoit levées aux dépens des Espagnols,

jointes avec celles du Roy de Hongrie duquel il avoit les Patentes de Géneral. Chacun ſçait ce qui s'eſt paſſé enſuite d'un tel attentat, & comme il a plû à Dieu punir ſon crime par ſa mort, auſſi-tôt qu'il a éclaté à la vûe de tout le monde; & néanmoins ſi nous pouvions étouffer la mémoire de ſa faute, nous nous relâcherions volontiers de la rigueur qu'elle merite; mais ce que nous devons à notre Etat, ne nous permettant pas de ſuivre les ſentimens de la nature, il nous eſt impoſſible de nous diſpenſer de la ſévérité des Loix qui veulent que la punition des crimes de leze-Majeſté ne ſe terminent pas à la perſonne de ceux qui les commettent, mais s'étendent juſques à leur mémoire: A ces cauſes, nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, que ſur les charges & informations ſur leſquelles vous avez cy-devant decreté contre leſdits de Guiſe & de Bouillon, enſemble ſur les autres qui pourroient être faites à la Requête de notre Procureur Géneral, vous ayiez à faire le procès extraordinaire à la mémoi-

re dudit Comte de Soiſſons, & proceder au jugement d'icelui, toute autre affaire ceſſante. Mandons à notre Procureur Géneral de faire pour ce toute diligence & pourſuite qu'il verra être neceſſaire : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Reims le 20 Juillet 1641. & de notre Regne le 32. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIÉ, & ſcellées ſur ſimple queue du grand Sceau de cire jaune.

Du Vendredi 7 Mars 1647.

du Matin.

Arrêt qui députe le Parquet au Chancelier, ſur ce que M le Prince vouloit prendre au *Te Deum* la premiere place avant le Parlement.

CE jour les Grand'Chambre Tournelle & de l'Edit aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit à la Cour, qu'ayant été reçu ordre du Roy, afin que la Compagnie ſe trouvât cejourd'hui à Notré Dame, pour aſſiſter au *Te Deum*, à cauſe de la victoire de ſes armées en Allemagne, M. le Chancelier lui a fait dire qu'il s'y trouveroit & prendroit la premiere Place du Parlement, que le bruit court que M. le Prince de Condé y doit aſſiſter & ſe mettre au-deſſus dudit ſieur Chancelier, & que ſi cela étoit, il

y auroit interêt pour la Compagnie qui a l'honneur d'avoir le Roy pour chef, & que cette place appartenoit à lui ſeul, & qu'en 1567. M. de Montpenſier Prince du Sang ayant voulu aſſiſter à la proceſſion, & s'étant trouvé à Ste Geneviéve, où le Parlement étant en Corps, il voulut dire que l'autorité du Roy réſidoit en la Chambre aſſemblée en Corps en robes rouges, & que la perſonne du Roy étoit repréſentée en la perſonne de Mr. le Premier Préſident, & qu'ainſi il n'iroit qu'à la gauche ; que par cet exemple il étoit aiſé de reconnoître ce qui devoit être fait ; néanmoins qu'il importoit, pour conſerver le droit acquis à la Compagnie, d'aviſer ce qui étoit à faire en ce rencontre ; la matiere miſe en déliberation, a été arrêté que les Gens du Roy ſe tranſporteront vers M. le Chancelier, qui veut prendre ſa place aujourd'hui à Notre-Dame qui eſt la premiere, & lui diront que par l'exemple de 1567. il voit ce qui eſt dû aux Princes du Sang, & l'honneur qu'ils ont voulu rendre au Roy, & que la Compagnie ſe promet qu'en cette

occasion, tenant la premiere place, il maintiendra l'autorité du Roy & la dignité de son Parlement, & à l'instant M. le Procureur Géneral mandé, M. le Premier Président lui a fait entendre le susdit Arrêt.

Du Vendredy 7 Mars 1642.

De relevée.

Procès verbal du *Te Deum* pour la Bataille de Croicelle en Allemagne, gagnée par M. de Guebriand, où Monsieur le Prince prit la place premiere avant le Parlement, avec les protestations du Parlement.

CE jour de relevée, la Cour, les Chambres assemblées en robes rouges en la Grand'Chambre, pour assister au *Te Deum*, qui doit être chanté cejourd'huy, par le commandement du Roy, les Gens dudit Seigneur mandés, M. Omer Talon Avocat du Roy, portant la parole, ont dit que suivant l'ordre qu'ils avoient reçû le matin de ladite Cour, ils s'étoient transportés le matin au logis de M. le Chancelier, & avoient été introduits dans son cabinet par ses Domestiques, dans lequel étoient avec lui les Srs Duc de Sully & le Comte d'Orval, qui s'étant aussi-tôt retirés, ils avoient dit audit Sr Chancelier l'ordre qu'ils avoient reçu de la Cour, pour lui faire enten-

dre que la Compagnie étant avertie que M. le Prince de Condé faisoit état d'assister à la céremonie dudit *Te Deum*, qui devoit être chanté dans l'Eglise de Notre-Dame, & y prendre place dans les siéges que le Parlement a accoutumé d'occuper, elle a cru devoir lui en donner avis, pour ce qu'elle a sçu que lui-même s'y devoit trouver & y tenir la premiere place; ils lui avoient fait entendre que dans les Régistres du Parlement sont écrits les rangs & les séances qui appartiennent à Mrs les Princes du Sang, & que dans une cérémonie semblable à celle qui se présente, Mr le Duc de Montpensier en l'année 1567. s'étant trouvé en l'Eglise de Sainte Geneviéve, n'avoit pas fait difficulté de quitter la préséance à M. le Premier Président & marcher à son côté; que la Compagnie a cru que dans ce rencontre, lui tenant la premiere place, il sçauroit très-bien l'autorité du Roy & la dignité de son Parlement; ledit Chancelier leur auroit répondu qu'il tenoit à grand honneur que la Compagnie eût envoyé pardevers lui, eût suivi ses sentimens dans

une affaire de cette qualité, en laquelle il ne pourroit pas de son chef décider ce qui pouvoit être des prétentions & du pouvoir de M. le Prince de Condé, qu'il s'attendoit bien que Mrs de la Cour ne manqueroient jamais à ce qui seroit du service du Roy & de la conservation de l'honneur de la Compagnie; qu'il croyoit que le Parlement, avant de s'acheminer à Notre-Dame, pourroit faire ses protestations & les écrire dans ses Régistres, afin que ce qui se passeroit dans cette journée, ne pût être tiré à conséquence aux occasions à venir, cependant écrire au Roy afin qu'il déclare sa volonté, & que pareille rencontre ne pût arriver doresnavant; qu'aussi-bien il leur pourroit dire que telle étoit l'intention de M. le Prince de Condé, lequel l'ayant vû le jour précédent sur ce sujet, lui témoigna qu'il se trouveroit cejourd'hui en l'Eglise de Notre-Dame, & que le Roy l'ayant ordonné il ne pouvoit pas y manquer; qu'il faisoit état de prendre sa premiere place au-dessus du Parlement, & qu'il croyoit être obligé de le faire, puisque ceux

de sa naissance ayant semblable pouvoir qu'il a à present, étoient en cette possession, ainsi qu'il se justifioit par nos Régistres, pareillement par celui de l'année 1570. mais qu'il ne prêtendoit pas tirer aucun avantage de ce qui se passeroit en cette journée; qu'il entendoit écrire au Roy, à ce qu'il lui plût declarer sa volonté pour l'avenir, mais qu'ayant un pouvoir par Lettres Patentes vérifiées en la Cour, qui lui donnoit ce titre de répresenter la personne du Roy dans Paris pendant son absence, & dans ce même tems ayant eu commandement de se trouver en cette cérémonie, il ne le pouvoit faire qu'en la même sorte, en laquelle M. de Montpensier en avoit usé autrefois, autrement il feroit injure à sa naissance & à l'honneur que le Roy lui a fait de l'établir dans Paris pour y commander en son absence & y représenter sa personne : que c'étoient les termes avec lesquels M. le Chancelier leur avoit répondu, leur témoignant deplus grande civilité & bon accueil, & que eux Gens du Roy ne vouloient pas imputer à leurs personnes,

mais à l'honneur de la Compagnie qui les avoit envoyé vers lui : eux retirés, M. le Premier Président a dit à la Cour qu'elle avoit entendu ce que les Gens du Roy avoient rapporté, que c'étoit une affaire très-importante, vû les prétentions extraordinaires de Monsieur le Prince, & que chacun devoit avoir un extrême regret, qu'en cette occasion la douleur soit mêlée avec la joye publique des victoires du Roy, & qu'en son absence il n'y ait point de remede pour empêcher cette entreprise qu'en la résolution que l'on pourroit prendre de ne point aller à Notre-Dame ; mais qu'ayant reçu commandement exprès de s'y trouver, ce manquement qui paroîtroit en public, pourroit apporter quelque préjudice à son service, & cette division qui seroit sçue par tout, le Roy absent, pourroit donner cause à quelque désordre ; préferant donc l'obéissance à tout autre ressentiment, qu'il étoit nécessaire de partir promtement, trois heures étant sonnées, & qu'il seroit déliberé en un autre tems ; & néanmoins, que si M. le Prince étoit à

la premiere Place, que la Compagnie trouveroit à propos, & se chargeroit de lui dire, que sans le commandement du Roy, qui l'avoit obligée de venir en ce lieu, elle eût évité de le voir en cette premiere Place qui n'appartient qu'au Roy seul, & qu'il ne communique à personne; que son Parlement ne manquera pas de lui écrire, afin qu'il lui plaise maintenir son autorité, & donner les ordres nécessaires en telles occasions; & à l'instant s'est levé, & tous Messieurs dessus nommés sont partis & allés à pied à Notre-Dame, les Archers de la ville & Huissiers de la Cour marchans devant eux, & arriverent en ladite Eglise; entrant dans le Chœur auroient trouvé M. le Prince de Condé en la premiere place, à main droite aux hauts siéges où mesdits Sieurs seroient montés par le dégré qui est au bout des cinq premieres, & ayant M. le Premier Président laissé une place entre ledit Sieur Prince & lui pour Mr le Chancelier qui n'étoit pas encore arrivé, mondit Sr le Premier Président auroit fait entendre audit sieur Prince la charge de la Com-

pagnie aux mêmes tems ci-dessus, lequel à l'instant lui auroit répondu en paroles fort honorables pour la Compagnie, & s'étant remis en leurs places, M. le Chancelier arrivé est monté par le même endroit que mesdits Sieurs, ayant pris sa place au-dessous dudit sieur Prince, & M. Bouthillier Surintendant des Finances, Conseiller d'Etat, assis au dessus de Mrs des Requêtes & Conseillers, a été le *Te Deum* chanté, & icelui fini, M. le Prince est sorti seul par la grande porte du Chœur, incontinent après M. le Chancelier & mesdits Sieurs, M. le Premier Président à côté de M. le Chancelier, les Huissiers de ladite Cour marchans devant eux, & la Chambre des Comptes sortit par la porte d'enhaut.

DE PAR LE ROY.

8. Avril 1642.

Lettre du Roy, par laquelle il a terminé à l'avantage du Parlement les

NOS amez & féaux : ayant fait attaquer la place de Collioure par notre très-cher & bien amé Cousin le Maréchal de la Meilleray qui en avance le siége avec une extrême diligence ; & les Ennemis prévoyans

prévoyans les suites que peut avoir la prise de cette place, qui est la seule qui peut servir à secourir le Roussillon, ont voulu faire un effort pour la sauver ; & ayant composé un Corps de deux mille Chevaux, mille Dragons & mille Mousquetaires, tous gens choisis des meilleures Troupes de leurs armées, & même la plûpart de l'Infanterie étant Officiers reformez, il a plû à Dieu, par la bonté avec laquelle il seconde ordinairement nos desseins, que comme ses forces s'avançoient à grandes journées par la Catalogne, elles ont été défaites en trois divers grands combats par le sieur de la Motte Houdancourt notre Lieutenant Géneral en notre Armée, qui est en ces quartiers là, lequel ayant formé le dessein de leur empêcher le passage, les a suivi avec tant de diligence, & les a chargé si vivement & si à propos, qu'il ne s'en est pas échappé un seul ; & bien qu'aux deux premieres journées il n'eût avec lui que mille Chevaux, n'ayant pas eu le tems d'en assembler davantage, il n'a pas laissé que de leur tailler en pieces plus de

prétentions de Monsieur le Prince, en vertu de laquelle le *Te Deum* fut chanté en l'Eglise de Paris, le 24 Avril 1642. pour une Bataille remportée en Roussillon.

douze cens hommes, & de prendre leur Géneral de Cavalerie, appellé Dom Vincent de la Marés, avec plus de cinquante autres Chefs & Officiers pris; & il a si bien conduit toute l'entreprise, qu'ayant fait avancer les autres forces de nosdites armées sur le chemin par lequel les Ennemis prétendoient se sauver, retournans vers Taragonne avec ce qui leur restoit, il a en la troisiéme journée si heureusement accompli cette victoire, que tout ce qui leur restoit, y a été tué & pris, y étant demeuré prisonnier, entr'autre le Marquis de Pomare Grand d'Espagne, Géneral de ladite armée, fils du Duc de Cardonne, le Duc Dom Francisco Teralto Mestre de Camp Géneral, le Marquis de Ruges Géneral de l'Artillerie, tous les autres Officiers Géneraux de l'armée au nombre de vingt-cinq, & plus de 200 Chefs & Officiers de Troupes, tous gens de marque, non-seulement par leur qualité, mais pour être les meilleurs hommes & presque les seuls d'entreprise qui fussent dans les armées du Roy Catholique; & de notre part nous

n'y avons perdu que très-peu d'Officiers & de soldats, par la bonne conduite dudit Sr de la Motte, lequel en ces rencontres, ainsi qu'en beaucoup d'autres actions remarquables, ayant fait connoître toutes les grandes qualitez nécessaires pour tenir dignement les principales Charges de la guerre, nous l'avons élevé à celle de Maréchal de France; & comme le succès de nos Armes en cette occasion est d'aussi grande conséquence qu'il est glorieux à cet Etat, nous avons désiré vous en donner avis par cette dépêche; & après en avoir rendu nous-mêmes à Dieu les graces qui lui sont dûes, l'on le fasse aussi remercier publiquement par nos bons Serviteurs & Sujets; c'est pourquoi nous mandons au sieur Archevêque de Paris, que notre intention est qu'il fasse chanter le *Te Deum* solemnellement en l'Eglise de notre bonne ville de Paris au jour & à l'heure qui seront choisis par notre très-cher & bien amé le Prince de Condé, commandant pour notre service en notre ville de Paris & en l'Isle de France, auquel nous mandons de s'y trouver;

& nous vous ordonnons par cette Lettre, que vous ayiez à y assister en Corps & en robes rouges, pour, selon votre zele accoutumé, joindre votre reconnoissance à la nôtre envers Dieu, pour tant de prosperitez dont il lui plaît benir notre Regne & d'avantager cet Etat, comme vos prieres aux nôtres, à ce qu'il veuille nous les continuer. Et d'autant que nous avons été informés de la difficulté arrivée entre nodit Cousin & vous en la derniere cérémonie faite en ladite Eglise, pour une semblable action de graces sur le gain de la Bataille de Crocelle, à cause de premiere place que notre Cousin prit dans les chaises du Chœur de ladite Eglise, laquelle nous a toûjours été réservée, Nous faisons sçavoir à notredit Cousin, comme notre intention est qu'il tienne la place & séance que les Princes du Sang ont accoutumé d'avoir en pareille cérémonie en ladite Eglise, laissant ladite place vuide, comme elle a accoutumé d'être, n'entendant pas qu'aucun se puisse seoir en icelle au-dessus de notredite Cour, dequoy nous avons bien voulu vous

donner avis, & ne vous ferons la Présente plus longue ni plus expresse. Donné à Narbonne le huit Avril 1642. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Sublet.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement,

Du 22 Juin 1667.

Ceiourd'hui Mrs les Présidens & Conseillers de la Cour dessus nommés, se sont assemblés au Palais, pour aller à la Procession génerale, ordonnée être faite pour implorer la grace de Dieu pour l'indisposition du tems trop sec, nuisible aux Fruits de la Terre ; & sur les huit heures du matin ladite Cour est partie à Cheval pour aller du Palais à Sainte Geneviéve en l'ordre accoutumé : Sçavoir est, lesdits Huissiers vêtus de noir devant, portant leur verge à la main, les Notaires, ensemble le Greffier des Présentations seul, & moi seul, le premier Huissier, Mrs les Premier & Baillet Présidens ensemble, Mrs les Présidens Seguier & de Harlay, Mrs les Président Prévôt & plus ancien Conseiller ensem-

Procès verbal de Procession de Sainte Geneviéve, où le Duc de Montpensier va à la gauche du Premier Président.

ble, Mrs les autres Conſeillers & Gens du Roy deux à deux, tous vêtus de Robes d'Ecarlatte, & chaperons fourrés, fors ledit premier Huiſſier lequel portoit ſur ſa Robe d'Ecarlatte un Chaperon à bourlet, & ſur ſa tête un Bonnet de drap d'or fourré, arrivés en ladite Egliſe de Sainte Geneviéve, y ont trouvé M. le Duc de Montpenſier, Prince du Sang & Pair de France, & a été aviſé qu'il marcheroit avec M. le Premier Préſident à la ſeneſtre, gardant en la perſonne de M. Premier Préſident l'honneur & autorité du Roy repreſentée en ladite Cour, marchant en Corps, & que Mrs les autres Préſidens marcheroient enſemble après deux à deux, & que les Sieurs & Gentilshommes ayant accompagné ledit ſieur Duc de Montpenſier marcheront du côté ſeneſtre de la rue, tenant ladite Cour la dextre; & en l'ordre ſuſdit, a été faite ladite Proceſſion, le Prévôt des Marchands & Echevins & autres Officiers de ladite ville tenans ledit côté ſeneſtre de la ruë, après leſdits Sieurs & Gentilshommes de Paris, ladite Egliſe de Notre-Dame de Paris, ſe-

lon la forme accoutumée, recitée & enregiſtrée précédemment, & la Meſſe ſolemnelle célébrée par l'Evêque de Paris, à laquelle a aſſiſté ladite Cour, qui a remplie les deux côtez des ſiéges du Chœur, excepté le dernier ſiége d'embas où a été aſſis l'Abbé de Sainte Geneviéve du côté droit, & quelques ſiéges du côté gauche vers le grand Autel où étoient ceux de la Ville, & ledit Duc & ſa ſuite ont ouis ladite Meſſe devant & près le grand Autel; après qu'elle a été parachevée, chacun eſt allé dîner. Tant que la Proceſſion a durée la pluye n'a ceſſé.

Du 8. *Septembre* 1670.

Le premier Préſident rend compte d'une Lettre du Roy, portant que le Duc de Montpenſier aſſiſtera pour lui à la Proceſſion.

CE jour M. le Premier Préſident a dit à la Compagnie que le Roy lui avoit écrit, & mandé qu'il avoit déliberé ſe trouver & aſſiſter à la Proceſſion génerale qui ſe feroit demain matin, d'autant que la Reine ſa Mere étoit demeurée malade au lieu de Monçeaux; Il a

mandé au Duc de Montpensier Prince de son Sang, lequel est en cette ville, d'y assister en son absence : *Monsieur le President, parce que la Reine Madame ma Mere arrivant ici s'est trouvée un peu mal d'un Rhume, elle a eté contrainte de prendre des pillules, & encore qu'elle se porte bien, Dieu merci, toutesfois les Medecins ne sont point d'avis qu'elle parte plûtot que Lundi pour s'en retourner à Paris, & d'autant, comme vous pouvez penser, il ne seroit pas raisonnable que je la laissasse. J'ai résolu de ne bouger d'icy jusqu'à cette heure-là, dont je vous ay bien voulu avertir, & prier de vouloir bien assister avec ceux de ma Cour de Parlement à la Procession génerale qui se doit faire à Paris Dimanche prochain, où se trouvera pour Moy mon Cousin le Duc de Montpensier, ainsi que je lui écrit présentement & à l'Eveque de Paris.*

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

Du Dimanche 10 Septembre du matin 1570.

CE jour Messieurs dessus nommés, assemblés en la Grand'-Chambre du Parlement, après la lecture faite des Lettres closes du Roy, mentionnées au Régistre fait du jour d'hier, sont partis tous revêtus de leurs Robes & Chaperons rouges, tôt après les huit heures sonnées, & montent au bas des dégrez de la Cour du Palais sur leurs Mules pour aller en l'Eglise & Monastere de Sainte Geneviéve, pour la Procession qui a été faite cedit jour, en laquelle ont été portées les Chasses de S. Marcel & de Sainte Geneviéve & autres Châsses & Reliques des Parroisses, Eglises Collegiales & Monasteres de cette ville; & avant que partir M. le Duc de Montpensier a dit & remontré à la Compagnie, qu'à la derniere Procession où il assista, il marchoit véritablement avec M. le Premier Président, & au-dessous de lui, comme il étoit raisonnable;

Procès verbal d'une Procession de Sainte Geneviéve, où le Duc de Montpensier va avant le Parlement, tenant la place du Roy.

Messieurs vont a Sainte Geneviéve sur leurs Mules.

mais, qu'y aſſiſtant aujourd'hui par le commandement du Roy & en ſon abſence pour tenir ſon lieu, il prioit ladite Cour de ne trouver mauvais que lui & ceux de ſa compagnie marchaſſent devant icelle Cour, ce qu'il a fait & elle après, étant & marchant du côté ſeneſtre fort bas après ladite Cour les Prévôts des Marchands & Officiers de la Ville, laquelle Proceſſion a été faite par le commandement du Roy, ſans avoir fait entendre les cauſes d'icelle.

Du 28 *Septembre* 1601.

CE jour M. Nicolas Pottier Préſident, a préſenté à la Chambre les Lettres cloſes du Roy, dont la teneur s'enſuit.

DE PAR LE ROY,

Réjouiſſance pour la naiſſance du Dauphin.

Lettre du Roy.

Arrêt pour ſonner les Cloches du Palais, tirer

NOS amez & féaux: Entre tant de miraculeux témoignages de l'aſſiſtance divine qu'on a pu remarquer en notre faveur depuis notre avenement à cette Couronne, il n'y en a eu un ſeul qui nous a fait reſſentir plus vivement les effets de ſa bonté, que l'heureux accouchement de la Reine notre

Très-chere & très-amée Epouse & Compagne, qui vient présentement de mettre un fils au monde, dont nous recevons une joye que nous ne pouvons assez exprimer; mais comme les calamitez publiques nous ont toûjours plus émûs durant nos miseres passées que la consideration de notre particulier interêt, aussi ne recevons-nous pas tant de plaisir & de contentement pour ce qui nous touche en cette naissance, que pour le bien general de tous nos Sujets qui auront bonne part en cette occasion de réjouissance, dont nous avons bien voulu vous avertir par la Présente, & icelle vous mander, comme nous faisons, que vous assistiez aux Processions génerales que nous mandons être faites, afin que par le moyen des bonnes prieres publiques & particulieres d'un chacun, notredit Fils puisse rencontrer un favorable & gracieux accueil de sa divine bonté, & par sa sainte grace être nourri & élevé en sa gloire & honneur, & que multipliant encore ses bénedictions sur nous, nous puissions lui donner des enseignemens pour le faire che-

le Canon de l'Arsenal de la ville, faire des feux de joye, Processions, *Te Deum.*

miner toute sa vie en sa crainte & en son amour & bienveillance à nosdits Sujets; si n'y faites faute, si tant qu'avez à cœur le bien de notre service: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28 Septembre 1601. *Signé* HENRI: *Et plus bas*, RUSE'. Et a dit que les recevant, la Varenne lui en a baillé autre adressante au Premier Président, avec charge en son absence les ouvrir, ce qu'il a fait contenant la même chose, & a été mandé par le Chancelier de France indisposé, qui lui a dit qu'il désire, suivant l'intention du Roy, rendre toutes les réconnoissances & témoignages de réjouissance: Avons mandé le Clergé de la Ville pour en aviser, prié l'un de la Compagnie y assister, pour rapporter ce qui seroit proposé, afin d'en résoudre, ce qui a été trouvé bon; & M. Jean le Voyer Conseiller envoyé vers ledit Chancelier, & ensemble M. Seguier Doyen de l'Eglise de Paris ont rapporté ce qui avoit été proposé en l'Assemblée faite chez M. le Chancelier: Sur ce ouy Sevin pour le Procureur Géneral du Roy, la matiere mise en

déliberation, a été arrêté rendre graces à Dieu, & tous les témoignages de reconnoiſſance qui peuvent ſe repréſenter de ſi grand heur à la France, & que pour ce, ſur les deux beures la Cloche du Palais carillonera, celle de Notre-Dame demie heure après pour ſignal à toutes les autres Egliſes, qui feront le ſemblable, & à trois heures ſera chanté le *Te Deum* en l'Egliſe de Paris, où aſſiſtera la Cour en Robes rouges, & pareillement toutes les autres; à la fin d'icelui, le canon tant de l'Arſenal que de la ville ſera tiré, & à l'inſtant fait feu de joye à la Gréve, le ſoir de ce jour par tous les quartiers de la ville, & demain Fête S. Michel ſera faite Proceſſion génerale en l'Egliſe de Paris, où la Cour aſſiſtera en mêmes robes; à cette fin les Huiſſiers mandés ont été chargés d'avertir les Préſidens, Conſeillers, en leurs maiſons, & le Procureur Géneral du Roy & les autres Compagnies, & à cette fin fait réponſe au Roy qui enſuit:

MESSIEURS nommés, aſſemblés en la Chambre de la Tournelle, peu après ſont avec leurs Ro-

bes d'écarlatte allés à l'Eglise de Paris, où étoit aux hauts siéges prés l'Autel le Prince de Condé, & les autres Compagnies assisterent au *Te Deum* qui a été chanté, suivant la déliberation de ce matin.

Du Samedi 8 *Février* 1620.

Arrêt, où il paroît que les Princes du Sang doivent aller au-dessus du Parlement.

CE jour toutes les Chambres assemblées en robes rouges pour assister à la Procession génerale & prieres ordonnées par le Roy être faites pour la santé de la Reine, sur ce que M. le Premier Président a représenté que Cheron Chancelier en l'Eglise de Notre-Dame & Aumonier ordinaire de ladite Dame Reine lui vient de dire de la part du Roy, qu'il avoit commandé à Monsieur frere unique du Roy, aux Princes du Sang & aux autres Princes & Seigneurs & Officiers de la Couronne se trouver à ladite Procession, & que lesdits sieurs Princes du Sang prétendoient marcher devant la Cour, à quoy auroit été fait réponse qu'il n'y a que le Roy seul, quand il lui plaît assister ausdites Processions qui puisse marcher devant la Cour, arrêté qu'elle marchera à son rang.

ordinaire après l'Eglise, & député deux Huissiers pour se transporter présentement en l'Eglise de Notre-Dame, & rapporter si Monsieur Frere unique dudit Seigneur & les autres Princes du Sang avoient pris place aux hautes Chaises au-dessus de ladite Cour, qu'en ce cas ils n'iroient en ladite Eglise Notre-Dame, ains en l'Eglise des Augustins y prendre leurs places: Et oui le rapport desdits Huissiers, qu'il n'y avoit en ladite Eglise Notre-Dame aucun Prince, & qu'ils feroient leur Procession à part à une heure de relevée en l'Eglise de S. Germain-Lauxerrois, à l'instant & sur les neuf heures ladite Cour est partie, allée par la rue de la Calandre à l'Eglise de Notre-Dame, & assisté à ladite Procession & Prieres, puis chacun en particulier s'est retiré.

DE PAR LE ROY.

21 *Juillet* 1642.

Lettre du Roy a M. Talon Avocat Géneral.

NOTRE amé & féal; Désirant avoir votre avis sur une affaire très-importante à notre service, Nous vous faisons cette Lettre, par laquelle Nous vous mandons & très-expressément enjoignons qu'incontinent icelle reçue & sans aucun délay vous ayiez à vous rendre près de Nous en ce lieu de Fontainebleau, & n'y faites faute: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 21 Juillet 1642. LOUIS. Sublet: Et au dos est écrit: A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, & notre Avocat Géneral en notre Cour de Parlement.

Fin de la seconde Partie du premier Volume.

TABLE

DES SOMMAIRES Contenus en cette seconde Partie du Premier Volume.

LETTRE de Cachet qui nomme le Comte de Soissons Lieutenant General pour le Roy à Paris, pendant l'absence du Roy, pag. 1.

Arrêt au sujet de la Commission extraordinaire de l'Arsenal & contre les Commissaires, 2.

Arrêt portant, 1°. que le Parlement écrira au Roy : 2°. Que le Procureur General écrira qu'il n'y a eu d'arrêté au sujet des Lettres Patentes, portant défenses de déliberer sur la Commission extraordinaire de l'Arsenal : 3°. Que les Actes des Chambres assemblées ne seront délivrés que de l'ordonnance des Chambres assemblées, 4.

Arrêt pour la Députation au Roy, 5.

Lit de Justice au sujet de la Déclaration contre M. le Duc d'Orleans, & ses Complices Criminels de leze-Majesté & de crime d'Etat, attaquant le Roy & le Royaume, 6.

Le Roy ordonne que Messieurs les Présidens rendent au Garde des Sceaux le

même honneur qu'ils se rendent entr'eux : ils ne le veulent ; le Roy permet qu'on fasse Registre que c'est de son exprès commandement, & le Premier Président le déclare publiquement au Garde des Sceaux de Laubespine, 9 & 10.

Lettres de Conseiller-Honnoraire ; mais défenses d'en recevoir de nouveau d'Epée ou de longue Robe, s'il n'en vacque, & aucun de Robe courte ; & que le Roy étant en son Lit de Justice, ledit Conseiller qui étoit le Sieur de la Ville-aux-Clercs, n'aura séance comme Conseiller, mais comme Sécretaire des Commandemens du Roy, 24.

Lit de Justice, 1°. pour la Déclaration qui déclare les Offices des Criminels par contumace pour crimes de leze-Majesté, suprimés du jour de la publication de la condamnation. 2°. Supression en conséquence des Offices de Président & Conseiller de M. le Coigneux & M. Payen. 3°. Election de deux Offices pareils. 4°. Reception de M. de Lamoignon dans l'une, & M. de la Haye dans l'autre. 25

L'Ordonnance du Roy Louis XIII. cotte 3. EEE. 31.

Même Registre p. 142. n'est pas dans son ordre, 32.

Recit des Victoires du Roy, & son intention de décharger son Peuple des impôts, 34.

Amnistie pour Monsieur, Frere du Roy. Ibid.

Lettres de Cachet du 2. Janvier 1634. pour intenter action de rapt au sujet du Mariage de Monsieur, Frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine, 53.

Arrêt sur l'Entrée des Gens du Roy, au sujet du rapt de Monsieur, Frere du Roy, marié avec Marguerite de Lorraine, 59.

Requête de M. le Procureur Géneral du 4. Janvier 1634. pour informer du rapt au sujet du Mariage de Monsieur, Frere du Roy, 60.

Arrêt qui permet à M. le Procureur Géneral d'informer du rapt au sujet du Mariage de Monsieur, Frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine, 61.

xtrait du Journal de l'Assemblée génerale du Clergé de France pour justifier que les Rois peuvent former des empêchemens dirimans aux Mariages, & que les Mariages des Princes du Sang sans le consentement du Roy, sont invalides, 62.

Figures des signatures qui sont sur l'Original qui est au Trésor des Chartes, 115.

Acte de célebration du Mariage, 127.

Consentement du Roy Louis XIII. au Mariage de son Frere, huit jours avant son décès, 129.

Avis des Docteurs, 131.

Dispense des Bans pour la célébration du Mariage fait de nouveau à Meudon par

par M. l'Archevêque de Paris, 132.
Acte de célébration de Mariage, 133.
Articles du Mariage, 136.
Lettres Patentes de Louis XIV. pour autoriser le Mariage de M. le Duc d'Orleans son Oncle, 143.
Ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'Enregistrement des Edits de 1635. portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & de la résistance des Enquêtes à ce sujet, 148.
Lettre de Cachet au sujet de l'Enregistrement des Edits de 1635. portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & de la résistance des Enquêtes à ce sujet, 149.
Ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'Enregistrement des Edits portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & résistance des Enquêtes sur ce, 151, 156 & 160.
Lettres Patentes portant interdiction à Madame la Duchesse d'Elbœuf de disposer de ses biens au profit du Duc d'Elbœuf son fils aîné, condamné pour rébellion, au préjudice du Comte de Harcourt son second fils, 163.
Copie de la Lettre du Roy envoyée au Parlement au sujet des Mercuriales, 168.
Lettres Patentes portant Interdiction de la troisiéme Chambre des Enquêtes, au su-

jet des insultes faites aux nouveaux Conseillers, 171.
Arrêt du Conseil qui renvoye en la Chambre de l'Edit les Procès pendans én la Troisiéme des Enquêtes, 175.
Relation de ce qui s'est passé à la Trinité du Mont à Rome, 179.
Relation de l'Assassinat du feu Sieur de Rouvray, 186.
Relation sur l'entrevûe de M. de Chavigny avec M. le Nonce Scoti, 195.
Ecrit signifié à M. le Nonce Scoti, 204.
Arrêt du Conseil portant défenses d'envoyer à Rome pour les Benefices, attendu les droits exhorbitans, 205.
Arrêt de la Cour de Parlement sur les Informations de vie & mœurs de ceux qui seront à l'avenir nommés par le Roy aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, &c. 209.
Ordre aux Agens du Cclergé de faire sçavoir aux Evêques qu'ils n'ayent aucun commerce avec le Nonce, 212.
Lettres Patentes, 1°. *au sujet de l'Interdiction au Parlement de connoître des affaires d'Etat.* 2°. *Obligation de verifier les Edits.* 3°. *Suppression des Officesdes Présidens & Conseillers exilés.* 4°. *Injonctions de tenir les Mercuriales.* 5°. *Visitesdes Procès des Commissaires,* 215.
ettres Patentes pour faire le Procès à la

memoire du Comte de Soiſſons pour crime de leze-Majeſté, 233.

Arrêt qui députe le Parquet au Chancelier, ſur ce que M. le Prince vouloit prendre au Te Deum *la premiere place avant le Parlement,* 236.

Procès verbal du Te Deum *pour la Bataille de Crocelle en Allemagne gagnée par M. de Guebriand, où M. le Prince prit la Place premiere avant le Parlement, avec les Proteſtations du Parlement,* 238.

Lettre du Roy, par laquelle il a terminé à l'avantage du Parlement les prétentions de M. le Prince, en vertu de laquelle le Te Deum *fut chanté en l'Egliſe de Paris le 24 Avril 1642. pour une bataille remportée en Rouſſillon,* 244.

Procès verbal de la Proceſſion de Ste Génevieve, où le Duc de Montpenſier va à la gauche du Premier Préſident, 249.

Procès verbal d'une Proceſſion de Ste Géneviéve, où le Duc de Montpenſier va avant le Parlement tenant la place du Roy, 253.

Meſſieurs vont à Ste Génevieve ſur leurs mules, ibid.

Réjouiſſance pour la Naiſſance du Dauphin, Lettre du Roy, Arrêt pour ſonner les cloches du Palais, tirer le canon de l'Arſenal & de la Ville, faire des feux de

joye, Processions, Te Deum, 254.
Arrêt où il paroît que les Princes du Sang doivent aller au-dessus du Parlement, 258.
Lettre du Roy à M. Talon Avocat Géneral, 260.

Fin de la Table de la seconde Partie du Premier Volume.

TABLE GÉNÉRALE,

Des Sommaires contenus dans les Huit Volumes.

PREMIER VOLUME.

Retraite de Jacques Talon. *page* 1
Maladie du Roi Louis XIII. 3
Mrs de Marillac détruiſent le Cardinal de Richelieu. *ibid.*
M. le Cardinal de Richelieu détruit à ſon tour Mrs de Marillac. 4
M. de Château-neuf fait Garde des Sceaux. 5
M. le Jay nommé Premier Préſident. *ibid.*
M. le Coigneux nommé Préſident. *ibid.*
M. de Puilaurens gratifié de cent mille écus. *ibid.*
Retraite de M. le Duc d'Orleans. 6
Menaces à M. le Cardinal de Richelieu par M. le Duc d'Orleans. *ibid.*
On ſuit M. le Duc d'Orleans. 7
Il ſe retire en Lorraine. *ibid.*
Le Parlement ſe partage ſur l'accuſation de Leze-Majeſté, contre ceux qui avoient conſeillé la retraite de M. le Duc d'Orleans. 8
Officiers du Parlement exilés. *ibid.*
La Reine laiſſée par le Roi à Compiegne. 9
Retraite de la Reine en Flandres. *ibid.*
Jacques Talon nommé Conſeiller d'Etat. *ibid.*

Mrs les Cardinaux de Richelièu & de la Vallette Ducs & Pairs. 10
Si Mrs des Enquêtes aſſiſtent aux préſentations des Lettres de Duché-Pairie au jugement de l'information, ou à la préſtation du ſerment. 10
Le Cardinal de Richelieu dine chez M. le Premier Préſident. 11
Omer Talon préſenté à M. le Cardinal de Richelieu. *ibid.*
Accuſation contre le Maréchal de Marillac par Commiſſaires. 12
Il ſe pourvoit au Parlement. *ibid.*
M. le Procureur Général Molé décrété par Arrêt du Conſeil, & interdit. *ibid.*
M. de Belliévre ne veut pas ſecourir M. le Procureur Général Molé. 13
Reception d'Omer Talon Avocat Général. *ibid.*
Caractere de M. Bignon Avocat Général. 14
Caractere de M. Molé Procureur Général. *ibid.*
Ouverture des Audiences. 15
Mercuriale. 16
Commiſſion à l'Arſenal pour le jugement des perſonnes de la Baſtille, & pour la fauſſe monnoye. 18
Lieutenant Général du Bailly du Palais qu'on veut juger dans la Commiſſion de l'Arſenal. *ibid.*
Greffier du Bailliage du Palais violenté de l'Ordonnance deſdits Commiſſaires. 19
Execution de Nuit de l'Ordonnance deſdits Commiſſaires. *ibid.*
Remontrances au Parlement ſur ce. 20
Qu'il le falloit recevoir appellant; mais Mrs mes Collegues n'en furent pas d'avis. 22
Nouveaux droits ſur le Sceau. 23
Déliberation ſur les droits du Sceau. 26
Lettre de Cachet pour l'empêcher, on paſſe outre. *ibid.*

Arrêt ſur les droits du Sceau. *ibid.*
Cet Arrêt fut executé à l'égard des Secretaires du Roi. 27
Le Mercredi, 3 Decembre toutes les Chambres aſſemblées. *ibid.*
Députés des Enquêtes ſe plaignent que la Délibe-ration ſur la Commiſſion de l'Arſenal n'étoit ſi-gnée, ni ſur le regiſtre. *ibid.*
Lettres-Patentes pour interdire les Déliberations à ce ſujet. 28
Aſſemblées à ce ſujet chez M. le Premier Préſi-dent. *ibid.*
Arrêt duConſeil ſur laCommiſſion de l'Arſenal. 30
Arrêt contre la Commiſſion extraordinaire de l'Ar-ſenal & les Commiſſaires mandés. 31
Arrêt contre la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal. 32
Arrêt écrit ſur le Regiſtre, ſigné & donné aux Huiſſiers, le tout ſur le Champ dans la Grand' Chambre. 33
Lettres du Roi à M. le Procureur Général au ſu-jet des Délibérations ci-deſſus. 1°. pour en-voyer l'Arrêt portant reception des Lettres-Pa-tentes pour défendre les Déliberations. 2°. Si l'Aſſemblée avoit été legitime. *ibid.*
Mrs les Préſidens conſultés. 34
Arrêt ſur cette Lettre du Roi. 35
Qu'on ne faiſoit point d'Arrêt ſur ce. 36
Que les Délibérations avoient été légitimes. *ibid.*
Qu'aucuns Arrêts ne ſeroient délivrés que par Dé-libération de la Compagnie. *ibid.*
Cet arrêté ſubſiſta ; mais on le lacéra. 37
Lit de Juſtice pour publier la Déclaration contre M. le Duc d'Orleans & ſes Complices. *ibid.*
M. de Laubepine Garde des Sceaux veut avoir les mêmes honneurs que le Chancelier. *ibid.*
Lettre de Cachet ſur ce. 40

Les Présidens se levent & se saluent les uns les autres par Lettres-Patentes. 40
Le Roi mande M. le Prémier Président à la Sainte Chapelle. 41
Deux Présidens vont au devant le Roi quand il tient son lit de Justice, mais il en reste toujours un sur le Banc. *ibid.*
Le Roi veut que les Présidens se levent & saluent le Garde des Sceaux. *ibid.*
On obéit au Roi; mais M. le P. P. dit au Garde des Sceaux que c'étoit pour obéir au Roi. 42
Le Roi appella les Princes du Sang & Cardinaux pour Conseil en son lit de Justice, ce qui est contre l'usage. 43
Cardinaux & Princes du Sang ont Concurrence contre l'usage. 44
Mrs les Présidens ne donnerent leurs avis qu'après les Princes du Sang, & Cardinaux, quoiqu'ils doivent les donner immediatement après le Roi. *ibid.*
Chagrin de M. le Premier Président sur ce. *ibid.*
Le Roi mande le Parlement. 45
Le Parlement saluë le Roi. *ibid.*
Le Roi appelle M. Talon pour deux affaires : la premiere, Procès criminel contre M. Payen Conseiller : la seconde, des Armes de M. le Duc de Guise mises à Notre-Dame de Liesse au-dessus de celles du Roi. *ibid.*
Le Roi donne à diner au Parlement. 46
M. le Cardinal de Richelieu veut exciter jalousie dans l'esprit du Roi sur la Maison de Guise. 48
Seance du Roi au Parlement en Avril 1633. *ibid.*
Complices de la retraite de Monsieur condamnés à mort, le Coigneux & Montigot. *ibid.*
M. Payen Conseiller banni pour rebellion & absence du Royaume sans permission du Roi, Confiscation des biens, office supprimé. 49

Déclaration du Roi pour que les Criminels de Leze-Majesté condamnés par contumace, puissent encourir avant que les cinq ans fussent passés. 50
Déclaration rejettée au Parlement. 51
M. de Château-neuf Garde des Sceaux chassé. *ib.*
M. Seguier fait Garde des Sceaux le 25 Fevrier, 1633. *ibid.*
Déclaration pour la suppression des Offices des Criminels de Leze-Majesté sans attendre les cinq ans de la contumace. *ibid.*
Déclaration rejettée au Parlement. 52
Exil de M. le Président de Mesmes. 53
Discours de M. le Premier Président aux Gens du Roi sur l'exil de M. le Présiden de Mesmes. 54
Réponse de M. Bignon Avocat Général. *ibid.*
Arrêt sur ce, portant supplication à faire au Roi, & M. le Premier Président deputé avec un Conseiller de chaque Chambre. *ibid.*
Ouverture aux Avocats. 56
Mercuriale. *ibid.*
Monsieur le Procureur Général demande à M. le Garde des Sceaux le jour pour les Députés de la Compagnie. *ibid.*
Le Roi donne son heure & indique le Parlement pour diner. *ibid.*
Députés vont à Saint-Germain voir le Roi, trois Présidens & un Conseiller de chaque Chambre. 57
On ne reçoit les Députés dans la Cour du Château ainsi qu'il est ordinaire, mais visités du premier Maître d'Hôtel. *ibid.*
Diner. *ibid.*
Secretaire du Cabinet vient avertir les Députés du Parlement. *ibid.*
Réponse du Roi fort vive. 58
Le Roi indique la séance au Parlement & la Cérémonie qui y sera observée. 59

Le Roi parle en particulier aux Officiers du Parquet. 59
Le Roi veut que les Préſidens à Mortier ſe levent & ſaluent le Garde des Sceaux. 60
On ne fit la relation de la Députation par des raiſons particulieres. 61
Lettres de Cachet pour avertir le Parlement du lit de Juſtice, portées par le Grand Maître des Cérémonies. 62
Quatre Préſidens & ſix Conſeillers vont au-devant du Roi, un Préſident reſte ſur le Banc. 63
Honneur rendu au Garde des Sceaux avec proteſtation de la part de M. le Premier Préſident. *ib.*
Lit de Juſtice pour les Déclarations ci-deſſus au ſujet des Contumaces pour le crime de Leze-Majeſté. *ibid.*
Diſcours de M. le Garde des Sceaux. *ibid.*
Crime de Leze-Majeſté, on ne le peut trop punir. 64
Offices émanés de l'autorité Royale. 65
Diſcours de M. le Premier Préſident. 67
Péril à changer les loix. ——
Splendeur du Parlement. ——
Concluſions de M. Bignon. 69
M. de Lamoignon Préſident prête ſerment. ——
M. de la Haye Conſeiller prête ſerment. ——
Le Garde des Sceaux va au Conſeil des Cardinaux, Ducs & Marêchaux de France avant les Préſidens, contre l'uſage. 69
Le Roi confére avec le Cardinal de Richelieu, le Garde des Sceaux, & Intendant des Finances. 70
Cela me fut dit par M. de Bullion auquel je le demandai comme je ſortois. *ibid.*
Le Roi parle à M. le Premier Préſident. 71
Cela me fut dit par le Préſident de Lamoignon, quand il me vint viſiter. *ibid.*
Officiers du Châtelet mandés au Parlement pour

la police des voleurs. 71
Les Gens du Roi les introduisent. *ibid.*
Les trois Chambres s'assemblent. 72
Les Officiers entrent. *ibid.*
Discours de M. le Premier Président. *ibid.*
Police mal gardée. *ibid.*
Magistrats doivent plus songer à la protection des foibles qu'à leur utilité particuliere. *ibid.*
Exhortations inutiles, si on n'est dans les Sentimens de les observer. 73
L'évenement fera juger de l'attention des Magistrats. *ibid.*
Reproche aux Officiers. 75
Honneur & Conscience des Magistrats chargés par la loi, quand on ne peut faire des loix assez précises. *ibid.*
Négligence des Magistrats oblige de commettre à leurs fonctions. *ibid.*
Fonctions des Officiers de Police du Châtelet de Paris. 76
Lieutenant de Police. 77
Lieutenant Criminel. 78
Procureur du Roi. 79
Lieutenant Criminel de Robecourte. 80
Chevalier du Guet. 81
Discours du Lieutenant Civil. 82
Interruption de M. le Premier Président. 83
Jurisdiction ordinaire ne doit se défaisir en faveur du Prevôt des Bandes. *ibid.*
Discours du Lieutenant Civil. *ibid.*
Interruption de M. le Premier Président. 84
Discours du Lieutenant Civil. *ibid.*
Remédes pour empêcher les voleurs. *ibid.*
Discours du Lieutenant Criminel. 85
Discours du Lieutenant Criminel de Robecourte. 86
Discours du Chevalier du Guet. 88
Interruption par M. le Procureur Général. 89

Si les Archers du Guet peuvent écroüer de jour. 91
Les Officiers du Châtelet se retirent. —
Discours de M. Bignon Avocat Général. —
Conclusions & Arrêt portant qu'il sera fait assemblée des Officiers du Châtelet au Châtelet, & de ceux de l'Hôtel de Ville à la ville. 92
Gens du Roi entrent pour la Police de Paris, M. Bignon Avocat Général parlant. 93
Remédes proposés pour les vols. 94
Inutile de faire de nouveaux Réglemens, les anciens suffisent. 95
Arrêt que les Actes d'Assemblées seroient examinés par les Premier Président, & quatre de Messieurs. 96
Lit de Justice. —
Discours du Garde des Sceaux. 97
Discours du Cardinal de Richelieu. 98
Discours de M. le Premier Président. 100
Discours de M. Bignon Avocat Général. —
Différend pour sçavoir si M. le Garde des Sceaux doit prendre l'avis des Ducs avant celui des Présidens. 101
M. de Lomenie Secretaire d'Etat prend place de Conseiller pour apporter des Traités de Paix à vérifier. *ibid.*
Dissolution du mariage de Monsieur frere du Roi avec Marguerite de Lorraine. 102
Discours de M. Bignon Avocat Général qui présente la Lettre de Cachet pour ce. 103
Assemblée des Chambres. —
Discours de M. Bignon Avocat Géneral. —
Mariage du Frere du Roi sans son consentement. 104
Mariage contracté dans le Royaume dans un lieu secret. 105
Mariage contracté pendant la guerre chez les ennemis de l'Etat. *ibid.*
Defaut de consentement du Roi, moyen de nul-

lité pour le mariage d'un Prince du ſang, comme d'un enfant ſans le conſentement de ſon pere. 106
Rapt pour mariage. 110
Concluſion à informer du rapt. 114
Les Gens du Roi mandés pour ſçavoir s'ils avoient ordre du Roi que cela ſe déliberât aux trois Chambres. *ibid.*
Réponſe de M. Bignon Avocat Général. *ibid.*
Arrêt pour permettre d'en informer. 115
Maximes ſur les mariages des Princes ſans le conſentemenr du Roi. *ibid.*
Grands jours de Poitiers. 120
Si les Commiſſions générales dérogent aux particulieres. 121
Reception du Préſident par le Gouverneur de la Ville. 124
Harangues & Complimens du Gouverneur, du Corps de Ville & du Préſidial. *ibid.*
Des Tréſoriers de France. *ibid.*
De l'Univerſité. *ibid.*
Viſites à M. l'Avocat Général par le Corps de Ville, par le Préſidial & les Députes des Tréſoriers de France. 125
Complimens des Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Marechauſſées. *ibid.*
Meſſe rouge. 126
Viſite du Gouverneur de la Province. 127
Diner par l'Evêque. 128
Ouvertures des Audiances. —
Lettres-Patentes enregiſtrées. —
Lettres-Patentes pour empêcher les conflits de Juriſdiction entre le Prévôt des Marechaux & les Juges ordinaires portées au Grand Conſeil. 129
Séance du Gouverneur de la ville. 130
Maître des Requêtes a Séance en cette qualité, & non comme Intendant de Juſtice. *ibid.*

Séance du Gouverneur de la Province ſans épée. 130
Lettres-Patentes regiſtrées. 132
Procureurs ne doivent faire des Procureurs de Communautés, mais des Syndics aux grands jours. *ibid.*
Défenſes aux Avocats & Procureurs de quitter les Grands jours. 134
Avocats s'en plaignent. *ibid.*
Commiſſion à un de Meſſieurs pour inſtruire un procès hors le reſſort. *ibid.*
Projet de Lettre du Roi pour remercier. 135
Lettres de Continuation ſans tems limité, adreſſées ſeulement au Grands jours, & non au Parlement & Grands jours. *ibid.*
Arrêt qu'on priroit qu'elles fuſſent regiſtrées au Parlement. 137
Lettres regiſtrées au Parlement ſans tems, réformées avec un tems limité 138
Lettres modifiées pour le tems & pour les matieres. *ibid.*
M. l'Avocat Général retourne à Paris pour ſa Charge avec pouvoir de commettre, ce qu'il n'exécuta pas. *ibid.*
M. l'Avocat Général prend congé des Grands jours. 140
Réponſe de M. le Préſident. 141
On charge M. l'Avocat Général de ne point trouver à redire à la vérification des Lettres Patentes pour la continuation, & de faire connoître à M. le Garde des Sceaux la diminution du pouvoir des Grands jours par l'Arrêt du Parlement. *ibid.*
Compte au Roy & à M. le Cardinal de Richelieu par M. l'Avocat Général. 142
Réflexions ſur l'utilité des Grands jours & ce qui la procuroit. 143
Le Roy vint au Parlement tenir ſon lit de Juſtice. 151

M. Seguier Garde des Sceaux préte le ferment de Chancelier en préfence de M. le Procureur Général. *ibid.*
Honneurs rendus au Chancelier. 152
Difcours de M. le Premier Préfident 154
Difcours de M. Bignon. *ibid.*
Opinions. 156
Le Grand Maître de l'Artillerie affis aux hauts Siéges quoique fa Charge ne lui donne Séance. *ibid.*
Placet pour faire appeller une Caufe devant le Roy en fon Lit de Juftice. 157
Lettres Patentes pour l'interdit de Madame d'Elbœuf fur le Réquifitoire de M. le Comte de Harcourt. 158
Les Enquétes demandent la lecture des Edits vérifiées en préfence du Roy 160
Lettres du Roy au Parlement & au Parquet au fujet de l'affemblée demandée. 161
Le Parquet les prefente. *ibid.*
Les trois Chambres s'affemblent. 162
Le Parquet mandé par le Premier Prefi ent qui demande leur avis. *ibid.*
Difcours de M. Bignon. 163
Députation d'un Prefident & quatre Confeillers au Chancelier. *ibid.*
Les députés des Enquêtes mandés. 164
Les Enquêtes s'affemblent dans la Grand'Chambre de leur chef. 166
Les Prefidens font fatisfaits. 167
Les Confeillers infiftent & ne veulent fortir. *ibid.*
On mande le Parquet. *ibid.*
Ils ne fe retirent qu'à dix heures. 168
Le Parquet va chez le Chancelier , puis chez le Sur-Intendant. *ibid.*
Le Sur-Intendant reconduit le Parquet jufques dans la rue. 170
Le Parquet demande de la part du Roy le Regiftre. *ibid.*

Enquêtes s'aſſemblent de leur chef & tout ſe paſſe ſans rien dire. *ibid.*
Nulle Audience à l'Edit & ne s'y trouve ni Avocats, ni Procureurs, faute de les avoir avertis qu'on entreroit avant les Rois. 171
La feüille donnée au Parquet. *ibid.*
Le Parquet la porte à M. le Chancelier. *ibid.*
Lettre du Roy portée par le Parquet pour lui députer. 170
Les Enquêtes s'aſſemblent de leur chef. *ibid.*
M. Laîné ſe plaint à la Compagnie de M. le Premier Preſident au ſujet d'une entre-vûe qu'il a eu avec le Sur-Intendant contre la Compagnie & contre lui. *ibid.*
Laiſſe ſa Requête en forme de plainte. 171
Députation des Enquêtes à M. le Chancelier 175
Le Roy parle. 176
Diſcours du Chancelier. *ibid.*
Diſcours du Roy. 177
Diſcours du Roy ſur M. Bignon. 179
Réplique de M. Talon. *ibid.*
Détention de deux Conſeillers. *ibid.*
Exil d'autres. *ibid.*
Aſſemblée des Chambres. 180 182
Secretaire d'Etat apporte Lettre du Roy. 183
Le Premier Preſident mande les députés des Enquêtes. 184
Aſſemblée des Chambres. 185
Le Roy trouve bon qu'on lui députe pour lui demander grace. *ibid.*
On ne veut point députer ſans Lettres du Roy. 186
Lettres du Roy pour la députation. 187
Le Parquet n'y va pas par prudence. *ibid.*
Diſcours du Premier Preſident au Roy. 188
Diſcours du Roy. *ibid.*
Réplique du Premier Preſident. 189
Rélation de la députation. *ibid.*

M. le Chancelier mande les Presidens des Enquêtes pour empécher les assemblées & dénoncer les désobéissans. 190
M. le Chancelier mande le Parquet pour entrer aux Enquêtes, afin d'exciter Messieurs à faire leur Charge. 191
Tout le Parquet va aux Enquêtes. *ibid.*
Discours de M. Bignon. *ibid.*
Replique des Presidens. 193
Le Parquet en rend compte au Chancelier. *ibid.*
Lettre du Roy pour la reception d'un nouveau Conseiller avant les pourvûs d'anciennes charges 194.
On donne la Loy le Lundi Gras. *ibid.*
On veut le recevoir, M. le Prince de Condé y vient on le chicanne. *ibid.*
On opine à le renvoyer. 195
Avis à le refuser. 196
M. le Prince de Condé prend la parole. *ibid.*
Les Enquêtes persistent au refus. 198
M. le Prince de Condé reprend la parole. *ibid.*
M. le President Perrot replique. *ibid.*
M. le Prince repond. *ibid.*
Avis de députer au Roy. 199
On le reçoit de l'exprès commandement du Roy porté par M. le Prince de Condé. 200
Députation à M. le Cardinal. 201
M. le Procureur Général mandé chez M. le Chancelier pour députer de Messieurs. 203
Huissier du Conseil va avertir les députés pour venir chez M. le Chancelier. *ibid.*
Le Parquet mandé en la Grand'Chambre. 204
On résout d'aller chez M. le Chancelier comme particuliers, & non comme députés. *ibid.*
Huissier du Conseil vient aux Enquêtes avec sa Chaîne avertir Messieurs de venir chez M. le Chancelier. 205
Messieurs vont comme particuliers en Cornettes,

& non des Chaperons, ſans Bònnet, *ibid.*
Séance du Parlement, & du Conſeil chez M. le Chancelier. *ibid.*
Le Conſeil n'y aſſiſte point. 206
Séance du Parlement chez M. le Chancelier. *ibid.*
Diſcours du Chancelier. 207
Diſcours du Premier Preſident. 208
Diſpute pour le nombre des nouveaux Conſeillers à la Grand'Chambre, aux Enquêtes & Requêtes *ibid.*
Replique de M. le Chancelier, qui promet une Déclaration pour ſupprimer quelques Charges, regler l'entrée de la Grand'Chambre, & pour remettre le droit annuel. 209
M. le Chancelier reconduit ſur le perron marchant le premier. 210
Difficultés ſur ce que la Déclaration pour la ſuppreſſion de quelques Charges, portoit qu'elle ſeroit vérifiée les Chambres aſſemblées. *ibid.*
On envoye chez le Sur-Intendant. 211
On mande le Secretaire du Chancelier. *ibid.*
On perſiſte à l'aſſemblée de toutes les Chambres. 212
Aſſemblée des Chambres. *ibid.*
On vendique deux des Enquêtes en la Grand'-Chambre ſans vérifier la Déclaration. 213
Declaration retirée & refaite. 214
On la verifie toutes les Chambres aſſemblées. *ibid.*
Députation du Parquet à M. le Chancelier pour faire revenir les exilez. 215
Le Parquet va chez M. le Chancelier. *ibid.*
M. le Chancelier mande M. le Procureur Général. *ibid.*
Le Parquet rend compte à M. le Premier Preſident. *ibid.*
M. Bignon à la Grand'Chambre dit qu'il rendroit compte les Chambres aſſemblées. *ibid.*

Le Premier President veut que le compte ne ſoit rendu qu'à la Grand'Chambre. 216
Le Parquet perſiſte. *ibid.*
Aſſemblée des Chambres. *ibid.*
Diſcours de M. Bignon. *ibid.*
Députation au Roy M. le Premier Preſident n'eſt aſſiſté d'aucun Preſident. 217
Le Parquet n'y va pas. 218
Diſcours de M. le Premier Preſident. *ibid.*
Réponſe du Roy. *ibid.*
Le Premier Preſident en rend compte à la Compagnie. 219
Cordon bleu au Premier Preſident. *ibid.*
Réflexions. *ibid.*
Autorité du Roy pour empêcher la liberté des ſuffrages & fermer la bouche aux remontrances du Parlement. 220
Opiniâtreté des Enquêtes contre la volonté du Roy. 222
Trop de fermeté dans le Premier Preſident pour ne rien accorder aux Enquêtes. 224
Lettres Patentes portant interdiction à la Ducheſſe d'Elbœuf d'alienner ou diſpoſer de ſes biens au profit du Duc d'Elbœuf ſon aîné, condamné pour rebellion au préjudice du Comte de Harcourt ſon ſecond fils. 227
La Cauſe ſe plaide. 228
Diſcours de M. Talon. *ibid.*
Diſcours que M. Talon avoit préparé ſur la prédilection aveugle des Peres & Meres pour des enfans au préjudice des autres. 231
Rétabliſſement des Mercuriales. 236
Aſſemblée pour les Mercuriales en la Tournelle. 238
Diſcours de M. Bignon. *ibid.*
Mécontentement du Roy au ſujet des inſultes que les Enquêtes faiſoient aux Conſeillers de nouvelle création. 240

M. le Prevôt des Marchands mandé chez M. le Chancelier à la direction pour le payement des Rentes sur la Ville. 241
Tumulte & insolence des Rentiers dont quelques-uns emprisonnés. *ibid.*
Officiers du Châtelet viennent en rendre compte on leur enjoint de faire le procès aux séditieux. 242
Lettres Patentes au sujet des insultes faites aux nouveaux Conseillers portées à la Grand'Chambre seule. *ibid.*
Les Enquêtes veulent demander l'Assemblée des Chambres au sujet du défaut de payement des rentes. 243
Lettre de Cachet portant défense de s'assembler. 244
Le Conseiller chargé de porter aux Enquêtes les Lettres Patentes au sujet des nouveaux Conseillers, mal reçû. *ibid.*
On l'a obligé de reporter les Lettres Patentes. 246
Députés des Enquêtes vont prendre leurs places en la Grand'Chambre, & demandent l'assemblée des Chambres. *ibid.*
Les Enquêtes viennent en la Grand'Chambre prendre leurs places. 248
Exil de plusieurs des Conseillers. 249
Le Parquet mandé à la Grand'Chambre au sujet de L'interdiction de la troisiéme des Enquêtes. *ibid.*
Substitut envoyé par le Parquet à l'un des Conseillers de la troisiéme pour s'informer. 250
Lettres d'interdiction portées en la troisiéme par Huissiers du Conseil. *ibid.*
Mrs. prennent résolution de n'assister à rien. 251
Lettres de Cachet portant injonction de travailler à l'ordinaire. 252
Information contre M. le Duc de la Valette, pour informer par députés de Messieurs sur les
lieux

lieux, & par M. le Chancelier à Paris de la levée du Siége de Fontarabie. 253
President de la Cour & Doyen mandés par le Roy pour en son Conseil voir le procès contre M. le Duc de Vallette. 254
Le Roy veut faire prendre place aux Presidens comme Conseillers d'Etat selon l'ordre de leur Brevet, mais ils ne veulent se séparer. *ibid.*
Secretaire d'Etat, Capitaine des Gardes, premier Gentilhomme de bout. 255
M. le Premier President demande renvoy en la Grand'Chambre. 256
Les Rapporteurs rapportent couverts. 257
Conclusions de M. le Procureur General. *ibid.*
Opinions. *ibid.*
Arrêt de Décret de prise de corps, quoique l'âge des témoins ne fut pas dans les dépositions. 258
Le Roy se fâche contre le Parlement. *ibid.*
Le Parlement exécute le Décret. 259
M. le Procureur General mandé chez M. le Chancelier pour prendre ses Conclusions. *ibid.*
Messieurs les Presidens & Doyen mandés. 260
Séance. 261
Officiers têtes nues. *ibid.*
Conclusions à la mort. 263
Opinions. *ibid.*
Pendant l'opinion de M. le Chancelier tout le monde est découvert. 267
Chacun étoit découvert en opinant. *ibid.*
Arrêt de mort. 268
Le Roy donne à diner à Messieurs du Parlement. *ibid.*
Arrêt envoyé à M. le Procureur General pour l'exécuter. 269
La Commission réformée, & adressée au Lieutenant Criminel. *ibid.*
Discours de M. Bignon. 270

Fonction du Nonce ibid.
Ce que c'est que pays d'obédience. 273
Secretaire d'Etat déclare au Nonce de la part du Roy qu'il ne vint à son Audience, attendu qu'on avoit fait la même insulte à son Ambassadeur à Rome. 276
Attendant l'Audience du Roy, qu'il pourroit conférer avec les Secretaires d'Etat. ibed.
Le Secretaire d'Etat veut laisser le Discours par écrit au Nonce, qui le refuse. 277
L'Introducteur des Ambassadeurs avec un Huissier du Conseil le signifient au Nonce. ibid.
Il renvoye la signification. ibid.
On l'affiche à la porte. ibid.
Défenses aux Evéques de voir le Nonce. 278
M. Talon mandé chez M. le Chancelier pour lui dire que le Roy vouloit venir au Parlement pour une Déclaration. ibid.
Le Parquet mandé par M. le Chancelier. 279
Le Roy vient au Parlement. 280
M. le Chancelier ne se leve quand les Presidens prennent leurs places. ibid.
Discours du Chancelier. ibid.
Discours de M. Talon. 281
Surprise de voir le Roy en couroux contre son Parlement. ibid.
L'amour des Peuples doit étre le désir des Roys. 283
Offices supprimés. 286
Caracteres des Gens du Roy. 288
Les Presidens désavoüent M. le Chancelier. 291
Nouveauté d'aller aux opinions des Ducs & Pairs avant les Presidens. ibid.
Procès criminel contre Messieurs de Guise & de Boüillon pour défection à Sedan. 292
Messieurs des Requétes au Parlement ne doivent avoir robes de satin, même avec le Chancelier. ibid.

Chancelier doit ôter son bonnet en demandant l'avis aux Presidens. ibid.
Si le Chancelier doit se lever quand les Presidens entrent. ibid.
Le Parlement député pour recevoir le Chancelier. 294
Le Chancelier fait assembler les Chambres pour faire un compliment à la Compagnie. ibid.
Le Parquet mandé. 295
Discours de M. Talon. 296
Députation pour recevoir M. le Chancelier. 298
Discours de M. Talon au sujet des Lettres Patentes pour faire le Procès à M. le Comte de Soissons mort les armes à la main contre le Roy, & criminel de leze-Majesté. 299
Te Deum pour Bataille gagnée en Allemagne par M. de Guébrian, appellée la Bataille de Crocelle. 301
M. le Prince veut aller à la tête du Parlement. 302
Le Parquet député pour consulter M. le Chancelier. 303
M. Talon rend compte à la Compagnie 308
M. le Chancelier se trouve audessus de M. le Prince. 309
M. Talon mandé par le Roy avec trois anciens Avocats Generaux pour avoir leurs avis, si M. frere unique du Roy peut être entendu comme témoin, récolé & confronté. 310
Avis par écrit. 312
Forme des dépositions. 317
Ce qui s'est fait au Parlement touchant l'affaire de M. le Duc d'Orleans quand il se retira en Lorraine en l'année 1631 & qu'il y eut partage d'opinions pour sçavoir s'il seroit déclaré criminel de leze-Majesté, & que sur ce il y eut des Officiers du Parlement éxilés. 321
Le Roy déchire la feüille que du Tillet Greffier

lui avoit baillée, & fait lire un Arrêt du Conſeil 328
Arrêt du Conſeil contre M. Molé Procureur General qui le décrette d'ajournement perſonnel, & l'interdit pour avoir voulu connoître du procès criminel de M. le Maréchal de Marillac. 330
Arrêt qui ſurçoit la levée des nouveaux Droits ſur le Sceau impoſés par Déclaration non verifiée en la Cour. 334
Arrêt qui fait défenſes de lever les nouveaux Droits impoſés ſur le Sceau en vertu de la Déclaration non vérifiée en la Cour. 335
Arrêt qui fait défenſes à tous Huiſſiers de contraindre le Greffier du Bailliage du Palais de porter les procès criminels établis à l'Arſenal. 337
Remontrance de M. Bignon au ſujet de la Commiſſion extraordinaire établie à l'Arſenal pour jugement de quelques crimes, & d'une exécution de criminels faite la nuit. 338
Arrêt au ſujet de la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal pour jugement de quelques crimes. 340
Arrêt qui reçoit le Lieutenant General du Bailly du Palais Appellant de la procedure criminelle contre lui faite en la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal. 343
Lettre de Cachet pour empécher les déliberations du Parlement au ſujet des nouveaux Droits ſur le Sceau établis par une Déclaration non vérifiée. 345
Plainte des députes des Enquêtes que les Commiſſaires de l'Arſenal paſſent outre nonobſtant l'Arrêt. 346
Arrêt pour défendre la levée des nouveaux Droits établis par Déclaration non vérifiée, & pour ce, faire au Roy des remontrances. 347
Arrêt portant injonction aux Officiers du Sceau pour ce mandés, de ne lever les nouveaux Droits

établis par Déclaration non vérifiée en la Cour 349
Plainte des députés des Enquêtes au ſujet des Commiſſaires de l'Arſenal, avec prieres d'aſſembler les Chambres ſur ce ſujet. 350
La remontrance des députés des Enquêtes à l'effet d'une aſſemblée ſur le ſujet des Commiſſaires de l'Arſenal. 351
Lettre de Cachet au ſujet de la Commiſſion de l'Arſenal, & des nouveaux Droits ſur le Sceau. *ibid.*
Arrêt contre la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal, & pour mander les Commiſſaires, & au ſujet des nouveaux Droits ſur le Sceau établis par une Déclaration non vérifiée. 353
Arrêt au ſujet de la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal. 355
Arrêt au ſujet des nouveaux Droits établis par Déclaration non vérifiée. 357

Fin de la Table du premier Volume.

TABLE

Des Sommaires contenus en la ſeconde Partie du premier Tome ou deuxiéme Volume.

LEttre de Cachet qui nomme le Comte de Soiſſons Lieutenant General pour le Roy à Paris, pendant l'abſence du Roy. *page* 1.
Arrêt au ſujet de la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal & contre les Commiſſaires. 2
Arrêt portant, 1o que le Parlement écrira au Roy:

2o Que le Procureur Général écrira qu'il n'y a eu d'arrêté au ſujet des Lettres Patentes, portant défenſes de délibérer ſur la Commiſſion extraordinaire de l'Arſenal : 3o Que les Actes des Chambres aſſemblées ne ſeront délivrés que de l'ordonnance des Chambres aſſemblées. 4
Arrêt pour la Députation au Roy. 5
Lit de Juſtice au ſujet de la Déclaration contre M. le Duc d'Orleans, & ſes Complices Criminels de leze-Majeſté & de crime d'Etat, attaquant le Roy & le Royaume. 6
Le Roy ordonne que Meſſieurs les Préſidens rendent au Garde des Sceaux le même honneur qu'ils ſe rendent entr'eux : ils ne le veulent ; le Roy permet qu'on faſſe Regiſtre que c'eſt de ſon exprès commandement, & le Premier Preſident le déclare publiquement au Garde des Sceaux de Laubeſpine. 9. & 10
Lettres de Conſeiller-Honoraire ; mais défenſes d'en recevoir de nouveau d'Epée ou de longue Robe, s'il n'en vacque, & aucun de Robe courte ; & que le Roy étant en ſon Lit de Juſtice, ledit Conſeiller qui étoit le Sieur de la Ville-aux-Clercs, n'aura ſéance comme Conſeiller, mais comme Secretaire des Commandemens du Roy. 24
Lit de Juſtice, 1o. pour la Déclaration qui déclare les Offices des Criminels par contumace pour crimes de leze-Majeſté, ſuprimés du jour de la publication de la condamnation. 2o. Supreſſion en conſéquence des Offices de Préſident & Conſeiller de M. le Coigneux & M. Payen. 3o. Election de deux Offices pareils. 4o. Reception de M. de Lamoignon dans l'une, & de M. de la Haye dans l'autre. 25
L'Ordonnance du Roy Louis XIII. cott 3. EEE. 31
Même Regiſtre p. 142 n'eſt pas dans ſon ordre. 32

Recit des Victoires du Roy, & ſon intention de décharger ſon Peuple des impôts. 34
Amniſtie pour Monſieur, Frere du Roy. *ibid.*
Lettre de Cachet du 2. Janvier 1634. pour intenter action de rapt au ſujet du Mariage de Monſieur, Frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine. 53
Arrêt ſur l'Entrée des Gens du Roy, au ſujet du rapt de Monſieur, Frere du Roy, marié avec Marguerite de Lorraine. 59
Requête de M. le Procureur General du 4. Janvier 1634. pour informer du rapt au ſujet du Mariage de Monſieur, Frere du Roy. 60
Arrêt qui permet à M. le Procureur Général d'informer du rapt au ſujet du Mariage de Monſieur, Frere du Roy, avec Marguerite de Lorraine. 61
Extrait du Journal de l'aſſemblée génerale du Clergé de France pour juſtifier que les Rois peuvent former des empêchemens dirimans aux Mariages, & que les Mariages des Princes du Sang ſans le conſentement du Roy, ſont invalides. 62
Figures des ſignatures qui ſont ſur l'Original qui eſt au Tréſor des Chartes. 115
Acte de célebration du Mariage. 127
Conſentement du Roy Louis XIII. au Mariage de ſon Frere, huit jours avant ſon décès. 129
Avis des Docteurs. 131
Diſpenſe des Bans pour la célébration du Mariage fait de nouveau à Meudon par M. l'Archevêque de Paris. 132
Acte de célébration du Mariage. 133
Articles du Mariage. 136
Lettres Patentes de Louis XIV. pour autoriſer le Mariage de M. le Duc d'Orleans ſon Oncle. 143
Ce qui s'eſt paſſé au Parlement au ſujet de l'Enregiſtrement des Edits de 1635. portant Créa-

tion de nouveaux Offices au Parlement, & de la résistance des Enquétes à ce sujet 148
Lettre de Cachet au sujet de l'Enregistrement des Edits de 1635. portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & de la résistance des Enquétes à ce sujet 149
Ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'Enregistrement des Edits portant Création de nouveaux Offices au Parlement, & résistance des Enquêtes sur ce. 151, 156 & 160
Lettres Patentes portant interdiction à Madame la Duchesse d'Elbœuf de disposer de ses biens au profit du Duc d'Elbœuf son fils aîné, condamné pour rebellion, au préjudice du Comte de Harcourt son second fils. 163
Copie de la Lettre du Roy envoyée au Parlement au sujet des Mercuriales. 168
Lettres Patentes portant Interdiction de la troisiéme Chambre des Enquêtes, au sujet des insultes faites aux nouveaux Conseillers. 171
Arrêt du Conseil qui renvoye en la Chambre de l'Edit les Procès pendant en la troisiéme des Enquêtes. 175
Relation de ce qui s'est passé à la Trinité du Mont à Rome. 179
Relation de l'Assassinat du feu Sieur de Rouvray. 186
Relation sur l'entrevûe de M. de Chavigny avec M. le Nonce Scoti. 195
Ecrit signifié à M. le Nonce Scoti. 204
Arrêt du Conseil portant défenses d'envoyer à Rome pour les Benefices, attendu les droits exhorbitans. 205
Arrêt de la Cour de Parlement sur les informations de vie & mœurs de ceux qui seront à l'avenir nommés par le Roy aux Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurez, &c. 209
Ordre

Ordre aux Agens du Clergé de faire ſçavoir aux Evêques qu'ils n'ayent aucun commerce avec le Nonce, 212.
Lettres Patentes, 1º au ſujet de l'interdiction au Parlement de connoître des affaires d'Etat. 2º Obligation de vérifier les Edits. 3º. Suppreſſion des Offices des Préſidens & Conſeillers exilés. 4º. Injonction de tenir les mercuriales. 5º. Viſites des Procès des Commiſſaires, 215.
Lettres Patentes pour faire le procès à la memoire du Comte de Soiſſons pour crime de leze-Majeſté, 233.
Arreſt qui députe le Parquet au Chancelier, ſur ce que M. le Prince vouloit prendre au *Te Deum* la premiere place avant le Parlement, 236.
Proces Verbal du *Te Deum* pour la Bataille de Crocelle en Allemagne gagnée par M. de Guebriand, où M. le Prince prit la place premiere avant le Parlement, avec les proteſtations du Parlement, 238.
Lettre du Roy, par laquelle il a terminé à l'avantage du Parlement les prétentions de M. le Prince, en vertu de laquelle le *Te Deum* fut chanté en l'Egliſe de Paris le 24 Avril 1642. pour une bataille remportée en Rouſſilon, 244.
Procès verbal de la Proceſſion de Ste Géneviéve, où le Duc de Montpenſier va à la gauche du Premier Preſident, 249.
Procès verbal d'une Proceſſion de Ste Geneviéve, ou le Duc de Montpenſier va avant le Parlement tenant la place du Roy, 253.
Meſſieurs vont à Ste Géneviéve ſur leurs mules. *ibid.*
Réjoüiſſance pour la Naiſſance du Dauphin, Lettre du Roy, Arrêt pour ſonner les cloches du Palais, tirer le canon de l'Arſenal & de la Ville, faire des feux de joye, Proceſſions, *Te Deum*, 254.

Arrêt où il paroît que les Princes du Sang doivent aller au-dessus du Parlement, 258.
Lettre du Roy à M. Talon Avocat Général 260.

Fin de la Table de la Seconde Partie du Premier Volume.

TABLE

Des Sommaires contenus dans le troisiéme Volume.

MALADIE du Roy Louis XIII. page, 1.
Parlement mandé par le Roy, *ibid.*
Regence pendant la minorité de Louis XIV. 2.
Réception du Duc d'Orleans au Parlement, *ibid.*
M. le Chancelier change de robbe à la Buvette, *ibid.*
Audiences publiques les Chambres assemblées, 3.
Séance des Gens du Roy à l'Audience publique, *ibid.*
Chambres assemblées, 4.
Lecture de la Déclaration pour la Regence pendant la minorité de Louis XIV. en présence de Louis XIII. *ibid.*
Discours du Roy Louis XIII. au Parlement, au sujet de la Déclaration sur la Regence, 5.
Réponse du P. Président au Roy Louis XIII. *ibid.*
Pardon donné par le Roy aux Officiers du Parlement, dont les Charges avoient été supprimées, & qui avoient été exilés, 6.
Discours du Roy Louis XIII. aux Gens du Roy, au sujet de la Déclaration sur la Regence pen-

dant la minorité de Louis XIV. *ibid.*
Réponse de M. Talon au Roy Louis XIII. *ibid.*
Réception de M. le Duc d'Orleans au Parlement, 7.
M. le Chancelier trouve mauvais qu'étant en robbe noire, M. le Premier Président ait sa robbe rouge *ibid.*
Mécontentement de la Reine sur la Déclaration de la Régence pendant la minorité de Louis XIV. 8.
Déclaration pour le rappel des Officiers du Parlement qui avoient été exilés. 9.
Déclaration pour ôter des Registres du Parlement celle du 4. Décembre 1642. qui avoit exclus le Duc d'Orleans de la Régence, 10.
Déclaration pour la suppression de la Charge de Connétable & de Colonel Général de l'infanterie, *ibid.*
Lettres Patentes pour associer le Duc de Longueville à la Régence pendant la minorité de Louis XIV. *ibid.*
La Reine envoye avertir M. Talon Avocat Général, par un Aumonier, de l'extremité de la maladie du Roy, 11.
Edit pour le trentiéme des maisons de Paris, 12.
Lettre de Cachet pour assembler chez M. le Chancelier des députés du Parlement pour affaires des Finances, *ibid.*
Députés du Parlement ne peuvent donner des avis sans l'aveu du Parlement, 13.
Rang des Présidens & des Conseillers du Parlement chez M. le Chancelier, *ibid.*
Mort du Roy Louis XIII. 14.
Lettre du Roy Louis XIV. au Parlement & aux Gens du Roy, sur la mort de Louis XIII. *ibid.*
Le changement du Roy n'exige point des Officiers du Parlement une confirmation de leurs Offices ni un nouveau serment, *ibid.*

Gens du Roy présentent au Parlement la lettre au sujet de la mort du Roy, 16.
Gens du Roy députés à la Reine, pour sçavoir son heure pour la saluer sur la mort du Roy, *ibid.*
M. le Chancelier veut que le Parlement, pour avoir l'heure du Roy & de la Reine s'adresse à lui, 17.
La Reine envoye un Valet de Chambre indiquer aux Gens du Roy l'heure pour recevoir leur visite, 18.
Discours des Gens du Roy à la Reine, pour sçavoir sa commodité pour le Compliment au Parlement, *ibid.*
Relation des Gens du Roy au Parlement de leurs visites à la Reine, les Chambres assemblées, *ibid.*
Compliment du Parlement à la Reine & au Roy Louis XIV. par Députés & en robbes noires, sur la mort de Louis XIII. & priere au Roy de venir tenir son Lit de Justice, 19.
Déclaration du Duc d'Orleans & du Prince de Condé qui se départent de la Régence pendant la minorité de Louis XIV. *ibid.*
Confirmation des Officiers du Parlement dans leurs Offices à la mort du Roy, 20.
Relation par les Gens du Roy au Parlement, les Chambres assemblées, de la visite faite à la Reine de la part du Parlement, pour sçavoir son jour pour la saluer, & le Roy Louis XIV. sur la mort de Louis XIII. 21.
Serment de fidélité des Officiers du Parlement à la mutation du Roy & confirmation des Offices, 22.
Discours de M. Talon Avocat Général à la Reine au sujet de la mort de Louis XIII. 24.
Confirmation & serment des Officiers du Parlement aux mutations du Roy ne sont dûs, 26.
Chancelier Seguier, le public mécontent de lui, 27.

Officiers du Parlement exilés ou abſens, reviennent au Parlement, *ibid.*

Parlement peut abſoudre tout homme condamné par Juges incompétens ſans Lettre du Seau, *ibid.*

Indults du Parlement, dont les nominations ſe faiſoient autrefois dans la Compagnie, & faites depuis par Monſieur le Chancelier; conteſtation ſur ce, 28.

Gens du Roy chargés par la Compagnie d'un Memoire à M. le Chancelier ſur les indults, 29.

Nomination de l'Indult en faveur du Parlement, 30.

Le 21. Août 1643. M. le Prince de Condé vient dire au Parlement de la part de la Reine, qu'elle établiſſoit l'ancien ordre de l'Indult, *ibid.*

Remerciement au ſujet des Indults à la Reine & au Chancelier, *ibid.*

Mémoire ſur les Indults du Parlement, & ſurtout ſur la nomination faite ou par le Chancelier ou par la Compagnie, 31.

Le Garde des Seaux Chateauneuf ſe remet en poſſeſſion de la nomination des Indults, 34.

Arreſt du Conſeil pour taxer les maiſons nouvellement bâties aux Faubourgs de Paris au préjudice des défenſes, 41.

Arrét du Parlement pour recevoir les appellations du Châtelet, quoique Commiſſaires du Châtelet au ſujet de la taxe, &c. *ibid.*

Chancelier mande les Gens du Roy au ſujet de l'Arrêt qui reçoit Appelans des Officiers du Châtelet au ſujet de la taxe, &c. 42.

Gens du Roy mandés par la Reine au ſujet de la taxe, 43.

Députés du Parlement & Gens du Roy mandés par la Reine au ſujet de la taxe, *ibid.*

Les Officiers du Châtelet mandés au Parlement au ſujet de la Commiſſion à eux donnée par le

Conseil pour la taxe, 47.
Arrest portant qu'il sera fait des remontrances à la Reine sur le sujet de la taxe, 48.
Conversation de M. le Cardinal Mazarin avec M. Talon Avocat Général, au sujet de la taxe, & dans laquelle il lui parle de l'état de sa fortune, *ibid.*
Nouveaux Commissaires nommés pour la taxe des Maisons, 53.
Arrêts qui ordonnent des remontrances à la Reine pour la taxe, 54.
Gens du Roy vont chez M. le Chancelier pour lui demander audience de la Reine, à l'effet de lui demander l'heure pour les remontrances, *ibid.*
Gens du Roy se rendent à Ruelle, pour demander à la Reine un jour pour les Remontrances, 55.
Discours de M. Talon Avocat Général, à la Reine, pour demander un jour pour les remontrances du Parlemeut au sujet de la taxe, *ibid.*
Attroupement au Palais au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties, 57.
Gens du Roy voyent le Cardinal Mazarin au sujet de la taxe des maisons, 59.
Relation par les Gens du Roy de la visite faite à la Reine au sujet de la taxe, 62.
Attroupement au Palais au sujet de la taxe des maisons, 63.
Enquêtes & Requêtes veulent avoir connoissance de l'affaire qui concerne la taxe, *ibid.*
Attroupement au Palais au sujet de la taxe, 66.
Gens du Roy prennent précaution pour dissiper l'attroupement du peuple, qui alloit jusqu'à sédition, 67.
Réception des Députés du Parlement à Ruelle pour faire des remontrances à la Reine, 69.
Remontrances du Premier President au sujet de la taxe, & sur la connoissance attribuée au Conseil

au préjudice du Parlement, 70.
Arrét qui permet d'informer de l'attroupement & ſédition, 73.
Differens entre les Enquétes & Requétes, & la Grand'Chambre, pour ſçavoir ſi les premiers doivent prendre connoiſſance de la taxe ou impôt ſur les maiſons, 74.
Gens du Roy mandés au ſujet du different des Enquétes & Requêtes avec la Grand'Chambre, 77.
Relation par les Gens du Roy à la Grand'Chambre & enſuite aux Enquétes, de ce que la Reine lui avoit dit au ſujet du different avec les Requétes, 78.
Requétes du Palais veulent que les Gens du Roy aillent à leurs Chambres, 83.
Conference établie chez le Premier Preſident pour concilier le different des Enquêtes & Requétes du Palais avec la Grand'Chambre pour l'aſſemblée des Chambres, 85.
La Reine demande aux Gens du Roy la relation de ce qu'ils ont oüi de ſa part au Parlement, 86.
Relation de M. Talon à la Reine de ce qu'il avoit dit de ſa part au Parlement. *ibid.*
Rangs des Conſeillers de la Grand' Chambre & des Preſidens des Enquêtes, 91.
Funérailles du Maréchal du Guébriant aux dépens du Roy, où les Compagnies ont été invitées, *ibid.*
Gens du Roi deputés vers la Reine pour y apprendre les differens des Conſeillers de la Grand'Chambre, des Preſidens des Enquétes pour le rang. 93
Gens du Roi parlent à M. le Chancelier pour avoir audience de la Reine. *ibid.*
Les Enquétes ſe plaignent des Gens du Roi, de ce qu'ils prenent le parti de la Grand'Chambre. 94
Gens du Roi chez la Reine. 96
Diſcours des Gens du Roi à la Reine, au ſujet du differend des Conſeillers de la Grand'Chambre

& des Préſidens des Enquêtes pour le rang. *ibid.*
La Reine parle aux Gens du Roi de l'Edit des Inſinuations qu'elle promet faire vérifier au Parlement, de l'Edit portant taxe ſur les Moulins pour Droit de Confirmation, de la taxe ſur les Procureurs pour Droit de Confirmation, Droit Royal & pour herédité, & de l'Edit pour décharger les Engagiſtes des charges du Domaine, du nombre deſquels ſont les frais de Juſtice, que la Reine convient qu'ils demeurent ès mains du Receveur du Domaine. 98
Relation par les Gens du Roi de leur viſite chez la Reine. 105
Diſcours de M. le Prince. 106
Te Deum pour conquêtes en Allemagne par M. le Duc d'Enguien. 108
Differend des Préſidens des Enquêtes & des Conſeillers de la Grand'Chambre, pour le rang. *ibid.*
Taxes ſur les maiſons bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenſes. *ibid.*
La Reine mande les Préſidens, quatre Conſeillers & le Parquet. 109
Les Enquêtes demandent l'aſſemblée des Chambres ſur la taxe des maiſons. 112
La Reine mande le Procurenr Général pour dire à la Compagnie qu'on chaſsât les Propriétaires des maiſons de la grande Salle où ils étoient attroupés. *ibid.*
Enquêtes demandent l'aſſemblée des Chambres. 114
Aſſemblée des Enquêtes ſeules dans la Chambre de Saint Louis, & réſolurent d'aller à la Grand Chambre, & de ſommer le Premier Préſident & tous les Juges de mettre l'affaire en déliberation, & à leur refus de la mettre par l'ancien des Enquêtes. 118
Lettre de cachet pour défendre les aſſemblées des Chambres, & pour députer à la Reine. 119

Enquétes prennent place à la Grand'Chambre, & veulent qu'on délibere. 120
Aſſemblée & attroupement du Peuple en la Grand' Chambre. 121
Députation à la Reine par le Parlement. 122
Diſcours du Chancelier aux Députés du Parlement en préſence de la Reine. 123
Diſcours du Duc d'Orleans aux Députés du Parlement, en préſence de la Reine. 126
Diſcours de M. le P. P. à la Reine. 127
La Reine interrompt le Premier Préſident, & ſe retire. 128
Gens du Roi mandés dans le cabinet de la Reine. *ib.*
Exil du Préſident Gayant, de Queſtin Conſeiller, & de le Comte Conſeiller : empriſonnement du Préſident Barillon. 129
Aſſemblée des Chambres ſur l'exil & la priſon de Meſſieurs. 130
Diſcours de M. Talon au ſujet de l'exil de Meſſieurs. 132
Le Parlement va en corps chez la Reine ſur l'exil de Meſſieurs, quoiqu'elle eût fait dire qu'elle étoit malade. 133
Le Surintendant des Finances va faire excuſe au Parlement de la part de la Reine, attendu ſa maladie. 134
Parlement va en corps chez la Reine. 136
Gens du Roi mandés en particulier. *ibid.*
Diſcours du Chancelier aux Gens du Roi, en préſence de la Reine. 137
Officiers du Parlement ne peuvent être jugés que par le Parlement. 138
Diſcours de M. Talon à la Reine ſur l'exil de Meſſieurs. 140
Addition à la relation par M. Talon. 141
Arrêté qu'il ſeroit fait à la Reine des remontrances ſur l'exil de Meſſieurs. 143

Lettre de cachet pour mander le Parlement ſur l'exil de Meſſieurs. 144
Diſcours de M. le Chancelier, où il déclare le rappel des Exilés. ibid.
Diſcours de M. le Premier Préſident à la Reine ſur le rappel des Exilés. 146
Gens du Roi mandés en particulier ſur le rappel des Exilés & la priſon de M. de Barillon. 149
Arrêté de faire des remontrances pour le rappel de M. de Barillon. ibid.
Remontrances pour le rappel de M. de Barillon. 150
Les Enquêtes ceſſent de travailler, ſur quoi les Gens du Roi mandés par la Reine. ibid.
Mariage de la Princeſſe Anne de Mantoüe avec le Prince Edouart Palatin, contre le conſentement de la Reine : M. Talon conſulté, répond qu'étant majeure il n'y a aucun remede. 151
Mariage des Sujets du Roi ſans le conſentement de Sa Majeſté. 153
Relation de la députation. 157
Arrêté qu'il ſera fait remontrances par écrit pour le rappel de M. le Préſident Barillon. ibid.
La Reine envoye conſulter M. Talon pour empêcher que le Parlement ne s'aſſemble ſur ce ſujet. 159
Propoſition d'empêcher les Conſeillers qui n'ont dix ans de ſervice d'être dans les Aſſemblées des Chambres. ibid.
Gens du Roi mandés par la Reine pour entrer au Palais, & dire que la Reine veut bien entendre leurs remontrances, mais que la Juſtice n'en ſoit pas interrompuë. 161
Parlement mandé par la Reine. 163
Gens du Roi mandés en particulier. 165
M. le Prince aſſiſte au Parlement à la relation. 166
Diſcours des Gens du Roi. ibid.
Diſcours de M. Talon pour notifier au Parlement

les ordres de la Reine, à ce que la Justice ne soit discontinuée. 168
Discours de M. Talon sur les ordres réiterés de la Reine de continuer l'Administration de la Justice. 171
Relation de ce qui s'est passé au Parlement sur le sujet de l'affaire de M. Magdelaine, Conseiller en la Cour, faisant profession de la R. P. R. 175
Deux Huissiers du Conseil viennent à la seconde Chambre des Enquêtes signifier un Arrêt du Conseil pendant la séance. *ibid.*
La Reine mande le premier Président pour sçavoir le procédé des Huissiers, & promet satisfaction. 176
M. le Premier Président fait relation, mais obmet la satisfaction promise. *ibid.*
M. Talon conclut à decréter de prise de corps contre les Huissiers. 178
Arrêt de decret de prise de corps. 179
La Reine offensée du decret, mande les Présidens & Gens du Roi. *ibid.*
Relation de la conversation de la Reine. 183
Discours de M. Talon sur la relation. *ibid.*
Arrêt portant surséance de decret. 186
Le Parlement député, va chez la Reine prendre l'heure par le ministere du Chancelier. 187
La Reine est contente, & promet satisfaction. 189
Relation de M. le Premier Président. 190
Relation de M. Talon. *ibid.*
1°. Le Roi se réserve le Jugement du rang de M. Magdelaine. *ibid.*
2°. Le Chancelier a interdit les Huissiers. 191
3°. Ils viendront faire satisfaction à la Chambre. *ibid.*
4°. On appointera le decret. 192
On s'échauffe sur ce que le Roi veut se retenir la connoissance du different. 198

Les Conſeillers de la R. P. R. conviennent de ſe régler par le Parlement, & M. Magdelaine par proviſion conſerve ſon rang, ſoit à être Doyen & à préſider. *ibid.*

La Reine envoye chercher les Gens du Roi pour ſçavoir l'iſſue, & demander la feuille. 200

Relation de M. Talon. 201

Exempt des Gardes du Corps tire par ordre de la Reine : deux condamnés aux Galleres de la Chaîne. 204

M. le Procureur Général forme plainte. *ibid.*

On envoye aux Chambres aſſemblées. *ibid.*

Arrét de permiſſion d'informer. 205

Gens du Roi mandés. *ibid.*

Relation de M. Talon. *ibid.*

La Reine dit que c'eſt par ſon ordre & ſur les inſtances de Monſieur Talon, que cela n'arrivera plus. *ibid.*

Déliberation ſur ce ſujet. 207

1°. Conſeillers de la R. P. R. ne monteront point en la Grand'Chambre, mais jouiront de tout en leur Chambre, hors la Préſidence & la qualité de Doyen. 2°. Gratitude de l'interdiction des Huiſſiers & de la ſatisfaction. 3°. Decret révoqué. *ibid.*

Les Gens du Roi députés pour en rendre compte à la Reine. 208

Relation de M. Talon. *ibid.*

Diſcours de M. Talon à la Reine. *ibid.*

Réponſe de la Reine, contente du tout ; mais qu'on ne fit regiſtre du Decret. 213

Déliberation conforme. 214

M. le Premier Préſident veut que M. Talon envoye compte à la Reine : il refuſe, n'ayant point ordre de la Compagnie. *ibid.*

Les Gens du Roi mandés chez Monſieur le Chancelier. 215

Il leur dit que le Parlement avoit résolu de mettre la feuille sur un Registre particulier, & que les Gens du Roi en avoient porté la parole de la part de la Reine. *ibid.*
Cela est désavoué par les Gens du Roi. *ibid.*
Reproches par Mrs les Présidens à M. le Premier Président, de ce qu'il avoit été seul rendre compte à la Reine. 217
M. le Premier Président fait courir le bruit que les Gens du Roi sont désavoués par la Reine. 218
Enfin la Reine s'est contentée, & la satisfaction a été faite. *ibid.*
Satisfaction des Huissiers du Conseil. 219
Livre de la fréquente Communion de M. Arnaud, qui allarme les Religieux. 220
Le Pere Petau Jesuite écrit contre le Livre de la fréquente Communion. *ibid.*
Morale relachée & enseignée par les Jesuites Casuistes, entr'autres par le Pere Petau. 221
Le Recteur donne sa Requête contre cette Morale. *ibid.*
Conclusions au Parquet que les Jesuites avoueroient ou désavoueroient. *ibid.*
La Reine ordonne à M. Arnaud d'aller à Rome faire examiner sa Doctrine. *ibid.*
Les Enquêtes demanderent les Chambres assemblées pour ces deux affaires. 222
Les Présidens & les Gens du Roi mandés par la Reine sur ce sujet. *ibid.*
Discours de la Reine. 223
Discours du Chancelier que la Reine désaprouve la morale des Jesuites, & qu'elle ordonne à M. Arnaud d'aller à Rome, sans préjudice de nos libertés. *ibid.*
Discours du Premier Président. 227
Qu'il est contre le Concordat que le Pape juge en premiere instance. 228

Qu'il y a pour les matieres de Foi la voye des Conciles. *ibid.*
Que les Evêques ne peuvent être jugés que par leurs Confreres, & non pas par le Pape. 229
Discours de M. le Prince pour révoquer les principes en doute. *ibid.*
Discours de M. le Président de Mesmes, qui fortifie ce qu'avoit dit M. le Premier Président. 230
Consentement du Pape n'est nécessaire pour un Concile national. 232
Le Pape indique les Conciles œcuméniques. *ibid.*
Le Chancelier voulant interrompre Mrs les Présidens, ils disent que la Reine leur fait l'honneur de les écouter. 233
Discours du Cardinal Mazarin. *ibid.*
Replique du Président de Mesmes. 234
M. le Prince déclare que l'intention de la Reine est que ces affaires ne soient déliberées. 235
M. le Chancelier dit aux Gens du Roi qu'ils doivent s'opposer à l'assemblée des Chambres. *ibid.*
M. Talon dit qu'on espere que la Reine se laissera fléchir. 236
Relation de M. le Premier Président. 237
M. le Président Gayant demande l'assemblée des Chambres. *ibid.*
M. le Premier Président insiste que dans les censures de livres les trois Chambres suffisent. *ibid.*
Contestation sur ce sujet entre la Grand'Chambre & les Enquêtes. 238
Messieurs des Enquêtes ne vont ni à la Tournelle ni à l'Edit. 242
Déliberation de la Grand'Chambre qu'il n'y avoit pas lieu à l'Assemblée; mais que si les Enquêtes vouloient, on nommeroit des Députés. 243
Mrs des Enquêtes insistent, & prennent place en la Grand'Chambre. *ibid.*
Les Gens du Roi mandés par la Reine. 244

Diſcours de la Reine. 244
Diſcours du Chancelier que la Reine veut que le Parlement termine les conteſtations par Députés, & que cependant la Juſtice ne ſoit interrompue. *ibid.*
Diſcours de M. Talon. 247
Projet de relation de M. Talon, pour exciter Meſſieurs à faire les ordres de la Reine. 248
La Reine ſe laiſſe perſuader contre le voyage de M. Arnaud à Rome. 251
Gens du Roi vont à la Grand'Chambre & à toutes les Chambres des Requêtes. 259
Arrêté des Chambres de déférer aux ordres de la Reine. 260
Mrs des Enquêtes le déclarent à la Grand'Chambre, & députent. *ibid.*
Mrs des Enquêtes du Palais mécontens de ce que les Gens du Roy ne vont chez eux ; mais il n'y va que les Subſtituts. *ibid.*
Requête du Recteur contre les Jeſuites & le Pere Ayraut. 261
Seconde Requête du Recteur, où il implique le Pere Bauny. 263
M. le Chancelier mande les Gens du Roy pour leur dire que la Reine ſe réſerve cette affaire. 264
On envoye copie d'Arrêt du Conſeil à M. le Procureur Général, & il demande l'original, & que les Jeſuites ſignent leur Déclaration : on envoye l'original, mais les Jeſuites ne ſignent point. *ibid.*
La Reine évoque à elle par Arrêt : les Enquêtes ſe plaignent de la frequence des évocations, demandent l'aſſemblée des Chambres. 266.
Arrêté de faire des remontrances ; & cependant les Gens du Roy iront parler au Chancelier. *ibid.*
Relation par M. Talon de la viſite du Chancelier. 267

Discours de M. Talon à M. le Chancelier sur ces évocations & cassations, & attributions des Requêtes de l'Hôtel du Souverain, la Jurisdiction des Intendans. *ibid.*

Réponse du Chancelier. 276

Le Secretaire d'Etat vient avertir que la Reine viendra au Parlement pour un Edit d'aliénation des rentes sur les Aydes, & pour forcer les Aisés d'en prendre. 286

M. Talon répond qu'il n'y a point d'exemple qu'un Roy mineur fasse en son Lit de Justice vérifier des Edits par son autorité. *ibid.*

Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres sur ce sujet. 287

Gens du Roy mandés par la Reine. 228

M. le Chancelier leur dit le besoin de l'Etat, & que le lendemain on portera l'Edit, & que les Princes iront & non le Roy. *ibid.*

Déliberation des Gens du Roy de restraindre l'Edit pour les Gens du Roy ayant été dans les affaires du Roy. 289

M. le Prince arrive en la Grand'Chambre. 290

M. le Duc d'Orleans attend long-tems à la Grand-Chambre, n'ayant point fait avertir. *ibid.*

On envoye les deux anciens Presidens & deux Conseillers, au lieu qu'en 1643. ce furent les deux derniers : ils ne se couvrirent point, non plus que Messieurs, au lieu qu'en 1645. ils se couvrirent tous. *ibid.*

Gens du Roy mandés. 291

Demandent l'assemblée des Chambres. *ibid.*

Les Gens du Roy sont mandés. *ibid.*

Discours de M. Talon. *ibid.*

Les Gens d'Affaires se plaignent. 296

M. le Prince vient au Parlement pous faire nommer les Commissaires pour distribuer les rentes. 300

Les

Les Gens du Roy mandés chez le Chancelier pour faire que toutes sortes de personnes soient forcées de lever des rentes. 301
Les Gens du Roy vont chez la Reine qui leur donne ses ordres sur la Déclaration portant nomination des Commissaires, & que tout le monde levera des rentes. 302
M. le Duc d'Orleans & M. le Prince viennent à la Grand'Chambre. 303
Les Gens du Roy sont mandés. *ibid*
Ils demandent l'assemblée des Chambres. *ibid.*
On les assemble. *ibid.*
Discours de Messieurs. *ibid.*
Conclusions qui excluent grand nombre de personnes. 305
Arrét conforme aux Conclusions, & qui ajoûte qu'il n'y aura aucun Commissaire du Conseil, & que le Parlement les nommera. 306
On aigrit la Reine contre le Parlement. *ibid.*
On allégue que le Parlement a entrepris sur l'autorité du Roy. *ibid.*
1o. En ce que M. Payen, dont l'Office avoit été suprimé par le Roy, y avoit été rétabli par Arrét, *ibid.*
2o En ce que le Parlement avoit suprimé l'Office de M. Palluau, créé par le Roy au lieu de celui de M. Payen. 307
3o En ce que l'on avoit ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Moulins au sujet des cinq ans de contumace, qui y avoit déroge par rapport à M. Payen. *ibid.*
Gens du Roy mandés par M. le Chancelier. 308
Le Chancelier leur dit que si le Parlement nomme des Commissaires convenables à la Reine, elle continueroit le Parlement, elle iroit faire vérifier purement & simplement, & porteroit un Edit sur M. Payen. 309

La Reine résolut d'exclure plusieurs pour Députés. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans vient à la Grand'Chambre, & est reçû comme les jours précedens : M. le Prince y vient aussi. 310
On nomme six Députés de la Reine, non choisis par la Compagnie. 311
On est assez content de part & d'autre. *ibid.*
Si le Roy mineur & la Regente peuvent faire vérifier des Edits en leur présence d'autorité absolue. *ibid.*
M. Payen Conseiller sort du Royaume, & porte les armes contre le Roy. 313
Arrêt qui le condamne au bannissement perpetuel par contumace. *ibid.*
Son Office suprimé. *ibid.*
Déclaration qui ordonne, nonobstant l'Ordonnance de Moulins, que sans attendre les cinq ans, les Offices de Condamnés seront suprimés dans le moment de la condamnation. 314
On crée une nouvelle charge pour M. de la Haye, au lieu de M. Payen. *ibid.*
Arrêt qui décharge M. Payen des accusations; l'Office du Sr de la Haye, dont le Roi l'avoit pourvû, suprimé; Ordonnance de Moulins exécutée. 315
Les Ministres s'offensent. *ibid.*
1°. Que M. Payen eût été rétabli sans Lettres-Patentes. *ibid.*
2°. Que l'Office de M. Palluau fut suprimé. *ibid.*
3°. Que l'on eût ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Moulins contre la Déclaration de 1633. *ibid.*
Les Gens du Roi vont chez M. le Chancelier. 316
Les Gens du Roi mandés chez la Reine. *ibid.*
Relation par M. Talon sur les trois points ci-dessus. *ibid.*

M. Payen est rétabli, Palluau suprimé, Ordonnance de Moulins rétablie. *ibid.*

Discours du Chancelier à M. Talon. *ibid.*

Mémoire de M. Talon sur ce sujet. 321

Le Parlement a pû rétablir un Officier qu'il avoit condamné : car la supression de l'Office par l'Edit n'étoit que la confirmation de l'Arrêt du Parlement 325

La création de l'Office de M. de la Haye n'étant que pour remplir la place du suprimé, le suprimé étant rétabli, le nouveau créé doit être suprimé. 327

L'Edit de 1633. avoit force de Loi, n'ayant été vérifié par le Roi présent, par son autorité, & sans déliberation ; ce qui ne se doit faire que pour les Edits Bursaux, & non pour des Loix du Royaume, encore depuis 80 ans seulement. 328

Ordonnance de 1629. vérifiée en présence du Roi: le Parlement refuse, & le Roi consent ensuite qu'on l'examine par suffrage ; mais ne l'ayant été depuis, elle ne s'execute. 329

Edit portant établissement d'un Présidial de Saint Quentin, adressé au Grand'Conseil. 333

Oppositîon des Habitans renvoyée au Conseil privé, se pourvoient au Parlement. *ibid.*

Arrêt du Parlement de surséance à l'Edit. 334

Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement, & ordonne qu'il sera biffé des Registres du Greffe de S. Quentiu. 335

Arrêt du Parlement qui ordonne l'exécution du premier, & décrete contre le Traitant & l'Huissier du Conseil qui avoit executé l'Arret. 336

Arrêt du Conseil qui fait défenses d'exécuter celui du Parlement. 337

Conférence pour accommoder l'affaire. *ibid.*

Si la vérification des Edits des Présidiaux appar-

tient au Grand'Conseil ou au Parlement. 337
Si le Conseil Royal des Finances peut faire biffer un Arrêt du Parlement. 338
Arrêt du Conseil pour concilier, dont le Parlement n'est content. 340
Les Gens du Roi mandés en la Grand'Chambre pour obtenir la révocation de l'Arrêt du Conseil. *ibid.*
Gens du Roi vont chez M. le Chancelier, & chez M. le Cardinal Mazarin, qui goûte leurs raisons. 342
Gens du Roi mandés par le Chancelier, pour leur donner un autre Arrêt du Conseil. 343
Arrêt du Conseil des Parties ou des Finances, le Roi n'y étant, ne peut pas casser les Arrêts du Parlement, que comme le Parlement ne peut casser les Arrêts du Conseil. 347
Edit pour vendre les places inutiles dans les Villes. 352
Edit pour attribuer à tous Juges le pouvoir de juger souverainement jusqu'à 15 l. & jusqu'à 30 l. par provision. *ibid.*
Edit pour l'abonnement & rachat des Droits Seigneuriaux appartenans au Roi. *ibid.*
Vérification d'un Edit, à la charge non d'une modification, mais que l'Edit seroit réformé. 354
Gens du Roi mandés à la Grand'Chambre, pour sçavoir s'ils avoient l'heure de la Reine pour les remontrances au sujet de M. Barillon. 356
M. le Procureur Général répond, parce qu'il en avoit reçû seul sa commission. 357
Enquêtes viennent à la Grand'Chambre, & injurient M. le Premier Président. 358
Te Deum pour la prise de Bethune. *ibid.*
Protestations des Enquêtes contre le refus d'assembler les Chambres. *ibid.*
Grand-Maître des Cérémonies apporte au Parquet

la Lettre de cachet pour la venue du Roi au Parlement. 360
Tout se prépare pour la venue du Roi au Parlement, & tout contremandé. 361
Lettre de cachet pour remettre au lendemain : on change de Robbe. *ibid.*
Les Enquêtes demandent encore l'assemblée des Chambres. 362
M. le Premier Président refuse. *ibid.*
Le Roi vient au Parlement avec une robbe d'enfant, au lieu qu'il venoit d'ordinaire en pourpoint & à cheval, pour dix-neuf Edits. *ibid.*
Discours de M. le Chancelier. 363
Discours du Premier Président, où il marque sa douleur de ce que la venue du Roi ôte la liberté des suffrages. 365
Discours de M. Talon. *ibid.*
Aux Lits de Justice tout le monde est assis & couvert, parce qu'il doit y avoir la liberté des Suffrages, & que tous concourent avec leur Roi au ministere de la Justice. 368
Quand le Roi scelle les Lettres de Rémission, personne n'est assis ni couvert, parce que c'est la seule puissance du Roi qui agit. 369
Ce que le Roi ne peut faire ne vient pas par impuissance, mais par le caractere d'une puissance légitime, telle que Dieu qui ne peut mal faire. *ibid.*
Exortation à rendre les Peuples heureux, & à diminuer les taxes & les impôts. 372
M. le Chancelier prend l'avis de tout le monde. 374
Difficulté entre les Présidens & les Ducs, à qui opinera les premiers. *ibid.*
Avis des Enquêtes, qui ne pouvoient en conscience passer les Edits. 375
Morts de Messieurs les Présidens Gayant & de Barillon. 376

On veut faire executer les nouveaux Edits. *ibid.*
Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres, le Premier Président refuse. 377
On évoque un Edit pour la taxe des Officiers des Seigneurs Haut-Justiciers, verifié par la Grand' Chambre seule. *ibid.*
Les Enquêtes viennent prendre leurs places à la Grand'Chambre. 378
Lettre de cachet qui mande aux Gens du Roi d'entrer aux Chambres des Enquêtes pour les empécher d'entrer à la Grand'Chambre. *ibid.*
Les Gens du Roi l'apportent à la Grand-Chambre. 379
Gens du Roi veulent aller aux Enquêtes ; ils les trouvent en chemin d'aller de la Grand'Chambre, & ne veulent retourner, mais entrent à la Grand'Chambre. *ibid.*
Les Gens du Roi entrent aussi. 380
Discours de M. Talon. *ibid.*
Gens du Roi retournés. 383
Les Enquêtes viennent en la Grand'Chambre. 384
On a assemblé les Chambres, & on résout d'établir des Conférences. 385
Arrêté qu'on ne peut faire de Réglement sur ce qui est sujet à l'assemblée des Chambres ou non ; que dans l'occasion présente il n'y avoit pas lieu à l'assemblée ; qu'à l'avenir s'il arrivoit sur ce quelque difficulté, on en confereroit. 386
Election du Pape Innocent X. Pamphilio. *ibid.*
Pratique pour cette élection. *ibid.*
Le Roi mécontent de cette élection. 389
Le Cardinal Mazarin se reconcilie avec le Pape. 390
Le Pape refuse le Cardinalat au frere du Cardinal Mazarin, Jacobin. *ibid.*
Le Cardinal se brouille avec le Pape. 391

Le Pape fait des pourſuites contre les Barberins, & le Roi prend leur protection. *ibid.*
Le Cardinal Barberin arrive en France. 392
Bulle pour la réſidence des Cardinaux. 393
Le Cardinal Mazarin en fait imprimer 50 exemplaires, pour avoir avis des gens du Clergé & du Parlement. *ibid.*
Projet de M. Talon contre cette Bulle, communiqué au Cardinal Mazarin. *ibid.*
Conference ſur ce des Gens du Roi & du Chancelier. 397
Arrêté qu'on ne compromettroit point l'autorité du Roi en cette affaire, mais que le Parlement agiroit ſeul. 398
M. le Cardinal Mazarin déſire voir le diſcours de M. Talon avant que de le mettre dans les Regiſtres. 399
Miniſtres font des affaires d'Etat de leurs interêts particuliers. *ibid.*

Fin de la Table du Troiſiéme Volume.

TABLE

Des Sommaires contenus dans le quatriéme Volume.

PRojet fait par M. Talon d'une Déclaration contre la Bulle décernée le 9 Fevrier ſur la réſidence des Cardinaux. 1
Propre mouvement du Pape. 3
Ni dans un Concile ni dans un Conſiſtoire de

Cardinaux. 4
Dérogations aux Canons & Conciles. *ibid.*
Combattent les libertez de l'Eglise Gallicane. *ibid.*
Autorité du Roi bleſſée par peines établies contre les Cardinaux ſujets du Roi. 5
Loi qui établit les peines pour le paſſé. 6
Interdiction aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siege de rétablir les condamnés. *ibid.*
Mémoire dreſſé par M. Talon contre la Bulle de la réſidence des Cardinaux. 9
1°. Sans l'avis des Cardinaux. *ibid.*
2°. Du propre mouvement du Pape. *ibid.*
Dérogations à tous les Canons & Conciles. 10
Le Pape ne peut obliger les Cardinaux à réſider au préjudice de l'autorité de leurs Souverains. 11
Cardinaux obligés après leur nomination au Cardinalat de faire un nouveau ſerment au Roi. *ibid.*
On n'appelle comme d'abus que de la fulmination & execution des Bulles, & non de l'octroi & diſpoſition. 13
Propoſitions ſur l'autorité de Saint Pierre & de S. Paul. 31
Decret de l'Inquiſition de condamnation. 32
Decret imprimé avec privilege & atteſtation du Nonce. *ibid.*
Sentence du Châtelet qui condamne les Libels au feu par l'ordre du Roi. 33
Un Conſeiller ſe plaint au Parlement de la certification du Nonce, de l'impreſſion de la Bulle, & de la Sentence du Châtelet. 34
Gens du Roi à la Grand'Chambre pour ce. *ibid.*
Le Parlement va ſaluer le Roi qui alloit faire voyage. *ibid.*
Le Chancelier dit que le Roi ſçavoit ce qui s'étoit paſſé. *ibid.*
M. le Premier Préſident dit qu'on ne ſe plaint pas de la Bulle, mais de l'atteſtation du Nonce. 36

Nonce

Nonce n'a aucune juriſdiction. 36
Chancelier & Premier Preſident ſe prennent de paroles, le Chancelier veut interrompre. 38
M. Talon parle ſur ce à la Reine en particulier. *ib.*
Gens du Roi conferent. 40
M. Bignon d'avis de fermer les yeux, la Bulle n'étant point obligatoire. *ibid.*
M. Talon & M. le Procureur Général d'avis contraire. 41
Diſcours de Monſieur Talon contre la Bulle ou Decret. 42
On ne connoit en France le Nonce que comme Ambaſſadeur d'un Prince Etranger. 49
On ne doit oublier dans les Bulles le terme de Roi de Navarre. 50
Police génerale comme condamnation d'un Livre ne doit étre faite que par le Parlement. 51
M. le Cardinal Mazarin veut perſuader M. Talon de ne rien faire; M. Talon dit qu'il a donné ſes concluſions, que tout ce qu'on peut faire eſt lorſqu'il y aura Arrét de ne le point imprimer. 53
Lettre de cachet pour ſurſeoir la Délibération du Parlement. 57
Mort de Mrs les Preſidens Gayant & Barillon. *ib.*
Diſpenſe d'âge & de ſervice pour Préſident des Enquête, que Mrs des Enquêtos trouvent mauvais. 58
Enquêtes députent à la Grand'Chambre ſur ce ſujet. *ibid.*
La Grand'Chambre fait aſſembler les trois Chambres, & on réſout que la Grand'Chambre connoîtroit ſeule des receptions & diſpenſes des Préſidens des Enquêtes. 60
Avis differens au Parquet ſur ces diſpenſes, il paſſe à les enregiſtrer, mais remontrer au Roi le ſujet pour l'avenir. *ibid.*
Requêtes d'oppoſition de deux des récipiendaires

l'un contre l'autre, M. de Thou & Pottier. 63
Les Gens du Roi dreſſent les articles de la Mercuriale. 64
Billet apporté au Parquet par un Huiſſier de la ſeconde des Enquêtes portant qu'ils déſirent qu'on parle dans la Mercuriale des diſpenſes des Préſidens. *ibid.*
Diſcours de M. Talon en apportant les ordres de la Mercuriale en la petite Tournelle. 65
M. le Procureur Général mandé en la ſeconde Chambre des Enquêtes, il replique ſur le Billet envoyé au Parquet. 68
Les Requêtes des aſpirans à la Préſidence renvoyées au Parquet. 69
Concluſions du Parquet qu'ils perſiſtent. 71
Recuſation de deux Conſeillers parens de M. Pottier, & Déclaration de M. de Thou, que M. le Premier Préſident, quoique parent, demeure Juge. *ibid.*
On envoya querir par un Clerc du Greffe le Premier Préſident qui s'étoit retiré. 72
Les Préſidens prétendent que M. le Premier Préſident ne doit avoir la diſtinction d'etre averti par un Conſeiller, & qu'il ne doit tout voir de petit Commiſſaire. 74
Arrêté pour les Préſidens qu'on paſſeroit outre. 77
Article d'une autre Mercuriale. *ibid.*
Conteſtations entre les Conſeillers de la Grand' Chambre & les Préſidens des Enquêtes pour le rang. 78
Rompue par l'entrée des Gens du Roi. *ibid.*
Diſcours de M. Talon en apportant les articles de la Mercuriale. *ibid.*
Si le Doyen d'une Chambre des Enquêtes doit aſſiſter à la diſtribution des procès, n'y ayant point de Préſident. 79
M. de Thou préferé pour la ſéance à M. Pottier,

& M. de Particelli en dernier. 80

Conteſtation entre Mrs de la premiere des Enquétes, & des autres Chambres pour ſçavoir ſi le Doyen des Conſeillers peut nommer les Conſeillers de ſervice à la Tournelle. 81

La Grand'Chambre juge en faveur du Doyen de la premiere des Enquêtes, ne veulent s'y ſoumettre. 83

Arrété que les Gens du Roi demanderont la Mercuriale en preſence, &c. 85

Ordonnance de Moulins de 1639. 86

Diſcours de M. Talon à la Mercuriale. 87

La cinquiéme prétend que ce n'eſt point un ſujet de Mercuriale. 89

On paſſe outre & on juge en faveur du Doyen de la premiere. 90

Plainte de ce que la Chambre des Vacations paſſe ſon pouvoir. 91

Gens du Roi demandent la Mercuriale ſur ce. 92

Diſcours de M. Talon à la Mercuriale ſur le pouvoir de la Chambre des Vacations. *ibid.*

Mort de M. le Duc de Brezé Surintendant de la Marine, & Gouverneur de Brouage. 94

M. le Prince demande la Charge & le Gouvernement pour ſon fils. 95

La Reine voit l'importance, ſe réſout à s'en revêtir. 96

M. le Prince fait paroître ſon mécontement, & menace. 98

La Reine lui envoya M. le Tellier qui lui parle avec fermeté, & il s'adoucit. *ibid.*

M. Talon croit que la Reine ne doit avoir que l'adminiſtration, étant audeſſous d'elle d'avoir le titre, mais on croit important de lui en donner le titre. 100

Lettres-Patentes à ce ſujet où la Reine eſt diſpenſée du ſerment en perſonne. 101

Le Procureur Général de la Reine donne sa Requete pour l'enregistrement. 101
Discours de M. Talon sur la présentation des Lettres portant la Surintendance de la Navigation & du Commerce en faveur de la Reine. *ibid.*
Plaintes des Enquétes, en premier lieu sur un nouvel impôt sur toutes sortes de marchandises entrantes à Paris, levé par provision en attendant la vérification de l'Edit, en second lieu sur les fréquentes évocations au Conseil. 122
Gens du Roi mandés en la Grand'Chambre pour informer. 123
On donne un Edit. 124
Gens du Roi entrent à la Grand'Chambre, M. Talon parle. *ibid.*
M. le Procureur Général contredit. 125
La Reine mande les Gens du Roi. 126
M. Talon répond séchement à la Reine. 127
On propose d'excepter par une Déclaration le droit de barrage pour en attribuer la connoissance au Parlement. 128
Séance de Mrs du Parlement chez le Chancelier sur le Tarif, & les évocations. 129
On mande les Compagnies pour prendre congé du Roi; la Reine marque qu'elle veut contenter la Compagnie. 134
Le Parlement député les Gens du Roi pour voir M. le Chancelier. 136
La Reine demande une députation d'un Président, deux Conseillers de la Grand'Chambre, & d'un de la Chambre des Enquétes. *ibid.*
Le Parlement député le Procureur Général sur la fin du Parlement. 137
Compliment fait au Roi sur la prise de Diximude & de la Baffée. 138
Edit sur le Barrage. *ibid.*
Gens du Roi consentent l'enregistrement de l'Edit,

mais requierent des défenſes de lever les autres droits portés par l'Edit regiſtré en la Cour des Aides. 139
Le Parlement délibere. 140
La Reine mande le Parlement, & veut une Conference en ſa preſence. 141
Relation de ce que la Reine a dit par M. le Prémier Préſident, toutes les Chambres aſſemblées. *ibid.*
M. le Cardinal Mazarin mande M. Talon pour concilier. 142
La Reine mande les Gens du Roi & indique la Conference au 26 Août. 147
M. Talon en fait le raport, les Chambres aſſemblées. 148
Mrs s'aſſemblent à la Grand'Chambre, & vont en caroſſe au Palais Royal. 149
Entrent chez la Reine. *ibid.*
Diſcours du Premier Preſident. *ibid.*
Diſcours du Chancelier. 151
Replique du Premier Preſident. 153
Diſcours du Préſident le Coigneux. 154
Diſcours du Surintendant. 157
Diſcours du Cardinal Mazarin. *ibid.*
Diſcours du Duc d'Orleans. 159
Relation du Premier Préſident ſans Gens du Roi. *ibid.*
Gens du Roi députés vers la Reine pour marquer qu'on obéit. 160
Gens du Roi voient la Reine. *ibid.*
Elle remet la Conference au Samedi 31. *ibid.*
Relation des Gens du Roi aux Préſidens. 161
Relation des Gens du Roi aux Chambres aſſemblées. *ibid.*
Le Parlement va chez la Reine pour la Conference. *ibid.*
Séance chez la Reine. *ibid.*

Discours du Surintendant qui propose de révoquer l'Edit regiſtré en la Cour des Aydes, mais de faire de nouveaux Edits pour être regiſtrés au Parlement. 163
Le Duc d'Orleans fait civilité à la Compagnie. 168
Le Premier Préſident dit qu'il en rendra compte. *ibid.*
Relation par M. le Premier Preſident à la Compagnie, Gens du Roi preſens. *ibid.*
Gens du Roi diſent avoir reçu les cinq Edits. 169
Concluſions ſur l'Edit des Officiers ſur les Bois, à ne les point regiſtrer, mais continuer l'augmentation du Barrage pour une année. *ibid.*
Concluſions ſur l'Edit du Châtelet & des Remontrances. 170
Sur les Rentes. *ibid.*
Sur les Controlleurs des Poids & Meſures concernant l'enregiſtrement, avec des Remontrances. *ibid.*
Celui des Prevôt des Marchands & Echevins. *ibid.*
Prorogation du Parlement. *ibid.*
Arrêt du Conſeil contre l'Arrêt du 7 Sept. 172
Arrêt en la Chambre des Vacations qui ordonne l'execution d'icelui du 7 Septembre. *ibid.*
M. Talon averti que le Roi doit venir au Parlement pour enregiſtrer ces Edits. 173
M. Talon mandé chez Monſieur le Cardinal Mazarin. 174
Marchands de Paris font une eſpece de ſédition dans le Palais au ſujet des Taxes miſes ſur eux. 175
Ils arrêtent le fils du Superintendant, qui étoit Conſeiller. 176
Arrêt de la Grand'Chambre qui permet d'informer. *ibid.*
Gens du Roi mandés par la Reine ; Elle exige qu'ils demandent le Decret. 177

Conclusions. 177
Decret. *ibid.*
Regiment des Gardes posté par Paris pour l'execution du Decret. *ibid.*
Idem des Chevaux-légers. 178
Les Maîtres des Requêtes s'assemblent aux Requêtes de l'Hôtel sur ce qu'on leur vouloit créer de nouvelles Charges. *ibid.*
Ils en parlent au Conseil, & manquent de respect au Chancelier & au Surintendant. 179
Mrs les Maîtres des Requêtes en leurs places demandent protection au Parlement. *ibid.*
Le Premier President leur reproche les Requêtes en cassation, & les jugemens en dernier ressort, cependant qu'on les appuyeroit. 180
Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres sur la venue du Roi. *ibid.*
Le Cardinal Mazarin mande M. Talon. ——
On porte la lettre de cachet pour la venue du Roi à cinq heures du soir, & les Huissiers vont toute la nuit avertir Messieurs. 182
M. Talon mandé au Palais Royal sur la venue du Roi. *ibid.*
Le Cardinal veut que M. Talon remercie le Roi de la douceur des Edits, M. Talon dit qu'il feroit sa charge. *ibid.*
Discours de M. Talon au lit de Justice. 183
Ce qu'étoient & devoient être les Lits de Justice. *ibid.*
Edits ne devroient être registrés en présence du Roi. 186
La gloire des Souverains de diminuer par la douceur. 187
Miseres des Peuples. 190
Luxe de Paris. *ibid.*
Discours tendre à la Reine. ——
Eloge de la Reine. 191

Sentimens tendres pour le Roi. 194
La Reine eſt attendrie du Diſcours de M. Talon, mais on l'aigrit. *ibid.*
Les Enquêtes demandent la lecture des Edits. 196
Les Mrs des Requétes s'oppoſent à l'exécution de l'Edit de création des charges de Mrs des Requêtes. *ibid.*
M. Talon croit qu'ils ne pouvoient procéder en nom collectif étant du Corps du Parlement, qu'il falloit qu'ils conſtituaſſent un Procureur, & qu'on mandât les Gens du Roi. 187. *ibid.*
Meſſieurs du Parlement mandés au Palais Royal, ſur l'Aſſemblée des Chambres pour la lecture des Edits. 188
M. Talon ne va point chez la Reine, de peur de l'offenſer, parce qu'on l'avoit aigrie contre lui. 189
Délibération ſur l'Edit des Domaines. *ibid.*
Maximes ſur l'autorité du Roi & du Parlement, ſurtout au lit de Juſtice. 190
Ce qui arriva à l'occaſion de l'Ordonnance de 1629. 193
Déclaration ſur l'Edit des Officiers de Police. 196
Délibération ſur l'Edit des Francs-Fiefs. 197
Gens du Roi mandés chez la Reine, pour demander à la Compagnie l'Arrété de la veille, & l'apporter à la Reine. *ibid.*
Gens du Roi chargés de demander à la Reine une Déclaration conforme à l'Arrêté. 198
Gens du Roi mandés chez la Reine, qui dit être mal ſatisfaite. 199
Déclaration de M. Talon, les Chambres aſſemblées. 200
Arrêté, que ce qui avoit été arrêté, étoit ſous le bon plaiſir du Roi & de la Reine. 202
Gens du Roi le portent à la Reine. *ibid.*
Rélation des Gens du Roi lorſqu'ils ont porté

l'Arrêt à la Reine. 203
Marques de la soumission du Parlement, qui ne dispute d'autorité avec son Roi. 205
Autres Edits à déliberer en l'Assemblée par Commissaires chez M. le Premier Président, M. le Procureur Général ne veut s'y trouver. 211
On envoye les Mémoires dressés chez M. le Premier Président au Procureur Général. *ibid.*
Arrêté, que l'Arrêt du 7 Septembre seroit exécuté. 212
Gens du Roi mandés chez la Reine, pour dire que c'est une entreprise sur son autorité. 213
Arrêté que la Délibération seroit portée à la Reine. 214
M. le Tellier Secretaire d'Etat visite à ce sujet le Président de Mesmes. *ibid.*
Il visite M. Talon. 215
Le Parlement mandé pour recevoir des reproches de la Reine, & le Greffier pour apporter l'Arrêt, & le déchire. 216
Le Parlement envoye M. le Procureur Général pour interceder auprès de la Reine. *ibid.*
Relation de Monsieur le Procureur Général. 218
Arrêté d'obéir à la Reine. *ibid.*
M. Talon mandé par M. le Cardinal. ——
Le Cardinal reproche à M. Talon son Discours devant le Roi, dont l'abregé avoit été imprimé. 219
Réponse de M. Talon. 220
Le Cardinal lui demande ce qu'il y a à faire pour achever la visite des Edits. 222
Mécontentement du Cardinal contre Mrs de Mesmes & Davaux. *ibid.*
Premier Président mandé chez la Reine, & lui enjoint d'achever l'examen des Edits. 223
Gens du Roi mandés chez le Chancelier. 224
Arrêté de faire des remontrances sur les Edits. *ibid.*

Gens du Roi portent l'arrêté à la Reine. 224
Discours de M. Talon à la Reine. 225
Remontrances faites à la Reine. 226
Gensdu Roi mandés pour la réponse aux remontrances que le Roi ne pouvoit y déférer. 228
Discours de M. Talon sur la Déclaration de Louis XIII. au sujet de la Regence. *ibid.*
Lettre de cachet aux Gens du Roi, lors de la mort de Louis XIII. 234
Copie de la Lettre écrite à la Chambre des Comptes sur la mort de Louis XIII. semblable à celle qui a été écrite au Parlement, excepté que ces paroles *jusqu'à ce*, &c. ont été changées dans la Lettre du Parlement, & au lieu d'icelles, *jusqu'à ce que vous ayez prêté le serment accoutumé.* 235
Assemblée de la Noblesse de la Prévôté de Paris sur la Regence, pour la minorité de Charles IX. à l'effet d'exclure la Reine Mere de la Regence, en lui donnant l'éducation, de donner au plus proche Prince du Sang la Regence, nommer un Conseil, & arrêter que les Rois ne seroient majeurs qu'à 20 ans. 237
Séance de Louis XIV. en son lit de Justice 1643. 247
Indults des Messieurs du Parlement, & qu'ils ne dépendent point du Chancelier. 271
Arrêté au sujet de la nomination aux Indults. 278
Articles proposés sur l'Assemblée des Chambres. 289
Arrêté de remercier la Reine du rappel des exilés, & de la supplier de rappeller les prisonniers. 295
Discours prononcé ou projetté par M Talon. 296
Arrêt du Conseil qui évoque les différends pour le rang des Conseillers de la Religion prétendue reformée. Commission sur icelui, pour signifier l'Arrêt à la seconde Chambre des Enquêtes.

dans la Séance. 307
Arrêt ſur la relation faite par le Premier Préſident de ſa Députation vers la Reine, au ſujet des Huiſſiers qui avoient ſignifié un Arrêt du Conſeil en la ſeconde Chambre des Enquêtes pendant la Séance, pour évoquer les différends du rang des Conſeillers de la Religion Prétenduë Réformée, parce que l'on décrete contre eux, & on députe pour remercier la Reine. 312
Lettres de cachet au ſujet du rang des Conſeillers de la Religion Prétendue Reformée. 314
Arrêt du Conſeil, qui blâme la Doctrine enſeignée par le Pere Ayraut Jeſuite, au College de Clermont, &c. 317
Arrêté d'enregiſtrer l'Edit portant création de Rentes, pour être diſtribuées aux Aiſés, & autres Edits à ce ſujet. 321
Arrêt du Parlement, qui fait iteratives défenſes d'établir un Préſidial à Saint Quentin. 327
Arrêt qui charge les Gens du Roi de demander la révocation de l'Edit d'établiſſement du Préſidial de S. Quentin, & dudit Arrêt du Conſeil. 334
Arrêt du Conſeil, qui ordonne que à l'avenir les Edits portant établiſſement de Préſidiaux ſeront regiſtrés en la Cour. *ibid.*
Lettre de cachet aux Gens du Roi, pour aller aux Chambres des Enquêtes les empêcher d'entrer en la Grand'Chambre. 338
Diſcours de M. le Chancelier au Nonce, ſur les mécontentemens que le Roi avoit du Pape au ſujet des Barberins. 339
Diſcours de M. Talon contre la Bulle, au ſujet de la reſidence des Cardinaux. 355
Le Pape ſouverain dans ſes Etats. 356
Le Pape Pere commun de la Chrétienté. 357
Propre mouvement du Pape & non de *Conſilio fra-*

trum. 359
Devoirs des Rois pour la Religion. 377
Arrêt contre la Bulle de la résidence des Cardinaux, qui reçoit appellant comme d'abus, même de la Bulle. 378
Décret de l'Inquisition contre les propositions qui établissent l'autorité de Saint Pierre & de S. Paul. 379
Lettres écrites à Mrs les Gens du Roi, pour surseoir la Déliberation du Parlement, au sujet de la Bulle de la Cour de Rome, sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul. 384
Arrêt contre la Bulle donnée sur les propositions de l'autorité de S. Pierre & de S. Paul. 386
Arrêté au sujet de la nomination des Conseillers de la Tournelle. 388
Arrêté au sujet de la nomination des Conseillers servans à la Tournelle. 389
Lettres de provisions de l'Office de Surintendant de la navigation & commerce, en faveur de la Reine-Mere. 391
Arrêt d'enregistrement des provisions de la Reine-Mere, pour l'Office de Surintendant de la Marine & Navigation. 399
Relation de la Députation de M. Talon chez la Reine, au sujet de l'Edit du Barrage, & nouvelle imposition aux Entrées, vérifié secretement à la Cour des Aydes. 404
Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Barrage. 414
Arrêt d'enregistrement de l'Edit, sur les fonctions des Prévôts des Maréchaux. 417
Arrêt, portant refus d'enregistrer l'Edit des Rentes des Aisés. 420
Arrêt de refus d'enregistrer l'Edit d'un Conseiller Prévôt des Maréchaux. *ibid.*
Arrêt d'enregistrement de l'Edit des Contrôleurs des poids & mesures. 421

Arrêt du Conseil contraire à l'Arrêt du Parlement du 7 Septembre, au sujet du Tarif & droit de Barrage. 423
Arrêt du Parlement contraire à l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre, au sujet du Tarif & du Barrage. 427
Arrêt, pour maintenir l'exécution des Arrêts de la Cour contre ceux du Conseil, au sujet de l'Edit du Tarif & du Barrage. 428
Arrêt qui reçoit l'opposition de Mrs les Maîtres des Requêtes. L'enregistrement d'un Edit portant création de nouvelles Charges. 429
Reponse de la Reine sur l'Arrêté du Parlement, qui modifie l'Edit des francs-fiefs, registré en présence du Roi. 430

Fin de la Table du quatriéme Volume.

TABLE

Des Sommaires contenus dans le cinquiéme Volume.

DEclaration pour le droit annuel, à condition de perdre quatre ans de gages, le Parlement excepté. *Page* 2
Grand'Conseil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes s'assemblent par Députés en la Cour des Aydes. 3
Le Parlement s'assemble par Députés avec ceux du Grand Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes. *ibid.*
Arrêté que nul Officier ne seroit reçu que du con-

ſentement de la veuve & heritiers du prédéceſſeur. 4
La Cour s'en offenſe. *ibid.*
Révocation de la Déclaration du Droit annuel. 5
Aſſemblée des Chambres au Parlement pour exécuter l'Arrêté de jonction des Compagnies. 6
Les Gens du Roy mandés au Palais Royal. 7
Lettre de Cachet adreſſée au Parlement, pour faire défenſe de s'aſſembler, portées en la Grand'-Chambre par les Gens du Roy, & depuis les trois Chambres aſſemblées. 8
Diſcours de M. Talon en apportant les Lettres de Cachet portant défenſes de s'aſſembler. 9
Quand il y a quelque difficulté au ſujet du payement des gages l'aſſemblée eſt permiſe. 12
Lettres de Cachet pour faire de nouvelles défenſes de s'aſſembler, & pour envoyer le Lundi 25. Mai des députés à la Reine. 15
Cette Lettre adreſſéee & reçue par le Premier Preſident, eſt cependant portée en la Grand'-Chambre par les Gens du Roy, & puis aux Enquêtes par un Conſeiller. 16
Les Enquêtes demandent l'aſſemblée, on aſſemble & les Gens du Roy apportent encore ces deux Lettres de Cachet. *ibid.*
Les Députés du Parlement vont devers la Reine qui par la bouche du Chancelier fait défenſes de s'aſſembler, même par la relation de la députation. 17
Les Gens du Roy s'aprochent de la Reine qui ne leur dit rien, contre ſon ordinaire. 18
Les Enquêtes viennent prendre leurs places pendant les audiances de la Grand'Chambre. 19
Le Grand Conſeil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes mandés par la Reîne, qui leur fait défenſes de s'aſſembler. 20
Ils s'aſſemblent. *ibid.*
Deux Conſeillers du Grand-Conſeil arrêtés. *ibid*

Les Enquêtes demandent à s'assembler. 21
Les Compagnies s'assemblent, les Députés de la Chambre des Comptes sont revenus aux Enquêtes. *ibid.*
Deux Conseillers de la Cour des Aydes, un President, & un Conseiller au Grand-Conseil arrêtés. 22
Les Enquêtes entrent en la Grand'Chambre. *ibid.*
Le Vendredi Enquêtes entrent en la Grand'Chambre. 25
Enquêtes entrent en la Grand'Chambre. 26
Gens du Roy mandés au Palais Royal. *ibid.*
Arrêt du Conseil qui casse la délibération, & arrêté du 13 Mai, & qui ordonne que l'Arrêt seroit registré. *ibid.*
Le Sur-Intendant visite M. Talon pour sçavoir si cet Arrêt ne feroit point un mauvais effet, il repond que ouy. 27
On consulte, M. le Premier President de même avis, on ne donne point l'Arrêt. *ibid.*
Discours de M. Talon sur ce sujet, contre la jonction des Compagnies. *ibid.*
Arrêté de faire des remontrances. 42
Espion arrêté à la porte du President de Mesmes qui écrivoit ceux qui y entroient, la Reine le fait mettre hors des prisons par autorité. *ibid.*
Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêt de jonction des Compagnies. 44
Après la lecture de l'Arrêt du Conseil, on y mande les Gens du Roy, pour y prendre des conclusions. *ibid.*
Discours de M. Talon sur ce sujet. *ibid.*
Conclusions apportées à la Reine, les exemples de jonction semblables, & le Premier President dit aux Gens du Roy de le faire de leur propre mouvement. 46
Discours de M. Talon, portant rélation de ce qui

s'est passé à ce sujet. ibid.
Les Gens du Roy vont chez le Chancelier pour voir la Reine. ibid.
Le Maître des Céremonies vient chez les Gens du Roy, les prend & les mene chez la Reine. 47
Discours de M. Talon à la Reine pour justifier des exemples des jonctions des Compagnies. ibid.
Discours du Chancelier où il répond aux exemples cités. 50
Conclusions à remontrances 57
Engagement du Roy par un Edit ne peut se révoquer. 60
Arrêt portant que l'Arrêté sera exécuté. 63
Le Chancelier envoye un Secretaire chez le Procureur Général pour avoir l'Arrêté. 64
M. le Tellier Secretaire d'Etat va chez M. le Premier President pour avoir l'Arrêté. ibid.
Les Gens du Roy ont ordre de porter l'Arrêté à la Reine. ibid.
La Reine leur donne Lettre de Cachet pour mander la Compagnie, apporter la feüille, & que si la Compagnie vouloit charger les Gens du Roy de venir au lieu d'elle, ils n'acceptassent point. ibid.
Les Gens du Roy des autres Compagnies mandés avec Lettre de Cachet, portant défenses de nommer des Députés. 65
Les Gens du Roy portent la Lettre de Cachet ib.
Le Parlement se formalise que le Procureur Géneral porte l'Arrêté à la Reine sans avertir la Compagnie. ibid.
Le Parlement se formalise de ce que le Procureur Général nomme son Clerc Secretaire, au lieu de Clerc. 66
Avis de refuser d'aller à la Reine. ibid.
Avis à envoyer les Gens du Roy. ibid.
Avis à y aller en Corps de Cour, à pied, avec leurs

leurs bonnets, & les Huiſſiers, ſans porter la feüille, & il y paſſe. *ibid.*

La Reine fait demander par le Maître des Cérémonies ſi on n'a point apporté la feüille, on dit que non. *ibid.*

Elle envoye le Secretaire d'Etat demander ſi c'eſt par déliberation de la Compagnie, on dit qu'oui. 67

La Reine vouloit que le Parlement ne ſortit point qu'il n'eut envoyé querir la feüille. *ibid.*

Le Parlement étoit dans la Salle des Ambaſſadeurs ſans ſiéges. *ibid.*

Cependant le Roy & la Reine donnent audience au Parlement. *ibid.*

M. le Chancelier fait lire par le Secretaire d'Etat l'Arrêt du Conſeil qui caſſe l'Arrêt de jonction des Cours Souveraines. *ibid.*

Diſcours du Chancelier. 68

M. Boucherat Maître des Requêtes. *ibid.*

Le Chancelier fait lire l'Arrêt qui ordonne l'exécution du premier. *ibid.*

M. le Chancelier continue à parler. *ibid.*

Le Chancelier dit au Secretaire d'Etat de lire un nouvel Arrêt du Conſeil. 69

Le Premier Preſident veut parler, la Reine ne veut pas l'entendre parler gracieuſement; plus menace les ſéditieux. *ibid.*

Concluſions ſur ledit Arrêt du Conſeil, à faire des remontrances. *ibid.*

Les Enquêtes murmurent du diſcours; ce qui fait que les Gens du Roy s'interrompent, & finiſſent, quoique les Preſidens & Grand'Chambre marquaſſent mécontentement de Enquêtes. 75

Le Cardinal de Mazarin envoye querir M. Talon pour l'interroger ſur les interruptions qui lui avoient été faites; il excuſe & diminue la faute. *ibid.*

Le Roy donne au frere de M. Talon une Abbaye ; il la refuse. 76
Maximes sur l'autorité Royale & sur celle des Parlemens. 77
La Cour qui craint les déliberations, fait surséoir 80
Les Presidens du Parlement mandés par la Reine. 81
Les Presidens des Enquêtes & les Doyens des Chambres mandés. *ibid.*
Discours de M. le Duc d'Orleans, qui se radoucit *ibid.*
Le Parlement offensé de ce que la Grand'Chambre & les Enquêtes avoient mandé séparement. 82
Ces adoucissemens rechauffent le courage des séditieux. *ibid.*
Arrêté de remercier le Duc d'Orleans, & la Reine informée des bonnes intentions de la Compagnie, & cependant les Compagnies s'assembleront. 83
Gens du Roy mandés par le Parlement, pour demander audience à la Reine. *ibid.*
Un Secretaire de la Cour avertit les autres Compagnies, & va demander son heure au Duc d'Orleans. *ibid.*
Les Gens du Roy rendent réponse à la Compagnie. 84
Un President, quatre Conseillers de la Grand'-Chambre & deux des Enquétes, députés au Duc d'Orleans. *ibid.*
Le Parlement va chez la Reine par Députés avec les Gens du Roy. *ibid.*
Discours du Premier President, où il s'oppose que l'Assemblée se doit faire. *ibid.*
La Reine répond qu'elle fera sçavoir sa volonté 85
Elle dit aux Gens du Roy de revenir Lundi 29. *ibid.*

Discours de M. Talon pour expliquer la volonté de la Reine. 86
Discours du Chancelier aux Gens du Roy, pour trouver bon qu'on exécute l'Arrêté de jonction des Compagnies. *ibid.*
Séance des quatre Compagnies Souveraines en la Chambre Saint Louis. 88
Le Grand-Conseil parle le premier. 89
Arrêté que les Intendans & toutes Commissions non vérifiées seront revoqués; permis d'informer de la mauvaise administration des Finances. 90
La Cour mal satisfaite. *ibid.*
Gens du Roy mandés chez M. le Chancelier, pour leur dire de faire entendre à la Compagnie l'impossibilité de faire exécuter cet Arrêté. 91
La Reine dit la même chose aux Gens du Roy. *ibid.*
Le Duc d'Orleans vient au Parlement: sa réception. 92
Discours de M. Talon. *ibid.*
Le Duc d'Orleans demande une Conference. 99
Le Duc d'Orleans revient au Parlement: sa réception. 100
Il promet que l'on exécutera ce qui sera avisé en la Conférence. *ibid.*
Arrêté de faire la Conférence chez le Duc d'Orleans, & de surséoir. *ibid.*
Conférence chez le Duc d'Orleans, & séance des Députés de toutes les Compagnies. 101
President de Novion, gendre de Galard, qui avoit été Laquais & Receveur des Consignations 104
On résout une Déclaration pour la révocation des Intendans. 106
Le Premier President abandonna l'Arrêt du Parlement; mais il souffrit impatiemment qu'on parlât mal des Intendans, parce que son fils l'étoit. *ibid.*

On rapporte ce qui s'eſt paſſé en la Chambre S. Louis. 107
On mande les Tréſoriers de France. *ibid.*
M. d'Emery Surintendant des Finances relegué. *ib.*
M. de la Meilleraye mis en ſa place avec deux Directeurs des Finances, Haligre & Barillon. *ib.*
Aſſemblée en la Chambre Saint Louis. *ibid.*
Si toutes Impoſitions doivent être vérifiées au Parlement, ou à la Cour des Aydes. 108
Conférence chez M. le Duc d'Orleans. *ibid.*
Le Parlement mécontent de la promotion de M. de la Meilleraye. 109
M. le Duc d'Orleans vient au Parlement ; ſa réception. 110
Diſcours de M. Talon au ſujet de la Déclaration portant révocation des Intendans & Commiſſions extraordinaires non vérifiées ; diminution de la Taille. 111
Autre Déclaration portant qu'il ſeroit établi une Chambre de Juſtice, compoſée des Officiers de tous les Parlemens. 113
Lettres-Patentes portant qu'il ne ſera établi aucune Impoſition qu'en vertu d'Edit dûement vérifié. 115
Conférence chez le Duc d'Orleans pour convenir des Impoſitions dûement vérifiées. 117
Tréſoriers de France mandés chez le Surintendant des Finances. *ibid.*
Arrête de faire une Pencarte pour les Droits d'entrée attachée aux Portes. 118
Autre Déclaration pour la révocation des Intendans, & diminution de la Taille. *ibid.*
Le Duc d'Orleans vient au Parlement —
Un Conſeiller meurt en opinant. —
Lecture des Edits un Samedi, quoique ce ne fût jour de grande Audience. 119
Le Duc d'Orleans vient au Parlement. 121

Païsans viennent au Palais demander le rabais de la Taille. 122
Les Gens du Roi ont ordre de la Reine de dissiper cet attroupement, même d'entrer à la Grand' Chambre pour cela. *ibid.*
Les Gens du Roi les dissipent en leur parlant doucement. *ibid.*
Les Païsans vont trouver M. le Prince, & font arrêter son carosse. 123
Si dans les affaires publiques il y a lieu de récuser sans le ministere du Procureur Général: si dans les affaires qui regardent les Finances, des Partisans sont recevables. 124
Prise de Tortose. 125
La Cour veut faire cesser les Assemblées de la Salle Saint Louis. *ibid.*
Lettre de cachet pour le *Te Deum*. 128
Les Gens du Roi chargés de sçavoir l'heure de la Reine pour des remontrances. *ibid.*
Te Deum pour la prise de Tortose, où le Roi a assisté. 129
Les Gens du Roi viennent dire l'heure de la Reine. *ibid.*
Les Enquêtes renvoyent prier le Premier Président par deux Conseillers de venir à l'Assemblée des Chambres. *ibid.*
Remontrance de M. le Premier Président à la Reine, sur la diminution de la Taille. 131
Lit de Justice. *ibid.*
Discours de M. Talon au lit de Justice, au sujet de la Déclaration donnée sur les articles des Conférences, des Droits de la Royauté, du pouvoir des Magistrats, des Loix du Royaume. 132
Le Chancelier prend les opinions. 142
Le Chancelier déclare que l'intention du Roi est de donner le Droit annuel. *ibid.*

Enquêtes entrent en la Grand'Chambre, & demandent la lecture de la Déclaration. *ibid.*
Le Premier Président soutient que les Enquêtes ne peuvent, par voye de fait, prendre leurs places, mais demander la séance. 143
Le Président le Coigneux parle en faveur des Enquêtes ; la Cour en est mécontente. *ibid.*
Les Enquêtes viennent encore prendre leurs places. 144
L'avis commun passoit à continuer l'examen des propositions de la Chambre S. Louis. 145
M. le Duc d'Orleans mécontent veut se retirer. *ib.*
On le supplie de rester. 146
Arrêté de remercier le Roi du Droit annuel, qu'on commettroit des Conseillers pour examiner la Déclaration & les Articles de la Chambre S. Louis. *ibid.*
Le Duc d'Orleans vient au Parlement. 248
Déliberé sur la Pencarte des Droits d'entrée. *ibid.*
L'on peut mettre dans les Arrêts, sous le bon plaisir du Roi. 249
Conférence & Séance chez M. le Duc d'Orleans. *ibid.*
Bataille de Lens. 251
La Reine veut s'unir contre le Parlement. 252
Te Deum chanté pour la Bataille de Lens où le Roi assiste. *ibid.*
Enlevement de M. Broussel Conseiller, & de M. Potier de Blancmesnil Président ; M. Charton qu'on veut enlever se sauve. 253
Messieurs Lesné, Croiset & Benoist Conseillers exilés. *ibid.*
Le peuple s'émeut, les Gardes ne marquent pas d'envie de résister. 254
La nuit calme tout, cependant deux personnes tuées. 255
La Reine fait approcher les troupes du Palais

Royal. *ibid.*
Le Peuple tend des baricades, tend des chaines & court aux armes. 256
Le Chancelier veut venir au Parlement pour lire un Arrêt du Conseil portant cassation de tout ce qui avoit été fait au Parlement depuis le lit de Justice, il trouve les chaines tendues, le Peuple lui refuse les passages; on lui jette des pierres; il se sauve chez M. de Luines son parent, où le Peuple le pensa tuer. *ibid.*
La Reine envoye le querir par une Compagnie aux Gardes. 257
Le Peuple jette des pierres, & les Gardes tirent. *ib.*
Le Maréchal de la Meilleraye veut faire mettre les armes bas au Peuple qui tire sur lui. 258
L'Exempt de la Prevôté de l'Hôtel tué à côté de carosse du Chancelier, & Mademoiselle de Sully sa fille fut blessée. *ibid.*
Le Peuple résiste contre les Gardes. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans va au Palais Royal trouver la Reine. 259
On mande les Gens du Roy à la Grand'Chambre pour prendre des Conclusions. *ibid.*
M. Talon commençoit à parler; M. le Procureur Général étant arrivé comme il parloit, il demande à conferer avec lui; ils rentrent au Parquet. 260
Ils rentrent en la Grand'Chambre, & concluent à aller vers la Reine. *ibid.*
M. Bignon arrive, effrayé de la sédition. 261
Les Gens du Roi rentrent en la Grand'Chambre pour demander qu'on donne ordre à la sédition. *ibid.*
On arrête d'aller présentement en corps vers la Reine, sans donner ordre à la sédition. 262
Les Députés de la Chambre des Comptes arrivent comme le Parlement sortoit; il rentre;

Séance des Deputés de la Chambre des Comptes. 262
Marche du Parlement au Palais Royal. 263
Déscription de la sédition de Paris. *ibid.*
M. le Premier Président demande à la Reine la liberté des absens, elle refusa aigrement deux fois. 264
Le Premier Président lui parle ferme. *ibid.*
Elle lui répond aigrement. 265
Le Président de Mesmes prend la parole. *ibid.*
La Reine refuse toujours, & se retire dans son Cabinet. 266
Le Premier Président & le Président de Mesmes suivirent la Reine dans son Cabinet. *ibid.*
La Reine se radoucit à condition que le Parlement ne travailleroit plus aux affaires publiques. *ibid.*
On cherche un lieu pour déliberer ; on résout de retourner au Palais pour cela. 267
Les Domestiques du Roi excitent le Parlement à la fermeté. *ibid.*
Les Gardes disent qu'ils ne veulent combattre contre les Bourgeois. *ibid.*
Le Parlement se met en marche pour retourner au Palais. *ibid.*
Le Peuple arréte M. le Premier Président ; un homme le pistolet à la main lui dit de retourner querir M. Broussel. 268
Nouvelle émotion ; plusieurs de Messieurs se sauvent. *ibid.*
Retournent au Palais Royal. *ibid.*
On apporta quelque rafraichissement au Parlement dans la grande Gallerie ; M. le Chancelier à la tête, le Duc d'Orleans & autres Ducs s'y trouvent. *ibid.*
Si le Parlement peut déliberer ailleurs que dans la Grand'Chambre. 269
Arrest portant que jusqu'au 7 Septembre on ne
délibéreroit

délibéreroit au Parlement que ſur certains Articles. 270
La Reine agrée la Délibération portée par le Duc d'Orleans & le Chancelier. 271
M. le Cardinal de Mazarin croyoit que le Préſident demanderoit ſon éloignement, voyant que non, il en devient plus inſolent. *ibid.*
Le Cardinal de Mazarin fut d'avis d'approuver la Déliberation, à cauſe qu'elle avoit été faite en préſence du Duc d'Orleans. 272
Lettres du Roi pour rappeller les abſens, les caroſſes du Roi ſortant à la tête du Parlement, pour montrer au peuple qu'on alloit les chercher. 273
M. de Blancmeſnil ſort le ſoir. *ibid.*
Le peuple toujours en armes. *ibid.*
Le Prevôt des Marchands & Echevins viennent rendre compte de l'état de la ville. 274
Le Préſident de Blancmeſnil eſt accueilli de tout le monde. *ibid.*
Diſcours de M. Talon ſur le retour des abſens, & pour faire quitter les armes aux Bourgeois, & avertir les Boulangers de venir le lendemain à Paris pour les proviſions. *ibid.*
Les Gens du Roi chargés de demander le Lieutenant Civil pour les proviſions de Paris, & deſarmer les Bourgeois. 275
Le Lieutenant-Civil mandé au Parquet. *ibid.*
La ville tout en rumeur. 276
M. de Brouſſel arrive; on le ſaluë à chaque corps de Garde par les Suiſſes; il va à Notre-Dame, de là au Palais, invité de la part de la Cour par un Commis du Greffe. *ibid.*
La crainte de voir les Gardes en bataille près le Palais Royal, empêche le Peuple de mettre les armes bas. La Reine avertie en congédia une partie, & l'émotion s'appaiſa. 277

g

Elle recommence à cauſe d'une charette de poudre qui alloit au Palais Royal, la charette brûlée, & la poudre pillée. 277

L'émotion entierement appaiſée. 278

Le Prevôt des Marchands vient au Parquet de la Grand'Chambre, pour rendre compte de la tranquilité publique. 279

Conſeillers commis pour informer contre les Partiſans. *ibid.*

M. le Procureur Général a ordre de ſçavoir l'heure de la Reine pour les remonſtrances. *ibid.*

Remontrances à la Reine par le P. P. 280

La Reine dit au Premier Préſident de ſe retirer, qu'elle alloit faire réponſe. *ibid.*

Le Chancelier dit que la Reine accorde tout. ——

Des Gens du Roi chargés de voir la Reine, pour lui demander la continuation du Parlement au-delà du 7 Septembre. 282

Pluſieurs croyent que le Parlement peut ſe continuer par ſa ſeule autorité. *ibid.*

Les Gens du Roi vont à la Reine, qui par ſa réponſe les remet au lendemain. 283

Le Chancelier répond que la Reine accorde la continuation du Parlement pendant quinze jours, mais recommande la ſureté publique. *ibid.*

Maximes ſur l'autorité Royale. 288

Maximes ſur la deſobéiſſance des Sujets. *ibid.*

Reflexions générales ſur l'état préſent des affaires ſelon moi. *ibid.*

La Reine n'oſoit aller à l'Egliſe de N. D. tant le peuple étoit animé contr'elle. 303

On menaçoit publiquement le Cardinal & le Maréchal de la Meilleraye. *ibid.*

Cela oblige les Miniſtres de prendre le parti de ſortir le Roi de Paris. 304

M. de Château-neuf exilé. 305

M. de Chavigny arrêté, & les raiſons. 306

Goulas Secretaire des Commandemens de M. le Duc d'Orleans & auſſi de M. de Chavigni a ordre de ſe retirer. 312
Crainte répanduë dans Paris. 313
M. le Prince mandé par la Reine. 314
Lettres pour la continuation du Parlement, huitaine portéé par les Gens du Roi. *ibid.*
M. le Premier Préſident tâche d'empêcher qu'on ne délibere. 317
Il envoye chercher les Gens du Roi. 318
Les Gens du Roi requérent qu'on député vers la Reine. *ibid.*
On parle contre le Cardinal de Mazarin dans les opinions. *ibid.*
Arrét pour faire remontrances à la Reine, afin de ramener le Roi à Paris. 319
Lés Princes du Sang priés de ſe trouver le lendemain au Parlement. *ibid.*
M. le Premier Préſident va à Ruelle chez la Reine. *ibid.*
La Reine s'excuſe civilement. 320
Le Chancelier ſe plaint du Parlement. ——
Le Duc d'Orleans ſe plaint auſſi. ——
Mrs les Princes de Condé & de Conty, & M. de Longueville de même. ——
Lettres-Patentes qui caſſent la Déliberation du Parlement. 321
Concluſion à faire des remontrances. ——
Arreſt pour des remontrances par écrit, cependant continuer les Déliberations, & pourvoir à la ſureté de la Ville. 322
Les Gens du Roi chargés par le Parlement, vont rendre compte à la Reine de la Déliberation. 323
Le Duc d'Orleans & le Prince de Condé écrivent au Parlement, & envoyent la lettre par leurs Officiers, que les Gens du Roy introduiſent, & qui expliquent leur créance, étant aſſis au Bu-

reau ; le tout pour provoquer les Conferences avec les Princes. 323
M. Talon parle ſur les défiances publiques. 324
Arrêt pour former Conférence avec les Princes, & on fait entrer les Officiers des Princes. *ibid.*
Les Députés vont à Saint-Germain avec les Gens du Roy pour la Conference ; & ayant fait demander à la Reine ſi elle trouvoit bon qu'on la ſaluât, elle donna audience aux Députés. 325
Le Roi donne à diner aux Députés. 326
Séance de la Conférence. ——
Diſcours du Duc d'Orleans. ——
Diſcours de M. le Premier Préſident, qui demande 1°. La continuation du Parlement. 2°. Le retour de Mrs de Château-neuf & de Chavigny. 3°. Qu'on ne pourra arrêter perſonne ſans lui faire ſon procès par les Juges ordinaires. 4°. De ramener le Roi à Paris. 5°. De tenir la Conference à Paris. 328
M. le Duc d'Orleans répond aux quatre articles. 330
M. Viole inſiſte ſur le retour des abſens & ſur la ſureté des autres. 333
M. le Prince de Condé s'échauffe. 334
Réponſe du Premier Préſident. 336
Seconde Conférence à S. Germain, le Parlement ſervi par les Officiers du Roi. 338
M. le Duc d'Orleans rend réponſe de la Reine ; elle accorde la continuation du Parlement, mais non le retour du Roi de quelque tems. 339
Réponſe du Premier Préſident. 340
Replique du Duc d'Orleans. ——
Diſcours du Chancelier ſur les Evocations, Lettres d'Etat, Lettres de Rémiſſion, & Abolition de Baux des Fermes. *ibid.*
Après l'on demeure d'accord que la réception monte à quatre-vingt douze millions. 342

M. Talon parle à l'oreille de M. le Duc d'Orleans pour lui insinuer de donner des assurances & suretez. On se leve ; le Duc d'Orleans amuse la Compagnie, envoye chez la Reine, & enfin assure la Compagnie, & donne sa parole d'une sureté entiere. 344
Relation au Parlement des Conférences. 345
Le Duc d'Orleans propose de lire les articles de la Chambre Saint Louis. 346
Le Premier Président visité sur la sureté & la liberté des premiers. *ibid.*
Le Chancelier fait un Discours à ce sujet sur l'autorité Royale. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans & M. le Prince appuyent ce discours. 348
Réponse de M. le Premier Président. 350
Relation de la troisiéme Conférence. 354
Le Parlement travaille au Tarif, & donne Arrét portant décharge d'un Droit sur le Pied-fourché, qui avoit été régistré à la Cour des Aydes. *ibid.*
Quatriéme Conférence. 355
M. le Chancelier marque que la Reine est offensée de l'Arrét qui leve l'imposition sur le pied fourché. *ibid.*
Réponse du Premier Président. *ibid.*
Puis il insiste sur l'article de la sureté. 356
M. le Chancelier propose un expédient. ——
M. le Président de Longueil s'y oppose. ——
La Conférence sur cela préte à être rompue. 357
M. le Chancelier & puis Mrs les Duc d'Orleans & Prince de Condé invités d'aller trouver la Reine sur ce sujet ; ils y vont. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans de retour, demande un jour pour y penser. 358
Cinquiéme Conférence. 359
La Reine accorde, 1°. Qu'aucun Officier ne pour-

roit être destitué de la fonction de sa Charge par Lettres de cachet. 2°. Que si aucun Officier des Compagnies souveraines étoit arrêté, on le rendroit à ses Juges naturels dans vingt-quatre heures. 3°. *Idem* des autres sujets, si ce n'est qu'il ne fallut chercher des preuves; ce qui se feroit au plus tard dans six mois. 360

La Reine ne veut consentir ces articles, qu'ils ne fussent signés auparavant des Princes & du Chancelier, & que ces Princes ne promissent de soutenir l'autorité Royale, si le Parlement ne cessoit ses assemblées. 361

On examine, 1°. les Droits sur le Sceau. 2°. les Lettres de répit. 3°. Les Privileges, de celui de vendre des marchandises. 362

M. le Chancelier insiste; il est abandonné des Princes. *ibid.*

On examine la remise de la Taille & les Entrées, & la Reine se relâche sur tout. *ibid.*

Relation des deux dernieres Conférences au Parlement. 364

On résout une Conférence chez M. le Premier Président, qui fut l'après midi. 365

Rapport de la Conférence faite chez M. le Premier Président. *ibid.*

On accepte le résultat des Conférences de Saint-Germain. *ibid.*

On travaille au Tarif. *ibid.*

On résout une diminution sur le vin; mais trois avis sur la forme; l'un de le faire par Arrêt, l'autre de même, mais surseoir l'exécution, & cependant en avertir la Reine; le troisiéme, supplier. 366

On ne peut pas compter les voix; étant trop tard, on remet au lendemain. *ibid.*

Lettre de cachet pour mander le Parlement, & surseoir à la Délibération. 367

Si les voix ayant été comptées, il y avoit Arrêt, ou non. 367

On résout d'aller à Saint-Germain, mais on mande les Gens du Roy pour leur dire d'avertir la Reine qu'on n'avoit pû aller à l'heure marquée; mais qu'on iroit l'après midi. *ibid.*

Le Parlement se rend à S. Germain. 368

M. le Premier Président parle, *ibid.*

La Reine dit qu'elle fera réponse, & tient Conseil dans un coin du Cabinet, les Députés du Parlement étant dans un autre. *ibid.*

Le Chancelier répond que la Reine accorde 1200000 liv. de diminution, & que le Parlement régleroit sur quelles marchandises, mais dans le lendemain. *ibid.*

Le court délai donne lieu au Premier Président à parler. 369

Relation du Parlement de la députation ; on travaille, & voulant sortir on trouve le peuple émeuté dans le Palais criant, menaçant, &c. 370

Les Gens du Roy mandent les Officiers de Police pour mettre des Archers dans le Palais. 371

Ils entrent en la Grand'Chambre pour remedier à ce desordre. 372

Arrêt pour réduire le Droit des Vendeurs de Vin à 30 sols ; ce qui appaise le peuple. 373

Les Gens du Roy vont à S. Germain. 374

Discours de M. Talon à la Reine. 375

La Reine répond qu'elle va déliberer. Les Gens du Roy attendent dans sa Chambre. 377

La Reine fait rappeller les Gens du Roy à neuf heures du soir, accorde la demande, le donne par écrit à M. Talon, puis les fait reconduire avec des flambeaux par un Exempt & des Archers de la Commission. *ibid.*

M. Talon fait relation de sa commission. 378

Arrêté que la Reine seroit remerciée. 380

Les Officiers de Police mandés pour contenir le peuple. 380
On délibere ſur les diminutions des Entrées, puis ſur la Taille. *ibid.*
Arrêté de ſupplier la Reine de diminuer la Taille d'un cinquiéme au lieu d'un ſixiéme. 381
Gens du Roi envoyés à la Reine à cet effet. *ibid.*
Diſcours de M. Talon à la Reine. 382
La Reine dit aux Gens du Roi de ſe retirer, qu'elle leur feroit réponſe : ils ſe retirent à un coin du Cabinet. 386
La réponſe de la Reine eſt qu'elle remet le cinquiéme, ayant 50 millions de Taille, & elle remet 8000000 liv. ſur le total de 200000 liv. ſur la Généralité ſeule d'Orleans qui eſt ruinée. *ibid.*
Relation de M. Talon au Parlement. 387
Arrêté qu'il feroit fait de très-humbles remontrances à la Reine ſur la diminution du cinquiéme de la Taille, indépendamment de la Généralité d'Orleans. *ibid.*
On délibere ſur la ſureté publique. 388
Arrêté de faire des remontrances pour qu'aucuns Sujets ne puiſſent être traités criminellement, que par les voyes portées par les Ordonnances. *ibid.*
Deux Arrêtés ſecrets, l'un que s'il y a Lettre de Cachet contre quelque Officier, il l'apportera à la Compagnie pour y être déliberé. 389
Autre, que ſi aucun eſt entrepris, les parens pourront donner Requête au Parlement *ibid.*
Le Parlement va à S. Germain vers la Reine. 390
Le Premier Préſident parle. *ibid.*
La Reine dit qu'elle va déliberer ; on fait retirer la Compagnie dans la Chambre du Roi, tous aſſis, les Préſidens dans le baluſtre. 391
Les Princes reviennent, diſant qu'il y avoit quel-

que chofe à reformer au projet de la Déclaration : on apporte une table ; on fait une Conférence, tous affis fur fieges ployans, même les Princes, attendu que c'eft dans la Chambre du Roi. 391
Les Princes retournent dans le Cabinet de la Reine, & elle fait rentrer la Compagnie, & dit qu'elle rendroit réponfe le lendemain. 393
Les Gens du Roi s'approchent de la Reine, pour la prier de terminer cette affaire. *ibid.*
La Compagnie eft conduite en un lieu où il y avoit une Collation. 395
Le Confeil de la Reine réfout de paffer la Déclaration comme le Parlement la propofoit. 396
La Déclaration apportée au Parquet par le Maître des Céremonies. 397
La Déclaration du Roi portée au Parlement par les Gens du Roi. *ibid.*
Requête de Madame de Vendôme au nom de fon mari forti du Royaume fans permiffion pour avoir liberté de revenir, & au nom de fon fils arrêté par ordre du Roi pour lui faire fon procès par la Grand'Chambre feule, n'étant Duc & Pair, fur laquelle on met *foit montré.* 398
La Déclaration lue en l'Audience publique. 399
Difcours de M. Talon à ce fujet. *ibid.*
Réflexions de M. Talon fur cet évenement. 409
Liberté donnée à M. de Chavigny. 426
L'Abbé de la Riviere confident du Duc d'Orleans obtint de la Reine la nomination au Cardinalat. *ibid.*
Le Prince de Condé traverfe l'Abbé de la Riviere, en demandant le Chapeau pour M. le Prince de Conty fon frere. 432
Le Duc d'Orleans s'en offenfa. 433
M. l'Abbé de la Riviere échauffe le Duc d'Orleans & fa famille. 435

Le Roi revient à Paris le dernier Octobre. 438
Le Duc d'Orleans fait paroître son mécontentement. *ibid.*
M. l'Abbe de la Riviere pour se reconcilier fait demander le Gouvernement de Montreuil pour le Duc d'Elbœuf, la Reine le refuse. 442
On demande le Gouvernement de Montreuil pour M. le Duc d'Orleans, la Reine l'accorde. 444
La Cour se divise, la Reine & le Prince de Condé d'un côté, M. le Duc d'Orleans de l'autre. 445, 446
Messe Rouge. 447
La Compagnie dine chez M. le Premier Président, M. le Prince s'y trouve qui caresse fort la Compagnie. *ibid.*
Accommodement du Duc d'Orleans avec la Cour. 448
M. le Duc de Mercœur, fils aîné du Duc de Vendôme a permission de venir à la Cour pour solliciter le retour de son pere, & de son frere le Duc de Beaufort. 449
Les zelez du Parlement se plaignent de l'inexécution de la Déclaration. 450
Bruit pour la nomination des Conseillers de la Chambre de l'Edit. *ibid.*
Les Enquêtes par la bouche de M. Benoise, demandent l'assemblée des Chambres sur l'inexécution de la Déclaration. 451
Les Enquêtes prennent leurs places, & l'on ne fait rien. 452
Assemblées des Chambres, le Duc d'Orleans & le Prince de Condé assistent. 453
Conférence par Députés, chez le Premier Président. 454
Arrêt pour maintenir la discipline des Gens de Guerre, donné aux Gens du Roy. 455
Conférence chez M. le Premier Président. 456

La Cour des Aydes avoit fait défenses de mettre les Tailles en parti, ni de faire des avances sur icelles, surseoit l'execution de son Arrêt pendant six mois. 456
La Réduction des Comptans réduits à 3000000 liv. Déclaration pour autoriser les interêts à donner aux particuliers. *ibid.*
Requêtes des trois Etats du Gouvernement de l'Isle de France contre le Cardinal de Mazarin. 457
L'Imprimeur condamné à l'amende & banni. 458
Les Gens du Roy mandés dans l'Assemblée des Chambres, pour leur demander s'ils avoient oüi parler de la Déclaration pour autoriser les avances & interêts des Partisans, & les Tailles en parti. 459
Ils répondent qu'ils n'en sçavent que par bruit de Ville. 460
Arrêté que les Gens du Roy demanderont une copie de la Déclaration aux Gens du Roy de la Chambre des Comptes, & qu'un Secretaire de la Cour iroit prier d'envoyer des Députés pour conferer. 461
Réponse des Gens du Roy qui ont une copie de la Déclaration non signée. 462
La Chambre des Comptes nomme des Députés, & fait dire par son Greffier d'envoyer des Huissiers du Parlement en la Sainte-Chapelle en la maniere ordinaire. 463
Les Gens du Roi mandés pour y être présens. *ibid.*
Le Président de la Chambre des Comptes veut être assis au dessus des Maîtres des Requêtes. *ib.*
On lui fait réponse qu'il sera au-dessus du Doyen, de l'autre côte des Maîtres des Requêtes comme les Premiers Présidens des autres Parlemens, il s'en contenta. 464
Discours de M. le Premier Président. *ibid.*

Réponse du President Aubry de la Chambre des Comptes, que s'il y a lieu de conferer la Chambre nomme des Députés, mais que cela ne se peut faire en la Grand'Chambre, parce que cinq Députés de la Chambre ne pourroient conferer contre deux cens personnes. 466
M. le Premier President répond, que les Conférences se font d'abord par le ministere des Gens du Roy des deux Compagnies, que s'il ne s'accordent pas, Messieurs des Comptes venoient au Parlement faire entendre leurs raisons, mais que la moindre ombre de Conflit de Jurisdiction devoit faire surséoir tout. *ibid.*

Fin de la Table du cinquiéme Volume.

T A B L

Des Sommaires contenus dans le sixiéme Volume.

Sortie du Roy hors de Paris, de la Reine & des Princes, & vont à Saint-Germain. *page* 2
Emeute dans Paris. *ibid.*
Lettre du Roy au Prevôt des Marchands, portant que le Roy se retireroit à cause de l'intelligence de quelques-uns du Parlement avec les ennemis de l'Etat. *ibid.*
Gens du Roy prennent des conclusions, 1° Charger le Prevôt des Marchands qui commande les armées dans la ville, de donner ordre au dedans 2° De charger le Lieutenant Civil de donner

ordre au dehors. 3° Pour la lettre du Roy députer vers la Reine. 3

Arrêt conforme pour les deux premiers chefs. On remet au lendemain pour le troisiéme. *ibid.*

De l'Isle Lieutenant des Gardes du Corps amené au Parquet par un des hommes du Premier President. On le fait asseoir auprès du Procureur Général : il dit avoir des Lettres Patentes pour transferer le Parlement à Montargis, & une Lettre de Cachet pour le Premier Président & pour le Parquet. *ibid.*

Les Gens du Roy en rendent compte à la Compagnie ; le Parlement répond que les Lettres Patentes doivent être portées par les Gens du Roy. 4

Les Gens du Roy rapportent la reponse au Lieutenant, qui dit qu'il ne donnera le paquet qu'au Parlement, suivant ses ordres. *ibid.*

Les Gens du Roy rendent compte ; le Parlement fait la même réponse : les Gens du Roy lui reportent, il ne veut y déferer, & se retire. *ibid.*

Arrêté de députer les Gens du Roy à la Reine. 5

Gens du Roy vont à S. Germain. *ibid.*

Relation du voyage des Gens du Roy par M. Talon. *ibid.*

Trouverent le peuple émû dans Paris. *ibid.*

Un Maître d'Hôtel de la Reine les recontre au bout du Parc, avec ordre de leur dire que la Reine ne les veut voir comme députés du Parlement. 6

Ils répondent qu'ils ne reçoivent d'ordre que du Chancelier. *ibid.*

Il retourne à Saint-Germain pour rapporter la réponse ; il vient dire que le Chancelier ne peut les voir. 7

Les Gens du Roy le prient de retourner vers la Reine ; ce qu'il fait, *ibid.*

Il revint dire que la Reine veut bien qu'ils entrent dans le bourg de Saint-Germain pour se mettre à couvert, & qu'elle leur feroit sçavoir sa volonté. 8
M. Duplessis-Guenegaud Secretaire d'Etat, & autres les visitent. 9
Le Maître d'Hôtel vient leur dire de la part de la Reine de voir le Chancelier. *ibid.*
Le Chancelier ne veut les entendre : mais leur remet les Lettres Patentes de la translation du Parlement, & leur marque le mécontentement de la Reine. *ibid.*
Le Procureur Général remet le paquet cacheté sur le Bureau ; mais la Cour ne l'ouvre pas, mais ordonne au Cardinal de Mazarin de sortir du Royaume. 11
Police générale pour les provisions de Paris. 12
Lettre du Roy au Prevôt des Marchands, de ne plus obéir au Parlement. *ibid.*
Le Prevôt des Marchands & les Echevins mandés à Saint-Germain. La Chambre des Comptes & Cour des Aydes députent vers la Reine. 13
Le Chancelier répond aigrement contre le Parlement. *ibid.*
Relation par le Prevôt des Marchands au Parlement de ce qu'il avoit fait à Saint-Germain, & de la seconde Lettre du Roy pour faire sortir le Parlement de Paris. 14
Le Parlement leve sur lui un million. *ibid*
Assemblée de Police en la Chambre Saint-Louis, où la Chambre des Comptes & Cour des Aydes sont excitées de se taxer. 15
M. le Duc d'Elbœuf accepte le commandement de l'armée pour la ville de Paris. 16
Le Prince de Conty & M. de Longueville viennent à Paris ; ce qui fait une affaire avec le Duc d'Elbœuf pour le commandement. *ibid*

M. le Prince de Conty vient au Parlement, il se met du côté du Doyen, & M. de Longueville non Pair après lui ; de l'autre côté les Ducs d'Elbœuf & de Brissac. 17
Le Duc de Bouillon se déclare aussi, & prend place au dessous de M. de Longueville. 18
Idem, M. le Marêclal de la Motte-Houdancourt, prit place près M. de Bouillon. *ibid*
On accommode l'affaire du commandement qui reste au Prince de Conty. 19
La Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, le Châtelet, les Avocats & les Procureurs se cottisent. *ibid.*
La Reine d'Agleterre demande secours, on lui accorde 20000 liv. *ibid.*
La riviere croit prodigieusement. 20
Le pont devant les Thuilleries tombe. *ibid.*
M. de Beaufort donne Requête au Parlement pour purger son accusation. 21
Arrêt d'absolution. *ib.*
Réflexion de M. Talon sur ces évenemens. *ibid.*
Lettre circulaire du Parlement aux autres Parlemens, & aux autres villes du Royaume. 23
Remontrances envoyées à la Cour par la poste, par le ministere du Procureur Général. *ibid.*
Sermon du Coadjuteur de Paris contre le Cardinal de Mazarin. 24
Union des Princes & Généraux des armées. 25
Assemblée pour les affaires publiques au Parlement. 27
Assemblée pour la Police en la Chambre Saint Louis. 28
Assemblée, ou Chambre de Finance. *ibid.*
Chambre assemblée pour les passeports. 29
Chambre pour recevoir les avis de ceux qui dénonçoient l'argent de ceux qui étoient du parti contraire. *ibid.*

Chambre des Dépêches. *ibid.*
Union avec le Parlement de Provence & de Normandie. 30
Le Parlement mande le Procureur Géneral, pour ſçavoir de lui s'il n'étoit pas vrai que le Preſidial d'Orleans n'avoit pas obéi au Parlement, & qu'il y avoit une Déclaration qui leur attribuoit une Juriſdiction ſouveraine ; il dit que oui, & eſt maltraité de paroles de ne l'avoir pas dit. 31
Les Gens du Roy réſolvent d'aller au Parlement pour excuſer le Procureur Général, & faire quelques propoſitions ſur l'etat des affaires. 32
Diſcours de M. Talon ſur ce ſujet, & ſur la Déclaration qui ſupprime tous les Officiers du Parlement. 33
Concluſions à faire des ſecondes remontrances à la Reine. 35
M. Creſpin Doyen veut qu'on ſupplie la Reine de donner la paix. 36
Emotion des Conſeillers. On remet la propoſition à un autre jour. *ibid.*
Charenton pris par les Troupes du Roy, 38
Chanleu qui le défendoit tué. *ibid.*
Duc de Châtillon & Coligny tués de l'armée du Roy. *ibid.*
On réſout de déliberer les uns après les autres, & que les clameurs des Enquêtes n'empêchent la liberté des ſuffrages. *ibid.*
M. de Brillac renouvelle les propoſitions des remontrances. 40
Requête de M. de la Mothe pour avoir voix délibérative, ce qui lui eſt accordé. 41
Le Chevalier de la Vallette pris en ſemant par la Ville des billets pour la Cour. *ibid*
Héraut d'armes pour parler au Parlement. 42
Le Parlement mande le Procureur Génêral qui eſt

d'avis

d'avis de le recevoir. 43
Le Parlement ordonne que les Princes ſeroient mandés, & les Gens du Roy chargés de dire au Héraut qu'on différoit de le recevoir par reſpect, & qu'ils alloient à Saint-Germain de la part du Parlement. *ibid.*
Le Gentilhomme nommé Petit, qui étoit avec le Héraut, inſiſta. 44
Les Gens du Roy demandent à écrire pour avoir des paſſeports. *ibid.*
Lettre des Gens du Roy au Chancelier 45
Lettre des Gens du Roy au Secretaire d'Etat de la Guerre. 46
Les Gens du Roy refuſent de recevoir le Paquet. *ibid.*
Les Gens du Roy lui donnent par écrit les raiſons de leur refus. 47
M. Talon écrit en particulier un mot à M. le Tellier Secretaire d'Etat de la Guerre. *ibid.*
Le Héraut fait une ſemonce pour le Prince de de Conty, & le Prevôt des Marchands 48
Ils répondent qu'il ſe conformeront au Parlement. *ibid.*
Le Héraut laiſſe les paquets ſur la barriere. On ordonne qu'ils demeureront entre les mains du Commandant de la porte. *ibid.*
Les Gens du Roi envoyent un Courrier pour avoir réponſe. 49
La difficulté des paſſeports étoit en ce que les Officiers du Parlement étoient ſupprimés par la Déclaration que le Héraut apportoit, ainſi on ne ſçavoit quelle qualité donner aux Gens du Roy, mais y ayant huitaine de délai dans la Déclaration, cela leva la difficulté. *ibid.*
Les paſſeporrs arrivent. 50
Gens du Roy conſultés ſur un Envoyé de l'Archi-

duc Leopold. *ibid.*

Conclusions des Gens du Roy à députer devers la Reine, & lui donner avis de l'Envoyé de l'Archiduc, avant que de l'entendre. 51

Arrêté de députer au Roy, cependant entendre l'Envoyé, & en faire part à la Reine. 52

Lettres de l'Archiduc au Parlement. 53

Discours de l'Envoyé. 54

Les Gens du Roy chargés de demander une escorte & des passeports pour la députation. 57

Les Gens du Roy envoyent un Courier au Chancelier, & pour M. le Tellier Secretaire d'Etat de la Guerre. *ibid.*

Lettres du Chancelier aux Gens du Roy, ausquels on ne donne aucune qualité. 58

On nomme les Députés par leurs noms, sans leur donner de qualité. *ibid.*

Question si on les ouvrira, on résout de se servir de l'escorte & non des passeports. 59

Voyage des Députés du Parlement. 60

Discours du Premier President à la Reine. 62

La Reine répond que M. le Chancelier étant malade, elle envoyera sa réponse par écrit. 65

Les Presidens voyent Mrs le Duc d'Orleans & Prince de Condé. *ibid.*

Réponse de la Reine apportée par Mrs de Guenegaud & le Tellier. 66

Conclusions des Gens du Roy à établir des Conferences, on remet au lendemain la déliberation. 68

Brie est prise par les Troupes du Roy. 69

Emeute à Paris. *ibid.*

Arrêté qu'il sera établi une Conference en tel lieu que le Roy jugera. *ibid.*

Gens du Roy mandés au Parlement pour aller à Saint-Germain, ils envoyent demander des passeports. 70

Le Premier Prefident écrit au Duc d'Orleans & au Prince de Condé. 71
Voyage des Gens du Roy. *ibid.*
Relation par M. Talon de fon voyage. *ibid.*
La Reine accorde la Conference à Ruelle, & cent muids de bled par jour à Paris, à 150 livres le muid. 75
Conference à Ruelle. 78
Les Gens du Roy réfolvent que cette Conference n'eft point de nature à demander leur affiftance. 79
Le réfultat de la Conférence apporté au Parlement. 80
La ville s'émeut de ce que le Cardinal de Mazarin à figné le Traité. 81
Arrêté de députer vers la Reine pour les interêts des Géneraux. *ibid.*
La grande Salle du Palais fi pleine, que Meffieurs ne peuvent fortir. *ibid.*
Les Géneraux qui veulent faire peur au P. Prefident lui confeillent de fortir par une porte de derriere, il ne le veut, & oblige M. de Beaufort & le Coadjuteur de fortir avec lui. 82
Lettre de Cachet pour l'exécution du Traité. 83
Le Parlement accepte le Traité, mais ordonne remontrances à la Reine fur quelques articles. 85
Les enfans du Duc d'Elbœuf, & le Marquis de Vitry travaillent à émouvoir le peuple. *ibid.*
Lettre de Cachet, où la Reine après l'Arrêté de la Compagnie envoye des paffeports pour les Députés. 86
Voyage des Députés à S. Germain. 87
M. le Prince de Conty demande une place de fûreté. 88
M. le Duc de Bouillon demande l'exécution de l'échange de Sedan. *ibid.*
M. de Turenne demande le Gouvernement d'Al-

ſace & de Philisbourg. *ibid.*

M. de la Tremouille le Comté de Rouſſillon & de Montbelliard. *ibid.*

M. d'Elbœuf le Gouvernement de Picardie & de Montreuil pour ſon fils. *ibid.*

M. de Longueyille l'Amirauté, ou le Havre, ou la ſurvivance, &c. 89

M deBeaufort demandoit auſſi l'Amirauté qui avoit été promiſe à M. de Vendoſme ſon pere, avec le Gouvernement de Bretagne. *ibid.*

Le Maréchal de la Motthe, le Gouvernement de Bretagne. *ibid.*

Le Comte de Maure, la réviſion du procès du Marèchal de Marillac, & le Gouvernement de Verdun. *ibid.*

Noirmoutier & Vitry, le tabouret pour leurs femmes. 90

Le Duc de Luynes, le retour de Madame la Ducheſſe de Chevreuſe. *ibid.*

Le Prince de Conty déclare au Parlement qu'il ſe déſiſte de toutes ſes prétentions, ſi l'on éloigne le Cardinal de Mazarin, & cependant s'en rapporte au Parlement. 91

Cérémonie de la réduction de Paris. 92

Arrêt du Conſeil pour rétablir le commerce de Paris. 93

Lettre deCachet qui rétablit le Grand'Conſeil dans ſa Juriſdiction. *ibid,*

Le Prince de Conty donne avis au Parlement de l'entrée de l'Archiduc dans le Royaume. 94

Arrété d'en donner avis aux Géneraux Députés à S. Germain. *ibid.*

Les Généraux inſiſterent ſur la ſortie du Cardinal de Mazarin. 95

Cependant le Parlement n'y inſiſte pas. 96

Continuation de la ſurſéance d'armes. *ibid.*

Le Prince de Conty vient au Parlement, & y re-

met ſur le tapis l'éloignement du Cardinal de Mazarin. 96
Les Députés veulent revenir, le Prince de Conty écrit au Premier Préſident pour qu'il demeure, afin d'obtenir d'avantage. 99
Retour des Députés à Paris. 100
Relation au Parlement des Conférences, où les Députés de la Chambre des Comptes veulent aſſiſter,ainſi que ceux de la Cour des Aydes. 101
On remet au lendemain. *ibid.*
Le Prince de Conty fait faire des menaces pour éloigner ; M. le Premier Préſident demeure inflexible. *ibid.*
On fait garder le Palais. 104
On lit la réponſe de la Reine ſur les Généraux, qui ne paroiſſent pas contens. 106
Diſcours de M. Talon ſur la Déclaration du Roi, touchant les articles du Traité. 110
Concluſions ſur la Déclaration, puis à rendre action de graces à Dieu, & pour ce inviter l'Archevéque de Paris à venir prendre ſa place, conferer & remercier le Roi & la Reine, & le Prince de Conti. *ibid.*
Arrêt conforme. 113
On poſe les armes. 116
Diſcours que M. Talon avoit préparé, ſi la lecture de la Déclaration avoit été faite à l'Audience. 117
Le Prevôt des Marchands & la Ville avec les ſix Corps des Marchands députentpour remercier la Reine. 127
Vérification de la Déclaration en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes. 128
Te Deum en vertu de Lettre de Cachet, l'Archevéque ayant fait difficulté de le faire par ordre du Parlement. *ibid.*
On donne à diner au Parlement, & excuſes de la

part de M. le Prince, Grand-Maître de la Maison du Roi, de ce que la chere n'étoit pas assez grande. *ibid.*
Ouverture des Audiences sans Discours. 129
Assemblée des Chambres pour la relation de la députation de Saint-Germain; n'y a eu de Mercuriale. *ibid.*
Députation au Duc d'Orleans pour le feliciter. *ibid.*
Députation à M. le Prince, mais un peu differente de celle de M. le Duc d'Orleans. 130
Les Gens du Roi vont ensuite. *ibid.*
Reflexions de M. Talon sur tous ces évenemens. 131
Mrs de la Trimouille & de la Boullaye qui étoient au Maine & Anjou, posent les armes; mais Jersai qui commandoit les Troupes du Roi les maltraite un peu. 145
M. le Prince de Condé mal voulu à Paris. 146
M. de Beaufort fait insulte à Jersay. 147
La Reine s'offense de la conduite de M. de Beaufort: le Chancelier consulte les Gens du Roy, pour sçavoir si l'on peut informer contre lui; ils croyent que non. 150
Cela se publie; M. de Beaufort envoye remercier M. Talon, & le prier de lui en écrire la verité; M. Talon le nie. 153
Le peuple à vingt lieues de Paris ne paye plus d'impôts; celui de Paris ne reconnoit point de Justice; on ne parle que de libelles. 154
Siege de Cambray. *ibid.*
La Guienne prend les armes. 155
La Province de même. *ibid.*
Les Etats de Languedoc veulent rétablir leurs Privileges. 156
Le Dauphiné remue. *ibid.*
Morlot Impimeur condamné à mort pour des Libelles, mais sauvé par le peuple. 157

Valets de pied du Roi insultés. 157
Le Châtelet informe. *ibid.*
On évoque à la Grand'Chambre comme d'un crime de Leze-Majesté. 158
M. Loisel Conseiller reçoit dans la grande Salle du Palais une Lettre du Parlement de Provence par un inconnu, & la met au Greffe. *ibid.*
Lettre du Parlement de Bordeaux apportée à M. le Procureur General. 160
Retour du Roi à Paris ; le peuple y court en foule avec acclamations de joye. *ibid.*
Le Roi va à Notre-Dame ; mêmes acclamations. 161
Le Roi va aux Jesuites, mêmes acclamations. *ibid.*
Le jour de la naissance du Roi, grandes réjouissances. *ibid.*
Le Duc de Beaufort, le Coadjuteur & le Président de Bellievre conferent. *ibid.*
Les Enquêtes veulent qu'on ouvre les Lettres du Parlement de Bordeaux & de Guyenne. 162
La Reine mande le Parlement, afin de lui notifier l'accommodement avec les Parlemens de Provence & de Guyenne. *ibid.*
Les Députés retournent dans la Salle des Ambassadeurs, où le Premier Président fait la relation pour éviter de la faire, les Chambres assemblées. 164
Relation faite à chaque Chambre par les Députés ; les Enquêtes s'en contentent. 165
Le Premier Président fait réponse au Parlement de Guyenne, & envoye les Lettres aux Enquêtes. 166
Les Enquêtes nomment des Députés pour veiller pendant les vacations à l'execution des promesses de la Reine ; le Premier Président ne veut les reconnoître. *ibid.*
Forme de la Chambre de l'Edit, nombre & qua-

lité des Députés. 167

Bulle du Pape contre les auteurs & complices de l'assassinat de l'Evêque de Castro, avec clause d'excommunication contre toute sorte de personnes, & dérogation aux Conciles généraux, sur laquelle la Reine consulte les Gens du Roi. 169

Les Gens du Roy consultés par la Reine sur l'opposition des Officiers du Roi en Auvergne, au sujet de l'échange de l'Auvergne contre Sedan. 170

Articles des propositions faites par les Députés des Compagnies assemblées en la Salle Saint Louis, suivant l'Arrêté du 13 May, 1648. 172 *& suiv.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Juin 1648. qui casse l'arrêté du Parlement, portant que le premier sur la jonction des Cours Souveraines, seroit exécuté. 197

Déclaration du Roi du 13 Juillet 1648. portant révocation de toutes les Commissions extraordinaires, même de celles des Intendans de Justice és Provinces du Royaume ; avec décharge à ses Sujets des restes des Tailles, avant l'année 1647. & remise d'un quartier d'icelle pour les années 1648. & 1649. vérifiée en Parlement le 18 jour de Juillet 1648. 204

Lettres-Patentes du Roi, sur l'établissement d'une Chambre de Justice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait de ses Finances, verifiées au Parlement le 18 Juillet 1648. 216

Les évocations. L'observation des Ordonnances suivant les modifications des Cours Souveraines. La remise sur la Taille. Nulle imposition sans Edit vérifié. Extinction des 21 sols d'Entrée par muid de vin. Tarif arrêté de tous les Droits.

Droits. Payement des gages des Officiers: Payement des Rentes ſur la Ville. Police ſur les Ports. Revocation de la Commiſſion du Domaine & du Toiſé des maiſons de Paris. Déſenſes de tranſporter l'or & l'argent. Police des ports de lettres. Suppreſſion des nouveaux Maîtres des Requêtes & Officiers des Chanceliers. Etabliſſement d'un Conſeil pour donner ordre à l'Etat. Défenſe de s'aſſembler en la Chambre S. Louis. 223. *& ſuiv.*

Papier original qui fut baillé à Saint-Germain aux Gens du Roy pour la diminution des Entrées, à la charge de la caſſation des Aſſemblées du Parlement. 237

Remontrances très-humbles que préſente au Roi & à la Reine Régente Mere de Sa Majeſté la Chambre des Comptes le 14 Octobre 1648. Sur les Comptans par rôlle & par certification. L'alienation des Domaines, les Baux des Fermes, les Cautionnemens des Comptables. L'Hypotheque du Roi. Les Vexations des Traitans. 239

La remiſe de la Taille & la ſolidité. La remiſe d'autres Droits d'Aydes, Entrées, Gabelles. La forme des Baux des Fermes, Gages Héreditez, Taxes des Officiers. Payement des Rentes ſur la Ville. Rembourſement pour achat des choſes dues par le Roi. L'alienation des Domaines, l'abolition des Comptables. Nulle création d'Offices ſans Edits vérifiés. Hypotheque du Roi ſur les Comptables. Suppreſſion d'Offices. Liberté de Commerce, hors marchandiſes de contrebande. Paſſage des Gens de guerre & Etapes. Evocation & caſſation. Lettres d'Etat de pardon, remiſſion & abolition, de réprit & réviſion. Abolition des procès criminels par Commiſſaires, & des Lettres de Cachet. 271 *& ſuiv.*

La Requête des trois Etats, presentée à Messieurs du Parlement en 1648. contre le Cardinal de Mazarin. 322
Copie de la lettre de cachet envoyée au Parquet lors de la sortie du Roi. *ibid.*
Très-humbles Remontrances du Parlement au Roi & à la Reine Régente, contre le Cardinal de Mazarin. 333
Relation de M. Talon, de tout ce qui s'est passé à Saint-Germain, quand les Gens du Roi y ont été de la part du Parlement, au sujet du Héraut d'armes envoyé au Parlement par le Roi. 360
Propositions faites à Messieurs du Parlement de la part de Monseigneur l'Archiduc Léopold, le 19 Fevrier 1649. 372
Réponse donnée aux Députés du Parlement à Saint-Germain en-Laye, le 16 Fevrier 1649. 376

Fin de la Table du Sixiéme Tome.

TABLE

Des Sommaires de la premiere Partie du septiéme Volume.

PRojet du mariage d'une niéce du Cardinal Mazarin avec M. de Mercœur fils aîné de M. le Duc de Vendôme, auquel on promet l'Amirauté ; M. le Prince de Condé s'y oppose. 1
L'accommodement de Monseigneur de Longueville avec la Cour. 3
Monsieur de Beaufort & M. de Retz Coadjuteur,

mal avec M. le Prince de Condé. 7
Si la Maison de Boüillon doit avoir le Tabouret. *id.*
De la Maison de Rohan, Davaugour, de la Trimoüille & des parens du Roi. *ibid.*
Union de la Noblesse au sujet de la distinction des Ducs & des autres Maisons de Rohan, Davaugour, de Boüillon & de la Trimoüille pour le Tabouret. 12
Requête de la Noblesse au sujet des Ducs & Pairs dont les enfans prétendoient le rang avant la mort ou resignation de leurs peres, & au sujet des Maisons de Rohan, Boüillon, la Trimoüille, Avaugour, qui prétendoient des distinctions surtout de Tabouret. 16
Reflexions sur les rentes de la Ville & leur payement retardé à cause que les Fermes ne produisoient rien, attendu le fausaunage. 20
Cause plaidée contre les Adjudicataires des Fermes du Roi pour le payement des rentes sur la Ville; M. de Beaufort & M. de Retz Coadjuteurs sollicitent pour les Rentiers. 22
Charge de Sur-Intendant des Finances, à laquelle Mrs de Maisons, de la Vieuville aspirent, d'Emery preferé 23
Projet d'envoyer au Parlement des Conseillers dans des Provinces pour faire fonction d'Intendant, la Grand'Chambre l'ordonne, les Mrs des Requêtes & la Cour. 25
Assemblée en l'Hôtel de Ville pour les rentes où l'on établit des Syndics qui présentent Requête au Parlement, mais M. Talon ne les juge pas recevables & l'on met néant sur les Requêtes, M. Talon est d'avis d'une Assemblée de tous les Corps. *ibid.*
Assemblée de la Grand'Chambre & des Enquêtes chez le Premier Président, au sujet des rentes où l'on entend les Rentiers. 27

Plainte de plusieurs Rentiers de l'assassinat de Joly Conseiller au Châtelet ou de leur Syndic, ils entrent à l'audience & l'on dit que l'on a voulu assassiner le Président Charton, M. Talon sur le champ demande permission d'informer, on l'ordonne à la Tournelle. 29

Les Chambres s'assemblerent, sur le champ, on ordonne que l'Arrêt sera executé. 30

Grande apparence que le prétendu assassinat de Joly étoit une supercherie. *ibid.*

Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat visite M. Talon & M. le Premier Président; M. Talon est d'avis qu'on informe dès le lendemain que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince allassent au Parlement. 31

Le bruit court que la Boulaye a voulu assassiner M. le Prince. 33

Les Gens du Roi mandés au Palais Royal pour faire informer. 34

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé viennent au Parlement. *ibid.*

Contestation entre M. de Vendôme & M. d'Elbeuf pour le rang de Pairie, decidée par le sort. *ibid.*

Les Chambres assemblées M. Talon parle, puis M. d'Orleans; on permet d'informer. 35

Accommodement de la Ville & Parlement de Bourdeaux. 40

M. le Chancelier demande aux Gens du Roi pour les voir ensemble, ce qu'ils refusent; il veut sçavoir leurs avis, ils répondent qu'ils n'ont rien conclu. 41

Secretaire d'Etat de Brienne va chez les Gens du Roi pour leur dire que la Reine avoit désiré que M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz fussent décretés. 42

Les Gens du Roi portent les Informations à la

Grand'Chambre ſans concluſions. 43
M. le Procureur Général dreſſe ſes concluſions, où il décrete contre M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz & M. de Brouſſel, les Avocats Généraux y réſiſtent & ne veulent aller avec lui les porter à la Grand'Chambre. *ibid.*
Deux avis, l'un à ce que M. de Beaufort, le Coadjuteur de Retz & M. Brouſſel ſe retireroient, l'autre qu'on les entendroit après quoi on délibereroit. 46
Inſulte au Prémier Préſident par pluſieurs des Enquêtes. 47
M. le Premier Préſident ſe plaint de l'inſulte qui lui a été faite, M. le Duc d'Orleans parle ſur ce ſujet. 48
Recúſation verbale de M. le Premier Préſident & de ſon fils, ſur ce que par les informations il paroît qu'on les a voulu aſſaſſiner, M. le Premier Préſident répond & ſe retire. *ibid.*
Requeſte de recuſation contre le Premier Préſident, autre Requeſte de recuſation contre d'autres, on décide de les juger ſéparément, & que ceux qui devoient être récuſes ſur une Requête pouroient opiner ſur l'autre. 50
La recuſation du Premier Préſident jugée ſans fondement dans des occaſions d'émotion & de troubler les eſprits contre un Magiſtrat, ſont non contre la perſonne mais contre leur dignité. 51
Les recuſans ſe déſiſtent des Actes de recuſation, & on fait paſſer le Bareau à M. Brouſſel pour la déclarer. 52
Parole entre M. le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince. 55
Empriſonnement de Belot Syndic des Rentiers, contre lequel il n'y avoit que des concluſions au decret, demande ſon élargiſſement. 59
Monſieur Daurat Conſeiller parle durement au

Premier Préſident. 59
M. le Premier Préſident ſe leve, veut lever ſa ſéance, on ſe raſſit. 60
Monſieur Daurat va faire excuſe au Premier Préſident qui le reçoit bien. *ibid.*
On réſoud d'opiner d'abord ſur ceux qui ſont du corps de la Compagnie. 61
Les Gens du Roi mandés chez le Chancelier au ſujet des concluſions qui avoient été données contre l'avis de Meſſieurs les Avocats Généraux pour les reconcilier; les Avocats Généraux diſent que tant que les concluſions ſubſiſteroient ils ne pourroient plus travailler dans cette affaire ; qu'il n'y avoit jamais eu de Reglement entr'eux que l'honneur & la bonne intelligence que quand ils avoient été d'avis differens, l'uſage étoit de s'en expliquer dans la Grand'Chambre afin que la Cour en ordonne ce qui lui plairoit. 62
Les Gens du Roi conviennent que dans les affaires par écrit, le Procureur Genéral prend le parti qui lui plaît de même que les Avocats Généraux dans les affaires où ils portent la parole, mais que quand on ſe concerte dans les affaires majeures, il faut ſuivre l'avis de la pluralité. 65
Les Gens du Roi mandés encore chez le Chancelier, M. Talon inſiſte que Monſieur le Procureur Général agiſſe ſeul dans cette affaire ſi la Reine le commande. 69
Monſieur le Procureur Général donne ſeul une Requeſte pour faire interroger Belot & des Martinaux, Arrêt conforme. 72
On députe à M. le Duc d'Orleans ſur ce qu'il n'étoit point revenu au Palais. 73
Empriſonnement de Monſieur le Prince de Condé, M. le Prince de Conty, & de M. de Lon-

gueville. 74
Lettre de Cachet au Parlement pour députer. 75
Déclaration pour expliquer les motifs de la détention de Monſieur le Prince de Condé, de M. le Prince de Conty, & de M. de Longueville. 76
La Reine dit aux Gens du Roi qu'il avoit été neceſſaire de faire arrêter M. le Prince de Condé, M. le Prince de Conty & M. de Longueville; que ſon intention étoit d'executer les Declarations d'Octobre 1648. & Avril 1649. pour la pacification du Royaume, & qu'il falloit ſuivre l'affaire de la derniere ſedition. 76
Monſieur Talon croit que la Reine ne devoit point rendre raiſon de ſa conduite. 77
Diſgrace de l'Abbé de la Riviere. 79
Lettre ſur la détention de Monſieur le Prince de Condé, de Conti & de M. de Longueville luë en la Grand'Chambre en préſence des Gens du Roi. 80
On fronde dans l'Aſſemblée des Chambres, les Concluſions données par le Procureur Général ſans les Avocats Généraux. 81
Arrêt portant qu'il n'y avoit lieu à l'accuſation contre Meſſieurs de Beaufort, le Coadjuteur de Retz, M. de Brouſſel, ni M. de Charton, & ils étoient dans le quatriéme & on leur rendoit compte de tout. *ibid.*
La Chambre de Comptes s'aſſemble ſur ce que M. Perrault Préſident qui étoit au ſervice de Monſieur le Prince de Condé, avoit été arrêté. 83
Un Maître des Comptes fait la fonction de Procureur Général, la Charge étant vacante. *ibid.*
La Chambre des Comptes députe vers la Reine ſur la détention de M. Perrault Préſident; elle répond que s'il y a lieu de lui faire ſon procès

elle le renvoyera devant les Juges naturels. 84
Les Chambres aſſemblées, arrêté d'achever la viſite du procès criminel, toutes les Chambres aſſemblées, & de renvoyer enſuite l'execution de l'Arrêt qui ſeroit rendu à la Tournelle. *ibid.*
Arrêt qui renvoye Jolly abſous de l'accuſation & renvoye le ſurplus à la Tournelle. 86
Reflection de M. Talon ſur ces évenements. *ibid.*
Le Cardinal Mazarin croit n'avoir plus rien à craindre ayant arrêté les trois Princes de l'avis des Frondeurs; M. de Beaufort & M. le Coadjuteur croyent pouvoir être en état de chaſſer le Cardinal Mazarin. 89
Le Roi va en Bourgogne pour y ôter ceux que M. le Prince de Condé y avoit établis. 92
Ecrits pour exciter M. de Beaufort & le Coadjuteur qui les publient à deſſein. 94
Le Chancelier renvoyé. 97
M. de Chateauneuf rétabli Garde des Sceaux. *ibid.*
La Guyenne mal avec M. d'Epernon que le Cardinal Mazarin apuyoit voulant marier une de ſes niéces avec le Duc de Candale. 99
La Provence mal avec le Comte Dalais. *ibid.*
Reddition de la Ville de Seure ou Bellegarde en Bourgogne, de Saumur en Anjou, & de Brizac en Alſace. *ibid.*
Madame la Princeſſe exilée ſe cache à Paris & veut donner Requeſte au Parlement. 100
Madame la Princeſſe vient à l'entrée de la Grand' Chambre pour donner ſa Requeſte, pluſieurs de Meſſieurs la refuſerent; M. Payen Conſeiller la prend. 102
Sur la Requeſte de Madame la Princeſſe les trois Chambres députerent vers M. le Duc d'Orleans, & cependant que Madame la Princeſſe pourroit demeurer dans la Cour du Palais pour la ſeureté de ſa perſonne. *ibid.*

Mercuriale. 103

Les Députes revenus raportent que M. le Duc d'Orleans a remis la réponſe à cinq heures du ſoir, & que cependant Madame la Princeſſe doit obéir. *ibid.*

Les Enquêtes trouvent mauvais qu'on ait deliberé ſur la Requeſte de Madame la Princeſſe ſans aſſembler les Chambres. *ibid.*

On mene Madame la Princeſſe loger chez Monſieur de la Grange Maître des Comptes. 104

M. le Duc d'Orleans mande aux Députés qu'il ne rendra réponſe que le lendemain entre huit & neuf heures. *ibid.*

Madame la Princeſſe de Condé va ſolliciter dans toutes les Chambres. 105

Relation par les Députés de ce que M. le Duc d'Orleans leur a dit. 106

Madame la Princeſſe ſe réſoud à ſe retirer. 109

Monſieur le Duc d'Orleans vient au Parlement & promet ſureté à Madame la Princeſſe juſqu'après le retour du Roi & pendant trois jours après le retour. 110

Retour du Roi. 112

La Reine envoye le Marêchal de l'Hôpital à Madame la Princeſſe pour lui dire de ſe retirer après les trois jours. *ibid.*

Le Parlement va ſaluer le Roi ſur ſon retour, par Députés. *ibid.*

On veut raporter la Requeſte de Madame la Princeſſe. 113

Les Lettres pour déclarer M. de Longueville, M. le Duc de Boüillon, & M. de Turenne Criminels de Leze-Majeſté, & le Prince de Marſillac fils du Duc de la Rochefoucaut. *ibid.*

Requeſte de M. Boüillon au Parlement, envoyée au Parquet. 114

Conclusions des Gens du Roi à envoyer au Roi

la Requeste du Duc de Boüillon, & cependant enregistrer les Patentes qui le déclarent, ensemble M. de Turenne, Madame de Longueville & M. de Marsillac Criminels de Leze-Majesté; Arrêt conforme. 115

Mémoire donné par le Garde des Sceaux aux Gens du Roi pour informer contre Mata & Fontrailles. 116

Arrét qui permet au Procureur Général d'informer contre Mata & Fontrailles pour sédition, & fait défense de faire aucunes Assemblées, ligues, traités & associations. 118

Les Enquêtes protestent que la Déclaration contre Madame de Longueville a dû étre enregistrée les Chambres assemblées, étant Princesse du Sang, & la Grand'Chambre prétend le contraire, ayant perdu son rang par le mariage. *ibid.*

Les Espagnols prennent le Catelet. 119

La Guyenne est en émotion par l'arrivée de Madame la Princesse qui s'y retire menée avec son fils par M. le Duc de Bouillon & M. de la Rochefoucault. *ibid.*

Conseiller au Parlement de Bourdeaux vient avec une Lettre addressante au Parlement de Paris, va au Parquet le 28 Juin, on le remet au premier Juillet, & de-là au quatriéme. *ibid.*

Les Gens du Roi vont au Parlement pour sçavoir si on veut l'entendre. 120

Le Roi de retour mande le Parlement, il remet à la prudence du Parlement de recevoir le Député de Bourdeaux. *ibid.*

Les Gens du Roi prennent conclusion à l'entendre sauf d'en user ainsi qu'il appartiendra après avoir vû sa lettre de créance, on assemble les trois Chambres, & on arrête de députer à M. le Duc d'Orleans. 121

Arrêté d'entendre le Député de Bourdeaux, toutes les Chambres assemblées. 121

Discours de M. Talon sur la créance du Député de Bourdeaux que les Mémoires, lettres & avis des Provinces suspectes doivent être envoyés au Roi sans les ouvrir, que le Parlement de Bordeaux n'étant de ce nombre, on avoit écouté son Député, mais que ses Mémoires tendans à des choses qui regardoient le Gouvernement de l'Etat, il falloit les renvoyer au Roi. *ibid.*

Arrêt pour porter les Mémoires au Roi & à la Reine, & que les Députés insisteront sur les plaintes du Parlement de Bourdeaux, & que M. Foulé Maître des Requêtes seroit oüi. 124

Requête contre M. Foulé communiquée au Parquet des Gens du Roi. 126

Les Gens du Roi vont chez le Garde des Sceaux pour sçavoir le jour & l'heure du Roi. *ibid.*

Les Députés de Bourdeaux reçoivent lettres de leur Parlement, une pour le Duc d'Orleans, l'autre pour le Parlement, où ils s'expliquent plus amplement sur M. d'Epernon & Cardinal Mazarin. 127

Monsieur le Duc d'Orleans se formalise qu'y ayant députation au Roi ordonnée, le Parlement de Bourdeaux lui écrive; il exige de surseoir de rendre les lettres au Parlement pendant huitaine. *ibid.*

Le Député de Bourdeaux va au Parquet pour demander d'être introduit au Parlement. 128

Les Gens du Roi le vont voir dans son cabinet. *ib.*

Les Gens du Roi mandés par le Duc d'Orleans sur les Députés de Bourdeaux & leur parle d'un accommodement pour Bourdeaux, d'en retirer M. d'Eperon; de donner sureté à Madame la Princesse & à M. le Duc d'Enguien. *ibid.*

Gens du Roy rendent compte de ce que M. le Duc d'Orleans leur a dit au ſujet de l'accomodement de Bourdeaux, on rappelle M. d'Epernon de la ſeureté de Madame la Princeſſe & du Duc d'Enguien. 130
Meſſieurs les Gens du Roy priez d'aller à la Tournelle, à l'Edit & aux cinq Chambres pour leur faire recit des propoſition de M. le Duc d'Orleans pour la négociation de Bourdeaux, de M. d'Epernon, de Madame la Princeſſe & de M. le Duc d'Enguien, & que ſi ces propoſitions ne les ſatisfaiſoient pas, on prieroit M. le Duc d'Orleans de venir au Parlement, ce que les Gens du Roy exécuterent *ibid.*
Les Enquêtes prennent leur place, on le mande à M. le Duc d'Orleans 131
M. le Duc d'Orleans vient au Parlement. *ibid.*
Les Députés de Bourdeaux entrent, le Preſident de Gourgues audeſſus du Doyen, & les trois Conſeillers leur parlent & ſortent. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans repete les propoſitions d'accommodement pour Bourdeaux, M. d'Epernon Madame la Princeſſe, M. le Duc d'Enguein. 132
M. le Duc d'Orleans trouve de l'emeute dans la Grand'Salle, & gens qni crient au Mazarin : il avoit ſes Gardes, il rentre dans la Grand'Chambre. 133
Arrêt qui accepte les propoſitions d'accommodement pour Bourdeaux, le rappel de M. d'Epernon, la ſeureté de Madame la Princeſſe & du Duc d'Enguien, & qu'elles ſeront envoyées au Parlement pour leur exécution. 134
Les Eſpagnols prennent la Capelle. 135
Les Enquêtes demandent l'aſſemblée ſur les affaipubliques on en averti M. le Duc d'Orleans *ibid.*

On fait garder le Palais par des Bourgeois. *ibid.*

On veut assembler trois Compagnies, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes par Députés chez M. le Duc d'Orleans, mais on ne peut à cause du nombre des Députés & du rang. *ibid.*

Conference au Palais Royal avec M. le Duc d'Orleans & les Députés du Parlement. 136

On résoud de faire vendre trois années de droit annuel à ceux qui en avanceroient les deniers & de faire une Chambre de Justice. 137

Chambre des Comptes, & Cour des Aydes mandés au Palais Royal pour une conference sur les affaires publiques, mais refusent à cause de M. de Longueville. *ibid.*

Presidens de la Cour & Sur-Intendant des Finances veut & audessus. 138

Le Parlemeut, les Chambres assemblées, approuvent l'alienation du droit annuel. *ibid.*

On nomme des Commissaires pour examiner d'autres propositions. *ibid.*

Quatre Députés du Parlement de Bourdeaux, un President & quatre Conseillers viennent au Parquet, se placent auprès des Gens du Roy; les prient de leur faire donner audiance, on les pria de se retirer au petit Parquet, puis on les remet au lendemain. *ibid.*

Les Gens du Roy, le Premier President & le President de Mesme mandés chez M. le Duc d'Orleans pour leur montrer des lettres interceptées de négociation du Marquis de Sillery actuellement a Madrid en Espagne pour secourir Bourdeaux. 136

On demande la continuation du Parlement, le Duc d'Orleans le promet. 140

Le Duc d'Orleans promet de venir au Parlement pour les Députés de Bourdeaux. *ibid.*

Députés du Parlement de Bourdeaux prennent Scéance au Parlement. *ibid.*
Trompettes de l'Archiduc envoyées au Duc d'Orleans dont il ſait part au Parlement. 141
Placards affichés de la part du Marêchal de Turenne, pour exciter Paris à la délivrance des Princes. *ibid.*
Le Duc d'Orleans mande les Gens du Roy, pour ſçavoir leur ſentiment ſur l'affaire de Bourdeaux 142
Les Gens du Roy diſent n'être point d'avis d'envoyer des Conſeillers du Parlement, au Parlement de Bourdeaux, mais d'y envoyer des Conſeillers de Bourdeaux. 143
On fait entrer, les Chambres aſſemblées, le ſieur du Coudray envoyé par le Duc d'Orleans à Bourdeaux vers la Reine; qui fait recit de ſon voyage : couvert auprès du Greffier. 144
M. le Duc d'Orleans montre au Parlement des lettres interceptées du Marquis de Sillery qui négocioit à Madrid pour M. de Bouillon à Bourdeaux. 145
M. le Duc d'Orleans propoſe ſon avis ſur Bourdeaux. 146
Diſcours de M. Talon, on arrête d'envoyer deux Conſeillers à Bourdeaux. 147
Lettres pour la Chambre des vacations pour les affaires particulieres & continuation du Parlement pour les affaires publiques. *ibid.*
Lettres au Parlement de la part du Parlement de Toulouſe, ſimple compliment. 148
Reflexion de M. Talon ſur les affaires publiques. *ibid.*
Paris demeure ſans défenſe plutôt que donner des Troupes. 150
On arréte une lettre de compliment pour le Parlement de Toulouſe, & non d'envoyer, qui eſt

contre la dignité du Parlement de Paris, ce qui a été plusieurs fois refusé. 152
Plaintes des personnes emprisonnées à la Bastille sans formalité. 153
Arrêté de mettre les noms des Prisonniers de la Bastille ès mains du Procureur Général, pour sçavoir du Lieutenant Criminel ceux qui avoient été interrogés & en rendre compte. 154
Dom Gabriel de Tolede, envoyé de l'Archiduc arrive a Paris & à l'audience du Duc d'Orleans sur la paix, on accepte & l'Archiduc se trouve n'avoir aucun pouvoir. 155
Les Députés du Parlement de Paris arrivent à Bourdeaux, entrent à ce Parlement & sont les Médiateurs de la paix qui se conclud. 157
M. de Beaufort attaqué dans son carosse, on croit que c'est assassinat, & on prend les coupables & ce n'étoit que des voleurs. 158
Arrivée du Roy à Fontainebleau. 161
La Reine n'étoit contente du Duc d'Orleans, M. Tellier la rassure. 162
Le Duc d'Orleans va voir le Roy & la Reine, 163
M. le Duc d'Orleans s'oppose à la translation des Princes au Havre, puis il y consent. 166
Retour du Roy & de la Reine à Paris. 168
Translation des Princes au Havre. *ibid.*
Messe rouge. 169
On va diner chez M. le Premier President quoi qu'indisposé, on y boit à la santé de M. le Prince. *ibid.*
Il n'y eut point d'ouverture au Parlement; à cause de la maladie du Premier President. 170
Réquête de Madame la Princesse au sujet de M. le Prince adressé contre la coutume des Princes du Sang, à Nosseigneurs du Parlement, supplie humblement. 171

Les Gens du Roy mandés au Palais Royal. *ibid.*
Relation par M. Talon de ce que le Garde des Sceaux leur a dit en presence du Roy & de l'ordre de la Reine sur la Requête de Madame la Princesse. *ibid.*
M. Talon dit que s'il s'agissoit de faire le procès aux Princes, ce seroit au Parlement à le faire, mais ne s'agissant que de leur emprisonnement, c'est cette matiere dont le Parlement n'a jamais connu, mais il dit cela comme relation de ce qui lui avoit été dit de la part du Roy par le Garde des Sceaux. 174
Dans la prison de François premier, le Parlement s'oposoit aux Arrêts d'évocation jusqu'à menacer le Chancelier de le décreter, mais pour les affaires d'Etat, ètoit toujours en bonne intelligence avec la Regente. 177
Conclusions des Gens du Roy à rendre la Requeste de Madame la Princesse & cependanen donner avis à la Reine. 179
Requête de Mademoiselle de Longueville pour la liberté de M. son Pere. *ibid.*
Un Gentilhomme vient de la part de M. le Prince, on l'envoye au Parquet, & on le fait asseoir près le Procureur Général, & il avoit une lettre de M. le Prince, a rendre à la Compagnie; les Gens du Roy en rendent compte à la Compagnie, mais n'ayant point de lettres de créance on ne fait point entrer, on reçoit la lettre, les Gens du Roy concluent à l'envoyer à la Reine. *ibid.*
Le Maître des Cerémonies apporte une lettre de créance qui ne tend qu'à une députation au Palais Royal en petit nombre, les Gens du Roy s'y trouverent. 181
La Reine desire qu'on sursoye à tout, jusques ayant recouvert la santé, elle ait pû pourvoir au besoin

ſoin de l'Etat. 182

Arrêté ſur le déſir de la Reine, de remettre au quatorziéme, terme bien court pour un Reine qui avoit eu vingt accès de fiévre & huit ſaignées *ibid.*

Arrête de prier M. le Duc d'Orleans de venir prendre ſa place le lendemain. 184

Mauvais diſcours du Cardinal Mazarin dans les opinions. *ibid.*

Deux Conſeillers ſeulement députés à M. le Duc d'Orleans, & ne veut revenir au Parlement, & dit aux députés ce qu'il penſe. 185

Diſcours très injurieux contre le Cardinal Mazarin dans les opinions. 186

Diſcours contraires à l'autorité Royale auſſi dans les opinions. *ibid.*

Arrêté de faire des remontrances au Roy, ſur la détention des Princes, & cependant prier M. le Duc d'Orleans de s'y joindre. 187

Les Gens du Roy vont chez le Garde des Sceaux pour ſçavoir l'heure la Reine. *ibid.*

Le Garde des Sceaux dit aux Gens du Roy que les remontrances ne ſont que lorſque le Roy déſire quelque choſe du Parlement, au lieu que quand le Parlement déſire quelque choſe du Roy, ce doit être par ſupplication. 188

Il paroît que M. le Preſident de Novion a été député au Duc d'Orleans. *ibid.*

Remontrances du Premier Preſident, ou à peu près, dont on fut très mécontent à la Cour, Monſieur le Premier Préſident n'ayant voulu la donner. 190

Le Roy dit que s'il n'avoit pas crû déplaire à la Reine, il auroit fait taire, & chaſſer le Premier Preſident. 195

Le diſcours eſt applaudi par le Parlement, & par le public. *ibid.*

Paris plein d'Officiers de tous les partis. *ibid.*

La Reine mande le Parlement pour entendre sa réponse aux remontrances sur la détention des Princes, on députe au Duc d'Orleans ce qui ne réussit pas. 196

Le Garde des Sceaux répond aux remontrances sur la détention des Princes, mais si bas qu'il n'est pas entendu. *ibid.*

Le Garde des Sceaux repete aux Gens du Roy ce qu'il avoit dit au Parlement. 197

Le Premier President fait relation à la Compagnie du discours du Garde des Sceaux sur la détention des Princes. 198

Le Roy ayant promis une Déclaration au sujet de la détention des Princes, on charge les Gens du Roy de voir le Garde des Sceaux pour la demander, il étoit bien disposé, mais il avouë qu'aucun Secretaire d'Etat n'avoit été capable de la faire qu'il avoit commencé à y travailler, il pria Monsieur Bignon de l'achever. 199

La Déclaration sur la détention des Princes remise au 3. Fevrier, cependant on députe au Duc d'Orleans pour le prier de venir prendre place le Coadjuteur de Retz dit qu'il croit qu'on doit faire sortir les Princes. 200

Le Duc d'Orleans a des paroles avec le Cardinal Mazarin, il ne veut pas aller au Palais Royal tandis que le Cardinal Mazarin y seroit. *ibid.*

Fin de la Table de la premiere Partie du septiéme Volume.

TABLE

Des Sommaires de la seconde Partie du septieme Volume.

LA Reine envoye chercher les Gens du Roy & leur dit qu'elle consentira à la sortie des Princes, à de certaines conditions ; dont la principale étoit de faire quitter les armes au Maréchal de Turenne & de rendre Stenay. *page* 1

La Reine donne sa parole pour la sortie des Princes sans condition. 2

Déclaration portant abolition du passé. 3

Le Parlement n'est pas content que la Reine n'ait pas donné une réponse positive, le Coadjuteur de Retz excite encore en disant que M. le Duc d'Orleans ne retournera au Conseil tant que le Cardinal Mazarin y sera. *ibid.*

M. le Duc d'Orleans vient au Parlement veut être entendu avant le Grand Maître des Cerémonies, & parle le premier malgré le Premier President, il dit qu'il n'ira au Palais Royal, tant que le Cardinal Mazarin y sera. 5

Lettre de Cachet pour mander le Parlement chez le Roy à neuf heures par députés, on veut malgré cela déliberer, enfin on arrête d'y aller, mais de demeurer assemblés. 6

Le Garde des Sceaux promet la sortie des Princes & disculpe le Cardinal de ce qu'on lui a imputé, il donne au Premier President un écrit portant ce que le Cardinal avoit dit au Duc d'Orleans en présence du Roy. 7

M. de Lomenie Secretaire d'Etat vient au Parlement & invite M. le Duc d'Orleans de la part de la Reine de venir au Conseil, le Duc répond qu'il n'y viendra point tant que le Cardinal Mazarin y sera. 8
Discours du Duc d'Orleans. *ibid.*
Discours de M. Talon. 9
M. le Duc d'Orleans interrompit M. Talon. *ibid.*
M. Talon continue à exciter M. le Duc d'Orleans à la paix. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans émû, mais M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz le font tenir à sa premiere resolution. 10
Ar .té de supplier le Roi & la Reine d'envoyer lettres de cachet pour la sortie des Princes, d'envoyer une Déclaration pour leur innocence ; d'éloigner le Cardinal Mazarin, & de remettre au lundi pour déliberer & charger les Gens du Roi de la supplication. *ibid.*
Les Gens du Roi vont chez le Garde des Sceaux pour avoir l'heure de la Reine, ils s'y rendent. 11
Relation de M.Talon au Parlement de leur députation chez le Roi au sujet des remontrances sur la détention des Princes & l'éloignement du Cardinal Mazarin. *ibid.*
Réponse de la Reine à la députation ou remontrances des Gens du Roi. 19
Le Parlement se plaint de ce que M. le Premier Président a envoyé les Gens du Roi faire les remontrances, prétendant que c'étoit les Députés du Parlement qui le devoient faire, & on arrête d'y retourner par Députés. *ibid.*
M. le Cardinal Mazarin va à Saint-Germain, & la Reine en donne avis au Duc d'Orleans. 20
M. le Duc d'Orleans vient au Parlement & déclare qu'il ne verra pas la Reine jusqu'à ce que

les Princes fussent en liberté ; on arrête de remercier la Reine de l'éloignement du Cardinal, de supplier pour la liberté des Princes, pour faire sortir le Cardinal du Royaume ; d'envoyer une Déclaration pour exclure des Conseils du Roi tous les étrangers, même naturalisés & autres ayant fait serment à autres Princes qu'au Roi, ce qui a exclu les Archevêques & Evêques. 21

Remontrances du Premier Président sur la liberté des Princes, la sortie du Cardinal hors du Royaume, & l'exclusion des Etrangers du Conseil, la Reine le promet en termes généraux. 22

La Reine promet enfin la sortie du Cardinal, M. Talon la demande par écrit de la main d'un Secretaire d'Etat, le Garde des Sceaux dit que les Gens du Roi le diront mieux qu'un des Secretaires d'Etat. 25

M. Talon demande la liberté des Princes, & conseille une négociation entre la Reine & M. le Duc d'Orleans tête à tête, ou entre M. le Duc d'Orleans & M. le Garde des Sceaux. 26

Relation par M. Talon de la députation des Gens du Roi pour la sortie du Cardinal Mazarin, & la liberté des Princes, surquoi on arrête qu'il sortira du Royaume dans quinzaine, sinon permis de courir sus sans qu'il puisse y revenir sous aucun prétexte, on vouloit ajouter même délegation qu'on en donneroit avis aux autres Parlemens qu'on confereroit sur la liberté des Princes, & le Parlement demeura assemblé jusqu'à leur liberté. *ibid.*

Conférence sur les conditions de la liberté des Princes. 27

M. le Duc d'Orleans avertit le Parlement que la Reine a voulu sortir avec le Roi, & comment on l'a empêché ; on députe les Gens du Roi vers la Reine. 28

Les Gens du Roi vont vers la Reine ſur la ſortie de Paris, qu'elle déſavoüe. 29
La Reine aſſemble les Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne pour ſçavoir ce qu'elle doit faire ſur l'aſſemblée du Duc d'Orleans qui inſiſte à la liberté des Princes. *ibid.*
Le Premier Préſident rend la réponſe de la Reine, qu'elle n'a pas eu deſſein de ſortir de Paris, & conſent qu'on garde les portes, enſorte que le Roi & la Reine ont été vraiment en priſon au Palais Royal. 30
On part pour aller au Havre pour procurer aux Princes la liberté, & le Cardinal Mazarin s'en veut faire honneur, il les fait ſortir avant qu'on arrivât, enſorte qu'ils ne ſignerent point les articles arrêtés. 31
Les Princes paſſent à Roüen & arrivent à Paris. 32
Le Parlement de Roüen donne Arrêt pour faire ſortir de leur Province le Cardinal Mazarin. 33
Lettres-Patentes pour exclure les Etrangers du Conſeil, naturaliſés & non-naturaliſés, ayant ſerment à autres Princes que le Roi à l'exception des Archevéques & Evéques François par rapport à leur ſervice au Pape ; arrété de faire ôter l'exeption. *ibid.*
Les Gens du Roi raportent l'Edit au Garde des Sceaux pour le reformer, qui le refuſe, cependant dit qu'il en parlera à la Reine. 34
Déclaration pour l'innocence des Princes. 35
Le Parlement mande les Gens du Roi pour ſçavoir quelle diligence ils ont fait ſur l'information ordonnée au ſujet de la contravention à l'Arrét qui enjoignoit au Cardinal Mazarin & aux ſiens de ſortir dans quinzáine, & que ſur la Déclaration au ſujet de l'excluſion des étrangers, ſurquoi M. Talon replique qu'on ne leur a point délivré l'arrêté. 51
On envoye chez M. le Garde des Sceaux les Gens

du Roi pour la Déclaretion d'exclusion des Etrangers, & dit qu'il ne peut rien faire. *ibid.*
Les Gens du Roi rendent compte du refus du Garde des Sceaux de reformer la Déclaration au sujet de l'exclusion des Etrangers des Conseils du Roi, on les renvoye à la Reine, ils veulent s'excuser sur ce que cela n'a été fait sur leur requisitoire, ne sçavent les motifs de la Cour, mais le Parlement les presse, & ils consentent. 52
Assemblée de Noblesse, le Parlement invite M. le Duc d'Orleans de venir prendre sa place sur ce sujet. *ibid.*
M. le Duc d'Orleans vient au Parlement & on arrête d'informer de la vie & du département du Cardinal Mazarin. 53
Les Gens du Roi ont audience du Roi au sujet de l'exclusion des Cardinaux François des Conseils du Roi. 54
Discours de M. Talon au Roi sur l'exclusion des Cardinaux François des Conseils du Roi. *ibid.*
Entreprise sur la liberté de l'Eglise Gallicane. 58
Opposition au Sceau à la Requeste des Evêques à la Déclaration pour exclure les Cardinaux François des Conseils du Roi. 70
Le Parlement s'offense de l'opposition formée par les Evêques à la Déclaration touchant l'exclusion des Cardinaux des Conseils du Roi. 71
Le Cardinal Mazarin fait écrire & parler aux Gens de ses amis, & surtout par l'entremise de Balluau. *ibid.*
Assemblée de la Noblesse, que le Procureur Général avoit voulu empécher, mais le Premier Président avoit éludé croyant que cela étoit utile pour la sortie des Princes & l'expulsion du Cardinal Mazarin, mais les deux points étant finis la Noblesse avant la séparation demanda l'Assemblée des Etats Généraux. 72
La Reine promet les Etats après la majorité, la

Noblesse insiste avant la majorité, & le Duc d'Orleans en fait parler vivement à la Reine par le Pere Paulin Jesuite Confesseur. 73
La Reine parle au P. P. des Assemblées de la Noblesse, il en rend compte au Parlement, on prie le Duc d'Orleans de venir au Parlement. 75
La Déclaration pour l'exclusion des Cardinaux des Conseils est registrée, les Gens du Roi ne requerant pas l'enregistrement dans les Baillages, ni la lecture à l'audiance, le Premier Président un peu en colere le fait ordonner. 114
La Reine toujours gouvernée par le Cardinal Mazarin quoiqu'absent. 115
Le Duc d'Orleans gouverné par Madame de Chevreuse & le Coadjuteur, & Chateauneuf ne vouloient le retour du Cardinal Mazarin, mais ceux qui l'aprochoient en faisoient des propositions à la Reine, à condition d'arrêter M. le Prince de Condé. *ibid.*
M. le Prince de Condé obtient le Gouvernement de Guyenne en échange de celui de Bourgogne, & il demande celui de Provence pour M. le Prince de Conty en échange de celui de Champagne, mais on le refuse. 116
Les Créatures du Cardinal Mazarin se rejoignent avec les Frondeurs, & Lionne a des Conferences secrettes avec le Coadjuteur de Retz. 117
Arrêt du Parlement contre les Gens de Guerre dont les Officiers se plaignent. *ibid.*
Les Gens du Roi mandez chez le Duc d'Orleans au sujet de l'Arrêt contre les Gens de Guerre en presence de M. le Prince, le Chancelier le Tellier, on arrête que les Princes iront au Parlement pour trouver quelque temperament. 118
Discours de M. Talon au Lit de Justice sur la majorité du Roi. 164

Fin de la Table de la seconde Partie du Tome VII.

TABLE

TABLE

Des Sommaires contenus dans la premiere Partie du huitiéme Volume.

L'Arrêt contre l'Amiral de Coligny ne se trouve dans les Registres du Parlement. 62
Le Cardinal Mazarin entre en France. *ibid.*
Le Duc d'Orleans vient au Parlement pour faire envoyer aux autres Parlemens la Déclaration contre le Cardinal Mazarin. *ibid.*
M. le Président de Bellievre fait la relation à la Compagnie, en présence de M. le Duc d'Orleans, de ce qu'il avoit dit au Roi sur l'expulsion du Cardinal Mazarin ; son discours étoit fort ; on prétendit qu'il ne l'avoit pas recité de même, voulant faire sa Cour pour être Premier Président. Il lut la reponse écrite du Garde des Sceaux, qu'il lut mal, & la fit imprimer. 75
Les Gens du Roi mandez sur le refus de M. Doujat de signer l'Arrêt. 84
Requête du Sieur de Boislevé Lieutenant Général d'Angers, qui se plaint que M. de Rohan l'a fait emprisonner ; Arrêt portant qu'il seroit dressé procès verbal par les Officiers d'Angers, du contenu au procès verbal, le Lieutenant élargi, la Requête communiquée à M. de Rohan ; M. le Duc d'Orleans se plaint de l'Arrêt. 85
On veut faire une nouvelle Assemblée en la Cham-

bre de S. Louis. 119

Discours de M. Talon pour empêcher l'Assemblée de la Salle S. Louis, qui n'est qu'une consultation pour en referer au Parlement seul Juge de ces matieres. *ibid.*

Arrêté de tenir l'Assemblée en la Chambre de S. Louis. 120

Assemblée en la Chambre de S. Louis, on nomme des Commissaires pour examiner les prétentions des Fermiers. 121

Le Roi se rend Maître d'Angers. 124

Le Roi va à Tours, & oblige tous les Corps de Ville de saluer le Cardinal, puis va à Blois. 126

Le Roi veut envoyer le Garde des Sceaux & le Conseil à Orleans, on le refuse. 127

Pont de Gergeau rompu par les troupes du Roi & des Princes, chacun de leur côté. *ibid.*

Belle action de M. de Turenne. 128

M. le Prince de Condé quitta la Guyenne & vint à Paris, le Duc d'Orleans va au devant de lui à Ville-Juif, mais il demeure à son armée. 129

Le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris menace d'assembler la Ville si le Prince de Condé arrive; le Duc d'Orleans promet de n'y rien faire. *ibid.*

Placards affichez de l'arrivée de M. le Prince de Condé pour le soulagement des Bourgeois de Paris. 130

Attroupement sur le Pont-Neuf. *ibid.*

La Canaille pille un carosse de Madame la Comtesse de Rieux belle-fille de Monsieur le Duc d'Elbœuf. 131

Arret qui défend les attroupemens, en condamne un à être pendu, renvoye au Châtelet la connoissance des autres pour être jugez présidialement. 132

Quelques quartiers de l'armée du Maréchal d'Ho-

quincourt enlevés. 132
Arrivée de M. le Prince de Condé à Paris: quatre Presidens & le Procureur Général s'assemblent pour trouver les moyens de l'empêcher de venir au Parlement; on resout d'y faire former opposition par le Parquet, ce que M. Talon & M. Bignon n'estiment pas convenable ni legitime. 133
On mande le Prevôt des Marchands & Echevins qui differoient l'assemblée de l'Hôtel de Ville; ils s'excuserent sur ce que l'Arrêt ordonne l'Assemblée sans dire qu'ils en seroient convenus. 138
La Déclaration de M. le Prince fut reformée sur la Requéte du Procureur Général en ce qu'il avoit parlé de ses liaisons hors du Royaume, & qu'en parlant de l'exclusion de Cardinal Mazarin, il avoit ajouté, *& adherans.* 139
Assemblée particuliere du Corps de Ville, & le caractere de ces sortes d'Assemblées. 140
On commence les Assemblées de l'Hôtel de Ville, où Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince de Condé assistent, font leur Déclaration, puis se retirent. 142
M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé viennent au Palais se plaindre de deux Lettres de cachet reçûës par le Prevôt des Marchands, l'une pour défendre l'Assemblée, l'autre qui diffamoit M. le Prince de Condé: on mande le Prevôt des Marchands. 143
Lettre de Cachet qui survient lors d'une Déliberation commencée, n'en empêche pas la continuation. 144
M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé vont à la Chambre des Comptes, où on agite s'ils auront rang au-dessus de M. le P. Président; ce qui fait que tous les Présidens hors un

ſe retirent. 144

Arrêt de la Chambre des Comptes de faire remontrances au Roi ſur l'éloignement du Cardinal. 146

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé vont à la Cour des Aydes, le Premier Préſident parle aſſez vivement ſur M. le Prince de Condé ; on arrête des remontrances ſur l'éloignement du Cardinal Mazarin. *ibid.*

Arrêté en l'Aſſemblée de l'Hôtel de Ville des remontrances au Roi ſur l'éloignement du Cardinal Mazarin, & le retour du Roi à Paris ; on arrêta auſſi de ne faire union, ni fournir de deniers pour les troupes, pour aſſiſter les Princes contre le Roi ſous prétexte de Mazarin, mais il n'en fut rien écrit. 147

L'Abbé Fouquet frere du Procureur Général pris par les troupes de M. le Prince de Condé ; il portoit une lettre qu'on croyoit du Procureur Général, ce qui n'étoit pas vrai. *ibid.*

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé viennent au Parlement & parlent d'accommodement que le Roi fait propoſer, auquel ils ne conſentirent que ſous la condition de l'éloignement du Cardinal Mazarin. 148

Le Prevot des Marchands & Echevins viennent ſe plaindre au Parlement que les Troupes de M. le Prince de Condé ont rompu les Ponts de S. Maur, de Charenton & de Lagny ; que l'épouvante étoit par tout, & qu'on ne pouvoit députer au Roi, les chemins étant bouchez. *ibid.*

M. Talon demande des ordres pour les proviſions de Paris. 150

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé veulent que la paix ſe traite par leurs ſeuls Députés, qui ſont le Duc de Rohan, le Sieur de

Chavigny & Goulas. 150
Les Députés de Monſieur le Duc d'Orleans & de Monſieur le Prince de Condé vont à S. Germain voir le Roi en préſence de la Reine & du Cardinal Mazarin, & ils reviennent à Paris le lendemain. 151
La paix traverſée par le Coadjuteur ou Cardinal de Retz. *ibid.*
Le Procureur Général mandé au Parlement pour prendre l'heure du Roi par les Députés de la Compagnie, & empêcher les deſordres des gens de guerre. *ibid.*
M. de Brouſſel ſe plaint au Parlement qu'on avoit tranſporté du bled du Port de l'Ecole, & que le Procureur Général n'en faiſoit plainte; le Procureur Général dit qu'il n'en avoit avis. M. de Brouſſel va au Port de l'Ecole, & trouve que cela n'eſt pas vrai; cependant le peuple animé s'attroupe au Palais d'Orleans. Le Duc d'Orleans envoye chercher le Prevôt des Marchands empéche que l'on ne l'inſulte chez lui, mais on l'inſulte dehors. 152
Tous les Païſans à dix lieues à la ronde ſe retirent à Paris avec leur beſtiaux. 156
Diſcours de M. Talon ſur le deſordre des gens de guerre, & concluſions à des remontrances & conference. 158
Gens inconnus vont faire fermer les boutiques dans tout Paris. 159
Attroupement dans la Salle du Palais. M. le Prince de Condé vient au Parlement, & le peuple lui manque de reſpect. *ibid.*
M. le Prince de Condé promet d'éloigner ſes troupes de dix lieues, & que celles du Roi faſſent de même. 161
Concluſions des Gens du Roi à une conference ſur l'éloignement des troupes. *ibid.*

Arrêté que les Gens du Roi iroient à Saint-Germain voir le Roi pour l'éloignement des troupes, & la réponse aux remontrances, & le Gouverneur de Paris invité d'y aller, ce qu'il ne voulut, ne pouvant quitter la Ville sans ordre du Roi. 162

L'émotion pénétre dans la Conciergerie dont il s'évade cent dix-huit prisonniers. 163

Notable Assemblée au Palais d'Orleans, on propose de taxer les portes cocheres à un soldat. *ibid.*

Les troupes du Roi forcent le Pont de S. Cloud. 164

M. le Prince de Condé vient au Parlement ; il donne avis de ce que les troupes du Roi entreprenoient, & se retire en conviant les Bourgeois de le suivre ; 6000 Volontaires le suivent au Bois de Boulogne. M. le Prince de Condé tient Conseil à Madrid, & va attaquer Saint-Denis, qu'il force & prend la garnison prisonniere. *ibid.*

S. Megrin Commandant des troupes du Roi, reprend Saint-Denis, & le Garde des Sceaux écrit à Monsieur le Bailleul que ce n'étoit que pour le laisser à la garde des Habitans de Saint-Denis ou des Bourgeois de Paris. M. le Procureur Général & M. Bignon écrivent qu'ils n'ont pû revenir de Saint-Germain. 166

L'émotion & l'attroupement continuent toujours dans Paris. 167

Préparation de taxes pour lever des troupes. *ibid.*

M. Talon reçoit des nouvelles de M. le Procureur Général & de M. Bignon qui étoient vers le Roi, qu'il porte au Parlement. 168

Le Parlement se plaint au Duc d'Orleans de l'émotion populaire. 169

Discours de M. Talon sur l'émotion populaire &

la fermeté pour ne point abandonner l'exercice de la Justice, & cependant faire garder le Palais par les Bourgeois. 170

Les Enquêtes à la Grand'Chambre s'echauffent, M. Talon prend la parole pour adoucir. 171

On avoit opiné sur la sureté publique quand M. le Duc d'Orleans vient offrir ses services : on les accepte sauf à en faire Registre. 173

Relation d'un voyage des Gens du Roi près le Roi, qui avoient tâché d'empêcher la marche sans y pouvoir réussir, qui avoient obtenu non sans peine des Passeports pour le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris, & pour Monsieur de Bethune Député du Duc d'Orleans, & enfin on resout l'éloignement des troupes de dix lieues; & le Roi sur ses remontrances mande les Députez & la pacification des troubles. 175

M. le Duc de Rohan visite le Procureur Général de la part du Duc d'Orleans, très-mécontent que la négociation se fasse avec le Parlement & non avec lui. 179

M. le Duc d'Orleans envoye de ses Gardes pour garder le Parlement, on le refuse. 182

Relation au Parlement de la Députation de Monsieur le Président de Némond & celle du Procureur Général, après quoi Monsieur Talon parle. 183

Réponse du Roi à la Députation du Parlement qu'il faut une conference. 187

Relation de la Députation au Roi. 188

La Reine de Suede écrit au Parlement pour offrir sa médiation; on veut porter la Lettre au Roi sans déliberer : M. Talon s'y oppose, la Reine de Suede n'étant ennemie du Roi. *ibid.*

M le Duc d'Orleans veut qu'on rompe toutes negociations avec le Roi. 189

Discours de Monsieur Talon sur le Cardinal Mazarin, la misere publique, l'entremise de la Reine de Suede; rapporte l'exemple des Conferences du tems d'Henry IV. propose d'envoyer des Députez de la Compagnie, ce qui a été arrêté conformement aux conclusions, & toujours pour l'éloignement du Cardinal Mazarin. *ibid.*

Départ des Députez du Parlement au Roi. 190

Fin de la premiere Partie du huitiéme Volume.

TABLE

Des Sommaires contenus dans la seconde Partie du huitiéme Volume.

AUdience des Députez du Parlement au Roi. *Page* 1

Les troupes du Duc de Lorraine arrivent, pillent par tout, & il fait son accord avec lé Roi. *ibid.*

Réponse du Roi par écrit tendante toujours à une Conference. 5

Emotion au Palais. 12

Le Duc de Beaufort assemble le peuple de la Place Royale pour faire piller les Mazarins. *ibid.*

On remet l'Assemblée du Parlement à un autre jour, & à cet effet on contremande les Présidens & Conseillers, dont cependant quelques-uns viennent au Palais & veulent donner Arrêt d'union avec les Princes, cependant ils se retirent sans rien faire. 13

Monsieur le Président de Longueil attaqué par les séditieux, retiré par Monsieur le Prince de Condé. 15
Le Palais & les aveuues gardés par les Compagnies des Bourgeois. *ibid.*
Arrêt d'envoyer les Deputez pour supplier le Roi de renvoyer le Cardinal, & qu'ensuite les Princes & le Parlement iroient recevoir les ordres du Roi. 16
Il se trouve peu de Conseillers au Parlement, & point de Président. 18
Arrêt pour informer de l'émotion publique : Monitoire ; les Curez avertis de faire connoître à leurs Prônes l'injure que le peuple faisoit à la Justice, & les inconveniens. *ibid.*
Le Prevôt des Marchands feroit une assemblée de Ville pour y remedier. *ibid.*
Assemblée en l'Hôtel de Ville, pour pourvoir à la sureté publique. 19
Police générale pour les pauvres, en la Salle S. Louis. *ibid.*
Toutes les Compagnies, Corps & Communautez, hors celles d'Arts & Métiers, qu'on charge le Lieutenant Civil d'avertir d'avoir soin de leurs pauvres. *ibid.*
On resout une aumône publique. 20
Chacun de Messieurs du Parlement se taxe à 100 liv. pour les pauvres, Présidens & Maîtres des Requêtes 150 livres, Présidens de la Cour 200 livres. 23
Arrêt portant une nouvelle Assemblée en l'Hôtel de Ville, pour la sureté publique, & jusqu'à ce qu'il y fut pourvû, on ne s'assembleroit point pour les affaires publiques. 24
Bataille de Saint-Antoine ; le Roi écrit au Prevôt des Marchands pour empêcher d'ouvrir les portes aux troupes des Princes. *ibid.*

Il se trouve peu de Conseillers au Parlement ; on fait sortir tous les prisonniers de la Conciergerie faute de pain. 28
Les Quartiniers font des Assemblées de Bourgeois pour députer à l'Hôtel de Ville: *ibid.*
Le Roi envoye un trompette à la Ville. 29
Le Duc d'Orleans reconduit par le Prevôt des Marchands. *ibid.*
On tire plusieurs coups de fusils dans les fenêtres de l'Hôtel de Ville, & on y mit le feu : on ne trouve rien dans l'Hôtel de Ville pour se défendre, les seditieux pillent tout : M. le Gras Maître des Requêtes, M. Ferrand Conseiller, M. Miron Maître des Comptes & autres furent tuez. *ibid.*
Monsieur de Beaufort vient sur le tard y mettre ordre. 30
Il ne se trouve que 8. ou 10 Conseillers au Palais. 37
Le Procureur Général sort de Paris, sans en donner avis à personne, ainsi que les Présidens. *ibid.*
Il se trouve au Parlement 20 Conseillers, l'ancien Substitut mandé pour avertir les Gens du Roi de se trouver Lundi au Parlement, & on avertit Messieurs dans leurs maisons. *ibid.*
Assemblée en l'Hôtel de Ville pour l'Election d'un Prevôt des Marchands. M. le Fevre sur l'ordre des Princes avoit donné sa demission, elle est indiquée par l'Ordonnance des 10 Conseillers de Ville ; elle se tient en présence de M. le Prince. *ibid.*
On élit M. de Broussel, il prête serment à Monsieur le Duc d'Orleans, presenté par Monsieur de Thou. 38
Le pain bis vaut 6. à 7 sols la livre, le pain blanc 10 à 12 sols. *ibid.*

Il se trouve 80 Conseillers au Parlement ; M. le Duc d'Orleans. M. le Prince de Condé, M. de Beaufort s'y trouvent : il ne s'y trouve ni Présidens ni Gens du Roi. On ordonne une Assemblée de Police, & que le Procès fut fait aux séditieux : le Doyen présida en sa place ordinaire. 38

On s'assemble au Parlement pour juger des Procès. *ibid.*

Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince de Condé viennent au Parlement ; on met un soit montré au Procureur Général sur les Lettres de Duc & Pair du Duc de Rohan, & il fut arrété qu'on deliberát sur l'occurrence des affaires présentes. *ibid.*

Réponse du Roi aux Députez au Parlement par le Garde des Sceaux, que le Roi éloigneroit le Cardinal quand les Députés seroient arrivez, pour convenir de l'accommodement ; & cependant que les Députez du Parlement resteroient à la Cour. 40

On imprime la réponse du Roi aux Députez du Parlement, avec des Notes injurieuses. 42

Assemblée du Parlement, où M. le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince de Condé desavouent la sedition de l'Hôtel de Ville, trouvent la réponse du Roi captieuse, ne peuvent desarmer que le Cardinal ne soit éloigné ; arrêté que l'on écriroit aux Députez ; que l'on obéiroit au Roi dès que le Cardinal seroit éloigné, & que soit que les Députez vinssent ou ne vinssent point, on délibereroit. *ibid.*

Monsieur le Prince proposoit qu'on lui donnât le bâton de Maréchal de France, pour Marcin & d'Ognon, un Gouvernement pour Monsieur de Nemours, des sommes considérables pour lui, & s'engageoit dans trois mois de faire revenir

le Cardinal Mazarin. 45
Seconde réponſe du Roi aux Deputez, que les Princes ne ſeront point obligez de poſer les armes que le Cardinal ne ſoit éloigné. 48
Arrêté que le Chancelier & les Pairs ſeroient invités de prendre leurs places au Parlement. 49
Les Députez du Parlement mandent qu'ils ont permiſſion de revenir : M. le Prince de Condé les va chercher, & les ramene à Paris. 50
Monſieur le Préſident de Nemond fait relation de la députation, & rend compte d'une Lettre qu'il a reçûë la veille, par laquelle le Roi le mande à Pontoiſe. 51
Trois avis, l'un pour remercier le Roi, & le prier de trouver bon, ſur differens prétextes, que les Deputez n'aillent à Pontoiſe. 52
Le 2. de déclarer M. le Duc d'Orleans Regent ou Lieutenant Général de l'Etat juſqu'à ce que le Cardinal Mazarin fut ſorti du Royaume. *ib.*
Le 3. de prier M. le Duc d'Orleans d'employer ſon autorité & celle du Roi (comme ſon oncle) pour appaiſer les mouvemens & éloigner le Cardinal. 53
Arreſt portant que le Roy n'eſt en liberté, mais il eſt détenu par le Cardinal Mazarin : le Duc d'Orleans prié d'employer l'autorité du Roy & la ſienne pour le mettre en liberté & garantir le Royaume de ſa ruine, lui attribue la qualité de Lieutenant Général de l'Etat, tant que le Cardinal ſera en France. 54
Le Prince de Condé prié de prendre le Commandement des Armées, les ordres du Roy reſponſables de ſa perſonne ; écrit au Roi, le prie d'excuſer ſi les députez n'ont point été à ſa ſuite, le prie d'éloigner le Cardinal, inviter les Parlemens & les Maires & Echevins d'en

faire autant. *ibid.*

M. Talon s'absente du Palais depuis le premier Juillet, tant à cause de son incommodité, que parce qu'il voyoit que toute resistance étoit inutile, & que l'on vouloit violenter les suffrages, & que les honnêtes gens n'étoient pas écoutez. 56

M. Bignon étoit aussi incommodé, M. le Procureur Géneral étoit sorti de Paris, ainsi le Parquet fut réduit au premier Substitut. *ibid.*

Lettre du Duc d'Orleans au Roy sur le Cardinal Mazarin. 57

Arrêt pour une taxe égale aux boües & lanternes & vendre les meubles dudit Cardinal Mazarin, & qui ordonne une assemblée à l'Hôtel de Ville *ib.*

Le Duc d'Orleans & le Prince de Condé proposent au Parlement d'établir un Conseil : des Députés au Chancelier pour en être le chef. 58

M. Bignon qui étoit ce jour-là au Palais proposa de laisser le Duc d'Orleans maître du Conseil, ce qui fut ainsi arrêté. *ibid.*

Le Duc d'Orleans & le Prince de Condé vont chez le Chancelier, & le prient d'être Chef du Conseil, ce qu'il accepte. 59

Le Chancelier de Sillery disgracié avoit fait un parti dans le Royaume avec les Princes en 1626 & les avoit cautionnés pour 300000. livres. 60

Assemblée en l'Hôtel de Ville où Monsieur le Duc d'Orleans & le Prince Condé se trouverent, où l'on arrête une taxe sur les portes cocheres & boutiques. 61

Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince de Condé vont à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, pour leur faire reconnoitre tacitement leur qualité, en leur demandant de leurs membres pour être du Conseil, ces deux Compagnies en rendent Monsieur le

Duc d'Orleans le maître. *ibid.*
Les Echevins viennent au Parlement faire agréer la taxe des portes & boutiques. 62
Arrêté en l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & a revoqné celle de la même sur les boües & lanternes. *ibid.*
Duel du Duc de Beaufort & du Duc de Nemours au sujet du rang dans le Conseil. *ibid.*
Monsieur le Comte de Rieux fils du Duc d'Elbœuf, & le Prince de Tarente fils du Duc de la Tremouille, ont dispute pour le rang sur le titre imaginaire de Prince de ce dernier; Monsieur le Prince de Condé veut les separer, & parle ferme à de Rieux qui lui répond de même. 65
Monsieur le Prince de Condé lui donne un soufflet, le Comte de Rieux lui rend, & veut mettre l'épée à la main; on le mene à la Bastille. *ibid.*
Monsieur le Duc d'Orleans fait consulter les Gens du Roy qui croyent le cas digne de mort. 64
Monsieur le Prince de Condé laisse tomber la chose, il avoit un peu tort. *ibid.*
Lettre de Cachet qui ordonne à Monsieur Talon de venir prês du Roy pour recevoir ses ordres, de là aller à Mante où il avoit dessein de transferer le Parlement. 72
Bechefer ancien Substitut aporte un paquet du Roy à son adresse, & une Lettre de Monsieur le Procureur Général, qui lui mande de presenter le paquet le plutôt qu'il pourra, & de prendre conclusions le plus tard, qu'il étoit plus respectueux de ne le point ouvrir, que de l'ouvrir & n'y point deferer, il le porta cacheté au President de Nemond, qui le renvoya à Monsieur Talon pour l'ouvrir. 73
Arrêté que la Déclaration de translation du Parlement à Pontoise ne seroit luë qu'âprès l'é-

loignement du Cardinal Mazarin. 74
Defenses aux Officiers de prendre aucun Employ sans le gré de la Compagnie, enjoint à ceux qui s'étoient retirez de revenir. *ibid.*
La Déclaration de translation du Parlement à Pontoise, luë à Pontoise en presence du Roi, deux Presidens, onze Conseillers, & elle avoit été registrée au Parlement de Pontoise, &c. 75
Arrêt du Parlement de Pontoise pour faire des remontrances au Roy sur l'éloignement du Cardinal Mazarin. 76
Arrêt du Parlement de Paris qui casse celui de Pontoise. 78
Lettre du President de Novion étant à Pontoise au President de Nemond étant à Paris. 79
Arrêt qui raye du Tableau tous les Officiers du Parlement de Pontoise, & les déclarent eux & leur posterité indignes d'exercer d'Offices. *ibid.*
Réponse du Roy aux remontrances du Parlement de Pontoise, promet d'éloigner le Cardinal Mazarin. 80
Lettre du Procureur Général à Monsieur Talon pour l'exciter à ne point reconnoitre le Parlement de Paris. *ibid.*
Monsieur Talon reçoit une Lettre de Monsieur le Tellier. *ibid.*
Lettres pour la translation de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes & des Tresoriers de France. 81
Laffemas Maître des Requêtes qui tenoit le Sceau reçoit ordre de le renvoyer au Roy, ce qu'il fait, dont le Parlement s'offense. *ibid.*
La promesse de l'éloignement du Cardinal ralentit la chaleur. *ibid.*
Arrêt portant que Monsieur de Laffemas rapporteroit le Sceau dans trois jours, & les expedi-

tions exécutées par extrait, & ſcellées du grand Sceau des Requêtes de l'Hôtel. *ibid.*

Le Chancelier reçoit une Lettre du Roy pleine de bonté, & lui ordonne de venir près du Roy prendre ſa place, mais faute de paſſeport il ne peut partir. 82

Déclaration de M. le Duc d'Orleans, & de M. le Prince de Condé, de mettre les armes bas moyennant l'éloignement certain du Cardinal Mazarin. 84

L'Amniſtie. *ibid.*

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé envoyent au Roi pour des paſſeports, le Roi répond qu'il faut mettre bas les armes. 85

Lettre du Roi pour poſer les armes, luë au Parlement. 86

On envoye des Députez de nouveau au Roi. *ibid.*

Réponſe du Roi pour licentier les troupes & mettre les armes bas. 88

Déclaration d'amniſtie vérifiée au Parlement de Pontoiſe & apportée à Paris. 89

Reflexions ſur le Parlement de Paris & de Pontoiſe. 90

Clauſe ajoutée à la Declaration d'amniſtie. 91

Arrêté de remercier le Roi de l'éloignement du Cardinal Mazarin, le prier de donner la paix & de revenir à Paris, prier le Duc d'Orleans d'écrire au Roi que lui & le Prince de Condé poſent les armes, en envoyant par le Roi les ordres pour les Troupes Françoiſes & paſſeports pour les étrangeres, & en donnant l'amniſtie, cet Arrêt fut fait par ſurpriſe & violence. 96

Arrêt de la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes, ſur la tranſlation, pour des remontrances, & cependant ceſſeront d'entrer pour montrer leur obéiſſance. 97

Aſſemblée

Assemblée en l'Hotel de Ville, pour remercier le Roi, le prier de donner la paix. *ibid.*

Lettre du Duc d'Orleans au Roy, pour demander une conference. *ibid.*

Dix mille hommes arrivent commandez par le Duc de Lorraine & le Duc de Virtemberg. *ibid.*

Le Cardinal de Retz va prendre le bonnet de Cardinal de la main du Roy. 98

La Chambre des Comptes & la Cour des Aydes enregistrent purement & simplement la Déclaration de la transation. *ibid.*

M. Talon prié de la part du Parlement, & invité chez lui par deux Presidens : pour aller demander au Roy la paix, mais le Roy refuse des passeports.

M. de Rohan lui avoit donné les articles des pretentions de M. le Duc d'Orleans & de M. le Prince de Condé, & fut visité par le Cardinal de Retz. 99

Nouvelle émotion suscitée dans Paris. 100

M. de Broussel quitte la Prevôté des Marchands 101

Arrêt qui fait défenses de porter aucune marque exterieure, paille ou papier. *ibid.*

Ordre du Roi au Châtelet, de publier la Declaration d'amnistie. *ibid.*

Defenses du Parlement. *ibid.*

M. le Prince de Condé sort de Paris. 102

Les six Corps des Marchands vont saluer le Roy, qui veut que les deux nouveaux Echevins fussent destituez, & les deux anciens rétablis, ce qui fut fait. *ibid.*

La négociation de la paix s'acheve. 103

Le Roi va à S. Germain. *ibid.*

Les Colonels & les Capitaines des Quartiers vont saluer le Roi. *ibid.*

Lettre de Cachet pour un Lit de Justice au Lou-

m

vre, envoyée à chacun des Presidens & Conseillers, hors le President Viole, le President de Thou, Messieurs Broussel, Portail, Crissy, Bitaut, Fouquet, Machaut, Contant, Martineau & Genoud, mais on porta la Lettre à M. Bitaut au lieu de M. Brissart. 104
On en envoya une à M. le Bailleul, comme Conseiller & non comme President. *ibid.*
Arrivée du Roi à Paris. 105
Declaration pour transferer le Parlement de Pontoise à Paris. *ibid.*
Ordre à M. le Duc d'Orleans & à Mademoiselle de sortir de Paris, à quoi ils obéissent. *ibid.*
Lit de Justice au Louvre pour la Déclaration d'amnistie. 106
On lit la Declaration d'amnistie avant le Lit de Justice. *ibid.*
Lit de Justice où la Declaration d'amnistie est publiée. 108
Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes ne viennent qu'avec le Roy. 109
Discours du Chancelier. *ibid.*
Discours du President Garde des Sceaux. *ibid.*
Declaration pour confirmer les Arrêts du Parlement de Pontoise, & déclare nuls les Arrêts du Parlement de Paris, hors les Arrêts de partie à partie & contradictoires. *ibid.*
Declaration qui ordonne de sortir de Paris au Duc de Beaufort, aux Conseillers exilez, au Duc de Rohan, (qu'on ne nomme pas Duc) au Sr de la Boullaye, Fontrailles, President Perault & Paris, & aux Domestiques des Princes; défenses à tous Officiers du Roy d'avoir commerce avec les Princes, pension ni soin de leurs affaires, & au Parlement de se mêler du Gouvernement. 110
Declaration pour la Chambre des Vacations. 111
Discours du Procureur Géneral. *ibid.*

M. de Chavigny meurt de chagrin : il donne une cassette où il y avoit 900000 livres pour restituer à ceux dont il avoit pris des interêts illegitimes, cependant on rend la cassette à la Veuve à condition de donner 10000 livres aux pauvres. 113
M. le Duc d'Orleans se racommode avec la Cour. 114
M. le Prince de Condé continue la guerre ainsi que M. le Prince de Conty & M. de Longueville reste de leur parti, il prend Rethel, Sainte Menehoult & Bar-le-Duc. *ibid.*
Lit de Justice pour la Déclaration contre M. le Prince de Condé. 115
Discours de M. Bignon, fort mauvais. *ibid.*
Les Enquêtes veulent demander l'assemblée des Chambres pour le retour de leurs Confreres, le Roy l'empêche. *ibid.*
Il n'y eut point de harangues à l'ouverture des Audiences, le Garde des Sceaux ayant dit que le Roi avoit ouvert le Parlement. *ibid.*
Mercuriale par M. Bignon. 116
Le Procureur Géneral s'absente. *ibid.*
Les Enquêtes veulent Assemblée pour les exilez, on éloigne. *ibid.*
Assemblée pour un assassinat dont on soupçonnoit le Sieur le Ragois de Bretonvilliers. *ibid.*
Arrêté faire des supplications pour les Conseillers exilez. 117
Arrêt du Conseil qui leve la modification apportée par la Chambre des Comptes, sur la Déclaration de 1648 pour reduire à trois millons les dépenses secretes. 118
L'Arrêt signifié au Procureur Géneral, la Chambre des Comptes n'y a point d'égard, non plus qu'à une Déclaration qu'on leur envoye sur ce sujet, enfin on la fait porter par le Duc d'Anjou

& elle est registrée. *ibid*

Le Chancelier va présider au Grand'Conseil, les Avocats lui adressent la parole, en disant Monseigneur, l'Avocat Géneral lui adresse la parole 119

Il veut aller à la Chambre des Comptes qui refere ne voulant recevoir aucuns Conseillers d'Etat ni Maîtres des Requêtes. *ibid.*

Arrét du Conseil qui retablit les cinquante-huit sols par muid de vin, on en fait du bruit, on envoye une Déclaration à la Cour des Aydes qui refuse, & ils enregistrent pendant la guerre seulement par une jussion. *ibid.*

Le Cardinal de Retz négocioit en même-tems avec le Cardinal Mazarin & avec M. le Prince de Condé. 120

On ordonne au Pere de Gondy de se retirer. 121

On veut arrêter le Duc de Brissac, mais il se retira. *ibid.*

La Duchesse de Lesdiguieres veut envoyer au Carnal de Retz du contre-poison, la Reine en fut avertie, qui fut sur le point de chasser la Duchesse. *ibid.*

L'Archevêque de Paris & le Chapitre, font des supplications au Roi sur la détention du Cardinal de Retz. *ibid.*

On expose le S. Sacrement dont le public est scandalisé. 122

Mort de M. Talon. 123

M. Talon le fils qui étoit reçû en survivance, il y avoit deux ans, & avoit vingt quatre ans & demi, prend la place d'Avocat Général 124

M. le Tellier presente M. Talon au Roy & à la Reine. 126

Lit de Justice pour treize Edits pour lever des impôts, la taxe des Francs-Fiefs, la revocation de la Chambre de Justice, le rétablissement des

Jurez Vendeurs Contrôlleurs de vin. Création d'Officiers du Guet. Taxe sur le Domaine. Rétablissement des Officiers & droits suprimés par la Déclaration de 1648. *ibid.*
Confirmation des Droits contenus au Bail des cinq grosses Fermes, dix sols par muid de vin sur tout le Royaume. 127
Le Parisis aux Regratiers, 700000 livres d'augmentation des Gages. *ibid.*
La Vieuville Sur-Intendant des Finances meurt. 129
Medailles sur la Ville de Paris qu'on pouvoit appliquer à son nom, *Urbs antiqua resurgit.* *ibid.*
Assemblée des Chambres. *ibid.*
Relation de la députation pour le retour des exilez 130
On arrête de nouvelles supplications. *ibid.*
Les Gens du Roi vont chez le Garde des Sceaux pour prendre jour. *ibid.*
M. Tambonneau un des Conseillers de Pontoise vient pour rapporter à sa Chambre, tous ses Confreres se retirent, on en exile quelqu'uns qui furent ensuite rappellez. *ibid.*
Les Rentiers s'attroupent sur le défaut de payement des Rentes. 132
Arrêt portant défenses. 133
Les Rentiers s'attroupent encore, & insultent le Procureur Géneral. *ibid.*
Les Gens du Roi mandés au Parlement pour sçavoir s'ils ont obtenu jour pour les supplications, ils disent que non. *ibid.*
Ils retournent chez le Garde des Sceaux, puis chez le Chancelier. 134
M. Fouquet de Croissy un des exilez est arrêté & mis à Vincennes. *ibid.*
Lettre de Cachet qui donne avis de la détention de M. Fouquet de Croissy, pour intelligence

avec les ennemis de l'Etat. *ibid.*
Quatre Conſeillers nommez pour travailler à ſon procès. *ibid.*
Le Chancelier vient au Parlement à ce ſujet, qui commet les quatre mêmes Conſeillers. 135
Le Châtelet avoit interrogé les Valets de M. Fouquet de Croiſſy. *ibid.*
Le Chancelier recommence la procedure; il avoit fait venir d'abord les Priſonniers pour les interroger & depuis il l'interroge au petit Arſenal. *ibid.*
Interrogatoire de Joly & Vineul. *ibid.*
Complices de M. Fouquet de Croiſſy. 136
M. Fouquet de Croiſſy refuſe de répondre, ſi ce n'eſt toutes les Chambres aſſemblées. *ibid.*
Declaration pour ordonner la confrontation ſans voir l'interrogatoire à cauſe du ſecret. 137
M. Talon va ſaluer le Cardinal Mazarin. *ibid.*
Arrêt en preſence du Chancelier qui ordonne que M. Fouquet de Croiſſy ſera amené à la Conciergerie pour le jugement. *ibid.*
Lettre de Juſſion ſur la Déclaration au ſujet du procès criminel de M. Fouquet de Croiſſy. 138
Concluſions de l'enregiſtrement. 139
Arrêt contraire, ce qui cauſe l'exil de quelques-uns de Meſſieurs. *ibid.*
L'on nomme des Commiſſaires pour juger le procès. *ibid.*
M. Molé quitte la place de P. Préſident. 140
On donne la place à M. de Bellievre. *ibid.*
La charge de Préſident à Mortier eſt donnée à M. Molé le fils. *ibid.*
M. de Bellievre reçû Premier Préſident. *ibid.*
Mercuriale. *ibid.*
Gens du Roi mandez ſur l'exil de Meſſieurs, & ſur les Commiſſaires du Conſeil pour le procès criminel de M. Fouquet de Croiſſy. *ibid.*
Ils concluent à des remontrances. 141

M. Talon negocie pour remettre l'affaire de M. Fouquet de Croiſſy au Parlement en verifiant la Déclaration, mais la Compagnie écrit d'en charger le Procureur Général. 142

Le Procureur Général veut que le Parlement faſſe honnêteté au Cardinal Mazarin, ce qui eſt rejetté. 143

Les Gens du Roi ne veulent à cauſe de ce prendre concluſions. *ibid.*

Le Parlement les y oblige. 144

Ils parlent ambigument. *ibid.*

On renvoye l'affaire de M. Fouquet de Croiſſy au Parlement. 145

Les Commiſſaires du Conſeil dans l'affaire de M. Fouquet de Croiſſy avoient commis des nullitez. *ibid.*

1°. Ils n'avoient fait ſignifier leur Commiſſion, ni au Parlement, ni au Greffier, ni au Procureur Général; ils n'avoient de Procureur du Roi, ils avoient fait déchiffrer les lettres en chiffre hors ſa préſence. 146

Aſſemblée générale de toutes les Compagnies & Corps de Paris pour la Police des pauvres. 147

Fin de la Table du huitiéme Volume.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The
University
Date

a39003 009546531b